

Direction des bibliothèques

AVIS

Ce document a été numérisé par la Division de la gestion des documents et des archives de l'Université de Montréal.

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

This document was digitized by the Records Management & Archives Division of Université de Montréal.

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal

Privatisation et commercialisation de la sécurité : nouvelles perspectives sur les relations entre secteurs public et privé

Par
Massimiliano Mulone

École de Criminologie
Faculté des Arts et des Sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de doctorant en criminologie

Février 2008

© Mulone Massimiliano, 2008



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :

Privatisation et commercialisation de la sécurité :
nouvelles perspectives sur les relations entre secteurs public et privé

présentée par :

Massimiliano Mulone

A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Maurice Cusson
Président-rapporteur

Benoit Dupont
Directeur de recherche

Jean-Paul Brodeur
Co-directeur de recherche

Stéphane Lemann-Langlois
Membre du jury

Frédéric Ocqueteau
Examineur externe

Luc Duhamel
Représentant du doyen

Résumé

S'écartant des études portant exclusivement sur la sécurité privée, cette thèse a pour objet les modalités de commercialisation de la sécurité. Notre perspective s'étend donc aux activités de commercialisation des polices publiques qui participent pleinement à la marchandisation de la sécurité au même titre que l'industrie de la sécurité privée. En prenant comme assise théorique la proposition de la gouvernance nodale développée par Shearing et ses collègues, à laquelle nous avons associé la métaphore du capital empruntée à Bourdieu, nous faisons l'hypothèse que l'accroissement de la commercialisation de la sécurité (tant par le secteur privé que public) est en train de transformer la relation entre police et industrie de la sécurité privée. Ce changement va consister en une consolidation de la compétition entre les deux entités, au détriment des paradigmes de la complémentarité et du parallélisme, deux paradigmes jusqu'à aujourd'hui privilégiés par les chercheurs pour décrire la relation entre police et sécurité privée.

Écrite sous la forme de trois articles, notre thèse est rythmée par ces trois recherches aux objets et méthodes chaque fois différents. Dans un premier temps, nous nous sommes interrogés sur les rationalités des gestionnaires de la sécurité privée à l'aide de quarante-cinq entrevues semi-directives. Ensuite, nous avons effectué une analyse documentaire des consultations de l'Assemblée nationale du Québec entourant une nouvelle législation provinciale sur la sécurité privée, ce qui nous a permis, d'une part, d'identifier les principaux enjeux de l'industrie et, d'autre part, de saisir les volontés de l'État dans le domaine de la commercialisation de la sécurité. Enfin, nous nous sommes intéressés aux commercialisations policières à l'aide d'une étude de cas du Département des affaires du *Service de Police de la Ville de Montréal* et d'une revue de littérature.

L'ensemble des données ainsi amassées a permis de démontrer que malgré des discours d'« apaisement », la compétition entre la police et la sécurité privée s'est accrue. Cette compétition est bien sûr économique (on se bat pour obtenir des contrats), mais elle se déroule aussi sur un plan plus symbolique où les enjeux de légitimation, essentiels, sont doubles : la sécurité privée cherche à combler un grave déficit en la matière, alors que la police tente de consolider sa centralité ébranlée dans le champ. Plus encore, l'apparition de la compétition comme paradigme dominant des relations police – sécurité privée a pour conséquence une redéfinition des deux groupes d'acteurs qui tend à brouiller leurs différences.

Mots-clés

Commercialisation de la sécurité, gouvernance de la sécurité, police, sécurité privée, compétition, gouvernance nodale, capital.

Abstract

Taking some distance from other academic studies focusing on private security, this thesis examines the modalities of commercialization of security. To this end our research takes into account the commercialization activities offered by the police who participate, along with the private security industry, to the privatization and commercialization of security. Drawing from the nodal governance theoretical framework, as well as Bourdieu's capital metaphor, our hypothesis is that the increase

Key words

Commercialization of security, governance of security, policing, private security, competition, nodal governance, capital.

TABLES DES MATIÈRES

TABLES DES MATIÈRES

Page de titre.....	i
Page d'identification du jury.....	ii
Résumé en français.....	iii
Résumé en anglais.....	iv
TABLES DES MATIÈRES.....	v
LISTE DES FIGURES.....	x
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	xi
Dédicace.....	xii
Remerciements.....	xiii

INTRODUCTION.....	1
--------------------------	----------

CHAPITRE 1 – De la sécurité privée à la commercialisation de la sécurité.....	10
--	-----------

1.1. Vers une définition opérationnelle de la sécurité privée.....	12
<i>1.1.1. Prendre la mesure de la sécurité privée.....</i>	<i>13</i>
<i>1.1.2. Quelle(s) sécurité(s)? Quelle(s) privatisation(s)?</i>	<i>17</i>
<i>1.1.3. Agences de sécurité privée et initiatives civiles.....</i>	<i>19</i>
<i>1.1.4. Agences de sécurité à contrat et agences internes de sécurité.....</i>	<i>20</i>
<i>1.1.5. Une multitude d'acteurs hybrides.....</i>	<i>23</i>
1.2. Vers une définition substantielle de la sécurité privée?	28
1.3. Police et logiques marchandes.....	34
<i>1.3.1. Le marché : quelques notions essentielles.....</i>	<i>35</i>
<i>1.3.2. Trois modalités de commercialisation policière.....</i>	<i>38</i>
1.3.2.1. Fondations caritatives et mécanismes subventionnaires... ..	38
1.3.2.2. Entente contractuelle et vente directe.....	40

1.3.2.3. Location de personnel policier et « <i>paid-duty policing</i> »..	40
1.4. De la distinction public-privé et des relations entre police et sécurité privée	45
1.4.1. <i>Trois modèles traditionnels</i>	45
1.4.1.1. Complémentarité de la relation police/sécurité privée.....	45
1.4.1.2. Parallélisme de la relation police/sécurité privée.....	47
1.4.1.3. Compétition de la relation police/sécurité privée.....	48
1.4.2. <i>De la nature de la distinction</i>	51
1.5. Gouvernance & théories	53
1.5.1. <i>Gouvernance nodale : propositions</i>	54
1.5.2. <i>Gouvernance nodale : contre-propositions</i>	60
1.5.3. <i>Bourdieu et l'agent de sécurité privée</i>	63
1.6. Retour sur la problématique et la méthodologie	68
1.6.1. <i>Quelques considérations générales</i>	68
1.6.2. <i>Articulation et emboîtement des articles</i>	71
1.6.3. <i>Spécificités de la thèse par articles</i>	74
CHAPITRE 2 – Gouvernance de la sécurité et capital : Les gestionnaires de la sécurité privée	78
2.1. Introduction	79
2.2. Population et méthode	83
2.3. Les formes du capital	85
2.3.1. <i>Capital économique</i>	86
2.3.2. <i>Capital culturel</i>	89
2.3.3. <i>Capital social</i>	94
2.3.4. <i>Capital symbolique</i>	100
2.4. L'émancipation de la sécurité industrielle	102
2.5. Police, État, capital	104
2.6. Conclusion	107

CHAPITRE 3 – Saisir la sécurité privée : quand l’État, l’industrie et la police négocient un nouveau cadre de régulation..... 110

3.1. Introduction.....	111
3.2. Un long processus législatif.....	115
3.3. La loi sur la sécurité privée.....	116
3.4. Méthodologie.....	118
3.5. Problèmes de définitions.....	120
3.6. Un débat houleux.....	127
3.6.1. <i>Autorégulation et constitution du Bureau.....</i>	<i>127</i>
3.6.2. <i>Obligation de dénonciation, rapport des secteurs public et privé.....</i>	<i>132</i>
3.7. Conclusions.....	136

CHAPITRE 4 – Sécurité privée et gouvernance de la sécurité : Mais que fait la police? 140

4.1. Introduction.....	141
4.2. Méthode.....	144
4.3. Formes.....	146
4.3.1. <i>Les formes de la commercialisation.....</i>	<i>148</i>
4.3.1.1. <i>Produits et services.....</i>	<i>149</i>
4.3.1.2. <i>Commandites et fondations caritatives.....</i>	<i>150</i>
4.3.1.3. <i>Personnel policier.....</i>	<i>151</i>
4.3.2. <i>De nouveaux acteurs.....</i>	<i>154</i>
4.3.2.1. <i>Community Support Officers.....</i>	<i>155</i>
4.3.2.2. <i>Accredited Community Safety Officers.....</i>	<i>156</i>
4.4. Conséquences.....	158
4.4.1. <i>Monopoles étatiques.....</i>	<i>159</i>
4.4.2. <i>Effet paradoxal de la réaffirmation de la centralité de la police.....</i>	<i>160</i>

4.5. Conclusion	162
CHAPITRE 5 La sécurité à l'aune du paradigme de la compétition	165
5.1. Conclusions générales	166
5.2. De la commercialisation : implications	172
5.2.1. <i>L'accroissement de la commercialisation et la définition de la sécurité privée</i>	172
5.2.2. <i>L'accroissement de la commercialisation et les relations entre la police et la sécurité privée</i>	175
5.2.2.1. Un isomorphisme réciproque.....	178
5.2.2.2. Vers un renforcement de la compétition.....	185
5.2.3. <i>L'accroissement de la commercialisation et la gouvernance de la sécurité</i>	191
CONCLUSION	197
RÉFÉRENCES	204
ANNEXES	xiv
Annexe I. Liste des questions posées lors des entrevues semi directives.....	xv
Annexe II. Un exemple d'entrevue.....	xviii
Annexe III. Le projet de loi 88 et la version finale de la Loi sur la sécurité privée.....	xl
Annexe IV. Liste des participants aux consultations sur la loi 88 et des 35 mémoires déposés à l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations sur la loi 88.....	lx
Annexe V. Résumé des analyses portant sur les mémoires (loi 88).	lxiii

Annexe VI. Un extrait des consultations sur la loi 88..... lxxiii

Annexe VII. Le répertoire des services commercialisés du SPVM..... lxxxvii

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Répartition des acteurs de la sécurité selon les deux sens du terme « privé ». 27

Figure 2. Délimitations et divisions de la sécurité privée selon le projet de loi 88..... 122

Figure 3. Répartition des acteurs de la sécurité selon les deux sens du terme « privé ». Ajouts de nouveaux acteurs de la sécurité privée. 175

Figure 4. Répartition des acteurs de la sécurité selon les deux sens du terme « privé ». Ajouts de nouveaux acteurs de la sécurité publique. 178

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABC : Association des banquiers canadiens.
ACSO : Accredited Community Safety Officer.
ACAIQ : Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.
APAS : Association provinciale des agences de sécurité.
APEPQ : Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec.
APPQ : Association des policières et policiers provinciaux du Québec.
APSPQ : Association provinciale de la sécurité privée du Québec.
AQIS : Association québécoise de l'industrie de la sécurité.
ASIS : American society for industrial security.
BAC : Bureau d'assurance du Canada.
CANASA-Québec : Association canadienne de la sécurité, section Québec.
CMEQ : Corporation des maîtres électriciens du Québec.
CQCD : Conseil québécois du commerce de détail.
CRARR : Centre de recherche-action sur les relations raciales.
CSO : Community Support Officer.
CSN : Confédération des syndicats nationaux.
FCEI : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante.
FPPM : Fraternité des policiers et policières de Montréal Inc.
FQPM : Fédération des policiers et policières municipaux du Québec.
REASINS : Regroupement d'employé-e-s d'agences de sécurité et
RESPQ : Regroupement des entreprises de sécurité privée du Québec.
SCSGQ : Syndicat des Constables Spéciaux du Gouvernement du Québec.
SCSI : Société canadienne de la sûreté industrielle inc.
SNCF : Syndicat national des convoyeur-e-s de fonds.
SPVM : Service de Police de la Ville de Montréal.
UASQ : Union des Agents de Sécurité du Québec, Métallurgistes Unis
d'Amérique, Section locale 8922 FTQ

*À Vita et Vito,
à nos discussions dominicales...*

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier mes deux directeurs de thèse, Benoît Dupont et Jean-Paul Brodeur, pour leur support et leurs conseils judicieux.

Benoît Dupont pour m'avoir fait confiance en me permettant de travailler avec lui et pour sa promptitude à répondre à mes incessants questionnements, même lorsqu'il se trouvait de l'autre côté du globe. Pour sa rigueur, sa diligence et son amitié.

Jean-Paul Brodeur, présent depuis le tout début, pour avoir gardé la barre même lorsque j'ai changé de cap à 180°. Cette fidélité fut fort appréciée.

Un merci tout particulier à Ariane, dont la patience, l'attention et l'amour me paraissent sans limite. Un savant mélange de petites attentions, de saine alimentation, d'écoute et de discipline au travail ont permis d'adoucir et de faciliter ce parcours du combattant qu'est la thèse.

Merci à Pierre pour ta relecture pointilleuse et acharnée jusqu'aux derniers instants. J'attends de te rendre la pareille.

Merci à tous mes amis; à Samuel, avec qui j'ai pu partager bureau et angoisses, et Stéphanie; à Nicolas, Julien et Catherine; à Manon pour la petite pression finale; et à tous les autres que ma mémoire défaillante ne me permet pas de nommer ici.

Enfin, toute ma gratitude va à mes parents, Vita et Vito, pour les motifs d'usage, et pour tout le reste, de même qu'à mes deux frères, Damien et Fabio.

INTRODUCTION

L'étude de la sécurité privée a suivi une courbe comparable à l'expansion de son industrie : très discrète il y a 30 ans à peine, elle se retrouve aujourd'hui au centre d'une multitude de recherches sur l'ensemble du globe, au point de devenir un objet incontournable des traités et livres de référence sur la sécurité ces dernières années (par exemple, Gill, 2006; Cusson et al., 2007). Ce foisonnement n'empêche pas une appréhension encore parcellaire de l'objet « sécurité privée », de même qu'un certain ressassement des interrogations. L'approche généralement privilégiée par les chercheurs consiste à étudier la sécurité privée comme un objet sociologique en soi de la même manière que l'on a pu étudier la police. Plus encore, on a très rapidement supposé que police et sécurité privée étaient deux entités plus ou moins équivalentes, chacune située à l'une des extrémités du continuum public-privé. Cette approche, et nous le justifierons plus longuement dans le chapitre 1, a été non pas rejetée ici mais plutôt mise de côté.

En effet, cette thèse se distingue des recherches précédentes en s'écartant de l'étude de la « sécurité privée » en tant que telle pour se centrer sur les modalités de commercialisation de la sécurité. Cela signifie que notre travail va à la fois se pencher sur les activités du secteur privé et du secteur public. Par là, nous entendons la commercialisation de la sécurité, tant par les acteurs privés – l'industrie de la sécurité privée prise dans son sens large – que publics – la police. Notre thèse va traiter des conséquences de ces commercialisations sur la distinction traditionnelle entre secteurs privé et public (et donc sur les relations entre la sécurité privée et la police), de même que sur la gouvernance de la sécurité de manière plus générale. Plus encore, nous allons démontrer qu'une dynamique de compétition entre police et sécurité privée, dans le but de gagner des parts de marché dans le champ de la sécurité, est en train de se développer et de se consolider.

Le glissement par rapport à l'objet d'étude qui est effectué ici n'est donc pas radical, dans le sens où l'on continue à s'inscrire dans certaines conceptualisations classiques du champ de la sécurité, telle celle qui distingue la police de la sécurité privée. Si, jusqu'à un certain point, nous questionnons cette distinction, elle reste toujours essentielle pour saisir le comportement des acteurs dans le champ. À ce titre, il faut souligner que la privatisation¹ du système pénal n'a pas suivi une courbe égale sur l'ensemble de ses composantes. Alors que les tribunaux sont restés très largement imperméables à ce processus et que les services correctionnels présentent une progression réelle mais limitée, c'est le versant policier qui a vu le développement le plus fulgurant en la matière (Brodeur, 2003). Selon Brodeur, « [l]e premier critère de complétude d'une privatisation [vue comme un processus dynamique] tient dans la possibilité de vendre un produit ou de fournir un service à tout client qui désire se prévaloir de l'offre qui lui est faite » (2003, 312). Dès lors, c'est la sécurité privée – les sociétés de gardiennage et les fournisseurs de technologie – qui représente le moteur premier de cette montée de la privatisation de l'action de police (*policing*). Et c'est elle qui a largement retenu l'attention des chercheurs en la matière, de même qu'elle occupe une place importante dans notre thèse.

Nos recherches se sont donc penché sur l'objet « sécurité » en tant que bien marchand, en nous intéressant en particulier aux conséquences de cette commercialisation sur, d'une part, sa gouvernance et sur, d'autre part – et en lien avec le précédent – les relations qu'entretiennent l'industrie de la sécurité privée, la police et l'État². Si nous employons le terme « recherches » au pluriel, c'est parce que notre thèse, publiée sous la forme d'articles, s'est aventurée sur trois terrains distincts et néanmoins complémentaires. Le premier article (chapitre 2), intitulé *Gouvernance de la sécurité et capital : les gestionnaires de la sécurité*

¹ La notion de privatisation mérite d'être explicitée, ce qui sera fait plus longuement dans le chapitre 1, parties 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.4. Pour le moment, il suffit de se fier à la citation de Brodeur qui suit.

² Nous allons utiliser tout au long de cette thèse une conception relativement restrictive du terme « État » que nous réserverons aux *instances étatiques de régulation*, ceci pour rester en accord avec l'interprétation de nos données. Pour des questions de fluidité de la forme, nous utiliserons toutefois le plus souvent le terme « État ».

*privée*³, aborde la question des rationalités des gestionnaires de la sécurité privée sur l'Île de Montréal. Le second (chapitre 3), intitulé *Saisir la sécurité privée : quand l'État, l'industrie et la police négocient un nouveau cadre de régulation*⁴, traite de la récente loi sur la sécurité privée dont s'est pourvue la province de Québec. Enfin, le troisième papier (chapitre 4), intitulé *Sécurité privée et gouvernance de la sécurité : mais que fait la police?*⁵, se centre sur la commercialisation des services policiers. Les trois articles forment une sorte de triptyque où les questions de commercialisation et de gouvernance de la sécurité sont décortiquées, en focalisant chaque fois sur un acteur différent : la sécurité privée, avec les stratégies de conquête du champ par ses gestionnaires (chapitre 2); l'État, avec ses instances régulatrices et les négociations entreprises avec l'industrie (chapitre 3); et enfin la police, avec son implication dans le marché de la sécurité et les relations qu'elle cherche à nouer avec l'industrie au travers de ce marché (chapitre 4).

Dans le chapitre 2, nous nous sommes intéressés aux stratégies de conquête du champ des gestionnaires de la sécurité privée sur l'Île de Montréal. Quarante-cinq entrevues semi-directives portant notamment sur la question des partenariats en sécurité ont été menées auprès de représentants de sociétés de gardiennage et de technologie, de services de sécurité corporative, mais aussi d'acteurs hybrides, mi-privés, mi-publics (Johnston, 1992). Ces entrevues, analysées à l'aide de la métaphore du capital (Bourdieu, 1986; 1992; Dupont, 2006a), ont permis de dégager un tableau fidèle des rationalités des décideurs de la sécurité privée, de leur organisation, des rapports qu'ils entretiennent avec l'État et la police et, en regard de la gouvernance de la sécurité, de leur relative autonomie vis-à-vis des instances publiques.

³ Publié avec Benoît Dupont dans *Déviance et Société*, 2008, vol. 32, 1, 21-42.

⁴ Publié avec Benoît Dupont dans *Criminologie*, 2008, vol. 41, 1, 103-131.

⁵ Publié dans la *Revue Internationale de Criminologie et de Police Scientifique et Technique*, 2008, vol. 61, 4, 445-462.

Dans le chapitre 3, les consultations de la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale du Québec à propos d'une nouvelle régulation sur la sécurité privée (projet de loi 88 – *Loi sur la sécurité privée*)⁶ ont permis de raffiner notre compréhension de l'industrie, notamment au travers des tentatives de définition opérée par le projet de loi et les réactions à cette définition par les principaux concernés. Nous avons, dans un premier temps, analysé ce processus continu de (re)categorisations pour en faire ressortir les regroupements et les distinctions essentielles qui affectent l'industrie de la sécurité privée. Sur un second plan, les négociations qui eurent lieu entre « l'État » – les instances de régulation étatiques – et l'industrie furent à même de nous éclairer sur la place que le premier envisage de donner à la seconde et par-là même sur la manière de l'inclure dans le futur de la gouvernance de la sécurité. La création d'un *Bureau de la sécurité privée*, entité mi-privée, mi-publique, chargée de réguler l'industrie, a constitué en ce sens un objet particulièrement intéressant. Tant la forme finale de la loi que les discussions qui l'y ont amenée nous ont servi à discuter des relations entre sécurité privée et instances étatiques, alors que le *Bureau de la sécurité privée* représente une forme de partenariat particulièrement novatrice. Enfin, nous avons aussi gardé un œil sur la présence et les demandes de la police lors de ces consultations, présence somme toute discrète qui nous a poussé à aller regarder plus profondément du côté des forces de l'ordre.

Ceci nous a ainsi amené sur un troisième et dernier terrain, celui de la commercialisation des services policiers. Le chapitre 4, en prenant comme étude

⁶ Présentons très rapidement le processus de vote de cette loi. Sa première étape fut constituée par le dépôt, fin 2003, du *Livre Blanc : La sécurité privée, partenaire de la sécurité publique*, document devant servir de base à une future loi et écrit par des analystes du Ministère de la Sécurité publique sans consultation préalable de l'industrie. Celle-ci s'est alors regroupée pour faire entendre sa voix au gouvernement et infléchir les propositions du Livre Blanc qui lui semblaient les plus inadéquates. Des comités sectoriels sont alors établis et, en décembre 2004, un projet de loi est déposé. C'est alors, durant l'année 2005, que des consultations avec l'industrie, les syndicats policiers et tout autre acteur intéressé à y participer, ont été mises en place par le Ministère de la Sécurité publique. Et ce sont sur ces consultations que nos analyses ont principalement portées. La nouvelle loi sera finalement adoptée en juin 2006. Le lecteur trouvera en annexe la version finale du texte de loi au complet sous une forme « comparative » : nous y avons en effet inclus les modifications, ajouts et retraits effectués relativement au projet de loi. Ce format permettra au lecteur de saisir l'impact des consultations sur la forme finale de la loi.

de cas le département des affaires du *Service de Police de la Ville de Montréal* (SPVM), à laquelle s'est adjoint une revue de littérature sur le sujet, nous a amené à analyser la réaction des polices publiques relativement au marché de la sécurité. D'une part, nous avons regardé dans quelles circonstances la police traite la sécurité comme un bien marchand (*i.e.* les services qu'elle vend à autrui), se plaçant de la sorte en concurrent de l'industrie de la sécurité privée. D'autre part, nous nous sommes penché sur la manière dont la police cherche à investir le marché, à réaffirmer sa place centrale dans la production, la distribution et le contrôle de la sécurité, et ce, particulièrement au travers des processus de certification et de création de nouveaux agents de sécurité publique.

Malgré le format particulier de cette thèse et la diversité des terrains qui en découle, une cohérence certaine a été conservée, principalement parce que nos préoccupations, tout en s'adaptant aux différents objets d'étude, sont restées relativement constantes tout au long de nos recherches. L'impact des modalités de commercialisation de la sécurité a ainsi été analysée selon trois axes principaux : sur la distinction entre sécurité privée et publique; sur la gouvernance de la sécurité; enfin, sur la définition de la sécurité privée.

Tout au long de notre thèse, nous avons analysé la distinction entre sécurité privée et publique, de même que les relations qu'elles entretiennent entre elles. Alors que l'État voit son monopole fragilisé en matière de gouvernance, la frontière traditionnelle qui sépare les sphères publique et privée a été largement remise en cause par les bouleversements qui ont traversé le champ. Non seulement l'industrie de la sécurité privée s'occupe de plus en plus d'activités traditionnellement du ressort des polices publiques (Rigakos, 2002), mais ces dernières, en accroissant le volume de leurs services commercialisés, agissent dans un sens qui les fait de plus en plus ressembler à des agences de sécurité privée. À ce mimétisme réciproque s'ajoute en outre une multiplication d'acteurs hybrides de la sécurité qui vient encore plus brouiller les cartes. Nous avons tenté de montrer que les secteurs publics et les secteurs privés tendent à former, par

effet de collusion et de restructuration, un univers institutionnellement de plus en plus indifférencié, autour d'une ligne de plus en plus floue qui sert à séparer les activités publiques de sa contrepartie privée. Conséquemment, nous avons posé l'hypothèse d'un glissement de paradigme dans les relations entre sécurité privée et police. Nous sommes ainsi en train d'assister à la consolidation d'un rapport de compétition entre les deux entités, au dépend des paradigmes du parallélisme et de la complémentarité, les modèles les plus privilégiés jusqu'à présent⁷.

Le second axe d'analyse porte sur les conséquences du développement du marché sur la gouvernance de la sécurité. Nous avons constamment gardé à l'esprit que l'étalement progressif de l'industrie (en terme de taille bien sûr, mais aussi en terme de responsabilités), de même que les pratiques de commercialisation de la police ne peuvent être sans effet sur la manière de gouverner ce bien collectif. La littérature qui s'interroge sur les transformations dans la gouvernance de la sécurité s'intéresse particulièrement à la fragilisation du monopole de l'État en la matière (Johnston, 1992; Jones & Newburn, 1998; Loader & Walker, 2006). Notre thèse s'inscrit dans la suite de ces interrogations et, à partir de nos données, nous avons cherché à questionner la validité de l'une de ces nouvelles conceptualisations théoriques, soit la « gouvernance nodale » (Shearing & Wood, 2000; Johnston & Shearing, 2003; Wood & Shearing, 2007), dont la particularité réside dans la remise en question drastique du monopole étatique, mettant tous les acteurs de la sécurité – dont ceux du secteur privé – à équivalence avec l'État (Shearing & Wood, 2000). Deux thèmes corrélés ont ainsi guidé notre pensée, soit celui de la place actuelle de l'État dans la production, la distribution et le contrôle de la sécurité, et celui de la relative autonomie de l'industrie de la sécurité privée. Le premier a été largement abordé dans le chapitre 3 portant sur la nouvelle loi québécoise sur la sécurité privée. Cette loi permettait de saisir assez précisément les intentions des instances étatiques de régulation en matière de gouvernance de la sécurité, le degré d'implication que

⁷ Ces paradigmes qui servent à modéliser les relations entre sécurité privée et police seront détaillés dans la partie 1.4.1.

ces mêmes instances souhaitent et la forme que devrait prendre leur relation avec le secteur privé. L'autonomie de la sécurité privée, quant à elle, a pu être mesurée sur trois plans : ce que les intervenants en pensent (chapitre 2), ce que l'État voudrait (chapitre 3) et ce que la police entend faire (chapitre 4).

Enfin, il nous a aussi semblé nécessaire de nous attarder sur une question plus secondaire ici, mais néanmoins pertinente, soit celle de la circonscription de l'objet « sécurité privée ». L'appréhension de cet objet s'est faite en deux temps. Tout d'abord, nous avons cherché à voir comment se définit la sécurité privée. Cette définition ne faisant pour le moment l'objet d'aucun consensus (Brodeur, 2003), nous avons utilisé nos données pour alimenter le débat, en nous penchant notamment sur ce que les instances étatiques entendent par sécurité privée (chapitre 3) et sur la manière dont l'industrie réagit à cet exercice de catégorisation. Dans un second temps, nous avons voulu voir de quelle manière la multiplication des commercialisations de la sécurité transforme les acteurs du champ (chapitre 4). Cet exercice, plus anecdotique nous en convenons, a été rendu nécessaire ne serait-ce pour comprendre les modifications dans les relations entre sécurité privée et police. L'objectif n'est pas tant de parvenir à définir la sécurité privée (travail ardu sur lequel les chercheurs n'ont pas cessé de buter) que de mesurer l'impact que l'accroissement des modalités de commercialisation de la sécurité fait peser tant sur la sécurité privée que sur la police.

Notre thèse s'est donc articulée autour de ces trois préoccupations entremêlées, la distinction entre secteurs privé et public, la gouvernance de la sécurité, et, dans une moindre mesure, la définition de la sécurité privée, en prenant comme objet d'étude les modalités de commercialisation de la sécurité. À cela s'ajoute une consistance géographique, deux de nos terrains se situant au sein de la communauté urbaine du Grand Montréal, l'autre sise à l'intérieur de la province de Québec. Dès lors, toute la littérature traitant exclusivement des compagnies militaires privées – de plus en plus fournie (par exemple, Singer, 2003; Avant, 2005; Kinsey, 2006) – n'a pas été traitée dans le cadre de cette

recherche. Nous n'entrons pas plus dans des considérations sur la sécurité internationale, voire même nationale, mais restons centré sur une dimension locale, celle de la commercialisation de la sécurité dans le tissu urbain montréalais. Cette concentration géographique ne signifie pas pour autant que nos données ne soient pas indicatives de tendances à l'échelle internationale. Non seulement, les caractéristiques politiques, économiques et sociales de notre terrain d'étude sont comparables à d'autres terrains dans le monde (et tout particulièrement les pays anglo-saxons), mais nous faisons aussi largement référence à des exemples tirés de la littérature qui se situent hors du Québec. Sans bien sûr pouvoir extrapoler à l'identique nos conclusions à l'ensemble des situations de commercialisation de la sécurité dans le monde, notre étude peut sans aucun doute servir de point d'ancrage et/ou de comparaison avec d'autres situations.

Le découpage de notre travail suit une logique simple. Pour mettre en place les divers éléments qui serviront à notre réflexion, nous commencerons par une large revue de littérature de la commercialisation des actions de police (*policing*) (chapitre 1). La sécurité privée sera ainsi décortiquée selon la manière dont elle a été étudiée, définie et mesurée. Le même traitement sera réservé à la privatisation des services policiers. Par la suite, la façon dont les chercheurs ont analysé la distinction public-privé et la gouvernance de la sécurité sera discutée. Il sera alors temps de revenir sur notre problématique, sur certains aspects méthodologiques de notre recherche et sur l'articulation entre les trois articles. Ces derniers constitueront par ailleurs autant de chapitres subséquents. Ces trois chapitres complétés, nous passerons à une partie chargée de synthétiser les données et les analyses qui constituent cette recherche, et ce, notamment autour de la validité des propositions théoriques concernant la gouvernance de la sécurité et les éventuelles transformations des relations entre police et sécurité privée.

CHAPITRE 1

**De la sécurité privée à la commercialisation de la
sécurité**

Les études portant sur la sécurité privée ont rapidement investi deux types d'interrogations intimement liées. La première concerne le contrôle social, la seconde s'attarde à la mise en lumière d'un phénomène jusque-là occulté. Dans la lignée des théories foucaaldiennes sur la société disciplinaire (Foucault, 1975), ou de celle de l'élargissement du filet pénal telle que développée par Cohen (1985), des chercheurs se sont penchés sur cet élément encore discret du contrôle social : l'agence de sécurité privée. Cet objet était d'autant plus intéressant qu'il obéissait à une logique marchande, ce qui a amené rapidement à se questionner sur la pratique de commercialisation d'un bien collectif tel que la sécurité. Le fait de vendre – ou disons plutôt, le fait de vendre de plus en plus – un service qui constitue l'un des droits fondamentaux de nos sociétés modernes, le droit à la sécurité, a ainsi constitué une seconde source de questionnements. C'est autour de ces deux préoccupations, la mise en avant d'un acteur discret du contrôle social et les inquiétudes que soulève la commercialisation de la sécurité et ses conséquences, que s'est d'abord constituée la recherche autour de la sécurité privée.

L'étude de la sécurité est rendue difficile de par la complexité inhérente de l'objet sécuritaire, lequel résulte de la multiplicité et de l'intrication de phénomènes aux caractères changeants et flous. Les thèmes abordés par les ouvrages traitant du sujet sont ainsi extrêmement variés, tant les éléments qui participent à la constitution de la sécurité sont eux-mêmes diversifiés et touchent à des sphères distinctes (Johnston & Shearing, 2003). Sécurité nationale, internationale, sociale, privée, publique, tous ces termes regroupent des objets qui, tout en formant un ensemble de phénomènes constitutivement coalescents, soulèvent des enjeux distincts. La sécurité privée n'échappe pas à cet éclatement (Brodeur 2003). Fournisseurs de personnels, sécurité corporative, fournisseurs de technologie de vidéosurveillance, de pose d'alarme, entreprises de serrurerie, sécurité informatique, compagnies spécialisées en service-conseil, en enquête, détectives privés, compagnies militaires privées, services privés de

renseignements, tous font partie de la constellation « sécurité privée »⁸. À cela, il faut ajouter un certain nombre d'acteurs périphériques, dont les activités ne sont que partiellement dédiées à la sécurité ou qui se situent dans des domaines connexes, influant de façon significative sur la sécurité, l'activité assurantielle étant un parfait exemple de cette seconde catégorie satellite. Pourtant, tous ces individus occupent des fonctions très diverses qui ne suivent pas toujours les mêmes logiques, le directeur d'un service interne de sécurité, par exemple, ne cherchant pas, à l'instar d'un directeur d'une société de gardiennage, d'augmenter ses profits, mais bien plutôt de réduire ses pertes⁹.

Quoique cet éclatement rende l'objet ardu à circonscrire, cet exercice définitionnel reste pourtant nécessaire dans le cadre de notre thèse. Considérant l'actuelle absence de définition consensuelle de la sécurité privée, cela constitue en fait un travail crucial qui reste à accomplir. Loin de nous la prétention de clore définitivement le débat dans le cadre de cette recherche, toutefois le sujet se doit d'être traité ici, ne serait-ce que dans une perspective opérationnelle. Parce que l'un des objectifs de notre thèse est de faire progresser la réflexion sur le sujet, il convient de commencer par proposer une définition opératoire de la sécurité privée, de dresser un tableau des différentes propositions existantes dans la littérature et d'opérer à des coupes successives pour nous amener à déterminer ce que nous entendons par « sécurité privée » dans le cadre de cette thèse.

1.1. Vers une définition opérationnelle de la sécurité privée

Il n'existe donc pas *une* sécurité privée, mais bien *des* sécurités privées, multiples, diverses, qui ont évolué distinctivement et parallèlement au cours du temps et ne sont pas identiques selon les lieux et les contextes légaux et politiques

⁸ On retrouvera par exemple des représentants de toutes ces franges de l'industrie dans l'American Society for Industrial Security (ASIS), l'un des plus importants regroupements professionnels en la matière.

⁹ Nous reviendrons plus en détail sur cette distinction essentielle du champ dans la partie I.1.4. de ce travail.

(Jones & Newburn, 2006; Button, 2007; Diotte 2006; Cusson & Diotte, 2007). Comme l'affirme Brodeur, « une prise en compte de toutes les dimensions de la sécurité privée doit nous amener à conclure sur non seulement la multiplication et l'éparpillement des agents du contrôle social, mais également sur l'*éclatement de son objet* » (2003, 313, c'est l'auteur qui souligne). Au même titre que la lutte contre la criminalité n'est pas du seul apanage de la police, la sécurité privée ne se limite pas aux seules activités de gardiennage et de patrouille. À ce titre, il convient de se demander comment un tel objet doit être appréhendé. Son étude, nous le verrons, est en effet rendue difficile en raison de sa nature multiple et mouvante. Trois questions peuvent ainsi résumer les enjeux entourant la définition de la sécurité privée : Qu'est-ce que la sécurité? Qu'est-ce que la privatisation? Qu'est-ce que la sécurité privée? La réponse à la troisième d'entre elles semble à première vue aisée : la sécurité privée serait ce qui se trouve à l'intersection de la sécurité et du secteur privé. Malheureusement, c'est à la fois la nature de la sécurité et la nature du privé qui posent réellement problème. Répondre aux deux premières questions s'avère être donc une gageure difficile, rendant l'appréhension de la sécurité privée elle-même malaisée. Pour parvenir à débroussailler quelque peu le terrain, nous allons rapidement parcourir l'histoire de l'étude de la sécurité privée en nous intéressant à la façon dont l'objet y a été défini et analysé.

1.1.1. Prendre la mesure de la sécurité privée

L'absence de consensus en ce qui a trait à la définition de la sécurité privée se reflète largement dans les diverses tentatives de mesure de ses effectifs (Cunningham et al., 1990; Nalla & Newman, 1991; Johnston, 1992; Ocqueteau, 1997). Notre intention ici n'est pas de revenir sur les chiffres en eux-mêmes et de prendre position dans le « débat » en nous exprimant sur le ratio réel entre police et sécurité privée. D'autres l'ont fait et une telle prise de position ne rentre que de manière périphérique dans nos recherches. Ce qui nous intéresse ici, c'est de mettre en lumière plusieurs problèmes qui se posent lorsqu'il est question de se prononcer sur la taille des effectifs de la sécurité privée, des problèmes pour la

plupart reliés à cette difficulté définitionnelle. En effet, il ne suffit pas de se mettre à compter les officiers de police d'un côté et les agents de sécurité de l'autre pour parvenir à obtenir un ratio fiable. Si l'accroissement de cette industrie semble bien réel, il n'en reste pas moins que son évolution (et son décompte) diffère, et ce, quelquefois de manière importante, de pays en pays (Shapland & Van Outrive, 1999; Jones & Newburn, 2006).

La mesure quantitative de la sécurité privée se trouve donc à la merci de certaines préconceptions, c'est-à-dire de ce que l'on considère, ou pas, comme relevant de la sécurité privée. Outre la question de ce que l'on entend vouloir réellement compter, le problème des lieux où sont exercées les mesures est considérable. À bien des égards, ces difficultés se présentent comme autant d'apories et montrent bien, en fin de compte, les limites conceptuelles de la question. Aux obstacles déjà mentionnés, s'ajoute celui des résistances de l'objet en soi. Non seulement est-il difficile de s'entendre sur ce qui doit être compté ou non, mais encore faut-il pouvoir compter correctement. À la question du quoi et du où, s'ajoute celle du comment. Ainsi, Brodeur relève une triple résistance au savoir : « D'abord, parce qu'elle tient de la police; ensuite, parce qu'elle est commerce et dissimule ses transactions; enfin, parce qu'en vertu de sa définition même, elle ne se publie pas » (Brodeur, 2003, 291). Il n'y a donc rien de surprenant à ce que les chercheurs ne s'entendent pas sur les chiffres « réels » de la sécurité privée. Malgré tout, il est possible de tirer de tout cela deux conclusions solides, difficilement réfutables (Brodeur, 2003) : un accroissement général du volume de l'industrie de la sécurité privée et une avancée particulièrement notable du secteur des technologies de sécurité.

Tout d'abord, il y a eu une augmentation drastique des effectifs de la sécurité privée. Brodeur (2003), reprenant des chiffres publiés par Cunnigham, Strauchs et Van Meter, montre que le nombre de personnes employées dans l'industrie de la sécurité privée aux États-Unis a pratiquement doublé entre 1980 et 2000 (de 1 million à 1,9 million), alors que parallèlement les effectifs de la

police publique ont stagné (autour de 0,7 million). Cette évolution s'observe, en outre, dans tous les pays industrialisés (Jones & Newburn, 2006). Nous n'allons pas entrer dans le détail de la polémique concernant la variabilité des mesures entre pays et des limites inhérentes à toutes comparaisons internationales. Ce qu'il faut souligner ici, c'est que malgré cette variabilité, l'accroissement des effectifs de la sécurité privée se retrouve dans un nombre important de pays : la France serait passée de 101 387 à 147 049 employés entre 1982 et 2001 (Ocqueteau, 2006); en Australie, de 37 661 à 49 408 entre 1996 et 2001 (Prenzler & Sarre, 2006); en Afrique du Sud, de 110 000 à 260 000 entre 1997 et 2004 (Shearing & Berg, 2006). Au Canada, les données semblent toutefois indiquer une certaine stabilité depuis une vingtaine d'années. Rigakos & Leung (2006), à partir de Swol (1999) et du *Centre canadien de la statistique juridique*, ne voient pas de transformation du ratio pour 100 000 habitants entre 1987 et 1999, tant pour la police que pour la sécurité privée, cette dernière comportant 1,5 fois plus d'employés (les chiffres tournent autour de 200 et 300 pour 100 000 habitants respectivement¹⁰). Les chiffres rapportés par Taylor-Butts (2001) confirment cette tendance, ce qui n'a en soi absolument rien d'étonnant, les chercheurs s'appuyant sur les mêmes sources, soit les recensements nationaux. Toutefois, leurs mesures semblent pour le moins conservatrices, en ce que seuls les gardiens de sécurité et les enquêteurs privés y sont inclus. Or, la croissance des effectifs et des budgets est surtout le fait du secteur technologique, non représenté dans ces statistiques. À titre indicatif, au Québec, les agences à contrat représenteraient un volume d'un peu plus de 24'000 employés, auxquels s'ajouteraient plus de 17'000 agents ou gestionnaires de sécurité corporative (Dupont & Perez, 2006)¹¹. Comparés aux analyses de Dégailler sur la période 1980-1995, où l'auteur constate un ralentissement du nombre d'agents de sécurité et d'investigation durant cette période, il y aurait en 1995, un peu plus de 18'000 agents de sécurité dans la province (Dégailler, 1997, 64). Les données recueillies par Dupont et Perez

¹⁰ Bien évidemment la stabilité du ratio d'employés pour 100'000 habitants signifie que les effectifs ont augmenté dans l'absolu, en parallèle avec la population générale. Cette augmentation reste toutefois timide, relativement par exemple aux chiffres américains.

¹¹ Toujours selon les mêmes auteurs, la police serait, elle, constituée d'un peu moins de 15'000 individus, officiers assermentés et civils inclus (excluant toutefois les polices autochtones).

indiqueraient donc une légère hausse sur les dix années suivantes, sans dépasser les chiffres recueillis au début des années '80. Au Québec, la tendance semble donc suivre celle du Canada, et l'accroissement de l'industrie serait en bonne partie le fait de son secteur technologique.

En effet, alors que les budgets du secteur privé de la sécurité ont augmenté de manière sensible, suivant logiquement la croissance des effectifs¹², une étude plus attentive de l'industrie nous montre que cette augmentation est tributaire en premier lieu au secteur de l'équipement (Brodeur, 2003). Contrairement à l'image populaire de la sécurité privée, fortement associée au gardien de sécurité, ce seraient les fournisseurs d'équipements (vidéosurveillance, contrôle d'accès, alarme, etc.) qui constitueraient, tant sur le plan des effectifs que des budgets, la part la plus importante de l'industrie de la sécurité privée. « Le secteur de la sécurité qui fait l'objet de la plus grande croissance et qui continuera de le faire de manière accrue est donc celui de la *technologie de sécurité* » (Brodeur, 2003, 330, c'est l'auteur qui souligne). Or, toujours selon Brodeur, cette dépendance accrue envers la technologie a au moins deux conséquences importantes. La première concerne la possible « dilution de la prévention et (...) son remplacement par ce qu'on pourrait appeler la gestion des risques, quelle que soit la nature de ces risques » (2003, 332; voir Ericson & Haggerty, 1997); la seconde, concurrente, consisterait en un éventuel glissement de la prévention du crime vers le modèle de la prévention des incendies. Alors que la première est amplement basée sur l'idée de dissuasion, la seconde est directement intégrée à la construction des édifices. Le développement du secteur des technologies de la sécurité pourrait en effet avoir pour conséquence qu'on inscrive directement la prévention du crime dans des mesures législatives. À l'image des standards de sécurité dans le domaine de la construction, où tout espace résidentiel et commercial est censé être équipé, notamment, d'alarmes à incendie et d'issues de secours, on pourrait assister à la mise sur pied de normes identiques dirigées vers

¹² Toujours aux États-Unis, les dépenses en matière de sécurité sont passées de 20 milliards de dollars américains en 1980 à 103 milliards en 2000. Parallèlement, le budget du secteur public (police) n'a « que » triplé, de 14 à 44 milliards de dollars (Cunningham et al., 1990).

la prévention du crime et liées aux technologies sécuritaires (contrôle d'accès, vidéosurveillance, systèmes d'alarme, etc.).

Si ces deux hypothèses doivent encore être vérifiées, il est entendu que le développement des technologies de sécurité est l'une des composantes premières de l'industrie aujourd'hui. Et son impact sur la gouvernance de la sécurité pourrait être plus significatif que celui de l'accroissement des activités de gardiennage ou d'investigation. Ces quelques considérations sur les mesures adoptées dans le domaine de la sécurité privée nous donnent par ailleurs une première idée de la difficulté à circonscrire la recherche. En soulevant les questions de la sécurité et de la privatisation, nous avons montré, déjà, en quoi la sécurité privée, objet fondamentalement hétérogène et sujet à changement, pose problème. Nous allons maintenant discuter de cela plus en détail.

1.1.2. Quelle(s) sécurité(s)? Quelle(s) privatisation(s)?

La recherche sur la sécurité privée s'inscrit dans le cadre plus large des études sur le « *policing* ». Ce terme anglais fort pratique, que l'on peut traduire par « actions de police », regroupe l'ensemble des organismes chargés de maintenir la paix, l'ordre, la sécurité et la sûreté du bien commun (Commission du droit du Canada, 2006). Son avantage principal consiste à distinguer plus clairement l'activité de police de l'institution elle-même, autrement dit, à différencier la fonction de l'organe (Ocqueteau, 1999), en élargissant par là même ces préoccupations à d'autres secteurs du champ de la sécurité, publique ou non. La police, en effet, ne détient plus le monopole de cette activité (Bayley & Shearing, 1996), si tant est que ce monopole ait existé un jour (Jones & Newburn, 1998). Non seulement d'autres organisations publiques se chargent de policer notre société – on pense notamment aux services de renseignement (Brodeur, 2005), à l'armée (Dunlap, 2001) ou encore aux agents appartenant à d'autres ministères, comme les agents des impôts (Johnston, 1992) – mais le secteur privé a lui aussi largement investi le domaine de la sécurité, ce que cette thèse montrera plus avant dans les pages qui suivent. La famille du *policing*, à laquelle appartient

indéniablement l'industrie de la sécurité privée, mérite toutefois une définition plus précise que celle proposée par la Commission du droit du Canada. En effet, cette dernière englobe toute une série d'institutions qui participent plus ou moins formellement au contrôle social (famille, école, etc.). En revanche, elle ne cerne pas clairement ce qui relève ou non de la sécurité. Pour éviter de nous perdre, nous souscrivons, à la suite de Jones & Newburn, à la démarche de Cohen relativement au contrôle social, qui : « defines social control in terms of organized and planned responses to deviance and socially problematic behaviour which are actually conceived as such » (Jones & Newburn, 1998, 16). Dans ce cadre plus pragmatique, le *policing* est :

[...] those organised forms of order maintenance, peacekeeping, rule or law enforcement, crime investigation and prevention and other forms of investigation and associated information-brokering [...] undertaken by individuals or organisations where such activities are viewed by them and/or others as a central or key defining part of their purpose (Jones & Newburn, 1998, 18-19).

Cette définition assez large du *policing* permet aisément d'y inscrire la sécurité privée, la part privée des actions de police, et ce, même si le terme privé recouvre une pluralité de sens qui dépasse encore l'utilisation qui en est faite ici. Cela dit, l'usage qui est fait du terme sécurité privée par les chercheurs est tout aussi « éclaté » que l'objet lui-même. Dans la langue anglaise, le vocabulaire est riche et change constamment – à l'image, en somme de ce qu'il désigne. Qu'on se le dise : *private security*, *corporate security*, *private police*, *private policing*, *in-house security* sont autant de termes pour désigner l'industrie de la sécurité. Toutefois, ils ne décrivent pas pour autant les mêmes domaines ou objets. Certains d'entre eux sont mis en opposition, d'autres se chevauchent, la plupart ne sont pas fixés dans le temps et leur définition réelle reste floue. Sans vouloir revenir sur toutes les utilisations qui ont pu être faites de ces diverses dénominations, il convient de procéder à certaines distinctions traditionnelles pour nous permettre de mieux circonscrire notre objet.

1.1.3. Agences de sécurité privée et initiatives civiles

Le caractère privé et public d'une activité prend traditionnellement deux sens, soit qu'on comprenne le privé comme ce qui relève de l'individu, du personnel (la sphère privée), en opposition à ce qui est du domaine public, extériorisé; soit qu'on lui attribue une connotation marchande (le secteur privé) en opposition à un secteur public étatique. Appliquée à la sécurité, la première acceptation renvoie aux initiatives civiles, comme les regroupements de résidents d'un quartier qui vont se relayer pour le surveiller ou faire des patrouilles. Ces milices civiles et autres « *vigilantes* » n'obéissent en aucun cas à des logiques commerciales, pas plus qu'elles ne sont mises en place par l'État. La seconde acceptation fait quant à elle directement référence aux agences de sécurité à contrat, c'est-à-dire aux entreprises qui fournissent des services de sécurité contre rémunération, en opposition aux organisations étatiques pourvoyeuses de sécurité, dont la police constitue l'organe central. Avant de passer en revue les catégorisations qui peuvent être opérées à l'intérieur même de cette classe de sécurité privée, nous devons d'abord nous attarder à cette distinction fondamentale séparant, d'un côté, le secteur privé (*i.e.* industries capitalistiques gérées par des agents privés), et de l'autre, le secteur public (*i.e.* industries gérées par des administrateurs gouvernementaux). Il est évident, aujourd'hui, que cette distinction ne se pose absolument plus dans les mêmes termes qu'autrefois, les deux secteurs tissant dans les faits de très nombreux liens institutionnels. D'autre part, parler du privé en opposition au public présente un aspect statique et figé qui cadre mal avec la réalité du terrain. Il est donc préférable, à la suite des remarques de Brodeur (2003) sur la question, d'utiliser les notions plus dynamiques de « privatisation » et de « publicisation ». De cette manière, il est possible de prendre en compte l'ensemble des acteurs *hybrides*, les acteurs publics plus ou moins privatisés et les entreprises privées plus ou moins « publicisées ».

1.1.4. Agences de sécurité à contrat et agences internes de sécurité

Nous pouvons d'ores et déjà préciser que, dans le cadre de cette thèse, notre utilisation de la notion de « privé » s'approche plus de la seconde que de la première acceptation (le secteur, plutôt que la sphère). Ainsi, nous ne traiterons pas de milices civiles, même si celles-ci peuvent très bien avoir leur place dans une étude portant sur la sécurité privée. Ceci étant dit, nous n'allons pas pour autant nous limiter exclusivement aux agences de sécurité à contrat. Il existe en effet une tout autre catégorie de sécurité privée, catégorie mixte qui est essentiellement représentée par les agences internes de sécurité (*in-house agencies*) ou les agences de sécurité corporative (*corporate security*). Ce type d'agence se trouve à l'intersection des deux acceptations habituelles du terme « privé », puisqu'elles relèvent à la fois du regroupement d'intérêts particuliers et de l'entreprise capitalistique. L'agence interne de sécurité correspond au département d'une entreprise chargé de protéger ses biens et ses personnes. Il peut être constitué en sous-traitance, à l'aide d'employés engagés dans une agence de sécurité à contrat, mais peut aussi être entièrement géré à l'interne. Ses responsabilités et sa taille varient grandement selon les cas, mais des fonctions de patrouille (fixe ou mobile), de contrôle d'accès, de gestion de centres de télésurveillance, d'enquête et de formation peuvent toutes être présentes. A première vue, ces agences répondent au premier sens que nous avons donné au terme « privé », en ce que leurs affectations regardent les intérêts de l'entreprise seule – surveillance et protection de ses locaux, de ses stocks, de ses employés et de ses clients – et qu'elles ne vendent pas de services de sécurité, mais dépendent de budgets plus ou moins généreux alloués par la direction de la firme. Shapland (1999) affirme ainsi que :

[...] the idea of private has conflated two separate concepts. One is that of the private as reflecting the ambit and responsibilities of the autonomous citizen, who [...] has the 'right' to protect his or her property and self. Hence private policing includes the protective functions (preventive, deterrent and investigative) of landowners, whether individuals or corporations. Many activities of corporate security fall within this category. The other meaning is of private as favouring profit-oriented interests as

opposed to *the public interest*. This, rather than any particular functional difference, is what distinguishes private security from the public police (Shapland, 1999, 20; c'est l'auteur qui souligne).

Dès lors, intégrer la sécurité corporative à notre définition opérationnelle de la sécurité privée, parallèlement aux agences de sécurité à contrat, risque d'aboutir à la création d'un objet théorique bicéphale, plus difficile à analyser. Il est donc nécessaire de justifier ce rapprochement et d'expliquer plus en détail la nature de cette catégorie mixte.

Cette justification s'appuie sur deux points, l'un pragmatique, en rapport avec la réalité rencontrée sur le terrain, l'autre plus essentialiste, qui se fera à l'aide d'un retour sur la nature de ces agences internes de sécurité.

La première raison qui nous pousse à envisager de front ces deux catégories de sécurité privée – catégories qui, du fait de leurs rapports différents au phénomène de privatisation, ne partagent pas la même logique de production – est due au fait que des efforts de mise en commun existent *de facto* sur le terrain et que les liens entre les agences sont nombreux. Agences de sécurité interne et agences de sécurité à contrat font ainsi partie des mêmes associations professionnelles. Au Québec, les deux associations principales, le chapitre montréalais de l'*American Society for Industrial Security (ASIS International)* et l'*Association Québécoise de l'Industrie de la Sécurité (AQIS)*, regroupent autant les uns que les autres. Cela signifie qu'il existe suffisamment de similarités et d'intérêts communs entre les différents partis pour qu'une seule bannière puisse les représenter efficacement. Il ne faut pas pour autant en conclure que leurs pratiques et leurs réalités sont interchangeable, loin de là. Non seulement, certains pays possèdent des associations professionnelles regroupant exclusivement les directeurs de sécurité en entreprise (par exemple, le CDSE¹³ en

¹³ Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises.

France ou encore l'ASW¹⁴ en Allemagne), mais il ne faudrait pas sous-estimer l'aspect marchand des regroupements les plus larges¹⁵. En fin de compte, l'indéniable dialogue qui s'opère entre ces deux associations dans le paysage de la sécurité privée québécoise (Dupont, 2006b, voir aussi le chapitre 2) témoigne indiscutablement des rapprochements entre les industries qu'elles représentent. Ce rapprochement est ouvertement opéré, par ailleurs, dans la nouvelle loi provinciale sur la sécurité privée, sur laquelle porte le chapitre 3. Celle-ci s'est en effet donnée comme objectif d'inclure les agences internes aux entreprises dans le giron de la loi. Malgré leur grande visibilité et son incontestable poids dans le domaine de la surveillance et de la protection, cette partie de l'industrie était auparavant exclue, en tout ou en partie, de la législation relative à la sécurité privée (Fourcaudot, 1988). Cette double incorporation, légale et associative, a façonné notre objet, rendant l'exclusion de l'un ou de l'autre difficilement envisageable.

Sur un second plan, ces deux catégories de la sécurité privée sont plus proches qu'il ne semble *a priori*. Les agences internes de sécurité et les agences de sécurité à contrat produisent sensiblement les mêmes choses : enquête, patrouille, formation, contrôle d'accès, etc. Les unes vendent ces services, les autres non, mais pour l'essentiel leurs activités sont similaires, voire considérablement mêlées, surtout lorsque la seconde (*i.e.* agences de sécurité à contrat) sous-traite une partie de ses affaires à la première (*i.e.* agences internes de sécurité). En outre, les logiques de production, même si inversées, restent avant tout commerciales et répondent toutes deux au calcul coûts-bénéfices. Autant l'agence de sécurité à contrat ne s'engagera dans une activité qu'à la condition d'en tirer du profit, autant l'agence interne de sécurité prendra des

¹⁴ Arbeitsgemeinschaft für Sicherheit der Wirtschaft e.V. – German Association for Security in Industry.

¹⁵ En effet, les fournisseurs de sécurité (de services, de personnels et d'équipements) au Québec usent largement du chapitre montréalais de l'ASIS et de l'AQIS comme source de contrats et, en retour, les directeurs de sécurité en entreprise y voient l'opportunité de se tenir au courant des dernières évolutions du marché.

mesures dont le coût de mise en place ne dépassera pas les éventuelles pertes que l'absence de mesures aurait pu engendrer.

La mise en commun des agences à contrat et des agences internes se retrouve doublement justifiée : elle s'appuie d'une part sur une double réalité du terrain – c'est-à-dire, si l'on s'en tient à l'essentiel, au terrain associatif et au terrain légal – et, d'autre part, sur une double dimension en lien avec la nature de leurs activités – tant au niveau du contenu que de la logique de production de la sécurité.

1.1.5. Une multitude d'acteurs hybrides

Maintenant que nous avons traité de la distinction entre agences internes de sécurité et agences de sécurité à contrat, deux acteurs situés à l'une des extrémités de l'axe public-privé, il convient de s'intéresser à une dernière catégorie d'acteurs agissant dans le champ de la sécurité, acteurs dits « hybrides » et qui se situent au centre du continuum public-privé.

L'usage distingue traditionnellement, au sein même de ce champ, la sphère de la sécurité privée et la sphère de la police, assomption présumant d'une certaine manière que la frontière entre ces deux sphères est parfaitement nette et universellement admise. Or, une simple observation du terrain, même superficielle, montre qu'il n'en est rien. Il existe une grande diversité d'acteurs étatiques ou rattachés d'une quelconque manière au secteur public qui se situent entre les figures traditionnelles de l'officier de police et de l'agent de sécurité (Cusson & Diotte, 2007). Ils effectuent des activités de police et, pour certains, possèdent des pouvoirs non négligeables qui peuvent aller au-delà de ceux des policiers¹⁶. Les agents des impôts, certains agents de sécurité dans les campus universitaires, les agents du secteur de la sûreté aérienne en sont quelques

¹⁶ Pour ne donner qu'un exemple, au Québec, les contrôleurs routiers, affiliés à la Société des assurances automobiles du Québec (SAAQ), ont le droit de fouiller les remorques des camions sans mandat, droit que les policiers fédéraux, provinciaux et municipaux ne possèdent pas.

exemples. Les Johnston (1992) fut l'un des premiers chercheurs à soulever la question des acteurs hybrides et la nécessité de les incorporer à l'étude de la sécurité privée. Il a notamment souligné la diversité de ces acteurs et a mis en évidence la grande difficulté à établir une typologie pertinente. Malgré les limites inhérentes à l'exercice, Johnston a ainsi proposé cinq catégories d'acteurs hybrides¹⁷ :

- 1) Les individus engagés dans la sécurité d'État, tels que les services d'immigration, les services carcéraux ou encore la police militaire, dont les pouvoirs d'enquête et de détention sont élargis;
- 2) Les constables spéciaux qui sont des forces publiques à qui sont octroyées un certain nombre de pouvoirs et de droits;
- 3) Les membres de l'appareil d'État qui occupent des fonctions d'enquête et d'application de la loi, tels que les agents des impôts ou les services sociaux;
- 4) Les agents municipaux engagés dans des activités de prévention de la criminalité, mais aussi travaillant dans le domaine de la santé ou de l'emploi et dont le rôle consiste entre autres à policer ces domaines;
- 5) Pour finir, Johnston a conçu une catégorie « fourre-tout » où l'on trouverait tout ce qui ne rentre pas dans les quatre catégories précédentes.

À cette liste, il faudrait ajouter les agences qui assurent par contrat la sécurité des entreprises nationalisées – secteurs mi-privés, mi-publics – et les services internes de sécurité de ces entreprises (Brodeur, 2003). Au Canada, la situation est similaire à ce que Johnston décrit et « from (...) park wardens, to tax investigators, to campus security, to military police, (...) it would be impossible to cover even a representative minority of all of these various regulatory organizations » (Rigakos & Leung, 2006, 130). Les choses sont telles qu'il nous a semblé impensable, dans le cadre de cette thèse, d'en faire la liste exhaustive.

¹⁷ Précisons que Johnston se limite à décrire la réalité britannique.

Leur existence et leur diversité doivent toutefois nous amener à repenser le champ de la gouvernance de la sécurité.

Les acteurs hybrides ont souvent été écartés des études sur le *policing*. Nalla & Newman (1991) ont ainsi formulé un certain nombre de critiques eu égard aux procédés et aux outils qui permettent la mesure des effectifs, ceux-ci ignorant presque complètement ces acteurs. Cela est dû, selon eux, au fait que les chercheurs ont tendance à élargir considérablement leur rayon d'action quand ils envisagent la sécurité privée et, au contraire, à le restreindre quand ils envisagent la police. Tout est naturellement question de perception. Comme il s'agit d'acteurs hybrides, ces derniers se situent bel et bien entre le privé et le public, tendant plutôt d'un côté ou de l'autre, selon la structure et les institutions auxquelles ils dépendent. Or, si les acteurs hybrides – *i.e.* acteurs liés, de près ou loin, à l'État – effectuant des activités de police étaient considérés comme faisant partie de la police publique, le volume de la sécurité privée ne serait pas aussi impressionnant que certaines études le laissent croire. Notons toutefois que si cette critique semble justifiée, elle ne remet pas en question, pour autant, l'accroissement de l'industrie de la sécurité privée dont nous avons parlé plus haut. Elle souligne par contre qu'un pan important du champ de la sécurité a été laissé de côté, « that a vast area of policing has been excluded from the ambit of 'police studies' » (Johnston, 1992, 117), d'autant plus que les acteurs hybrides ne semblent pas avoir été beaucoup plus étudiés depuis les travaux précurseurs de Johnston (Brodeur, 2003). En outre, elle met en lumière la difficulté de classer les acteurs du champ de la sécurité en ayant recours à cette distinction, tout aussi galvaudée que limitative, de public/privé. Dans le domaine de la sécurité, le rapport complexe entre le public et le privé s'exprime, toujours d'après Johnston, selon quatre dimensions :

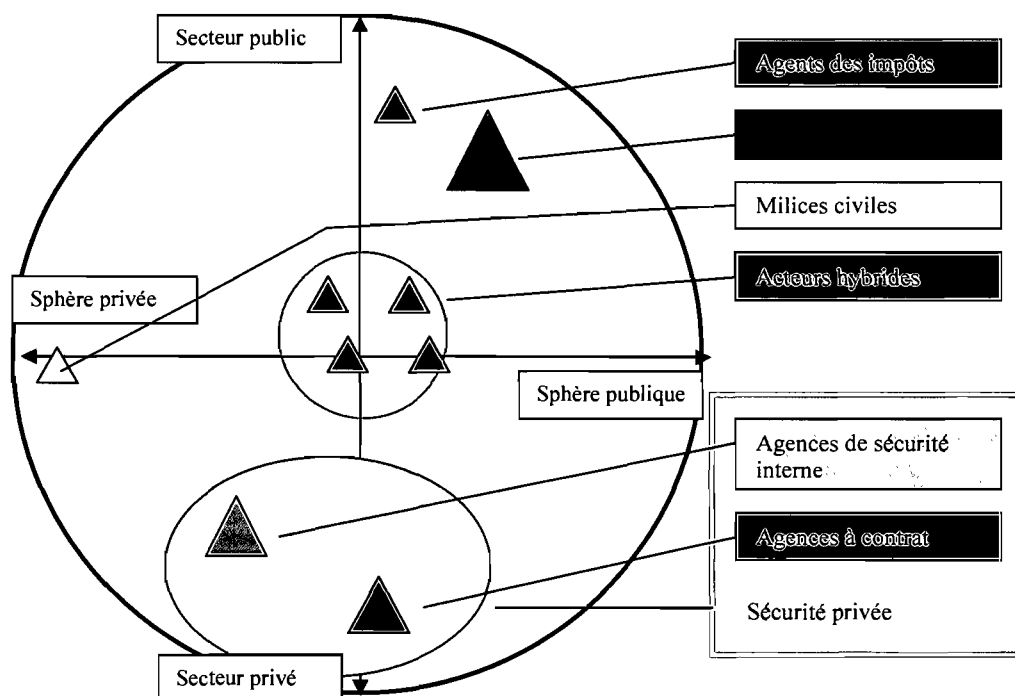
- 1) L'imputabilité des acteurs hybrides;
- 2) Les fonctions qu'exercent les acteurs hybrides;

- 3) Les lieux où ces fonctions sont exercées;
- 4) Les relations aux autres acteurs du champ de la sécurité (Johnston, 1992).

La prise en compte des acteurs hybrides dans l'étude du champ de la sécurité a plusieurs conséquences. Dans le cadre de cette thèse, celle qui retient le plus notre attention concerne la redéfinition et la complexification des relations entre secteurs public et privé. La dichotomie police/sécurité privée est rendue caduque par cette pluralité d'organisations et d'individus qui, se situant à mi-chemin du privé et du public, ne peuvent s'appuyer complètement sur cette distinction traditionnelle pour se définir. Qui plus est, les acteurs hybrides complexifient passablement l'organisation de la production, de la distribution et du contrôle de la sécurité. Nous développerons plus en détail cette question dans les parties 1.4.1 et 1.4.2 du présent travail.

Il nous importe maintenant de revenir à notre objet premier, objet qui concerne, rappelons-le, la définition de la sécurité privée. Voyons comment celle-ci peut être conceptualisée en nous appuyant, dans un premier temps, sur les deux sens du caractère privé et, dans un second temps, sur l'insertion des acteurs hybrides.

Figure 1. Répartition des acteurs de la sécurité selon les deux sens du terme « privé ».



Cette figure illustre le double sens dont on peut charger le terme « privé ». L'axe des abscisses traite de la dimension personnelle de la notion de « privé » qu'on peut associer à la *sphère* privée en opposition à la sphère publique. L'axe des ordonnées, quant à lui, comprend la dichotomie privé-public selon le *secteur* dans lequel on se situe : est du ressort du secteur public ce qui dépend directement de l'État, alors que le secteur privé englobe les entreprises qui opèrent dans le marché de la sécurité. Selon cette figure, les milices civiles (en jaune) ne se définissent pas selon la notion de *secteur* (elles ne font ni partie de l'État, ni partie du marché), mais sont fortement rattachées à la *sphère* privée. Dans le même ordre d'idée, les agences à contrat (rouge) opèrent autant dans les sphères publiques (les gardes de sécurité dans les espaces publics, par exemple) que privées (les systèmes d'alarmes chez les particuliers). Toutefois, elles sont fortement ancrées dans le secteur privé, en opposition au secteur public. Quant aux agences de sécurité interne aux entreprises (orange), elles se définissent

partiellement selon les deux axes : elles s'apparentent à la *sphère* privée (leur sécurisation reste une affaire personnelle qui ne les regarde qu'elles) tout en jouant un rôle actif dans le marché de la sécurité et, par-là même, font clairement partie du *secteur* privé de la sécurité.

Nous pouvons immédiatement observer que notre définition opérationnelle de la sécurité privée inclut tant les agences à contrat que les agences de sécurité interne, empruntant par là même aux deux sens de la notion de « privé ». Cette définition peut s'exprimer comme suit : *dans le cadre de cette thèse, nous utilisons la terminologie « sécurité privée » pour désigner l'ensemble des acteurs, agissant sur le plan urbain et local, dans les domaines du gardiennage, de l'enquête, du service-conseil et des fournisseurs de technologies de sécurité (vidéosurveillance, serrurerie, alarme, contrôle d'accès, etc.), qu'ils opèrent sous formes d'agences à contrat ou à l'interne des entreprises.*

1.2. Vers une définition substantielle de la sécurité privée?

Jusqu'à présent, nous nous sommes penché sur quelques difficultés majeures que rencontre toute tentative de définition de la sécurité privée et nous avons abouti à une circonscription opérationnelle plus ou moins précise de notre objet¹⁸. Cet exercice ne nous exonère pas pour autant d'une compréhension plus substantielle. Alors que la littérature a eu tendance, jusqu'à présent, à privilégier les énumérations plutôt que les définitions, il existe quelques propositions théoriques sur lesquelles il convient de nous pencher plus avant.

Traditionnellement, l'exercice consistant à définir la sécurité privée repose, pour l'essentiel, sur l'énumération de différentes catégories professionnelles dont la mise en commun formerait la grande famille de

¹⁸ Ou du moins qui possède encore quelques zones d'ombre, sur lesquels il sera possible de revenir en conclusion.

l'industrie de la sécurité privée. Par exemple, Maurice Cusson, après avoir distingué les services internes de sécurités – qui « échappe[ra]nt à la distinction privé-public » (Cusson & Diotte, 2007, 95) – des entreprises de sécurité, entreprend de définir ces dernières par le fait que leurs activités regroupent celles de gardiennage, d'investigation, de fournisseur de technologies, notamment de la vidéosurveillance et des systèmes de caméras, ou de services de consultants. Ces énumérations varient selon les contextes d'études et les terrains envisagés, les acteurs professionnels formant la sécurité privée n'étant bien évidemment pas identiques selon les législations et la structure du marché. Cela explique en partie pourquoi la mesure proprement dite de l'industrie ne fait pas consensus. Le recensement des organisations de sécurité intérieure du Québec effectué par une équipe de chercheurs de l'École de Criminologie de l'Université de Montréal (Diotte, 2005; 2006; Cusson & Diotte, 2007) est tout à fait révélateur de la diversité et de la complexité du champ. 345 organisations ont ainsi été identifiées séparées en 15 catégories distinctes selon la fonction de l'action de sécurité (prévention, investigation, gestion de crise, renseignement ou polyvalence, cette dernière catégorie regroupant les quatre premières) et la structure du producteur de sécurité (police, administrations publiques, agences de sécurité internes et agences de sécurité à contrat).

Si ce type de recensement présente un intérêt certain, il reste toutefois limité quand il est question de lier l'ensemble de ces catégories les unes avec les autres. Pourquoi doit-on mettre les installateurs de systèmes d'alarme dans la même catégorie que les agents de sécurité privée? Ces derniers font-ils un travail suffisamment proche de celui des investigateurs privés pour que l'on puisse les fondre dans une même catégorie professionnelle? Et si tel est le cas, quel est le dénominateur commun de ces diverses activités? Dresser une liste n'est pas suffisant pour définir un concept. C'est pourquoi nous allons rapidement nous intéresser aux chercheurs qui ont essayé de cerner la substance de la sécurité privée.

Malgré l'augmentation spectaculaire du nombre d'études spécifiquement consacrées à la question de la sécurité privée, il n'existe pas de réponses véritablement convaincantes à toutes ces questions. Il semble bien, au vu de la multiplicité des solutions proposées dans la littérature scientifique depuis plusieurs décennies, que le consensus soit impossible. En effet, la notion même de « sécurité » est difficile à appréhender – et, partant, à définir – du fait de la nature des objets considérés par les chercheurs. Ces objets fondamentalement complexes, avons-nous dit, renvoient à une multitude de phénomènes, tout aussi complexes, touchant à l'emploi, à la protection des biens, à la santé ou encore au domaine des assurances. Notre intention, dans le cadre de cette thèse, n'est évidemment pas de donner un aperçu complètement exhaustif des faiblesses méthodologiques ou des apories théoriques liées à l'étude de la sécurité. Il s'agira plutôt de mettre en avant les grandes carences définitionnelles qui sous-tendent, ou qui ont sous-tendu l'étude de la sécurité privée depuis ses débuts – et, partant, de souligner les limites ontologiques d'un domaine d'étude nouveau, constitutivement coalescent de la criminologie.

Prenons pour exemple Shearing et Stenning (1985) qui ont proposé et décrit, il y a de cela plus vingt ans, quatre éléments essentiels qui permettraient, selon eux, de définir l'objet que devrait constituer, en théorie, la « sécurité privée » :

- 1) La sécurité privée poursuivrait une logique instrumentale et non normative;
- 2) Elle serait de nature préventive;
- 3) Elle serait dépendante de la technologie;
- 4) Enfin, elle serait de nature non coercitive et fonctionnerait au consentement.

Leur conceptualisation de la sécurité privée reste fort intéressante pour comprendre la nature de la sécurité privée, même si des imperfections inévitables

la charpentent. Le premier problème qu'il nous faut souligner concerne, selon nous, la supposée dépendance à la technologie. Cette dépendance est tout aussi répandue dans la police, qui a de plus en plus recours aux technologies de vidéosurveillance, notamment en Angleterre et, prochainement, en France. L'autre problème majeur – et non des moindres – concerne le caractère préventif de la sécurité privée. Non seulement la nature purement préventive et non coercitive de la sécurité privée a souvent été remise en cause (Rigakos, 2002, par exemple), mais le rôle de la police est toujours considéré comme central en prévention de la criminalité (CIPC, 2008). Dans le même temps, on continue largement de recourir à la dichotomie – conceptuellement limitée – opposant prévention et répression. Cette façon de délimiter artificiellement les activités de la sécurité privée et de la police, comme si chacune d'elles avait choisi une niche différente et que, tout naturellement, elles s'étaient partagées le travail. Or, dans les faits, ni la police, ni les compagnies de sécurité privée ne se cantonnent exclusivement à l'un ou l'autre de ces rôles. Si ces dernières agissent davantage dans le domaine de la prévention que de la répression, c'est en grande partie pour des raisons politiques, la législation cherchant à limiter, autant que possible, le cadre d'intervention des compagnies de sécurité privée – ce qui ne les empêche pas pour autant de contourner ou de chercher à repousser les limites qui leur sont imposées (Rigakos, 2002; McLeod, 2003; Goldstein 2007). En outre, la police n'a jamais complètement délégué ses fonctions de prévention de la criminalité aux seules compagnies de sécurité privée afin de se centrer sur les seules activités de répression. La prévention de la criminalité reste encore aujourd'hui une prérogative policière. Dès lors, décrire la « nature préventive » de la sécurité privée comme élément qui participe de sa constitution paraît peu approprié.

Ce que nous cherchons à montrer avec cette courte critique de la proposition de Shearing et Stenning, c'est le caractère changeant de la sécurité privée et sa forte capacité d'adaptation, celle-ci cherchant presque toujours à investir les terrains sensibles et les marchés qui lui semblent laissés en jachère par les autres acteurs du champ. La sécurité privée agit de manière fondamentalement

« opportuniste », en ce qu'elle est prête à s'engager dans un nombre toujours croissant de créneaux, pourvu bien sûr que ceux-ci soient profitables. Les divers cadres légaux auxquels elle est soumise déterminent en grande partie l'étendue et la nature de ses activités, mais ces limites ne sont pas immuables et le secteur de la sécurité privé, qui tend à se consolider et à se spécialiser, possède aujourd'hui un pouvoir de lobbying non négligeable (voir le chapitre 3).

D'autres chercheurs se sont essayés à définir la sécurité privée. Cusson (2007), par exemple, propose une définition originale en préférant au terme de *policing* (l'action de police) celui d'*action de sécurité* qui a l'avantage d'inclure tant le secteur public que le secteur privé. Il distingue ainsi quatre fonctions de sécurité – le renseignement, la prévention, la répression et la gestion de crise – et souligne que tant les polices publiques que la grande majorité des agences de sécurité interne partagent ces quatre fonctions de manière concomitante. Bien sûr, la sécurité privée privilégierait la prévention plutôt que la répression, mais l'auteur montre bien qu'il arrive que la première fasse usage de la coercition dans le cadre de ses activités professionnelles. Cette façon de procéder nous indique que police et sécurité privée ne sont pas si éloignées l'une de l'autre.

Ocqueteau (1994), lui, identifie trois éléments essentiels à un exercice définitionnel rigoureux de cette notion, soit l'obéissance aux lois du marché, la fourniture d'équipements ou de personnel, ainsi qu'une philosophie orientée vers la prévention des risques (Piché, 2000). Là aussi, il serait possible de discuter de la spécificité de ces éléments à la seule sécurité privée. Plus intéressant, il faut remarquer la persistance de ces éléments dans les définitions existantes de la sécurité privée. Au Québec, nous les retrouvons dans la proposition adoptée par Fourcaudot pour qui la sécurité privée correspond à « l'ensemble des activités et des mesures, visant la protection des personnes, des biens et de l'information, fournies dans le cadre d'un marché compétitif, orienté vers le profit, et où les pourvoyeurs n'assument pas au regard de la loi, des responsabilités de fonctionnaires au service du gouvernement » (Fourcaudot, 1988, 16). Cette

définition nous suivra tout au long de notre thèse (particulièrement dans le chapitre 5), car elle correspond à un certain consensus tout en conservant des caractéristiques spécifiques dont nous discuterons. Plus encore, c'est à partir de celle-ci que le Ministère de la Sécurité publique du Québec a élaboré sa propre définition pour le *Livre Blanc* : « La sécurité privée correspond à l'ensemble des activités, des services, des mesures et des dispositifs, destinés à la protection des biens, des renseignements et des personnes et qui sont offerts et assurés dans le cadre d'un marché privé » (dans Diotte, 2006, 9). Il est tout naturel, pour une thèse qui a pour contexte principal le Québec et le processus législatif qui a mené à la nouvelle Loi sur la sécurité privée, que nous restions proche de la définition que les autorités gouvernementales donnent à cette même sécurité privée.

À défaut de pouvoir nous appuyer sur une description parfaitement consensuelle des activités de la sécurité privée, nous allons donc nous rabattre sur une définition opérationnelle simple et cohérente qui permettra au lecteur de faire une lecture homogène des analyses qui seront données par la suite. La définition que nous avons proposée ci-dessus n'est pas tout à fait neutre et adopte plusieurs partis pris dont nous avons déjà amplement discuté. Ainsi, si elle inclut les domaines traditionnellement associés à la sécurité privée (gardiennage, enquête, service-conseil, serrurerie, pose d'alarmes, systèmes électroniques de surveillance, contrôle d'accès), elle intègre autant les agences à contrat que les agences de sécurité interne. En outre, elle exclut les compagnies militaires privées pour se limiter à une sécurité urbaine et locale. Plus important, elle n'utilise pas le terme « privé » dans un sens unidimensionnel. En effet, en intégrant la sécurité corporative à notre définition de la sécurité privée, nous nous donnons un cadre de recherche qui considère la privatisation de la sécurité dans sa logique marchande, c'est-à-dire comme le résultat d'un fait institutionnel et structurel, mais également comme un phénomène agissant directement sur l'environnement des individus et sur la sphère personnelle. Quoique cette deuxième manière d'appréhender l'objet semble tout à fait essentielle à la compréhension du phénomène de privatisation de la sécurité – cette privatisation ayant des

répercussions réelles dans la façon où les individus perçoivent la sécurité – les chercheurs ont jusqu'à présent surtout privilégié la première approche. Nous avons notamment insisté sur le fait que les agences de sécurité interne adoptent, elles aussi, une politique centrée sur le calcul coûts/bénéfices, ce qui les rapproche des traditionnels fournisseurs de sécurité. Il n'en reste pas moins que le sens donné à la notion privatisation, telle que prônée par Shapland (Shapland & Van Oustrive, 1999), ne sera pas entièrement respecté ici. C'est pourquoi l'objet de notre étude n'est pas tant la privatisation de la sécurité que les modalités de sa commercialisation, *commercialisation à laquelle les agences de sécurité internes, insistent là-dessus, participent pleinement*. Plus encore, c'est une commercialisation qui est aussi du ressort des polices publiques, comme nous allons le voir maintenant.

1.3. Polices et logiques marchandes

Comme nous l'avons dit plus haut, notre thèse ne se limite pas à l'étude d'un secteur professionnel spécifique, celui de la sécurité privée, mais au phénomène de commercialisation de la sécurité. Autrement dit, ce n'est pas le secteur économique qui nous intéresse en soi, mais la forme de transaction qui s'opère entre un secteur bénéficiant surtout de capitaux privés et un secteur bénéficiant surtout de capitaux publics. Cette forme de transaction – appelons-la « forme de transaction sécuritaire » – est un phénomène qui bouleverse les prérogatives traditionnellement associées à la police, cette dernière n'ayant plus depuis longtemps le monopole de la sécurité. De fait, nous oublions souvent que le phénomène de « privatisation » de la sécurité se double d'un phénomène de « commercialisation » des services de police, pratique qui se différencie fortement de la privatisation en ce qu'elle est le fait d'une capitalisation de certaines compétences policières – ou, autrement dit, sur la mise en marché de services « spéciaux » issus du secteur public. Ce fait demeure troublant en ce que la police fait partie des fonctions régaliennes de l'État et que ces dernières sont habituellement considérées comme étant exclues du marché, et ce même par les

défenseurs les plus ardents du néolibéralisme. Avant de nous pencher sur les modalités de la commercialisation des services policiers, il convient de nous attarder rapidement à quelques concepts centraux des théories économiques. En effet, nous avons jusqu'à présent fait un usage abondant de notions économiques (marché, compétition, offre et demande,...) sans vraiment prendre le temps d'explicitier ni leur essence, ni les relations entre elles. Nous profiterons de l'entrée en matière de la police dans le marché de la sécurité pour aborder ces questions de front.

1.3.1 Le marché : quelques notions essentielles.

La notion de marché se définit comme le « lieu de rencontre entre une offre et une demande relatives à un produit déterminé, qu'il s'agisse d'un bien matériel ou d'un service » (Drouin, 2004, 99). Le marché de la sécurité ne s'est bien évidemment pas constitué suite à l'émergence des commercialisations policières, la vente (et l'achat) d'alarmes, de caméras, de systèmes de contrôle d'accès ou de services de patrouille existant depuis bien longtemps déjà. Par contre, le passage de la police de consommateur (la police fait usage de technologies de surveillance et achète des produits de sécurité) à producteur dans le marché de la sécurité va selon toute vraisemblance avoir un impact significatif sur celui-ci, ne serait-ce que par la taille de cette « nouvelle entreprise », mais bien sûr encore plus par ses spécificités.

Le libéralisme économique des XVII^e et XVIII^e siècles s'est rapidement porté à la défense d'un laisser-faire du marché pour diverses raisons convergentes. Pour John Locke, le libre marché (le droit à l'échange) est profitable car il répond aux droits à la liberté et à la propriété privée, droits auxquels tout le monde devrait pouvoir profiter. Adam Smith possède une approche plus utilitariste où le libre marché doit être défendu car c'est le système qui produit les meilleurs bénéfices pour le plus grand nombre. En effet, la compétition force les producteurs à offrir aux consommateurs ce qu'ils veulent de la manière la plus productive au prix le plus bas. Le libre marché serait donc

garant à la fois d'une meilleure qualité au meilleur prix et d'une allocation des ressources selon la demande. C'est la fameuse métaphore de la « main invisible » (Smith, 1776).

Cette idée du bien commun qui trouve son équilibre par l'absence d'intervention étatique dans le marché a pris graduellement force pour devenir parfois incontournable au sein de plusieurs États modernes dans le courant du XXe siècle. L'efficacité du libre marché s'appuie néanmoins sur deux postulats essentiels à son bon fonctionnement : la rationalité des individus (*l'homo œconomicus*) et la perfection du marché. Nous ne nous étendrons pas ici sur les critiques qui ont pu être faites quant au premier (voire par exemple, Graafland, 2007). La rationalité des acteurs, essentielle à une grande part des sciences économiques, a été discutée à de nombreuses reprises en sciences sociales, principalement autour des limites de cette rationalité et des contingences de l'action sociale. Plus intéressant pour notre objet d'étude, la question du marché parfait a, elle aussi, été remise en question.

En effet, les conditions nécessaires à la constitution d'un marché parfait, théorisées notamment par Léon Walras et Vilfredo Pareto (Drouin, 2004), peuvent se résumer comme suit (Velasquez, 1998) :

- 1) Il n'existe pas de monopole ou d'oligopole¹⁹, mais une pluralité d'acheteurs et de vendeurs qui ont un accès libre (entrée et sortie) au marché. C'est l'atomicité de l'offre (Drouin, 2004).
- 2) Les produits du marché sont homogènes, ce qui contribue à une uniformisation des prix.
- 3) Le marché est transparent; les vendeurs ont une connaissance parfaite des prix et des coûts de production de l'ensemble du marché.
- 4) Ces mêmes coûts (et les bénéfices) sont entièrement déterminés par les acheteurs et les vendeurs et ne dépendent d'aucune externalités. Il n'y a

¹⁹ L'oligopole peut se définir comme « une situation de concurrence monopolistique où il y a peu de vendeurs et plusieurs acheteurs » (Dégailler, 1997, 85).

pas interdépendance entre les fonctions de chacun ou de gouvernement qui régule les prix, les quantités ou la qualité des produits échangés sur le marché.

5) Les acteurs sont rationnels.

Nous saisissons rapidement qu'il existe peu de marchés qui répondent aux exigences énumérées ci-dessus (Drouin, 2004; Graafland, 2007). Et la sécurité ne fait de loin pas exception, comme l'a démontré Dégallier (1997). De fait l'entrée de la police dans ce marché pourrait selon toute vraisemblance accroître cette imperfection, notamment en bouleversant la concurrence. Il faut souligner que la police possède un (*quasi*) monopole légal de l'usage de la force qui bouleverse indubitablement l'équilibre des forces du marché.

Les conséquences de l'arrivée de la police sur le marché et sur une concurrence pure et parfaite (Drouin, 2004) seront discutées dans le chapitre 5. Il convient de préciser toutefois que notre analyse ne se veut pas pour autant économique, mais plutôt sociologique et politique. Cela étant dit, les notions présentées brièvement ici nous serviront à éclairer les rationalités des acteurs et la gouvernance de la sécurité.

1.3.2 Trois modalités de commercialisation policière

Ces considérations nous amènent donc à nous intéresser, en plus des activités du secteur privé, aux activités *marchandes* des polices publiques. Qu'entend-on exactement par commercialisation des services policiers? Quelles activités recouvre cette appellation? Quelles interrogations soulève-t-elle? La présente section va tenter de répondre à ces questions. Par « commercialisation » des services policiers, nous entendons toute entente contractuelle qui engage la police à fournir un service (du personnel, de l'équipement, de l'expertise) à un client (public ou privé, compagnie ou particulier) contre rémunération. Nous n'allons pas ici entrer en détail sur les formes de commercialisation de certains services, le chapitre 4 étant entièrement consacré à ce problème. Il convient

cependant d'en préciser quelques-unes des modalités. La police, lorsqu'il s'agit de faire du profit, suit des logiques qui peuvent être grossièrement divisées en trois catégories : mécanismes subventionnaires, ententes contractuelles classiques et location de personnel policier.

1.3.2.1. Fondations caritatives et mécanismes subventionnaires

La première catégorie consiste à rechercher des sources complémentaires de financement par le biais de fondations caritatives ou par la demande de subventions de type commandites (Brown, 1992; Pilant, 1998; Grabosky, 2007). La mise sur pied d'organismes caritatifs soutenant l'action de la police semble se développer de manière prééminente ces dernières années, et ce, tout particulièrement dans les pays anglo-saxons. Ces organismes servent généralement des objectifs relativement précis, tel le financement d'un service particulier, que ce soit pour réduire un certain type de criminalité, accroître des activités de prévention ou diminuer le sentiment d'insécurité. En Australie, le rapport annuel 2000 de la *New South Wales Police* précise que le département a reçu 28 donations de 2000\$ en provenance de particuliers, d'entreprises et d'organisations diverses, telles que Toyota ou le Rotary Club (Grabosky, 2007). Au Royaume-Uni, plus d'une dizaine de corps policiers ont mis sur pied des fondations caritatives devant servir à améliorer leurs services (Association of Chief Police Officers, 2003). Aux États-Unis, mentionnons notamment la *New York Police Foundation* qui collecte des dons pour soutenir toutes sortes de nouveaux programmes qui ne peuvent être défrayés par le budget annuel du *New York Police Department* (Brown, 1992).

En plus de ces activités de collecte de fonds complémentaires, les polices publiques peuvent faire appel, en quelques rares occasions, à des commandites. Cette pratique délicate – flirtant avec le conflit d'intérêt – consiste à recevoir de l'argent d'un commanditaire privé pour s'acheter du nouveau matériel, subventionner certaines formations aux personnels ou encore soutenir une action policière précise (Pilant, 1998; Grabosky, 2007). Par exemple, aux États-Unis,

dans la ville de *Crown Point*, en Indiana, la police a encouragé les entreprises locales à lui verser de l'argent pour l'aider à s'équiper en nouveaux véhicules, avec la promesse d'inscrire leur nom sur des bannières qui indiqueraient que l'achat du véhicule a été rendu possible grâce à leurs dons (Pilant, 1998). Autre exemple, à Los Angeles, où la compagnie *Allstate Insurance* finance la formation et le recrutement de nouveaux membres de la réserve du *Los Angeles Police Department* (Grabosky, 2007). Ces divers arrangements financiers doivent être bien évidemment la cible d'une attention soutenue de la part des autorités pour éviter tout traitement de faveur subséquent en provenance des forces de l'ordre. C'est pourquoi elles touchent rarement le budget central de fonctionnement des polices et visent plutôt le financement de services ponctuels et périphériques – ceci bien sûr dans le but d'éviter, paradoxalement, que la police ne dépende trop fortement de ces ressources privées.

Cette première catégorie de logique marchande n'entre que marginalement dans notre définition de la commercialisation des services policiers, en ce qu'elle ne correspond pas toujours à une entente contractuelle, et encore moins souvent à une rémunération contre services. Elle doit plutôt être située au croisement des rationalisations budgétaires et des logiques de profit. Ces pratiques de financement complémentaire sont extrêmement parlantes, en ce qu'elles participent, d'une part, d'un entrelacement toujours plus resserré entre la police et les compagnies de sécurité privée et où, d'autre part, la commercialisation proprement dite joue un rôle tout aussi prépondérant. Plus encore, le recours à des dons ne se fait pas toujours sans contrepartie et qu'il n'est pas toujours aisé de déceler l'obligation liée au don, tel que l'a démontré Mauss (1923-1924). Dupont souligne ainsi que « [l]a frontière entre le désintéressement du donateur et les prestations croisées qui constituent un échange en bonne et due forme sont donc ténues » (Dupont, 2008, 77).

1.3.2.2. Ententes contractuelles et vente directe

L'autre forme de commercialisation des services policiers consiste en la vente d'activités précises par le biais d'ententes contractuelles volontaires ou « classiques ». Cette pratique de marchandisation rapproche les activités de police avec celles des agences de sécurité privée : comme dans tout commerce traditionnel, un client démarche auprès d'une institution – en l'occurrence, la police – dans le but d'obtenir un service en échange d'une rémunération. Il peut s'agir, par exemple, d'un cinéma qui loue le service de deux officiers de police pour patrouiller devant son établissement, ou encore d'une agence de sécurité qui a besoin d'une formation sur la gestion des foules pour son personnel. Dans les deux cas, il est important de voir que la spécificité de cette logique marchande se trouve dans l'absence relative de contraintes en amont du contrat liant les deux parties. Le client pourrait ne pas faire affaire avec la police et aller chercher un service équivalent du côté du secteur privé. Bien entendu, les droits et les pouvoirs des officiers de police sont des atouts de poids et donnent un sérieux avantage à l'institution policière – commercialement, s'entend – par rapport aux institutions du secteur privé eu égard à l'offre de certains services. Dans quelques cas très particuliers, le service recherché n'est toutefois disponible qu'auprès de la police; les clients n'ont, dès lors, pas d'autre choix que de se tourner vers elle. L'astreinte est minime, dans la mesure où l'entente contractuelle est volontaire et se limite aux services dont la police possède l'entière exclusivité.

1.3.2.3. Location de personnel policier et « paid-duty policing »

Ainsi, en accord avec notre définition de la commercialisation policière énoncée plus haut, le caractère volontaire de l'entente contractuelle n'est pas supposé *a priori*, en ce que certaines des commercialisations policières se font à l'intérieur de pressions légales et/ou politiques plus ou moins importantes. Cette commercialisation « contrainte », en partie ou en totalité, constituent la troisième catégorie de logiques marchandes. Par « contrainte », et pour reprendre ce qui vient d'être dit, nous entendons l'obligation d'avoir recours à un service que seule la police est en mesure de fournir, et non pas le recours volontaire à une

exclusivité policière (celui-ci entrant dans la seconde catégorie de logiques marchandes). Le terme générique pour cette logique marchande est celui d'« utilisateur-payeur » (en anglais : « *paid-duty policing* »). Il recouvre des situations extrêmement particulières et concerne des services isolés et ponctuels (Gans, 2000) qui seront facturés par la police. Selon Gans (2000), l'une des premières décisions juridiques concernant le concept d'utilisateur-payeur en regard aux services de police remonte à 1924 : suite aux débordements d'un mouvement gréviste dans une mine de charbon au Royaume-Uni, on eût recours aux services de la police afin de renforcer les effectifs des services de sécurité de la mine. La police envoya ses officiers moyennant une importante contribution financière, considérant son implication dans le conflit comme étant à la limite de ses prérogatives. Les dirigeants de la mine ayant refusé par la suite de payer les forces de police, l'affaire se poursuivit en Cour et le juge trancha en faveur du chef de police et les exploitants de la mine durent payer.

Les situations de ce type, impliquant un utilisateur-payeur d'un côté, et la police de l'autre, se sont multipliées au point de devenir plutôt communes de nos jours. Il n'est pas rare que la présence policière, lors de grands rassemblements sportifs ou culturels, soit le fait de la demande des comités organisateurs, et non de la police elle-même. En somme, la présence des services de police peut aujourd'hui se marchander, au même titre que celle des sociétés privées. Les arrangements financiers qui lient la police à ses commanditaires sont toutefois fortement règlementés et s'appuient sur encadrement légal précis. Au Canada, ces questions relèvent de politiques provinciales, parfois municipales; les cas varient selon la nature des services rendus et, naturellement, selon les règlements, ce qui explique la grande disparité dans la façon dont les traitements sont effectués. Ainsi, le *Toronto Police Service* fait amplement usage du concept d'utilisateur-payeur pour facturer un certain nombre de leurs services. Par contre, au Québec, à Montréal, la police est dans l'impossibilité d'agir de cette manière. Au Québec, la Loi sur la Fiscalité Municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ne permet pas d'obtenir

aussi facilement de tels défraiements, même si des pressions de la part de la police pour changer ce règlement existent (Charest, 2004).

Comme nous reviendrons sur ces considérations dans le chapitre 4, nous ne nous attarderons pas plus sur cette question. L'occasion nous sera également donné, toujours dans ce même chapitre, de revenir sur les formes de « commercialisation » des services policiers. Ce chapitre s'attarde plus avant, du reste, sur le pan public du marché de la sécurité. Si ces pratiques de commercialisation semblent clairement se multiplier, force est de constater que les recherches tenant compte de ce fait restent toutefois en nombre relativement limité.

L'une des premières études à avoir porté sur la question de la commercialisation des services de police est celle d'Albert Reiss (1988) sur l'emploi de la police par des institutions privées aux États-Unis. Cette recherche séminale et novatrice est malheureusement restée quasiment sans suite. La rareté des études consacrées à cette question s'explique en partie par le biais apriorique qui oriente et balise indirectement l'attention des spécialistes sur le secteur privé – dont l'essor structurel a été, il est vrai, largement supérieur au cours des dernières décennies. Il faut également reconnaître que les milieux policiers sont plus difficiles à pénétrer que les milieux des compagnies privées (Brodeur, 2003). Il n'en demeure pas moins que, malgré le certain retard des études portant sur la diversité et l'étendue de la commercialisation des services de police, certains chercheurs ont pu récemment développer des propositions intéressantes sur la question.

Commençons, d'une part, avec Jeremy Gans (2000), qui propose une réflexion originale sur la commercialisation des services policiers. Selon l'auteur, cette commercialisation résulte d'une politique de restructuration, l'institution policière devant faire face au manque de ressources ou à la difficulté de maintenir son équilibre budgétaire, plutôt que de l'augmentation réelle de la demande de

services par le secteur privé. En somme, la police serait amenée à facturer ses services afin de mieux gérer le coût financier de certaines interventions. Toutefois, « [w]hile limited supply determines the need to charge for services, it does not determine which should be charged and which should be free » (Gans, 2000, 193). Pour mieux comprendre ce phénomène de financement, l'auteur se penche sur les mécanismes budgétaires des institutions policières et note que, à l'instar d'autres corps publics, le budget de la police est calculé sur des prédictions et non des dépenses réelles. De ce fait, ces institutions peuvent difficilement faire face, d'un point de vue strictement financier s'entend, aux événements exceptionnels. Bien sûr, le crime étant un phénomène naturellement complexe et difficilement prévisible, la marge de manœuvre et le rayon d'action de la police se limite nécessairement à ce qui lui semble « gérable ». Par contre, il existe des événements inhabituels et pourtant parfaitement prévisibles, un exemple étant le rassemblement sportif d'envergure. Ce sont ces événements qui déboucheront vraisemblablement sur une facture de la part de la police, d'une part, parce qu'ils créent une pression importante sur les budgets policiers et, d'autre part, parce qu'il est possible de les prévoir. Aussi, les interventions policières fonctionnant pour l'essentiel dans une logique de réaction, la police facture de préférence les services de nature préventive. Et cela fait dire à Gans que « free policing will be limited to either typical local needs or completely unforeseeable events » (Gans, 2000, 196). Les demandes exceptionnelles et prévisibles qui font peser un poids insoutenable aux budgets de la police doivent donc être défrayées.

La commercialisation des services de police suit donc une logique essentiellement budgétaire, conséquence directe de deux phénomènes complémentaires : 1) d'une part, à la suite d'une tendance qui s'est généralisée dans les plus grandes institutions publiques ces vingt dernières années, la police adopte une logique managérielle (Association of Chief Police Officers, 2003; Dupont 2006a) et, 2) d'autre part, le marché de la sécurité étant en constante

expansion, la police cherche à se repositionner par rapport aux compagnies privées.

Outre les causes de l'expansion des logiques marchandes de la police, il convient également de s'intéresser aux conséquences de cette commercialisation. Ainsi, Brodeur (2003), à la suite de Cunningham et Taylor (1985) et de Reiss (1988), s'est tout particulièrement penché sur l'une des principales sources de tensions entre la police et la sécurité privée. Jusqu'à tout récemment, ces tensions se cristallisaient autour de problèmes de dépendance et d'obligation entre les deux parties : que l'on considère, par exemple, la question des alarmes. Celles-ci, on le sait bien, se sont vite multipliées dans les résidences privées, provoquant d'importants réajustements du côté des forces de l'ordre, obligées de se déplacer de plus en plus souvent – et, dans la très grande majorité des cas, à cause de fausses alertes. Avec l'augmentation des opérations liées aux déclenchements intempestifs d'alarmes, les services de police finirent par demander des défraiements.

Aujourd'hui, en revanche, les enjeux se sont déplacés sur des questions de compétition et de commercialisation. C'est précisément là-dessus que notre intérêt doit porter en priorité. En effet, dans quelle mesure ces pratiques de commercialisation jouent-elles sur la *distinction* et les *relations* entre les secteurs privé et public? En d'autres termes, y a-t-il « publicisation » du secteur privé ou privatisation du secteur public? Et quel impact cela peut-il avoir sur la production de la sécurité et sa gouvernance? Ces commercialisations peuvent-elles permettre d'améliorer la distribution de la sécurité auprès de toutes les couches de la société? Ou, au contraire, sont-elles à la source d'une augmentation des inégalités, la sécurité se transformant en bien marchand que seuls les plus riches peuvent se procurer?

Dans le chapitre 4, nous nous intéresserons à ces questions plus en profondeur. Nous reviendrons ensuite, en conclusion, sur certaines interrogations

qui ont été soulevées ici, notamment en ce qui a trait à la relation entre sécurité privée et police, relation que la commercialisation des services de police bouleverse radicalement et sur laquelle nous allons maintenant nous pencher.

1.4. De la distinction public-privé et des relations entre police et sécurité privée

Ce que l'on a pu voir dans la partie précédente, c'est que la dynamique existant entre secteur public et privé ne cesse de constituer un objet de débat et de cristallisation des questionnements dans le domaine de la sécurité et de sa gouvernance. L'usage récurrent de ces intitulés dans les études qui portent sur la commercialisation de la sécurité nous rappelle la pertinence de ces catégorisations pour comprendre notre objet, et ce, malgré la complexification du champ qui a passablement effacé la frontière traditionnelle entre ces deux secteurs. Cette section va être l'occasion de nous pencher un peu plus sur la distinction entre secteurs privé et public, sur les relations qu'entretiennent sécurité privée et police.

1.4.1. Trois modèles traditionnels

Selon Brodeur (2003), il y a trois manières de voir la relation entre la police publique et la sécurité privée : la *complémentarité*, le *parallélisme* et la *compétition*.

1.4.1.1. Complémentarité de la relation police/sécurité privée

La complémentarité consiste à considérer que police publique et sécurité privée occupent des fonctions différentes et qu'elles ne font que se compléter dans le paysage de la production, de la distribution et du contrôle de la sécurité. Les institutions offrent des services différents, ont recours à des moyens distincts et opèrent sur des lieux qui leur sont propres (Prenzler & Sarre, 1998; Rigakos & Greener, 2000; Zedner, 2006). Souvent, cette complémentarité est illustrée par la distinction entre prévention – l'apanage de la sécurité privée – et répression – la

mission première de la police publique. Cependant, cette dichotomie prévention/répression ne reflète pas complètement la réalité du terrain; en effet, il a été noté que les polices privées exercent parfois des activités de répression (Rigakos, 2002) et que, au contraire, la police publique est toujours considérée comme l'acteur central en prévention de la criminalité (CICP, 2008). L'idée de « chasse gardée » et de rôles distincts n'est, à bien des égards, qu'une caricature de la réalité. Bien entendu, il existe des activités et des rôles plus souvent rattachés au secteur privé, d'autres qui restent majoritairement du ressort du public. Notons que les discours des gestionnaires de la sécurité privée entretiennent souvent cette thèse de la complémentarité (voir le chapitre 2); du reste, la police possède toujours des pouvoirs particuliers – et quelquefois exclusifs – qui la qualifient pour des activités que la plupart des agents de sécurité ne peuvent effectuer. Néanmoins, les discours restent des discours, et il paraît évident, aujourd'hui, malgré ce qu'en disent les parties intéressées, que certains pouvoirs de la police sont en partie partagés par d'autres acteurs. Ce qui nous semble important de souligner dans cette supposée complémentarité, ce n'est pas tant le découpage de la réalité en soi – le découpage correspond, peu ou prou, à la réalité – que ce qu'elle semble vouloir désigner dans un certain contexte, *i.e.* l'ensemble des responsabilités qu'elle regroupe à un certain moment donné en un certain lieu donné. En effet, le domaine de la sécurité n'est pas un champ figé où les rôles sont connus et distribués selon une simple logique de répartition des rôles. C'est au contraire un lieu de conquêtes et de luttes où les exceptions et les contradictions sont légions. Il s'y trouve des éléments structurants – des cadres légaux, des délégations de pouvoirs, des interdictions et des permissions – qui modèlent le champ et rendent certaines zones du terrain réservées aux uns au détriment des autres. Toutefois, cela n'empêche pas la sécurité privée et la police de s'en disputer d'autres et d'essayer, à intervalles réguliers, d'aller chercher de nouvelles opportunités. En d'autres termes, les règles du jeu ne sont pas écrites de manière indélébile et la « domination » de la police ne doit pas être considérée comme étant un fait de nature, mais comme un construit social et historique – la police tire en partie sa légitimité institutionnelle de prérogatives symbolique et

idéologique traditionnellement associées à l'État régalien – qui bien que fortement ancré dans nos cultures n'en est pas forcément indélogeable.

1.4.1.2. Parallélisme de la relation police/sécurité privée

La seconde thèse, celle du *parallélisme*, suppose que les fonctions et les activités de la sécurité privée et de la police ne sont pas forcément différentes et qu'elles peuvent remplir des rôles similaires. Toutefois, comme le champ de la sécurité est vaste, chacun s'occupe de domaines qui lui sont propres, réduisant par le fait même les interactions entre les diverses parties. Selon une idée largement rependue, la sécurité privée opérerait là où la police a décidé de ne plus s'investir, c'est-à-dire, en quelque sorte, en périphérie du théâtre d'opération de la police. Comme les effectifs des polices publiques sont restés relativement stables ces deux dernières décennies, la demande croissante du public pour la sécurité aurait été de plus en plus difficile à satisfaire pour le secteur public, ce qui expliquerait la montée en puissance du secteur privé, lequel se serait jeté sur des terrains supposément en jachère. Cette vision s'accommode aussi de la dichotomie prévention/répression où la police, ne pouvant répondre aux demandes du public, aurait été contrainte de redéfinir ses priorités et aurait préféré se centrer sur les activités de répression que de prévention. Cette lecture se heurte cependant aux mêmes difficultés d'adéquation avec le terrain que la thèse de la complémentarité; en outre, elle résulte manifestement d'une lecture fort réductrice de l'histoire du rôle de la police. Il n'en reste pas moins que parallélisme et complémentarité constituent, jusqu'à présent, les deux thèses les plus favorisées par les chercheurs (Brodeur, 2003). À ce titre, on peut dire que la relation du secteur public et du secteur privé eu égard, notamment, à la gestion de la sécurité, a traditionnellement été vue comme le produit de divergences et la conséquence d'un processus d'autonomisation progressif de ses acteurs, ce à quoi s'ajoute une tendance, du côté de la police, à surestimer la dépendance des entreprises de sécurité privée aux services dispensés par elle (Brodeur, 2003; Dupont, 2006b).

1.4.1.3. Compétition de la relation police/sécurité privée

Ce travail va privilégier la troisième thèse, celle de la *compétition*, comme modèle émergent de relations entre la police et la sécurité privée (voir également le chapitre 4). Cette compétition, où police et sécurité privée ne partagent pas seulement les mêmes fonctions, mais également les mêmes champs d'action, génère des situations de lutte directe entre les deux parties (Brodeur, 2003), lutte qui possède bien sûr une dimension économique – on se bat pour obtenir des marchés –, mais qui peut également se situer sur des terrains plus symboliques, où la légitimité de chacun des agents à exercer son pouvoir (prévention, contrôle et surveillance, répression, etc.) sur la population est en jeu. Cette compétition s'est souvent révélée par une certaine forme d'inquiétude de la part des corps policiers, qui ont assisté à l'accroissement fulgurant de l'industrie de la sécurité. Cette inquiétude a pu notamment porter sur l'identification vestimentaire des agents de sécurité (voir chapitre 3), point qui a son importance tant sur le plan pratique (*i.e.* distinction visuelle) que symbolique (*i.e.* reconnaissance des compétences). Les critiques formulées à l'endroit des agents de sécurité privée par les membres de la police soulignaient, non sans raison, la nécessité pour le public de pouvoir discerner l'agent de police – qui est assermenté par la loi – du simple vigile, comme si la possible ressemblance entre ces deux figures constituait une mise à mal du statut du représentant de l'ordre traditionnel. Du reste, le regard condescendant de la police à l'égard de la sécurité privée n'est plus à démontrer (Dupont, 2006a). Et les enjeux autour de la légitimation des activités de sécurité – publiques ou privées – restent vifs.

Ces quelques contentieux exceptés, la concurrence entre ces deux entités se présente surtout comme un problème économique. La police, comme les agences de sécurité, est essentiellement motivée par la recherche de profit. Ce rapport au profit n'est bien évidemment pas le même dans un cas ou dans l'autre, mais il est avant tout le résultat d'une approche pragmatique et se traduit par un comportement économiquement et politiquement « agressif ». Autant la sécurité privée se montre parfaitement capable de marcher sur les « plates-bandes » de la

police (Rigakos, 2002; McLeod, 2003), autant la commercialisation grandissante des services de police devient source de frictions de plus en plus fréquentes avec le secteur privé (chapitre 4).

Nous n'assistons pas ici à la naissance d'un marché de la sécurité, un marché qui existe depuis bien longtemps maintenant, mais bien de l'entrée de la police publique dans un marché qui jusqu'à présent semblait réservé au secteur privé.

Il n'en reste pas moins que la thèse de la compétition a suscité moins d'intérêt auprès des spécialistes que celles de la complémentarité et du parallélisme. Cela peut s'expliquer au moins de deux façons différentes. Tout d'abord, nous l'avons déjà dit, la commercialisation est difficile à documenter du fait d'une certaine fermeture des services de police et de l'opacité dans l'organisation des opérations publiques; outre le fait que la police elle-même ne publicise pas ses activités commerciales, les informations concernant les transactions entre les différents acteurs de la sécurité sont difficiles à obtenir. En second lieu, et il nous faut insister là-dessus, la rivalité entre secteur privé et secteur public concerne des domaines de la sécurité somme toute relativement limités. Quoique nous soutenions la thèse de l'accroissement du rapport de compétition dans le modèle de relation entre secteurs public et privé, il ne nous faut pour autant pas négliger le fait que cette compétition ne touche globalement qu'une part limitée du champ de la sécurité. En effet, la grande majorité du volume des activités de production, de contrôle et de distribution de la sécurité est faite sans impliquer de dynamique concurrentielle. Mais cela n'invalide pas pour autant la thèse de la compétition, car si celle-ci ne constitue pas encore la règle, il est clair que c'est la dynamique concurrentielle qui tend aujourd'hui à s'imposer dans le partage des marchés. Cette tendance est d'autant plus importante que le rapport de compétition entre ces deux secteurs met très clairement en péril la stabilité du champ de la sécurité, les deux secteurs ne bénéficiant pas des mêmes

armes – la police bénéficie d'appuis légaux et politiques; les agences de sécurité sont mobiles et s'adaptent facilement aux nouveaux marchés.

La compétition entre la police et la sécurité privée s'exerce donc toujours sur des domaines relativement limités. D'une part, les activités commerciales des polices publiques sont encore jeunes et leur volume n'est pas suffisant pour engendrer des conflits directs avec sa contrepartie privée. D'autre part, l'industrie de la sécurité privée ne semble pas avoir ressenti le besoin ou le désir d'investir les zones traditionnellement réservées à la police; le *besoin*, parce que le marché était suffisamment grand pour éviter la concurrence et les conflits commerciaux; le *désir*, parce que la sécurité privée, tout en jouissant d'une grande autonomie économique et politique (Dupont 2005; 2006b), conserve un lien particulier avec elle et préfère garder, pour des raisons stratégiques, cette relation au beau fixe. Du reste, l'industrie de la sécurité privée cherche toujours à souligner, pour des questions de légitimité, la spécificité de son expertise, mais elle conçoit également l'ensemble de ses activités comme étant constitutivement liées aux activités de la police. Le fait que l'industrie ne ressente ni le besoin, ni l'envie de concurrencer massivement les services de polices là où elle le pourrait a probablement permis d'éviter un certain nombre de situations où les deux secteurs seraient entrés en conflit direct. Toutefois, le ralentissement de la demande, tout particulièrement en ce qui concerne les patrouilles (fixe et mobile), associé à l'augmentation des activités de commercialisation des services policiers, a depuis peu considérablement augmenté les risques de friction. Dans le même temps, l'important déploiement de la sécurité privée dans l'espace public et sa visibilité accrue a poussé la police à agir pour réaffirmer sa mainmise sur ses domaines de prédilection (Crawford & Lister, 2004), ce qui a pu générer, dans certains cas, de grandes rivalités.

Le chapitre 4 reviendra largement sur la question de la commercialisation des services policiers et sur la relation de compétition que cette commercialisation engendre. En outre, conséquemment aux données apportées

dans ce chapitre, nous reviendrons en conclusion sur l'hypothèse d'un accroissement de la compétition entre les acteurs public et privé de la sécurité.

1.4.2. De la nature de la distinction

Après avoir évoqué les thèses portant sur les relations entre secteurs privé et public, il nous faut envisager dès à présent un problème autrement plus fondamental et qui touche à la nature même de cette relation, soit la question de la distinction traditionnelle entre ces secteurs. Celle-ci a fait l'objet d'une remise en cause systématique que Johnston résumait bien il y a plus de 15 ans déjà : « Moreover, it is apparent that the 'public-private dichotomy' constructed from those competing principles, provides a very poor account of the reality of service provision in capitalist societies » (Johnston, 1992, 44). Pourquoi recoure-t-on encore si largement à ces notions si celles-ci reflètent mal la réalité? Pourquoi l'ensemble de la littérature continue-t-elle massivement à utiliser d'emblée cette dichotomie, alors que la réalité même montre que les clivages d'autrefois sont dépassés? Il est absolument crucial, selon nous, d'évoquer plus avant ces quelques questions, car elles touchent, à la base, la façon de penser le phénomène sécuritaire, la commercialisation des services de polices, mais également l'industrie de la sécurité de façon générale, que celle-ci soit le fait d'acteurs publics, privés ou hybrides. À ces questions, nous allons apporter trois éléments de réponse.

En premier lieu, même si les notions de privé et de public paraissent trop limitées pour décrire la réalité actuelle en matière de sécurité, elles permettent cependant d'analyser l'évolution d'un champ dans l'une de ses caractéristiques. Aussi imparfaites soient-elles, elles peuvent servir à comprendre certains éléments de cette réalité en fonction de clivages institutionnels qui ont, historiquement, une grande importance : d'un côté, la police, institution publique qui exerce une forme de « monopole » sur divers domaines de la sécurité; de l'autre, un ensemble d'acteurs privés œuvrant de concert dans certains domaines précis de la sécurité, notamment celui de la surveillance. Comme le champ de la

sécurité s'est considérablement complexifié ces trente dernières années, les catégories traditionnelles (*i.e.* « secteur privé » et « secteur public ») ne sont plus à même de désigner clairement les situations complexes – activités des acteurs hybrides et commercialisation des services de police en tête. Toutefois, malgré les limites conceptuelles de ces catégories, la différenciation reste utile pour comprendre et décrire le champ de la sécurité dans son entièreté. En second lieu, il faut bien reconnaître que le grand public, tout comme les acteurs du champ de la sécurité eux-mêmes, reconnaît encore très largement cette distinction traditionnelle. Le simple fait qu'elle puisse toujours revêtir un sens pour les professionnels, agents de sécurité et agents de police confondus, nous semble suffisant pour légitimer son emploi – ou suffisant, à tout le moins, pour ne pas la rejeter complètement. L'abandon de cette distinction représenterait une perte considérable dans notre appréhension de l'objet. Enfin, et dans le prolongement des deux premiers points, il faut souligner que la distinction ne sert pas tant à souligner l'imperméabilité conceptuelle de deux éléments artificiellement opposés – un peu comme s'il s'agissait des deux faces d'une même pièce – que l'existence d'un axe, d'un ensemble d'activités situées entre deux pôles institutionnels, la police et les agences à contrat, pôles qui sont situées de part et d'autre d'un même continuum (dépendamment bien sûr de l'utilisation qui est faite des termes « public » et « privé »; voir la figure 1).

Le recours à la distinction public/privé nous semble donc partiellement justifié, d'autant qu'il n'empêche pas forcément de comprendre les transformations que le champ opère autour de cette frontière traditionnelle. Comme nous avons déjà souligné les limites conceptuelles de ladite distinction, c'est autour de l'évolution du rapport entre secteurs public et privé que notre attention doit désormais porter. Nous nous intéresserons donc, pour se faire, à l'impact de la commercialisation de la sécurité sur les rapports entre secteurs, en tenant tout particulièrement compte de la coévolution des différents acteurs et de la nature changeante de leur relation. Un bref retour sur les notions de privé et de public nous sera fort utile pour procéder à cette réflexion. Pour reprendre la

citation de Johnston présentée plus haut, c'est la dichotomie public/privé qui est dépassée; les concepts, en tant qu'outils d'analyse, sont toujours valables. Nous reviendrons bien évidemment en fin de thèse, à la lumière de nos données, sur la manière dont ces deux notions permettent de comprendre la réalité de la production, de la distribution et du contrôle de la sécurité aujourd'hui.

1.5. Gouvernance & théories

Dans cette section, la dernière partie du premier chapitre, nous allons nous intéresser à la gouvernance de la sécurité (et au gouvernement) avant de faire un bref retour sur la problématique et sur la structure de la thèse. Jusqu'à présent, nous avons traité de questions tournant autour des définitions de la sécurité privée et des relations entre secteurs public et privé, deux champs d'investigation qui ont été identifiés en introduction comme centraux. Mais un autre questionnement, tout aussi central, qui a traversé l'ensemble de nos enquêtes concerne, plus précisément, la gouvernance de la sécurité. Nous serons donc amené à nous éloigner des questions soulevées auparavant sur la sécurité privée en tant que telle et sur les rapports compétitifs entretenus par la police et les agences de sécurité privée. Nous nous pencherons plus avant sur l'État et son rôle dans la production, la distribution et le contrôle de la sécurité.

Notre enquête s'est principalement concentrée sur une proposition théorique, celle de la « gouvernance nodale », telle que développée par Clifford Shearing et ses collègues (Shearing & Wood, 2000; 2003; Johnston & Shearing, 2003, Shearing, 2005; Wood & Shearing, 2007). Notons que cette proposition a fait l'objet d'une abondante réflexion et que la littérature s'est cantonnée, pour l'essentiel, à l'univers anglo-saxon, où les États sont plus décentralisés et où les phénomènes de privatisation sont plus courants. Penchons-nous maintenant sur les principales caractéristiques de la gouvernance nodale.

1.5.1. Gouvernance nodale : propositions

Lorsqu'il s'agit de conceptualiser la gouvernance, on oppose, traditionnellement, deux philosophies, deux modes de pensée supposément distincts, le « socialisme » et le « libéralisme » (Johnston 1992). La première de ces philosophies est souvent associée à un État centralisateur fort qui s'occupe de produire, distribuer et contrôler l'ensemble des biens collectifs d'une société parmi lesquelles se trouve bien sûr la sécurité, sphère dévolue pour la plus grande part à la police²⁰. Les nations anglo-saxonnes contemporaines et une partie des pays européens ont largement rejeté le modèle de l'État providence, dont les principales fonctions – assurer la justice sociale et soutenir l'économie – ont été fortement critiquées durant les années 1970 (Garland, 2001). En lieu et place, s'est implanté ce que Rose & Miller (1992) nomme le « néolibéralisme ». La pensée néolibérale, inspirée par les travaux de Hayek, critique le modèle centralisateur de la gouvernance qu'elle juge inadéquat, et privilégie des solutions locales, plus efficaces. Pour illustrer ces différences en matière de gouvernance, on fait souvent appel à une métaphore navale qui distingue le barreur (*steering*) du rameur (*rowing*), le premier étant celui qui décide de la direction du navire, le second étant celui qui permet à la barque de s'y rendre (les forces vives; Osborne & Gaebler, 1993). Dans la thèse néolibérale, l'État doit se limiter au rôle de barreur et ne devrait plus occuper la fonction de rameur – d'où les privatisations, dans les années 1980-90, des grandes compagnies d'État et la restructuration de la plupart des services publics. On passe ainsi d'un État centralisateur, administrativement lourd, à un État régulateur, qui dirige plus qu'il ne soutient. Cette forme de gestion résulte d'un processus dit de « régulation à distance » (*rule at distance*; Rose & Miller, 1992). Ce type de libéralisation doit passer, notamment, par la réduction des interventions de l'État dans les affaires économiques et la minimisation du dirigisme étatique. Au fond, le « néolibéralisme » prêche pour un État qui limite ses activités au simple exercice de ses fonctions régaliennes (*i.e.*, police, armée, justice). Cette réduction drastique

²⁰ Bien sûr, et en accord avec notre définition opérationnelle de la sécurité privée, nous excluons le secteur de la défense de notre thèse pour nous limiter à la sécurité intérieure.

du domaine de la gouvernance a des répercussions colossales dans certaines sphères, notamment celle de la sécurité, où les dirigeants sont amenés à redéfinir peu à peu les activités des services de police – et donc, conséquemment, à « réguler », via un cadre politique et législatif, ce qui relève ou non de la sécurité publique. Autrement dit, l'État décide de ce qu'il veut déléguer au privé et définit le terrain ou les activités sur lequel il veut s'engager.

La notion de gouvernance nodale, qui sert à la fois de cadre conceptuel et de proposition normative, a été développée par Clifford Shearing et ses collègues pour rendre compte des bouleversements provoqués par la privatisation et la commercialisation de certains services publics dans le domaine de la sécurité. Elle cherche aussi, en bout de ligne, à souligner les risques liés à l'émergence de ces nouveaux phénomènes de gestion de la police, notamment en ce qui concerne la répartition équitable de la sécurité dans nos sociétés et le développement de conflits interinstitutionnels que provoquent, déjà, le partage de certaines responsabilités (Johnston & Shearing, 2003). Son propos doit permettre de dépasser tant la vision wébérienne de l'État centralisateur – détenant ce que le penseur allemand décrivait comme le « monopole de la violence légitime » – que la vision néolibérale de l'État régulateur, ces deux images ne rendant plus compte de la réalité de la production, de la distribution et du contrôle de la sécurité aujourd'hui (Shearing & Wood, 2000). Rappelons que les promoteurs de la sécurité privée adhèrent en grand nombre aux critiques néolibérales de l'État – et ce pour diverses raisons : en premier lieu, parce que la croyance en un État policier fort et en un État social faible signifie, dans cette industrie émergente, un avenir économique radieux; mais également, en second lieu, parce que seule la privatisation permet aux partisans du tout privé d'accéder à de nouveaux marchés; et enfin, en troisième lieu, parce que l'État social conspué par les penseurs néolibéraux impose des règles et un ordre de marche forçant les promoteurs de la sécurité privée à adopter un profil bas, ce qui va à l'encontre de leurs désirs profonds. Comme l'affirme Shearing, la sécurité privée s'est parfaitement affranchie de la police et des autres instances gouvernementales

responsables de la gestion de la sécurité, à tel point que cette industrie est devenue aujourd'hui capable de produire et de distribuer de la sécurité de façon indépendante. Face à ce constat, les tenants de la gouvernance nodale proposent de conceptualiser de manière nouvelle la gouvernance de la sécurité. Le champ de la sécurité ne peut plus être compris en fonction de l'État, avec un appareil policier, en son centre, et une sécurité privée, rejetée en périphérie, ramassant les restes, occupant les espaces alloués par les instances publiques, suivant les injonctions des gouvernants. Dans cette perspective, la sécurité agirait là où l'État l'aurait décidé et occuperait les lieux que l'État lui aurait réservés.

Pour être plus précis, toujours selon les deux « philosophies » de la gouvernance mentionnées ci-dessus, il faudrait distinguer les choses comme suit :

- Du côté de l'État providence, prise en charge, par l'intermédiaire des différents corps policiers, de la gestion de la sécurité dans la société – la plus grande portion de la production et de la distribution de la sécurité, en fait – et délégation de certaines tâches spécifiques concernant, pour l'essentiel, le contrôle et la surveillance des individus, à des compagnies privées. La sphère individuelle (sphère où prime les intérêts de l'individu et de l'entreprise) est dorénavant associée au secteur privé (secteurs des institutions cherchant à faire du profit). L'État se réserve la sphère publique et se décharge en partie des activités qu'il n'est pas en mesure de remplir – et qu'il n'a, du reste, jamais cherché à remplir, même avant que n'émerge l'industrie de la sécurité privée.
- Dans une perspective de gestion de sécurité, où l'État se contente de réguler et diriger, le secteur public donne à l'industrie de la sécurité privée la possibilité de s'inscrire sur un plus large territoire. Même si les conditions et l'étendue de ses activités sont décidées, en bout de course, par l'État, le secteur privé bénéficie d'une plus grande marge de manœuvre, dans la mesure où rien ne s'oppose, en principe, à l'extension

de ses activités. Le secteur public délègue au secteur privé certaines activités ou privatise une partie de ses services; en contrepartie, l'industrie de la sécurité privée peut étendre son rayon d'action à des domaines laissés en friche par la police ou que l'État ne souhaite plus couvrir. S'instaurerait donc, selon cette « philosophie », un dialogue équilibré entre secteur public et secteur privé.

Dans un cas comme dans l'autre, il faut tout de même noter que l'industrie de la sécurité privée reste cantonnée à un rôle passif. En effet, même si le néolibéralisme s'érige comme modèle de gouvernance, l'État se place toujours au sommet de la gouvernance de la sécurité, et ce, même si on y trouve plus de place pour la négociation – du moins au niveau local – que dans l'État providence.

Or, ce que les tenants de la gouvernance nodale proposent, c'est une complète remise en question de la supposée primauté de l'État dans la gestion de la sécurité. Ce constat surprenant part de l'observation suivante :

What we have observed is the emergence of corporate centers of governance outside of established state institutions. While these centers operate independently, they articulate with state agencies and recognize the constitutional and legal bounds set by them. (Shearing & Wood, 2000, 461)

Par ces quelques mots, Clifford Shearing et Jennifer Wood offrent un point de vue considérablement différent des tableaux qui sont traditionnellement dressés de la gouvernance de la sécurité. Ils soutiennent l'idée selon laquelle l'émergence de « bulles » de gouvernance, ancrées dans le secteur privé, opéreraient de manière totalement indépendante – ou presque – des instances étatiques et que leur existence serait due en partie au développement des propriétés privées de masse (Shearing & Stenning, 1987; Shearing & Wood, 2000). Bien sûr, ces groupes de gouvernance corporative reconnaissent le cadre légal imposé par l'État dans lequel ils évoluent et établissent régulièrement des partenariats avec les organisations policières. Toutefois, ces échanges ne se

caractérisent plus par une relation de subordination, les bulles de gouvernance corporative œuvrant de manière autonome. En initiant ces échanges, le secteur privé se greffe d'une certaine manière au secteur public, s'accaparant en partie du monopole de l'État, ébranlant celui-ci dans sa fonction de barreur (*steering*), comme cela est prôné dans le courant néolibéral, occupant à la fois ce rôle-ci et celui du rameur (*rowing*). Il est dès lors impossible de considérer la gouvernance de la sécurité en terme de centralisation ou de primauté, l'État n'ayant plus depuis longtemps de monopole décisionnel en la matière. Cette gouvernance se trouve en effet produite et distribuée par une multitude d'acteurs, privés et publics, qui s'entremêlent. On parle alors de « nœuds » (*nodes*) de gouvernance et on conceptualise la gouvernance de la sécurité comme un ensemble de nœuds plus ou moins articulés, sans hiérarchisation de nature préalable. Le principe de gouvernance nodale repose sur l'idée que les grandes décisions concernant la production et la distribution de la sécurité ne sont pas centralisées et qu'aucune instance, gouvernementale ou privée, ne bénéficie de quelque primauté que ce soit en ce domaine.

La première conséquence importante de ce nouveau modèle de gouvernance, c'est qu'il instaure une forme de « gouvernance à distance », telle que prônée par le néolibéralisme, mais où c'est le secteur privé qui « gouverne » : « as non-states entities are not simply mobilized by the state, but have themselves developed the capacity to mobilize and direct other resources, including the police » (Shearing & Wood, 2000, 462). Pour Johnston et Shearing (2003), le développement de bulles de gouvernance corporative est à double tranchant. D'une part, il peut être à l'origine d'une augmentation des inégalités en matière de distribution de la sécurité dans nos sociétés. En donnant la possibilité à ceux qui en ont les moyens de pourvoir à leur propre sécurité d'une manière que les moins biens nantis ne peuvent se permettre, se creuse le fossé entre pauvres et riches, entre quartiers défavorisés et quartiers aisés – les « *gated communities* » en étant probablement l'un des cas les plus exemplaire – cristallisant, en fait, les grands cloisonnements sociaux. En contrepartie, ceux qui ont les capacités

matérielles de faire jouer ces bulles de gouvernance corporative en leur faveur ont la possibilité de décider de la quantité et de la qualité de leur sécurité, et de pallier les manques éventuels du secteur public.

La seconde conséquence, liée étroitement à la première, c'est qu'on met l'ensemble des acteurs à égalité, en incluant à la fois les acteurs étatiques et les acteurs issus du secteur privé. C'est dans cette mise à plat des différends entre les différentes instances et la pluralité des acteurs s'inscrivant dans le champ de la sécurité que se trouve l'une des propositions les plus innovantes de la thèse de la gouvernance nodale. Celle-ci nie non seulement la centralité de l'État, mais aussi celle de tout autre acteur. Elle ne met donc pas l'accent sur une éventuelle passation de pouvoirs ou sur une restructuration massive des institutions de la sécurité, mais sur la redistribution des responsabilités le long d'un réseau de nœuds décisionnels qui fluctuent selon le temps et le lieu. Cette gouvernance en réseau (Dupont, 2005; 2006c) renvoie à une toute nouvelle forme de configuration des forces, dans la mesure où les rôles et les responsabilités de chacun n'existent plus *a priori*, mais peuvent être renégociés à chaque fois. Cette seconde conséquence – portant sur le rééquilibrage des instances décisionnelles – va être au centre de nos interrogations. L'État serait-il devenu un nœud de gouvernance comme un autre? Faut-il considérer le secteur privé et le secteur public sur un pied d'égalité? La redistribution des rôles et remise à niveau des responsabilités a-t-elle eu des répercussions de taille sur la façon dont l'État s'ingère dans les affaires de sécurité? L'État est-il désavantagé par la gouvernance nodale et la multiplication des acteurs dans la gestion de la sécurité? Possède-t-il des atouts qui lui confèrent un rôle particulier à jouer? Ces questions, abordées dans le chapitre 2, étudiées un peu plus en profondeur dans le chapitre 3, feront l'objet d'un retour dans le chapitre 5.

1.5.2. Gouvernance nodale : contre-propositions

La thèse de la gouvernance nodale ne fait bien entendu pas l'unanimité. Nous allons faire le tour des critiques qui lui sont adressées.

La première d'entre elles s'attaque à l'un des principaux arguments de la gouvernance nodale, soit la fin des monopoles étatiques en matière de sécurité, de l'usage de la coercition et de la légitimité associée. Pour Jones & Newburn (1998), ces monopoles n'ont techniquement jamais existé, la sécurité ayant toujours été le fait d'une responsabilité partagées entre instances diverses, publiques et privées à la fois. Dès lors, la supposée rupture décrite par Clifford Shearing et ses collègues ne peut être considérée comme telle, la production, la distribution et le contrôle de la sécurité ayant toujours été partagé par différents secteurs. La transformation de ces dernières décennies serait donc plus quantitative que qualitative, les nœuds de gouvernance corporative ne seraient pas soudainement apparus, mais se seraient simplement multipliés (Jones & Newburn, 1998). La rupture paradigmatique issue de l'essor soudain de la gouvernance nodale ne serait donc qu'une vue de l'esprit, le paradigme que cette proposition théorique pourfendrait n'ayant en fait jamais existé.

Une seconde critique qui revient régulièrement dans la littérature concerne la forme même de la proposition de Shearing et de ses collègues. Pour Loader et Walker (2004), la gouvernance nodale oscillerait continuellement entre proposition normative et proposition explicative ou descriptive. Citant directement Johnston et Shearing (2003), ils soulèvent ainsi que :

[i]n places, the idea of nodal governance is utilized to '*describe* the messier configurations of the present-day governance of security' [...]. Yet in others, Johnston and Shearing write of '*the principles* of nodal governance' [...] and end the book by advocating it as a means to make democratic security arrangements '*more thinkable*'. (Loader & Walker, 2004, 224)

Cette ambivalence n'est pas sans conséquence, notamment en ce qui concerne la remise en cause de la place de l'État dans le champ de la sécurité.

Ainsi, l'idée selon laquelle les bulles de gouvernance corporative se mettraient à niveau avec les sphères étatiques ne proviendrait pas tant d'une lecture fidèle des faits que d'un biais apriorique, les auteurs prêchant pour une distribution plus équitable de la sécurité dans la société²¹. Plusieurs chercheurs défendent encore la centralité de l'État dans la production, la distribution et le contrôle de la sécurité, même si certains d'entre eux versent également dans un discours normatif, au même titre que les tenants de la gouvernance nodale (voir par exemple, Loader & Walker, 2001). Il est aujourd'hui parfaitement admis que le domaine de la sécurité a subi, tout récemment, de grandes transformations, devenant de plus en plus un bien de consommation, et de moins en moins un bien collectif (Loader, 1999; Crawford, 2006). Cette « *commodification* » de la sécurité, selon les termes de Ian Loader (1999), n'a cependant pas donné lieu à une totale remise en cause de la gouvernance de la sécurité – au point d'aboutir, à tout le moins, à une « véritable » gouvernance nodale, sans hiérarchie aucune. L'État continuerait d'occuper une place unique dans le champ de la sécurité et c'est plutôt la sécurité qui se transformerait (en bien marchand) et non pas sa gouvernance.

Malgré la nature de ces critiques, la gouvernance nodale est devenue un référent théorique majeur en matière de gouvernance de la sécurité et son intérêt, tant sur le plan pratique que théorique, doit impérativement être mentionné dans le cadre de cette thèse. Ce qui nous intéresse tout particulièrement dans cette proposition, c'est la mise à plat des acteurs – on suppose, au centre de la théorie, un rapport d'interaction entre lesdits acteurs, et non un rapport de subordination – et la relative « neutralité » de sa posture. Autrement dit, peu d'emphase sur l'idée de prééminence des responsabilités et, surtout, réelle prise en compte de tous les acteurs en jeu. Parce que la gouvernance nodale ne pose pas de hiérarchie préalable entre les différents nœuds de gouvernance, qu'ils soient publics, privés ou hybrides, que l'on parle de bulles corporatives, de police ou de n'importe

²¹ Les auteurs défendent l'idée selon laquelle le pouvoir croissant ces bulles de gouvernance corporative va permettre de diminuer les inégalités sociales en matière de sécurité, car ces mêmes bulles vont permettre de combler les déficits de sécurité dans les lieux où l'État et la police n'arrivent pas à fournir le niveau de sécurité minimum nécessaire.

quelle instance étatique, il n'est plus nécessaire de présumer l'ascendance d'un acteur sur un autre. Les nœuds de gouvernance sont pensés, en amont de la recherche, comme des « objets » neutres – ce qui permet, en aval, un renouvellement complet de la vision de la gouvernance de la sécurité. Or, cette manière de voir, contrairement à bien d'autres propositions, comprend l'épanouissement des activités de commercialisation comme un fait accompli et met de l'avant le paradigme de la compétition qui, dans les faits, a de véritables répercussions sur le terrain. En effet, la concurrence n'est véritablement stimulée que lorsque les règles sont les mêmes pour tous les acteurs et que les chances de chacun sont les plus égales possibles. La façon qu'a la proposition de la gouvernance nodale de mettre l'ensemble des acteurs du champ sur un même plan est donc particulièrement adéquate pour traiter des problèmes de commercialisation et de privatisation et, plus généralement, du marché de la sécurité, surtout lorsqu'on y intègre un acteur étatique comme la police, le plus souvent évacuée des études qui traitent du sujet.

Bien évidemment, cette neutralité de ton, pour reprendre l'une des critiques formulées plus tôt, n'est pas totale. Dans la pratique, en effet, les règles du jeu ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs, loin s'en faut – et cela se vérifie d'autant plus, devrions-nous ajouter, dans les pays où la commercialisation et la privatisation de la sécurité font face à une certaine forme de résistance de la part des gouvernements. Shearing et Wood, dans leurs études de la sécurité, reconnaissent eux-mêmes la légitimité de l'État à garder une certaine forme de contrôle – d'un point de vue légal, s'entend – et le respect des règles que ce dernier impose par les bulles de gouvernance corporative (Shearing & Wood, 2000). Du reste, les deux chercheurs comprennent bien que les pouvoirs de la police dépassent largement ceux de la sécurité privée, créant un rapport de force inégal dans le champ. Il n'en reste pas moins que, relativement aux propositions plus traditionnelles, la thèse de la gouvernance nodale est celle qui, théoriquement parlant, reste la plus neutre, permettant par-là même de dépasser les blocages traditionnels et l'avancement des connaissances. En ce sens, cette

thèse est celle qui s'accommode le mieux des récents bouleversements institutionnels et structurels qui ont ébranlé, ces dernières années, le terrain de la sécurité; c'est donc elle, en fin de compte, qui est la plus à même d'expliquer l'accroissement des activités de privatisation et de commercialisation de la sécurité.

1.5.3. Bourdieu et l'agent de sécurité privée

Si nous nous sommes tant attardé sur la gouvernance nodale, ce n'est pas simplement parce que la proposition nous semble particulièrement originale et novatrice. C'est aussi, et surtout, parce qu'elle procède d'une mise à plat des acteurs du champ de la sécurité, mise à plat nécessaire pour observer, comprendre et analyser pleinement l'accroissement des activités de commercialisation en termes de neutralité et d'objectivité.

C'est pour ces mêmes raisons – neutralité et objectivité eu égard au phénomène de la commercialisation, notamment – que la métaphore du capital a été utilisée dans nos analyses, et ce, tout particulièrement dans le chapitre 2. Précisons d'emblée que si nous avons fait usage de cette métaphore, nous n'endossons que très partiellement les prémisses théorique et idéologique qui sont à la base de la notion dans les travaux de Bourdieu, promoteur principal de ce concept clef de la sociologie moderne (Bourdieu 1986; 1992). En effet, non seulement la proposition du sociologue français est loin d'être neutre idéologiquement – l'impartialité est, dans le cas de notre étude, d'une importance considérable – mais sa posture épistémologique peut sembler, de plus, très peu propice à l'analyse de notre terrain. Nous allons donc examiner l'usage que l'on va faire de la métaphore du capital dans le cadre de cette thèse. Mais avant cela, il nous faut brièvement présenter le contenu de la théorie de Bourdieu.

La manière dont Bourdieu a pensé l'espace social peut s'articuler autour des trois notions essentielles : le *capital*, le *champ* et l'*habitus*. La notion de capital est empruntée au domaine de l'économie, d'où elle tire des

caractéristiques fondamentales, le capital pouvant s'accumuler, s'échanger, permettre de faire des profits, etc. Pour Bourdieu, ce capital peut se décliner en quatre types – économique, culturel, social et symbolique – dont nous discuterons plus en détails dans le chapitre suivant. Ce qu'il faut en retenir dès à présent, c'est que l'espace social se dessine, d'une part, selon le volume et la structure du capital et, d'autre part, selon la manière dont les agents sociaux se le répartissent. Reproduisons, ici, cette définition donnée par Bourdieu de l'espace social :

On peut décrire l'espace social comme un espace multidimensionnel de positions tel que toute position actuelle peut être définie en fonction d'un système multidimensionnel de coordonnées dont les valeurs correspondent aux valeurs des différentes variables pertinentes : les agents s'y distribuent ainsi, dans la première dimension, selon le volume global du capital qu'ils possèdent et, dans la seconde, selon la composition de leur capital – c'est-à-dire selon le poids relatif des différentes espèces dans l'ensemble de leurs possessions. (Bourdieu, 1984, 3)

Le deuxième élément de ce « *triumvirat* » conceptuel, que Bourdieu appelle le *champ*, permet de structurer l'espace social en une multitude de petits espaces qui possèdent chacun leur logique propre. Les champs se définissent comme :

[...] des microcosmes sociaux relativement autonomes, espaces de relations objectives qui sont le lieu d'une logique et d'une nécessité spécifiques et irréductibles à celles qui régissent les autres champs. Par exemple, le champ artistique, le champ religieux ou le champ économique obéissent à des logiques différentes. (Bourdieu, 1992, 72)

Les domaines d'activité ne se définissent toutefois pas toujours comme des champs (Lahire, 1999), même si cette notion, toujours selon Lahire, s'applique très bien « aux activités professionnelles et/ou publiques comportant un minimum (voire un maximum) de prestige (capital symbolique) et pouvant s'organiser, de ce fait, en espaces de concurrences et de luttes pour la conquête de ce prestige spécifique » (Lahire, 1999, p.35). L'étude du domaine de la sécurité s'accommode donc parfaitement de la notion de champ; celle-ci justifie très bien

notre angle d'analyse axé sur le paradigme de la compétition. L'*habitus*, enfin, se définit comme des :

[...] systèmes de disposition durables et transposables, structures structurées disposées à fonctionner comme structures structurantes, c'est-à-dire en tant que principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations qui peuvent être objectivement adaptées à leur but sans supposer la visée consciente des fins et la maîtrise expresse des opérations nécessaires pour les atteindre, objectivement "régliées" et "régulières" sans être en rien le produit de l'obéissance à des règles, et, étant tout cela, collectivement orchestrées sans être le produit de l'action organisatrice d'un chef d'orchestre. (Bourdieu, 1980, 88-89)

Étant donné la nature de notre objet d'étude et notre démarche méthodologique, il nous faut envisager la théorie sociologique de Bourdieu de l'espace social selon deux aspects essentiels qui, pour certaines raisons, cadrent difficilement avec les prémisses de cette étude : son approche macrosociologique et sa perspective déterministe, en effet, posent un problème de taille pour qui veut envisager la commercialisation des services de police et la privatisation de la sécurité.

Bourdieu possède en effet une vision profondément macrosociologique d'un espace social résultant en grande partie, pour l'essentiel, d'une mécanique de type « lutte des classes » qui sied mal à notre objet, ce dernier étant analysé de manière microsociologique. Cette apparente contradiction n'est toutefois que superficielle car, rappelons-le, nous usons de la métaphore du capital comme simple outil d'analyse, sans adhérer à l'ensemble de la théorie de Bourdieu. Il ne faut pas oublier, du reste, que certains chercheurs ont eu recours à cette métaphore tout en visant, dans leur perspective de recherche, de objets microsociologiques comme la police, au risque de « trahir » – disons plutôt de « transformer » – la pensée de Bourdieu. Cette utilisation singulière du travail de Bourdieu est largement présente dans les travaux de Benoît Dupont – qui nous ont par ailleurs largement inspirés – qui a fait appel à la métaphore du capital pour comprendre les rationalités et les stratégies des chefs de police australiens

vis-à-vis du secteur privé et des autres acteurs importants dans le champ d'action de la sécurité (Dupont, 2006a). Elle est aussi présente chez Erickson qui l'applique, quant à lui, à la sécurité privée (2001).

Toutefois, il nous faut également prendre en considération un problème autrement plus important, concernant le peu d'espace que Bourdieu accorde au libre-arbitre des acteurs. Profondément déterministe, la théorie de la reproduction sociale, qui s'articule autour du concept d'*habitus*, cadre mal avec notre perspective, laquelle cherche à identifier les rationalités des acteurs et souligne le caractère changeant de ces rationalités au sein même du champ à l'intérieur duquel elles s'inscrivent. Autre problème, l'utilisation même de la notion d'« acteur » contredit jusqu'à un certain point la notion d'« agent » telle que définie par Bourdieu. Alors que l'acteur reste relativement libre de ses actions, l'agent, quant à lui, est censé se comporter en fonction de cadres structurants, ceux du champ et de l'*habitus*. À nouveau, il nous faut relativiser la portée de cette critique récurrente faite à Bourdieu. D'une part, le déterminisme dont on accuse Bourdieu (voir par exemple, Alexander, 2000) a souvent été surévalué par ses détracteurs et résulte d'une vue de l'esprit quelque peu éculée (Bonnewitz, 1998; Lahire, 1999). D'autre part, nous ne cherchons absolument pas à nous positionner par rapport à ces critiques. Notre intention est, en tout premier lieu, d'évaluer l'impact de ses travaux et la pertinence de sa terminologie dans l'étude de la sécurité, mais également d'en montrer les avantages et les limites dans le cadre de la perspective que nous avons adoptée – eu égard, notamment, à la commercialisation et à la privatisation de la sécurité. Dans cette optique, il nous apparaît nécessaire de souligner la place que nous laissons aux *rationalités des acteurs* et aux possibilités d'innovations qui existent dans le champ de la sécurité, et ce, pour l'ensemble de ses composantes, tant privées que publiques.

Les limites de la théorie de Bourdieu n'ont toutefois pas d'impact réel en dehors de la conceptualisation de nos objets de recherche. Pour le reste, sa perspective de recherche sur l'espace social s'accorde à merveille à notre terrain.

Outre la métaphore du capital, métaphore déjà largement employée par d'autres chercheurs, la notion de champ se présente elle aussi comme un outil extrêmement utile et pertinent. Ainsi, comme le montre Bonnewitz :

[u]n champ peut se concevoir comme un *marché* avec des producteurs et des consommateurs de biens. Les producteurs, individus dotés de capitaux spécifiques, s'affrontent. L'enjeu de ces luttes est l'accumulation de la forme de capital qui permet d'assurer la domination du champ. Le capital apparaît donc à la fois comme moyen et comme fin. (Bonnewitz, 1998, 49, c'est l'auteur qui souligne)

À la lumière de la littérature scientifique et des études consacrées à la sécurité, il paraît évident que les travaux de Bourdieu s'accordent fort bien à notre étude, laquelle considère le paradigme de la compétition comme central dans la compréhension des relations entre acteurs, privés et publics. Il nous semble important, toutefois, de réfuter sa posture déterministe, d'envisager la possibilité de reformuler certaines perspectives sur l'espace social, et d'essayer d'analyser des territoires laissés en friche (*i.e.* la police) en fonction d'outils heuristiques et méthodologiques qui tiennent réellement compte de phénomènes dynamiques (*i.e.* la privatisation et la commercialisation). Notre but, dans le reste de ce travail, consiste à réinvestir la théorie de l'espace social en la confrontant à un terrain fondamentalement glissant – du point de la sociologie traditionnelle, s'entend – la sécurité, objet que nous souhaitons embrasser comme un ensemble en constante transformation, résultant d'interactions complexes, et non comme un vase clos ou comme un objet figé.

C'est pour toutes ces raisons que nous convoquons la thèse de la gouvernance nodale. Sa mise à plat des acteurs et sa prise en considération des particularismes locaux pour comprendre la gouvernance rendent possible une émancipation du penchant déterminisme que l'on reproche à Bourdieu. En couplant la gouvernance nodale aux notions de capital et de champ, nous espérons jeter la base d'une assise théorique qui permette de rendre compte de la compétition grandissante entre police et sécurité privée, sans pour autant isoler

ces deux secteurs l'un de l'autre de façon trop artificielle – ce qui relèverait, compte tenu le nombre grandissant d'acteurs mixtes ou hybrides, du contresens. Notre thèse se veut par ailleurs l'occasion de faire un portrait « décomplexé » du secteur de la sécurité, en s'appuyant sur l'analyse comparée d'institutions qui en arrivent, aujourd'hui, à nourrir un réel rapport de force tout en étant par ailleurs alliées.

1.6. Retour sur la problématique et la méthodologie

Maintenant que nous avons effectué une présentation de la littérature entourant la commercialisation de la sécurité et que nous avons fait le tour des enjeux qui nous préoccupent, nous allons revenir sur la problématique de notre thèse et sur l'articulation des trois prochains chapitres. Comme nous l'avons déjà souligné, ces chapitres correspondent à trois articles, dont l'approche théorique, la méthode et les objectifs diffèrent quelque peu les uns à des autres. Il nous semble donc nécessaire, à telle enseigne, de les présenter brièvement pour en expliquer la logique, la continuité et, au final, de pouvoir en démontrer la pertinence.

Ce retour sur ces trois chapitres va notamment être l'occasion d'explicitier plus avant notre méthodologie, car si celle-ci va faire l'objet d'une courte présentation dans chacun des chapitres – normes obligent – il nous semble nécessaire de présenter de manière plus englobante la démarche qui nous a accompagnée tout au long de notre thèse. Nous n'allons donc pas nous attarder sur la méthode propre à chacun des articles, mais plutôt sur les récurrences qui traversent l'ensemble du travail.

1.6.1. Quelques considérations générales

Notre thèse est constituée de trois démarches méthodologiques qui, tout en étant similaires en plusieurs points, n'en sont pas moins distinctes et indépendantes, car adaptées aux objets spécifiques étudiés. Cette diversité

constitue à vrai dire une force, en ce qu'elle a permis de multiplier les sources de données et de s'appuyer sur un nombre considérable d'informations de provenance variée. En outre, la suite chronologique que représentent les chapitres 2, 3 et 4 donne à cette thèse une certaine idée de la façon dont les recherches ont été menées dans le temps, en ce que le chapitre 2 a été écrit alors que nous commençons à compiler les données pour le chapitre 3, ce dernier ayant été terminé avant d'avoir débuté les recherches pour le chapitre 4. Or, le format de thèse par articles nous interdisant de revenir sur la rédaction des chapitres subséquents, chacun d'entre eux représentent une étape de notre réflexion qui, inévitablement, s'est enrichie, et parfois un peu modifiée. Il nous faudra donc, par ailleurs, faire mention de l'ajout de nouvelles données et de la découverte de nouveaux terrains. Il est donc possible au lecteur attentif de retracer une partie de notre cheminement intellectuel.

Malgré l'indépendance relative de chacun des trois articles qui suivent, nous nous sommes appuyés sur une méthodologie cohérente et homogène. Il nous semble ainsi important de souligner deux aspects de cette démarche qui s'appliquent à l'ensemble de notre travail, soit les dimensions 1) descriptive et, 2) qualitative de notre méthode. Explicitons rapidement chacune d'elles avant de nous intéresser plus précisément aux articles proprement dits.

En premier lieu, il nous a paru nécessaire de produire une certaine somme d'empirie sur un objet qui, bien que de plus en plus étudié, n'a pas souvent donné lieu à des études solidement ancrées dans les faits (Brodeur, 2003). Malgré l'intérêt grandissant des milieux universitaires pour le phénomène sécuritaire en général, et l'industrie de sécurité privée en particulier, peu nombreuses sont les études qui proposent des données réellement originales, de sorte que sa simple mesure et sa définition sont encore loin de faire consensus (Brodeur, 2003; on peut se référer toutefois aux travaux de Ocqueteau en France, Shearing et ses collègues au Canada, Dupont au Québec ou encore Crawford en Angleterre).

Les quarante-cinq entrevues réalisées auprès de gestionnaires évoluant au sein de l'industrie de la sécurité privée (chapitre 2), ainsi que l'analyse documentaire concernant la nouvelle loi sur la sécurité privée au Québec (chapitre 3) ont tout d'abord été traitées sous un angle descriptif. Nous avons tout particulièrement cherché à mettre en lumière les différentes « rationalités » des acteurs du milieu (les fournisseurs de technologie, de personnel, les directeurs de sécurité corporative, les acteurs hybrides, à mi-chemin du privé et du public, etc.), la manière dont ils essaient de se positionner dans le champ de l'action de police (*policing*), de même que les relations qu'ils peuvent entretenir avec leur pendant public (*i.e.* étatique, gouvernemental). Sans nous limiter pour autant à une simple description d'une réalité, nous avons donc cherché à faire la description précise d'un phénomène dynamique, complexe et qui tend véritablement à se généraliser, celui de l'exploitation de la sécurité en tant que bien marchand.

Deuxième élément fondamental dans notre démarche, l'approche qualitative, pour laquelle nous avons opté dès les premières étapes de notre recherche. Entrevues semi-directives, analyses documentaires, étude de cas, etc. : ces divers outils ont tous été utilisés pour accumuler nos données. Ce choix s'explique autant de par la nature de nos interrogations et de notre terrain que par le contenu scientifique de la littérature traitant spécifiquement de la sécurité privée. En effet, un certain nombre d'études tentent de démontrer l'importance qu'a pris la sécurité privée dans nos sociétés occidentales en mesurant le volume – et, le plus souvent, en cherchant à montrer que ce volume a égalé ou surpassé celui des polices publiques –, pratique qui a donné lieu notamment à de nombreux débats relatifs à son décompte tel que discuté plus haut. Or, il ne nous semble plus nécessaire de démontrer l'accroissement de la présence de l'industrie dans le champ de la sécurité, ce fait étant établi. Ce qu'il nous faut impérativement mettre de l'avant – c'est-à-dire dans une perspective centrée surtout sur le paradigme de la compétition – ce sont *les rationalités des acteurs* et *les stratégies de conquêtes du champ*, ainsi que *les obstacles à cette conquête* pour chacun des acteurs en jeu. Et à ce titre, l'approche qualitative, et notamment

le recours à des entrevues, est tout indiquée, le fait de recueillir les témoignages des acteurs qui participent de près aux phénomènes que nous étudions permettant de saisir avec plus de précisions les logiques qui guident certaines de leurs démarches. Leurs discours, tout en étant teintés, à l'occasion, de « partisanerie », n'en restent pas moins éclairants, dans la mesure où ils illustrent bien les processus qui charpentent les phénomènes de privatisation et de commercialisation. Dans ce cadre, adopter une démarche méthodologique de type qualitatif nous a permis d'être au plus près des acteurs et d'apporter un éclairage neuf sur une catégorie sociale et professionnelle qui reste encore assez mal comprise.

Plus encore, les questions qui nous ont intéressées requéraient une approche qualitative davantage que quantitative. Par exemple, nous ne nous sommes pas tant interrogés sur le volume de cette commercialisation que sur sa forme, sur les types de service qui sont vendus, les stratégies policières de commercialisation et les nombreux obstacles auxquels la police fait face. Il ne nous importait pas de mesurer ces commercialisations en soi, mais d'en faire le portrait, d'identifier des types de stratégies et de rationalités qui prévalent dans le processus de marchandisation des services de police. C'est dans ce sens que l'étude de cas sur le SPVM, à laquelle s'ajoutait une revue de littérature internationale – avec une attention toute particulière pour le cas britannique – nous a permis d'atteindre nos objectifs.

1.6.2. Articulation et emboîtement des articles

Revenons brièvement sur les grandes problématiques qui sous-tendent notre thèse et qui vont être déclinées dans les trois chapitres qui suivent. Ce retour va nous permettre d'explicitier plus avant notre démarche, intellectuelle et méthodologique.

Le premier article, co-écrit avec Benoît Dupont, s'intitule *Gouvernance de la sécurité et capital : Les gestionnaires de la sécurité privée* et a été publié dans

la revue *Déviance & Société* au premier trimestre de l'année 2008. En prenant comme appui théorique la métaphore du capital de Bourdieu, nous avons cherché à comprendre les rationalités des gestionnaires de la sécurité privée, et tout particulièrement leurs stratégies de conquête du champ. L'analyse s'appuie sur quarante-cinq entrevues semi-directives²² avec des cadres d'organisations qui sont parties prenantes dans l'industrie de la sécurité. Ces gestionnaires font soit partie d'agences de sécurité à contrat, soit partie de services internes de sécurité. En outre, nous avons inclus dans notre échantillonnage des gestionnaires de services de sécurité semi-publiques – acteurs que nous avons définis comme étant « hybrides » – comme le service de sécurité d'un immeuble gouvernemental. Il est nécessaire de préciser ici les circonstances qui nous ont amené à l'élaboration de cette recherche. En effet, celle-ci s'inscrit dans une étude plus large, menée sous la direction de Benoît Dupont, sur la gouvernance de la sécurité en réseaux (Dupont, 2006b). Cette étude comportait un volet quantitatif important devant servir à cartographier les réseaux de sécurité au sein d'une communauté urbaine (*i.e.* la ville de Montréal) en déterminant l'ensemble des liens existant entre les acteurs, ainsi que la qualité de ces liens (fréquence, type, fonction). Les entrevues semi-directives devaient permettre d'affiner notre compréhension de la qualité de ces relations et, également, de mieux interpréter les données quantitatives. Or, il nous est vite apparu que la richesse de ces entrevues permettait d'aller au-delà de la recherche dans laquelle elles s'inscrivaient en premier lieu. Ainsi, au lieu de simplement prolonger cette dernière, nous avons utilisé ces entrevues comme point de départ d'une autre recherche, soit l'ensemble de notre thèse, qui allait porter sur les modalités de commercialisation de la sécurité.

Le deuxième article (*i.e.* troisième chapitre), intitulé *Saisir la sécurité privée : Quand l'État, l'industrie et la police négocient un nouveau cadre de régulation* et publié dans la revue *Criminologie* au début de l'année 2008, écrit également en collaboration avec Benoît Dupont, traite d'un nouveau cadre

²² La liste des questions qui ont été posées se trouve en annexe. Nous avons aussi inclus le verbatim de l'une de nos entrevues pour que le lecteur puisse apprécier pleinement la manière dont ces entrevues se sont déroulées, ainsi que le degré de directivité de leur conduite.

législatif de la sécurité privée au Québec. La *Loi sur la sécurité privée*, adoptée le 14 juin 2006 par l'Assemblée nationale de la province du Québec²³, constituait une réponse directe de la part du gouvernement pour faire face à l'accroissement de l'industrie de la sécurité privée, à ses transformations et à ses innovations. Notre article consiste en une analyse descriptive des négociations entre l'industrie, les instances de régulations étatiques et la police. En nous penchant sur les retranscriptions des débats de la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale du Québec, nous avons axé notre réflexion sur deux dimensions : la définition de la sécurité privée et les relations entre les acteurs – et, notamment, entre la sécurité privée et le gouvernement. L'intérêt de ces documents résidait dans le fait que les consultations s'étaient déroulées sous la forme de discussions²⁴ entre une multitude de représentants de l'industrie et leurs vis-à-vis gouvernementaux, où chacun présentait ses griefs et désirs, donnant aux échanges un caractère dynamique permettant de bien identifier les stratégies des acteurs. Dans ce cadre, les consultations entourant le « projet de loi 88 » étaient propices à la continuation de nos réflexions sur les rationalités des gestionnaires de la sécurité privée, tout comme il nous ouvrait une fenêtre sur la réaction des instances étatiques de régulation. Il était dès lors possible d'affiner notre compréhension de l'industrie, tout en accumulant des données neuves sur les stratégies d'un autre acteur d'importance au sein de ce même champ.

Enfin, le troisième article (*i.e.* quatrième chapitre), *Sécurité privée et gouvernance de la sécurité : mais que fait la police?*, a été publié dans la *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique* au 4^{ème} trimestre de 2008. Nous avons pu observer, dans le cadre de l'étude précédente, que la police était restée somme toute fort discrète dans un dossier, celui de la *Loi sur la sécurité privée*, dossier qui touchait pourtant de près à leurs prérogatives. Ce fait, à première vue surprenant, nous a amené à nous intéresser plus avant à la

²³ Nous avons brièvement présenté le processus de négociation de cette loi en introduction. Celui-ci sera par ailleurs détaillé dans le chapitre 3.

²⁴ Le lecteur trouvera en annexe un extrait de l'une des quatre consultations pour qu'il puisse juger par lui-même de la teneur exacte de ces données.

police et à sa perception de l'industrie de la sécurité privée. Il est alors apparu que la police, loin d'être indifférente au développement de cette industrie, avait elle-même développé – malgré son relatif silence – un certain nombre de stratégies de réaction à l'accroissement de l'industrie de la sécurité privée. Deux d'entre elles ont particulièrement retenu notre attention. D'une part, nous avons pu constater que la police avait investi elle aussi le marché de la sécurité en commercialisant une partie de ses services. Nous avons alors mené une courte étude de cas du *Département des Affaires* – anciennement le *Service des Commercialisation*, en charge de ces dernières – du *Service de Police de la Ville de Montréal*, à laquelle s'est adjointe une revue de littérature des commercialisations policières dans le monde. D'autre part, la police usant de moyens novateurs – systèmes d'accréditations et de délégations de pouvoirs, par exemple – pour tenter de regagner et de renforcer sa centralité dans la production, la distribution et le contrôle de la sécurité, nous avons dû élargir notre analyse à l'exemple anglais de l'*extended policing family*. L'objectif au sein de ce troisième article n'était pas de mesurer la commercialisation policière (son volume, son étendue), mais bien d'en dégager une typologie devant nous permettre, en identifiant la diversité des logiques de commercialisation de leurs services, de cerner les stratégies les plus récentes de conquêtes du champ par la police publique. Ce dernier volet nous a donc permis, *in fine*, de faire ressurgir le paradigme de la compétition dans le marché de la sécurité, mais aussi, nous le verrons, d'aller bien au-delà.

1.6.3. Spécificités du format de la thèse par articles

Nous terminerons ce premier chapitre en nous attardant sur quelques points concernant spécifiquement la structure particulière de cette thèse. Il existe indéniablement des particularités inhérentes au format d'une thèse par articles, et nous aimerions en souligner trois qui nous paraissent tout particulièrement prégnantes.

Tout d'abord, il existe des répercussions formelles inévitables, dont la plus importante serait la répétition. Pour d'évidentes raisons de cohérence interne

dont la logique dépasse, malheureusement, celle de la thèse dans son ensemble, chaque article est conçu comme un élément de réflexion autonome pouvant être lu individuellement. Autrement dit, les chapitres sont construits suivant le modèle traditionnel (introduction, un développement et une conclusion), ce qui peut, ici et là, alourdir la lecture de la thèse. Par exemple, comme chaque article traite d'une façon ou d'une autre de la gouvernance nodale, nous avons été contraints de répéter certains faits, ne pouvant faire l'économie d'expliquer – ne serait-ce que très brièvement – le contenu de cette proposition théorique dans chacun des chapitres. Dans le même ordre d'idée, certaines analyses se sont inévitablement dédoublées. Une idée ne « s'épuise » pas en une seule fois, et certaines idées directrices, de même qu'une partie des problématiques – notamment en ce qui a trait à l'utilisation de certains outils théoriques – sont restées les mêmes dans les trois articles. Ce phénomène ne porte pas à conséquence lorsque chaque article est lu séparément et individuellement, comme cela est traditionnellement le cas. En revanche, dans le cadre d'une thèse comme celle-ci, une lecture extensive et linéaire d'articles portant sur des sujets connexes pourrait paraître quelque peu fastidieuse. Nous prions le lecteur de prendre en compte le contexte de production de notre thèse.

En second lieu, le format par article pèse sur l'homogénéité de la forme. En effet, chaque partie a été conduite de manière plus indépendante que dans une thèse au format plus classique. Nous avons ainsi laissé plus de place, sur le plan du contenu, aux singularités; et les méthodes que nous avons employées, tout comme les outils d'analyse utilisés pour parvenir à nos fins, diffèrent d'une partie à l'autre. Plutôt qu'une faiblesse, nous considérons cet aspect comme un point fort, puisque nous avons indéniablement dû déployer des méthodologies différentes mais complémentaires. D'une certaine façon, la multiplicité de notre point de vue a grandement augmenté la portée de notre thèse. Si les méthodes et les analyses sont à chaque fois clairement individualisées, il n'en reste pas moins que les questionnements demeurent identiques d'un bout à l'autre de cette étude. Nos interrogations se sont donc centrées sur les modalités de commercialisation

des services de police et sur le degré de compétition que ces modalités engendrent entre la police et la sécurité privée. Nous avons dû, pour ce faire, embrasser les sujets de questionnements suivants :

- Validité de la proposition de la gouvernance nodale (et particulièrement de sa posture vis-à-vis de la place de l'État);
- Définition de la sécurité privée en tant qu'objet d'étude;
- Relations que les sphères privée et publique entretiennent;
- Impact des transformations du marché de la sécurité sur la façon dont nous appréhendons la distinction entre les secteurs public et privé.

Le poids de chacun d'entre eux varie d'un chapitre à l'autre, mais tous suivent ces divers axes d'interrogations qui constituent le squelette de notre thèse. En outre, chaque article fait suite au précédent, en lui répondant et en ajoutant un aspect essentiel au débat et en le complétant. Nous commençons par traiter des rationalités des gestionnaires de la sécurité privée pour nous intéresser, ensuite, à la négociation du cadre légal, puis aux rationalités de la police, l'ensemble nous permettant de dégager une image globale des problèmes abordés. Dès lors, la relative hétérogénéité de la forme n'en est qu'une de façade, tout comme la variété des approches et des terrains donne au travail dans sa globalité une richesse supplémentaire.

Plus problématique pour le lecteur, et nous terminerons sur cette troisième et dernière spécificité, se trouve la question de l'homogénéité des analyses. Comme les règles de l'édition le prévoient, lorsqu'un article est publié, il n'est plus possible pour l'auteur d'en modifier le contenu. Or, il existe un certain laps de temps entre l'écriture de chacun des articles, temps durant lequel il est inévitable que les réflexions et les pensées du chercheur évoluent. Ainsi, au cours des 18 mois qui ont séparé la fin de la rédaction du 1^{er} et du 3^{ème} article (correspondants ici au 2^{ème} et 4^{ème} chapitre, respectivement), certaines réflexions ont pu se défaire, d'autres se consolider et de nouvelles émerger. La structure

particulière d'une thèse par articles ne nous permet pas d'effacer ces possibles contradictions. Par contre, il nous sera possible en conclusion (*i.e.* chapitre 5) de revenir sur elles, de les démêler dans la mesure du possible et de tirer les principaux enseignements de l'ensemble de la recherche.

Ces trois limites sont avant toute chose formelles et, si elles peuvent présenter des inconvénients pour le lecteur, elles ne présentent pas de difficultés majeures quand au contenu de notre propos.

CHAPITRE 2

Gouvernance de la sécurité et capital : Les
gestionnaires de la sécurité privée

2.1. Introduction

Il n'est de mystère pour personne que l'industrie de la sécurité privée est en pleine expansion autant en ce qui concerne sa taille et son étendue qu'en ce qui a trait à son implication dans la production de la sécurité des citoyens. La transformation du rôle de l'État, associée à l'expansion du marché de la sécurité privée, a modifié le visage traditionnel de la gouvernance de la sécurité, celle d'un bien public dont l'État se doit d'assurer la production, la distribution et le contrôle, dans une position mythique de monopole.

Malgré leur indéniable émergence en tant qu'acteur significatif de la sécurité, les entreprises privées impliquées dans le domaine de la sécurité – ce que l'on nommera dans un sens large l'industrie de la sécurité privée – sont encore trop souvent reléguées à un rôle subsidiaire, soit que leurs activités soient vues comme résultant de simples délégations étatique ou policière, soit qu'elles soient considérées comme évoluant de manière distincte de celles de la police. Or, non seulement les liens qu'entretiennent les secteurs publique et privée sont de nature complexe et variée – ne serait-ce qu'au vu de leur délimitation, notamment en prenant en considération la multiplication des acteurs « hybrides » (Johnston, 1992; Brodeur, 2003) –, mais la simple prévalence des uns sur les autres est elle-même ardue à déterminer. On peut toutefois d'ores et déjà s'avancer à dire que la « multilatéralisation de la sécurité » (Bayley & Shearing, 2001) nous pousse à rejeter la simplicité des analogies du centre et de la périphérie ou encore du « steering » du « rowing », aussi utiles ces analogies puissent-elles être (Johnston, 2006).

La recherche reste toutefois éminemment plus foisonnante et éclairante en ce qui a trait aux acteurs publics de la sécurité, la police en tête, que pour l'industrie de la sécurité privée. Même la théorie de la gouvernance nodale²⁵, qui

²⁵ Les tenants de la « gouvernance nodale » développent un modèle original en proposant de dépasser à la fois la vision wébérienne, centrée sur l'État, et celle, néo-libérale, de l'État

pose pourtant les acteurs privés en équivalence avec ceux du public, ne nous informe que partiellement sur les dynamiques propres à cette industrie, aux relations qu'elle entretient avec les autres acteurs du champ, à sa consistance et à son homogénéité. Or ces objectifs ne peuvent être poursuivis qu'au travers d'une analyse de la nature des relations existantes entre les acteurs étatiques, privés et hybrides de la sécurité qui soit en mesure de compléter les analyses quantitatives déjà menées (Dupont, 2006b).

Pour ce faire, la notion de capital (Bourdieu, 1986) se révèle fort utile en ce qu'elle permet de faire le lien entre les perspectives microsociologique et macrosociologique, respectivement les stratégies des acteurs et la structuration du champ (Lin, 2000; Dupont, 2006c). Cet article se propose de joindre à l'étude de la gouvernance de la sécurité la notion de capital et permettre ainsi d'explorer de manière plus microsociologique la façon dont la sécurité se gouverne aujourd'hui, en prenant comme étude de cas 45 gestionnaires de sécurité opérant sur l'Île de Montréal. Sa portée se veut donc avant tout descriptive, même si les rationalités ainsi dégagées pourront nous permettre d'émettre un certain nombre d'hypothèses quant au futur de l'industrie de la sécurité privée. Nous adressons ici la question de la structuration du champ de la sécurité et plus spécifiquement la manière dont l'un des ses agents – le gestionnaire de sécurité – accumule du capital. Quels capitaux ces gestionnaires privilégient-ils ? Comment l'accumulent-ils ? Comment le transforment-ils (en capital économique ou en capital symbolique) ? Et, comment ces agents se reproduisent socialement ? Comment, enfin, se distinguent-ils des autres agents du champ ?

régulateur (Shearing & Wood, 2000; Johnston & Shearing, 2003; Shearing, 2005; Shearing, 2006). Cette conceptualisation, autant normative que descriptive, met en avant l'émergence de collectivités privées de gouvernance de la sécurité, indépendantes des institutions étatiques, « en ce que les entités non étatiques ne sont plus simplement mobilisées par l'État, mais ont elles-mêmes développé la capacité de mobiliser et diriger d'autres ressources, incluant la police » (Shearing & Wood, 2000, 462, c'est nous qui traduisons). Ces nouveaux acteurs de la production de la sécurité, ces « nœuds de gouvernance » (*nodes*), s'articuleraient pour former le nouveau visage de la gouvernance de la sécurité.

Conceptualiser la sécurité en terme de champ a déjà été soutenu et défendu ailleurs (Dupont, 2006a). Ce champ, vaste et varié, est constitué d'agents publics (la police municipale, provinciale, fédérale, les institutions gouvernementales de régulation, etc.) parapublics (services de sécurité d'agences de transport, d'institutions de santé, muséales, aéroportuaires, etc.) et privés (services de sécurité interne aux entreprises, fournisseurs de personnels de surveillance, de technologies, de services d'enquête, etc.). Si ses limites restent difficiles à déterminer, notamment parce que nombre d'acteurs se situent de manière marginale dans le champ et que la sécurité se trouve souvent couplée à d'autres activités²⁶, on y trouve toutefois un « noyau dur » d'acteurs organisés dont l'activité principale, voire unique, est la production, la distribution et/ou le contrôle de la sécurité. Ces derniers, réunis en associations professionnelles ou au sein de projets de collaboration, forment un ensemble d'individus spécialisés en sécurité, au sens large du terme, même s'ils ne poursuivent pas tous les mêmes objectifs et que leur poids au sein du champ est variable. Dès lors, la notion de capital peut nous aider à mieux comprendre les dynamiques propres au milieu étudié.

Et ce d'autant plus que lors de notre cueillette de données, l'industrie de la sécurité au Québec se trouvait en plein processus de réforme législative. En effet, ce contexte de transformation de certaines règles du champ était propice à la mise en avant des différentes stratégies de conquête du champ, de lutte de pouvoir entre divers agents aux objectifs divergents. Les différents acteurs de la sécurité tentaient chacun d'accumuler du capital – économique, culturel, social et symbolique – soit pour préserver leur acquis, soit pour conquérir de nouveaux espaces à « dominer ». Le champ étant en mutation, chaque agent social cherchait à en occuper la place la plus importante possible, en mobilisant les ressources à disposition, c'est-à-dire le capital accumulé. Il est connu toutefois que l'approche

²⁶ On pense notamment au développement, surtout aux États-Unis, de *Business Improvement District* (BID), réunions de propriétaires immobiliers qui, dans le but d'améliorer un quartier de sorte à y faire revenir marchands et consommateurs, installent une série de mesures, tels que le nettoyage de graffitis, la réfection des façades, l'expulsion des sans-abris ou encore la patrouille d'agents de sécurité (Vindevogel, 2004).

traditionnellement déterministe et macrosociologique de la sociologie de Bourdieu, ancrée dans une réalité sociale franco-française qui ne s'apparente que difficilement aux rapports de classes du monde anglo-saxon, ne plaide pas en faveur d'une adéquation avec notre terrain. Cependant, il n'est pas dans nos intentions de nous limiter à une simple application scolaire de la théorie de Bourdieu au sein d'un champ particulier. L'objectif est celui d'éclairer un champ, la sécurité à Montréal, ainsi que les stratégies d'un agent social, le gestionnaire de la sécurité, pour en comprendre les rationalités, ce qui de manière ultime nous informera sur la gouvernance de la sécurité. Pour ce faire, il est important de nous écarter de toute proposition normative et d'éviter a priori toute structuration du champ qui découlerait directement de la vision du sociologue français. Nous avons ainsi pu observer pour ne prendre qu'un seul exemple que le capital ne sert pas seulement à la lutte et à la domination, mais s'utilise aussi pour collaborer. Les formes du capital – économique, culturel, social et symbolique – nous serviront donc avant tout de grille d'analyse des rationalités des gestionnaires de la sécurité privée et devront être comprises dans une perspective dynamique de négociation entre les différents agents du champ et non pas de manière statique et déterministe, comme cela a souvent été reproché à Bourdieu (Alexander, 2000). De même, le champ de la sécurité ne sera pas abordé en tant qu'entité sociale fermée et autonome, sans interaction avec les autres champs connexes (Fabiani, 1999; Lahire, 1999).

Notre démarche va donc nous permettre de mettre en lumière la qualité des relations que les agents du secteur privé de la sécurité entretiennent avec ceux du secteur public – notamment l'État et la police – tout en interrogeant la consistance et l'homogénéité de l'industrie de la sécurité privée. Notre premier objectif est donc d'éclairer un objet d'étude encore méconnu, l'industrie de la sécurité privée, en mettant en lumière ses rationalités en utilisant la notion de capital comme outil d'analyse. À cela s'ajoute deux intérêts secondaires, le premier touchant aux relations que ce groupe social entretient avec les agences étatiques de régulation et la police, deux autres acteurs d'importance dans la

gouvernance de la sécurité. Un second type de questionnement portera enfin sur la consistance de ce groupe social, sa structuration interne.

Après avoir décrit le milieu de la sécurité montréalais, nous procéderons à une analyse des discours des gestionnaires de la sécurité industrielle, afin de mettre en avant leurs rationalités en ce qui a trait au capital économique, culturel, social et symbolique. Cette section nous aidera à questionner les relations que les gestionnaires entretiennent avec les autres agents du champ, notamment l'État et la police, relations qui feront l'objet d'une ultime partie.

2.2. Population et méthode

Lors de notre cueillette de données (entre janvier 2004 et avril 2005²⁷), le milieu québécois de la sécurité faisait l'objet d'une réforme législative. Le projet de loi 88 – loi sur la sécurité privée – visait à mettre en place un nouveau cadre de régulation pour la sécurité privée, notamment en imposant de nouvelles normes de formation et de contrôle²⁸. Alors que l'ensemble des acteurs de la sécurité privée soutenait cette initiative, c'est-à-dire la modernisation d'une loi désuète, plusieurs points, encore à préciser, soulevaient des craintes. De ce fait, autant du côté des policiers que de celui de l'industrie, des intérêts importants étaient en jeu et chacun essayait de préserver les siens en défendant son point de vue face au gouvernement. Ces négociations, primordiales pour le futur de la sécurité au Québec, nous ont amené à construire le champ de la sécurité à Montréal à partir

²⁷ La relative longue durée de notre cueillette s'explique par la disponibilité limitée de nos répondants.

²⁸ Le projet de loi 88 visait à remplacer l'ancienne loi de 1962, assurément désuète au vu des bouleversements importants des dernières années. Son principal objet était la mise en place d'un Bureau de la sécurité aux pouvoirs élargis et constitué en majorité par des membres de l'industrie, dont l'objectif serait de permettre l'autorégulation de l'industrie de la sécurité privée. De nouvelles exigences de formation – dont les détails doivent encore être décidés par le ministre de la Sécurité publique – étaient aussi à l'ordre du jour. Cette loi a été adoptée en juin 2006, mais de nombreux comités et consultations l'avaient précédés, le processus législatif étant en marche depuis le début de l'année 2004. Dès lors, la plupart de nos entrevues (dont la majorité ont été menées à partir de septembre 2004) se sont déroulées avec cette toile de réforme législative en fond.

d'une perspective de lutte de pouvoir où la notion de capital, telle qu'élaborée par Bourdieu, s'avère pertinente.

Nos données consistent en 45 entrevues semi-directives d'une durée moyenne d'une heure qui portent sur quatre grands thèmes : l'expertise (fonction et savoir-faire), la formation, le rôle des associations professionnelles et surtout la nature et la fonction des partenariats mis en place par les sujets. Les questions tournant autour de l'expertise et de la formation furent ainsi à même de nous éclairer sur le capital culturel des sujets et celles collectant des informations sur l'utilité des partenariats et des réseaux, sur leur capital social. Les 45 individus étaient des gestionnaires spécialisés en sécurité au sein d'entreprises privées et d'organismes hybrides²⁹. Sélectionnés à partir d'une liste d'entreprises ayant obtenus un permis d'agence de sécurité, des listes de membres des deux principales associations professionnelles oeuvrant dans le secteur au Québec (ASIS et AQIS³⁰), ainsi que par les pages jaunes du bottin téléphonique, nos sujets sont tous des cadres spécialisés en sécurité. Toutefois, leur spectre d'activité reste large, principalement du fait de la diversité des organisations oeuvrant dans le champ de la sécurité. Ainsi, on trouve autant des directeurs de service de sécurité interne d'entreprises privées (institution financière, gestion immobilière, industrie pharmaceutique, etc.) et d'institutions publiques et parapubliques (musées, hôpitaux, transport), que des fournisseurs de services (enquête, consultation, gardiennage), d'équipement et de technologie.

Cette diversité nous amène à son tour à nous questionner sur l'homogénéité de notre échantillon qui englobe une pluralité d'acteurs dont la mise en commun n'est pas évidente. Le seul fait de trouver une définition consensuelle de la sécurité privée représente d'ailleurs une difficulté quasi insurmontable tant parce que les frontières entre services publics et privés sont de

²⁹ Cette recherche comportait aussi un volet quantitatif – portant sur les réseaux de partenaires – et incluait plusieurs cadres de service de police qui furent écartés, tout comme la plupart des données quantitatives, pour cet article. Pour ceux que ces résultats intéressent, voir Dupont (2006a).

³⁰ Respectivement, l'American Society for Industrial Security (chapitre montréalais) et l'Association québécoise de l'industrie de la sécurité.

moins en moins nettes que parce que celles de la sécurité sont encore plus insaisissables (Ocqueteau, 1997). Trop d'acteurs se retrouvent au chevauchement du privé et du public et trop d'acteurs se situent de manière marginale dans le domaine de la sécurité rendant les limites de ce dernier floues. Toutefois, la consistance et la pertinence de notre échantillon sont renforcées d'une part parce que nous traitons avec des individus centraux dans la production de la sécurité et d'autre part du fait de notre procédure d'échantillonnage elle-même. En effet, en s'appuyant sur des membres – pour la plupart actifs – d'associations professionnelles, on s'assure de leur implication au sein de l'industrie de la sécurité. En d'autres termes, nos sujets sont des spécialistes de la sécurité (ils ne se trouvent pas en marge du champ) et ils partagent des problématiques communes (d'où leur appartenance aux mêmes regroupements associatifs). Une position hiérarchique semblable au sein de leur organisation respective ajoute encore à la cohérence de l'ensemble. Bien évidemment, cela ne signifie pas que nous ne nous sommes pas questionnés, tout au long des analyses, sur la consistance de ce groupe d'individus, sur sa pertinence et ses limites en tant qu'objet d'étude. Alors que nous reviendrons en conclusion sur ces points spécifiques, nous nous contenterons pour le moment d'une simple définition opératoire de notre population : des cadres d'entreprises privées spécialisées dans la gestion de la sécurité et qui ne sont pas des policiers.

2.3. Les formes du capital

Nous considérons le milieu de la sécurité à Montréal comme un champ qui obéit à des logiques propres où la valeur de chaque type de capital n'est pas forcément égale, car « (...) de même que la force relative des cartes change selon les jeux, de même la hiérarchie des différentes espèces de capital (économique, culturel, social, symbolique) varie dans les différents champs » (Bourdieu, 1992, 74). La manière dont les gestionnaires de la sécurité privée comprennent le champ dans lequel ils évoluent, les stratégies développées pour accumuler les

différents types de capital, ainsi que l'importance accordée à chacun d'entre eux, feront l'objet de la présente partie.

2.3.1. Capital économique

Il est entendu que le fonctionnement de la sécurité privée obéit à une logique de marché et peut aisément être comparée à n'importe quelle autre industrie en regard de cette dimension (Wakefield, 2003). Cette logique est d'autant plus soutenue du fait du lien primaire qui unit l'entrepreneur à son client alors que celui qui existe entre la police et le citoyen ne peut être réduit à un simple rapport contractuel de type économique (Zedner, 2006). On sait, aussi que la sécurité privée se distingue de la police en ce qu'elle coûte moins cher, ses employés étant largement moins bien rémunérés que des agents de police (Taylor-Butts, 2001)³¹. Souvent invoquée comme argument de vente, cette différence dans les coûts a, en contrepartie, des répercussions sur l'image de l'industrie en terme de professionnalisation : « *Un policier ça coûte très cher, la sécurité privée, ça coûte beaucoup moins cher. Ça ne veut pas dire qu'on doit avoir des gardiens de sécurité, mais des agents de sécurité; et je fais une grande différence entre les deux* » (12, sécurité corporative)³². La sécurité privée recherche donc une légitimation via le capital économique – traiter avec eux est synonyme d'économies – même si cela n'est pas sans conséquence sur le professionnalisme des individus – sont mieux payés ceux qui sont le plus compétent.

³¹ « En 2000 [au Canada], les policiers travaillant à temps plein toute l'année ont gagné en moyenne 59 888 \$, soit plus d'une fois et demie le revenu moyen des enquêteurs privés et plus du double du revenu moyen déclaré par les gardiens de sécurité. (...). L'écart des revenus entre le personnel des services de sécurité privés et les policiers peut être attribuable à des facteurs comme des différences quant au niveau de scolarité et aux exigences de formation, les taux de roulement, la proportion d'employés travaillant à temps partiel, ainsi que des différences fondamentales entre le type de fonctions et de responsabilités exercées par chacun de ces groupes. » (Taylor-Butts, 2001, 1).

³² Pour identifier les différents interviewés, nous avons opté pour de simples numéros. Nous avons aussi précisé si l'individu est un fournisseur contractuel ou s'il fait partie d'un service de sécurité interne (et, dans ce cas, nous avons utilisé la dénomination « sécurité corporative »), la distinction nous semblant nécessaire pour remettre en contexte certains discours et par là même éclairer les citations. Elle ne constitue toutefois pas un outil d'analyse.

Notons enfin que, pour les citations tirées de nos données, nous utilisons une mise en forme italique, pour marquer la différence avec les citations tirées de la littérature.

Ces quelques remarques générales faites, il convient de procéder à une distinction entre deux réalités très différentes du milieu de la sécurité privée, celle des *fournisseurs contractuels* et celle des services de sécurité interne (que l'on nommera également par la suite *sécurité corporative*). Alors que les premiers bénéficient de ressources monétaires directement en lien avec le désir et la capacité du client, les seconds dépendent de budgets fixés par leur entreprise, même si ces budgets peuvent considérablement et rapidement évoluer selon le contexte.

Pour les fournisseurs, la seule limite est celle du porte-monnaie de leur client, comme l'illustre la citation suivante :

Non, honnêtement je ne dis pas ça de façon arrogante, mais les moyens que l'on peut déployer pour résoudre une enquête sont plus importants que la police pour une raison simple. Car si le client est prêt à payer, on va le faire, pour autant que ce soit légal et éthique. A titre d'exemple, un de nos clients se faisait voler de la marchandise, de la machinerie lourde, alors on a mis en place une filature qui s'est transformée en filature aérienne; on a résolu son problème au Nouveau-Brunswick en faisant de la filature par hélicoptère. Il est prêt à payer, il signe le chèque, ça ne pose aucun problème. La police n'avait pas ces moyens là. D'ailleurs, il est allé les voir et ils lui ont dit « regarde c'est parce que ton dossier, il va être le 50^e; et même si on voulait, on n'a pas l'argent pour le faire ». Donc, tant qu'il y a un payeur et qu'il est prêt à déboursier, les moyens qui suivent, c'est purement de la logistique, c'est pas ça qui est le problème. Le problème, c'est l'argent. S'il est prêt à payer, on va faire ce qu'il faut. (36, fournisseur contractuel)

Par contre, en ce qui a trait à la sécurité corporative, le capital économique dépend à la fois de budgets fixes et de besoins ponctuels, les deux étant intimement liés à la santé économique de l'entreprise pour laquelle on travaille. À partir de cette constatation commune, les réalités de nos interviewés divergent radicalement. Ainsi, l'un de nos répondant, employé au sein d'une institution financière, aura réussi à débloquer une enveloppe de 1 million de dollars en quarante-cinq minutes pour contrer une nouvelle menace criminelle qui risquait

en bout de ligne de coûter bien plus cher à l'entreprise. À l'inverse, dans le réseau de la santé la réalité est toute différente où, comme nous le dit l'un de nos interviewés, face à « *un choix entre un appareil médical ou un système d'enregistrement numérique, ils vont prendre l'appareil médical, ce qui est tout à fait normal* » (29, sécurité corporative). En période de récession, la sécurité peut vite être sacrifiée sur l'autel de la rentabilité, comme cela est arrivé à l'un de nos interviewés qui, entre notre entrevue et l'écriture de cet article, a été rétrogradé de chef de la sécurité à responsable de l'entretien du parc automobile. Dans ce cas précis, c'est l'ensemble de la division de la sécurité, en tant que service à part entière, qui a été dissoute.

Le capital économique ne s'accumule donc pas de la même manière selon que l'on soit un fournisseur ou que l'on œuvre dans un service de sécurité corporative. Les logiques de profits ne suivent d'ailleurs pas des chemins similaires, la sécurité corporative utilisant une rhétorique « inversée », réfléchissant en termes de réduction de coût, plutôt que termes de gain, son objectif n'étant pas de générer des profits, mais bien de limiter des pertes.

Ces différences ne doivent néanmoins pas nous faire oublier qu'en regard du capital économique, l'industrie de la sécurité se démarque de la police en ce que cette dernière ne mesure pas exclusivement son efficacité en termes monétaires, à l'inverse de l'ensemble de la sécurité privée. En outre, pour cette dernière, les ressources financières sont beaucoup plus volatiles et réagissent rapidement aux fluctuations de la conjoncture économique. Une littérature florissante s'est interrogée sur les conséquences de la transformation de la sécurité, passée de bien collectif à produit de consommation (Loader, 1999; Crawford, 2006; Zedner, 2006). Alors qu'il n'est pas dans nos intentions de nous attarder sur cette vaste problématique, il convient de préciser que même si la logique de marché en tant que rationalité première de l'industrie de la sécurité privée est difficilement réfutable, il faut souligner qu'elle se masque souvent d'un discours d'efficacité opérationnelle dans une relation de corrélation statistique

hautement significative. En d'autres termes, la plupart de nos interviewés associaient irrémédiablement une diminution de la criminalité à une augmentation des profits (ou une limitation des pertes), association biaisée en ce qu'elle ne fonctionne que pour certains types de crimes et pour certains types d'entreprises. Pour ne prendre qu'un seul exemple, la diminution de fraudes dans une institution financière est effectivement en corrélation directe avec la réduction des pertes. Cette relation est par contre plus complexe lorsqu'il s'agit d'un fournisseur qui se trouve dans une situation de potentielle dénonciation de son propre client surpris en situation de fraude ou de non respect d'une quelconque loi. Dans ce genre de situation, la dénonciation aurait un impact négatif certain sur la réputation du fournisseur qui verrait le nombre de ses contrats probablement chuter, peu de client voulant courir le risque de voir leur image ternie et dès lors se tournant plus volontiers vers une entreprise capable de discrétion. L'un de nos répondant nous a ainsi fait part d'un cas où, suite à une enquête qui portait sur un tout autre sujet, des images pédophiles ont été trouvées sur le disque dur d'un haut cadre de l'entreprise du client. D'un commun accord avec ce dernier, l'employé a donné sa démission en échange d'absence de poursuites, permettant d'une part au fournisseur de ne pas devenir délateur et d'autre part au client de ne pas entacher sa réputation.

On peut faire l'hypothèse que cet amalgame sert en partie à justifier la privatisation de la sécurité, en posant la diminution de la criminalité et la recherche de profits comme des objectifs non conflictuels. Si l'exemple ci-dessus nous montre que cela n'est vrai que dans certains contextes et ne peut en aucun cas signifier une généralité, il reste, au vu du manque de données précises sur le sujet, difficile sinon impossible d'en tirer des conclusions générales.

2.3.2. Capital culturel

Le capital culturel, selon Bourdieu, peut être vu comme « l'ensemble des qualifications culturelles, soit produites par le système scolaire, soit transmises par la famille » (Bonnewitz, 1998, 43). Il se divise en trois catégories ou sous-

types : à l'état incorporé, correspondant ici aux dispositions du corps; à l'état objectif, c'est-à-dire par la possession de biens culturels; enfin à l'état institutionnalisé, ce qui correspond par exemple aux titres scolaires (Bourdieu, 1986).

Sans forcément parler d'une culture du gestionnaire de la sécurité privée, on observe à tout le moins une volonté d'instaurer un semblant de culture, principalement au travers d'un double processus de distinction centré autour du capital culturel. En premier lieu, on cherche à se distinguer du corps policier, en invoquant une expertise propre à la pratique des gestionnaires de la sécurité privée :

Moi, ma lecture de l'industrie, c'est que les qualifications qui peuvent venir suite à une formation de policier ont peu à voir avec celles d'un gestionnaire de sécurité privée. C'est vraiment extrêmement détaché les unes des autres. Or, je m'explique mal comme une personne qui aurait une formation de policier pourrait devenir un bon directeur de sécurité dans un établissement comme la Place Ville-Marie [un complexe immobilier du centre-ville de Montréal] par exemple. Je vois mal. (42, fournisseur contractuel)

Sur une autre dimension, les discours tendent à distinguer le gardiennage du travail de l'agent de sécurité, le premier représentant un archaïsme de la fonction de la sécurité privée, alors que le second demande des compétences plurielles, allant bien au-delà de l'agent assis toute la journée au même endroit :

Moi, j'ai connu des gens quand j'étais jeune, qui étaient gardiens de sécurité, qui étaient à une porte, assis sur un banc, qui disaient bonjour à quelqu'un quand il rentrait et bonjour quand il sortait le soir. La sécurité aujourd'hui, c'est tout, sauf ça. Oui, on a toujours besoin de certains éléments qui vont faire du gardiennage comme tel. Mais quand on parle de patrouilleurs, on parle d'un patrouilleur qui a une formation en patrouille, qui a une formation en observation, qui a une formation en prévention du crime, qui est proactif dans sa façon d'agir. (12, sécurité corporative)

Cette double distinction, gestionnaire-policier, agent de sécurité-gardien, s'articule autour de la notion de professionnalisation qui elle-même passe au travers d'une formation spécifique.

La formation m'a servi à grimper au niveau professionnel, parce que la sécurité privée est divisée en deux secteurs, si vous voulez. (...). Moi, par exemple, quand j'ai décidé de changer dans ce métier, j'ai suivi des cours au niveau pré-universitaire, qui m'ont donné le côté technique, professionnel de la sécurité privée, et maintenant je suis en train de suivre des cours à l'Université de Montréal, qui m'apportent le côté gestion de la sécurité privée. Donc, je tombe dans la deuxième catégorie, celle de la gestion de la sécurité privée, des professionnels, des spécialistes de la sécurité privée. (18, sécurité corporative)

Cette professionnalisation doit permettre l'émergence d'une culture de la sécurité privée : « *Moi, je veux des gens qui pensent sécurité, qui vivent sécurité, qui comprennent la sécurité* » (49, sécurité corporative).

Ainsi, par le biais de formations spécifiques, différentes de celles que l'on retrouve dans le monde policier, le gestionnaire de la sécurité privée justifie des compétences elles-mêmes spécifiques. Ces formations, le plus souvent données par des associations professionnelles (ASIS³³, BOMA³⁴, DRIE³⁵, par exemple) ne sont toutefois pas encore reconnues en dehors de l'univers de l'industrie de la sécurité. C'est d'ailleurs l'un des enjeux principaux de la nouvelle loi. Si tout le monde s'accorde sur la nécessité d'exigences professionnelles accrues et uniformisées, les débats se font plus houleux sur le contenu de cette formation. À cette absence de consensus concernant la valeur des différentes accréditations existantes sur le marché s'ajoute en parallèle un manque de reconnaissance à l'extérieur des limites de l'industrie de la sécurité privée³⁶. Ces accréditations sont malgré tout très courues au sein de l'industrie et servent plusieurs fonctions.

³³ American Society for Industrial Security.

³⁴ Building Owners and Managers Association.

³⁵ Disaster Recovery Information Exchange.

³⁶ Notons que toutes ces accréditations proviennent des États-Unis et qu'aucune n'existe au Québec à l'heure actuelle.

Elles permettent ainsi d'acquérir du capital culturel sous sa forme institutionnalisée sur lequel la double distinction sociale peut s'opérer : elle rend la sécurité privée plus moderne et proactive, tout en élargissant son champ d'activités (et peut-être de responsabilités); elle identifie les cadres de la sécurité privée comme des gestionnaires aux compétences spécifiques et particulières, compétences que le corps policier ne posséderait (encore) pas. De plus, ces formations peuvent augmenter les opportunités de carrière, via une transformation en capital symbolique, sous la forme d'un accroissement de la crédibilité.

Ce n'était pas pour me challenger. Le cours DRIE en fait, c'était pour confirmer que j'avais la capacité de le faire, mais au niveau des hautes directions. C'était pour eux aussi une assurance que j'avais toutes les compétences, que j'étais accréditée pour le faire. C'est la crédibilité. (1, sécurité corporative)

Selon certains répondants, le capital culturel occuperait une part plus importante que le capital social dans les stratégies développées par les gestionnaires de la sécurité privée, le « réseautage » (capital social) ne servant que pour une partie minime de la pratique du gestionnaire, le reste étant soutenu par un capital culturel sous forme de titres et de diplômes (capital culturel institutionnalisé), d'expérience du terrain (capital culturel incorporé) et de ressources particulières (capital culturel objectif). Toutefois, ces ressources, tout comme l'expérience, ne s'acquièrent pas à leur tour sans l'aide d'un certain capital social, comme nous le verrons plus loin.

Notons enfin que si le capital social permet une certaine accumulation de capital culturel, l'inverse se trouve être vrai aussi. L'un de nos interviewés se plaignait ainsi de la mauvaise collaboration de la police, par manque de considération pour son activité, et comment l'obtention d'une accréditation particulière, au sein d'une organisation spécifique (CALEA³⁷), l'a aidé à

³⁷ Commission on Accreditation for Law Enforcement Agencies.

surmonter quelques-uns de ces problèmes, notamment celui de l'accès à des informations privilégiées³⁸.

Je peux dire que ça apporte une crédibilité quand je suis obligé de faire des représentations auprès de [une agence étatique de régulation] (...). Et puis, il y a des informations que les services de police ne veulent pas me donner au Canada parce que l'information est trop sensible. Je me revire [retourne] de bord, j'appelle un confrère dans [une organisation similaire aux États-unis] où l'on trouve un service de police. Je lui dis que je fais partie de CALEA, il va me donner cette information là, du point de vue de différentes méthodes qui peuvent avoir été développées ou différents outils utilisés par des terroristes ou des choses comme ça. Et je vais y avoir accès. (45, sécurité corporative)

Dans ce discours, on observe que le capital culturel permet d'accumuler du capital social (faire partie d'une association), du capital symbolique (« *ça apporte une crédibilité* ») et d'augmenter son efficacité opérationnelle. Nous observons surtout que les capitaux culturel et social peuvent être utilisés de manière instrumentale pour surmonter des difficultés face à un autre agent du champ (dans ce cas, le service de police municipal). Ils ne sont toutefois pas, à l'inverse de ce qui a été vu avant, instrumentalisés dans une logique de distinction sociale. Au contraire, c'est cette distinction, imposée par un autre agent, qui est déplorée. Précisons toutefois que ce dernier cas représente une exception et qu'il concerne une organisation hybride, très proche du secteur public à de nombreux égards. Cette caractéristique pourrait expliquer la particularité de ce répondant en ce que la distance le séparant des forces policières étant petite et franchissable, sa légitimation par la distinction s'avère inutile.

³⁸ Il faut aussi préciser que l'interviewé déplorait le fait que ses agents de sécurité ne soient pas accrédités en tant qu'agent de la paix. En effet, alors que son organisation s'occupe de manière privée de la gestion d'un espace public, elle est contrainte par une agence étatique, du fait de la particularité de son site d'exploitation, à offrir une réponse armée rapide. Dès lors, elle se trouve obligée à engager de manière permanente des agents de police du Service de police de la Ville de Montréal. Si son organisation était considérée comme une agence d'application de la loi, ce problème ne se poserait plus.

2.3.3. *Capital social*

De toutes les différentes utilisations que l'on a faites de la notion de capital, c'est celle de capital social qui a le plus retenu l'attention au sein des sciences sociales, notamment dans l'univers anglo-saxon. Que celui-ci soit vu comme un instrument de domination (Bourdieu, 1986; Bourdieu, 1992), de mobilisation de ressources des classes défavorisées (Coleman, 1988; Coleman, 1994) ou encore de valeur ajoutée au capital humain (Coleman, 1988; Burt, 1997), son application a largement dépassé les autres formes de capital. En matière de sécurité privée, fort peu d'études semblent pourtant avoir utilisé cette notion, exception faite de Dupont (2006a) dont nous avons parlé plus tôt et de Erickson (2001) où l'on démontre que le capital social n'est pas seulement utile pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi, mais que certains employés utilisent leur capital social pour gravir les échelons de l'entreprise. Rien n'est dit par contre sur son utilisation par les dirigeants de la sécurité privée au sein du champ de la sécurité.

Le capital social, dans le contexte de la sécurité privée à Montréal, sert plusieurs fonctions et ne se limite pas à une augmentation des opportunités d'embauches, même s'il ne faut pas négliger ce dernier point. La manière dont ces réseaux, ce capital social, se forment, dépend largement des associations professionnelles en place à Montréal – on pense plus particulièrement à l'ASIS, chapitre montréalais, et à l'AQIS – dont l'appartenance sert surtout à accumuler du capital social : « *C'est le but de ma participation dans ces organisations là, c'est le réseautage. Avoir des contacts, surtout des contacts personnels* » (7, sécurité corporative).

Le milieu de la sécurité privée, souvent décrit par ses membres comme étant petit, un lieu où tout le monde se connaît, s'appuie d'autant plus sur ces organisations que ces dernières sont composées en majorité, pour ne pas dire en totalité, par des gestionnaires de la sécurité industrielle (privée et publique) – très

peu de policiers en faisant partie. Certains vont même jusqu'à affirmer que l'association, c'est le réseau.

La question qui nous intéresse plus particulièrement est celle de savoir à quoi ces contacts, noués durant les habituelles assemblées, visites de sites, conférences et tournois de golf, servent. Ce sont les différentes fonctions que recouvre le capital social pour le milieu des gestionnaires de la sécurité privée qui vont maintenant être discutées.

En premier lieu, on trouve une fonction « classique », qui est celle de créer une identité de groupe, un lien entre les individus, une manière de penser la sécurité, de permettre la formation d'un habitus. Cet apprentissage d'un langage de la sécurité – ou plutôt de la gestion de la sécurité – se fait comme nous l'avons entraperçu au travers des différentes formations proposées par les associations professionnelles, en d'autres mots le capital culturel. Le fait de posséder une certification professionnelle non seulement assure de l'acquisition de compétences par l'individu, mais aussi d'un langage, d'une manière de définir et de résoudre les problèmes. Le capital social permet à son tour de développer ce langage commun en recevant des lettres d'information, en partageant des problématiques et des solutions, en faisant des visites guidées sur d'autres sites.

La deuxième fonction, plus individuelle, que remplissent ces réseaux est celle d'offrir des opportunités de carrière : « *C'est plus valable que d'envoyer 500 curriculumms à des endroits différents* » (17, sécurité corporative).

Le capital social, comme élément d'attraction pour l'employeur (dans le cas de poste élevé hiérarchiquement tout au moins) n'est pas une idée nouvelle (Burt, 1995; Lin, 1999; Erickson, 2001). On peut donc aussi le voir ici comme une plus-value du capital humain (Coleman, 1988), même si le capital culturel et social sont intimement imbriqués dans le milieu des gestionnaires de la sécurité privée. En ce qui a trait à l'entreprise, il existerait aussi des stratégies claires

d'embauches d'individus à fort capital social, ces derniers pouvant être sources de futurs contrats :

On peut regarder la compagnie X (...), une compagnie qui est très, très branchée. Dernièrement, ils ont embauché des policiers, qui viennent de prendre leur retraite, à un très haut niveau (...). [Un de ces policiers] va [reprandre] le département des enquêtes de X (...). Tu sais, selon notre compréhension, il était sur le conseil d'administration de Z [une compagnie qui s'occupe de la gestion de la sécurité dans les aéroports] il y a quelques années et aujourd'hui, ça va très bien au niveau des aéroports, pour X. (...) On va chercher du monde qui sont sûrement très compétents, mais qui en plus, sont très, très branchés dans le milieu d'affaires et politique local. (22, fournisseur contractuel)

Le capital social est donc, au même titre que pour d'autres industries, un élément attractif pour les employeurs, tout comme pour les employés qui cherchent des opportunités d'avancement dans leur carrière. Se pose dès lors, la question du capital social détenu par les anciens policiers. En effet, un nombre non négligeable³⁹ de gestionnaires de la sécurité privée sont des policiers (sur le plan municipal, provincial et fédéral) à la retraite dont le capital social, du fait de leur ancien métier, est particulier. En effet, ils conservent des liens privilégiés avec la sphère policière, liens qu'il est difficile d'établir autrement et qui peuvent leur être fort utile dans leurs activités quotidiennes. Bien sûr, l'expertise policière joue aussi rôle, mais elle n'est jamais éloignée du capital social qui l'accompagne :

Interviewé : La plupart du temps, ce sont des anciens policiers qu'on engage. (...)

Interviewer : Et pourquoi les anciens policiers?

Interviewé : Parce qu'ils ont une connaissance de comment faire une enquête, de quels outils se servir, etc. Nous ici à la banque, quand on fait une enquête, on se sert des mêmes outils que la police, sauf qu'on n'a pas de filature et d'écoute électronique naturellement. (...). Mais il y aussi le réseau de contacts que ces personnes ont. (...). Par exemple si on engage un policier de la police de Montréal et qu'on a un problème où un suspect est

³⁹ 26% de nos interviewés étaient d'anciens policiers à la retraite. Ce chiffre serait probablement bien plus élevé si l'on considérait le nombre de firmes qui ont engagé au moins un ancien policier dans son équipe de sécurité. La proportion dépend toutefois aussi du domaine d'expertise, celui des enquêtes faisant ainsi largement recours à des policiers retraités.

rendu à Saskatoon en Saskatchewan, il est fort possible qu'un ancien gars de la Sûreté ou de la GRC connaisse un policier à Saskatoon. Alors il l'appelle. (34, sécurité corporative)

Or, ce capital est par nature difficile à accumuler pour des individus n'ayant jamais fait partie du milieu policier. Et comme la sécurité privée est consciente de l'obligation de travailler avec la police⁴⁰, celle-ci restant nécessaire pour une sécurité efficace, se pose alors le problème de la collaboration avec la police, un sujet qui revient régulièrement chez les interviewés. Tout comme celui de suppléer à ce capital. En effet, si les gestionnaires de la sécurité veulent se distinguer des policiers ou du moins obtenir une certaine autonomie, un certain pouvoir, le fait de dépendre d'eux pour une partie de leurs opérations – dépendance qui se retrouve entre autres au niveau du capital social – ne peut que les handicaper dans cette voie. Aux yeux des interviewés ce manque d'ouverture dépend principalement de la police, la plupart des gestionnaires se disant prêt à collaborer. Il faudrait que la police reconnaisse la valeur de l'industrie de la sécurité industrielle et cela semble être de plus en plus le cas, même s'il existe encore d'importantes résistances⁴¹.

Le capital social sert donc à mettre en place des stratégies pour se faire connaître, acquérir une légitimité dans le milieu, voire obtenir des opportunités de carrière. Mais, ce que nous montrent nos dernières réflexions sur le capital social détenu par les anciens policiers, c'est que ce capital a aussi – surtout, pourrait-on dire – une fonction d'efficience opérationnelle :

⁴⁰ La collaboration avec la police est nécessaire à plusieurs points de vue. Premièrement, elle a un pouvoir d'arrestation qui contraint la sécurité privée à travailler avec elle lorsqu'il s'agit de référer un cas devant la justice. Ensuite, conserver de bonnes relations avec elle permet d'accélérer le traitement de certains dossiers. Enfin, la police possède un accès à beaucoup d'informations et de données privilégiées qui peuvent s'avérer cruciales pour assurer une bonne sécurité. C'est ainsi que plusieurs de nos répondants ont mis en place des protocoles formels d'échanges d'informations, voire de ressources (des systèmes de caméras d'un immeuble reliés à un poste de quartier par exemple).

⁴¹ Alors qu'il serait nécessaire de conduire des entrevues spécifiquement avec des membres de la police pour mieux connaître leurs sentiments vis-à-vis de la sécurité privée, on peut émettre l'hypothèse que la police se sait (ou du moins se croit) indispensable à l'industrie et qu'à l'inverse, elle n'a nul besoin de cette dernière pour accomplir sa mission. De ce fait, elle conserve une attitude générale d'indifférence vis-à-vis de la sphère privée.

Moi, j'ai besoin d'avoir le plus de bonnes relations, le plus de contacts possibles dans plusieurs domaines à la ville, comme en cas de pénurie (...). J'ai besoin de tel matériel, j'ai besoin de trouver des véhicules rapidement, j'ai besoin qu'on m'approvisionne en...ça peut être aussi bête que des cruches d'eau, en alimentaire, si je suis en crise et que j'ai des employés à nourrir, tu sais, une canicule. (...) Donc, ce sont des réseaux de contact (...) qui nous permettent de mener une opération juste avec quelques coups de téléphone, en mentionnant mon nom, d'avoir une quantité de ressources à portée de main. C'est pour ça que c'est important. (19, sécurité corporative)

Même si cela ne signifie bien entendu pas pour autant que ce soit bien là que se trouve le rôle premier de ce capital, il ne faut pas sous-estimer la fonction opérationnelle du capital social dans le domaine de la sécurité, comme en témoigne la présence de policiers à la retraite dans l'industrie, ainsi que les différents regroupements de certains gestionnaires. En effet, il existe des réseaux basés sur un rapprochement géographique (à l'intérieur desquels de nombreuses ententes en cas de crise sont établies) ou par type d'activités (par exemple, le milieu muséal, le réseau de la santé ou encore les transports publics) dont l'objectif premier reste de créer de meilleurs instruments de prévention ou de gestion des risques. Ces réseaux partagent de l'information, des problèmes, des solutions et même quelquefois des ressources.

Sur le plan individuel, le capital social sert donc une fonction d'efficience, qu'elle soit purement opérationnelle ou commerciale, ce dernier point dépendant du type de gestionnaire auquel on s'adresse. Sur le plan de la collectivité des gestionnaires de la sécurité privée, le capital social agrégé en association permet quant à lui de réunir les forces de la sécurité privée en vue d'une lutte de pouvoir avec d'autres acteurs de la sécurité, notamment dans un contexte de bouleversement du champ. Par ailleurs, cette fonction de représentativité politique est d'autant plus prégnante depuis la parution du *Livre Blanc*⁴² et du projet de loi 88 qui s'ensuivit :

⁴² Au Canada, un livre blanc est un rapport devant servir de base à une future législation. Le *Livre Blanc : La sécurité privée partenaire de la sécurité publique* fut publié au début de l'année 2004 et sonna le départ du processus législatif. Écrit sans consultation avec l'industrie de la sécurité

C'est sûr qu'il y a eu un bouleversement au cours de la dernière année où les associations ont bien servi les intérêts de l'ensemble de la communauté des intervenants qui oeuvrent en sécurité privée. Parce que suite au dépôt du Livre Blanc, il est devenu évident que si les gens de l'industrie ne se mobilisaient pas pour influencer le sens de la loi, la loi serait faite sans prendre nécessairement en considération leur opinion là-dessus; et ce ne serait pas nécessairement dans l'intérêt des différents intervenants. Donc, au cours de la dernière année, ça a énormément servi à ça, c'est-à-dire à discuter en table ronde de ce que devait être la sécurité privée, vers où l'on s'en va, à quoi devrait ressembler la future loi. (36, fournisseur contractuel)

Dans ce dernier exemple, nous observons qu'en vue de pouvoir avoir un effet quelconque sur les décisions gouvernementales, de jouer un rôle dans l'écriture de la nouvelle loi, il est nécessaire pour l'industrie de se réunir et d'accumuler un certain capital social par rapport aux autres agents du champ. Toutefois, on doit ajouter à ce capital social, un capital culturel, sous formes de formation, qui permet lui aussi d'augmenter la légitimité de l'industrie, son capital symbolique. Si l'industrie veut que la future loi lui donne plus de responsabilités, il lui faut impérativement professionnaliser ses agents de sécurité, et faire reconnaître cette professionnalisation, reconnaissance qui semble être absente du projet de loi :

Malheureusement, la première version du Livre Blanc, même la loi 88, a des visions, je dirais, âgées de la sécurité, une vision des années 80 de la sécurité qui n'est plus ce qu'elle est présentement. (...). C'est pour ça d'ailleurs, que j'insiste tant, pour que tout mon monde soit formé au minimum. (49, sécurité corporative).

Nous avons donc discuté du capital social à deux niveaux. D'une part, nous nous sommes intéressés aux réseaux de connaissances tenus par les individus au sein même de l'industrie privée; nous avons vu comment ces réseaux sont importants pour leur carrière, mais aussi pour leur efficacité opérationnelle. D'autre part, nous avons envisagé un champ élargi de la sécurité où le capital

privée, il créa un véritable remous au sein de cette dernière qui s'organisa dès lors pour que la future loi se rédige en partenariat avec elle.

social des gestionnaires de la sécurité privée sert autant à l'émergence, la constitution et la perpétuation d'une identité et d'un langage propre (d'un habitus, dirait Bourdieu), qu'à une représentativité politique utile au sein des enjeux législatifs actuels.

2.3.4. *Capital symbolique*

Le capital symbolique peut être vu comme l'accumulation des trois autres capitaux ou plus précisément comme « le crédit et l'autorité que confère à un agent la reconnaissance et la possession des trois autres formes de capital » (Bonnewitz, 1998, 43-44). En d'autres termes, le capital symbolique équivaut à la légitimité d'un agent dans un champ. Dans le contexte de bouleversement législatif actuel, le gestionnaire de la sécurité privée recherche cette légitimité avec acharnement, et ce, autant pour lui que pour l'ensemble de l'industrie. Nous avons déjà vu que le capital symbolique se créait en partie via le capital social collectif constitué dans un objectif de représentativité politique. Un second élément constituant proviendrait du capital culturel et de sa fonction de professionnalisation de la sécurité privée. C'est au travers de cette professionnalisation que les gestionnaires de la sécurité privée pourront prétendre à la reconnaissance des autres agents du champ.

On est d'accord avec les formations obligatoires, même si d'avance on en fait dans nos propres entreprises et on applaudit ça, le fait qu'on va légiférer, qu'on va obliger la formation et par le fait même on va professionnaliser notre métier ce qui est souhaitable pour nous. On va nous reconnaître une fois pour toute. (Journal des Débats de la Commission permanente des institutions de l'Assemblée Nationale du Québec; Jacques Boucher, AQIS)

Quant à savoir si l'État doit s'impliquer dans cette professionnalisation (en imposant de nouvelles normes de formation), les avis divergent, même si l'on peut s'étonner de prime abord du nombre de cadres d'entreprise qui vont jusqu'à parler d'une nécessité de l'implication de l'État. « *Il faudrait effectivement que le niveau de compétences des intervenants de l'industrie augmente drastiquement et*

rapidement. Et c'est à mon avis au gouvernement en place à faire ce qu'il a à faire » (42, fournisseur contractuel).

La question des exigences de formation est l'un des enjeux centraux de la nouvelle loi. En imposant un cursus plus exigeant, cette dernière permettra d'augmenter le capital symbolique des agents de sécurité et de l'industrie en général. Il existe donc une légitimation au travers de la professionnalisation qui se joue, comme pour le capital social, sur deux dimensions. D'une part, il faut professionnaliser l'agent de sécurité pour qu'il puisse se dégager de l'image du simple gardien assis sur une chaise toute la journée, aux compétences limitées, d'autant plus que les avancées technologiques en matière de surveillance risquent de rendre cette fonction de gardiennage de plus en plus désuète et dépassée. D'autre part, les gestionnaires eux-mêmes légitiment leur pratique via un nombre important d'accréditations qui leur sont exclusivement destinées.

Cependant, ces formations ne sont pas automatiquement chargées de capital symbolique. Au contraire, le problème ne réside pas dans leur inexistence, mais bien dans le manque de crédit qui leur est alloué par les autres agents du champ. Or, l'un des espoirs lié à la nouvelle loi est qu'en passant par une reconnaissance officielle par l'État de formations et de compétences spécifiques, la sécurité privée augmente drastiquement son capital symbolique. On peut ainsi affirmer qu'il existe une sorte de légitimation par la législation (Zedner, 2006).

Troisième et dernier point, on observe dans les discours des gestionnaires de la sécurité privée, une légitimation au travers des nouvelles menaces, réelles ou perçues. A tel point, qu'on peut presque parler d'un « effet 11 septembre », les interviewés revenant régulièrement sur ces événements pour justifier l'importance de leur activité. Ces événements jouent un rôle sur au moins deux aspects. Tout d'abord, on s'en doute, sur le chiffre d'affaire des compagnies de sécurité. Selon un rapport de ASIS International (Collins et al., 2005), plus des deux tiers des compagnies membres de ASIS affirment que le 11 septembre a eu et continue

d'avoir un impact sur leurs dépenses en matière de sécurité, les secteurs de l'assurance, de l'immobilier et de la finance étant les plus touchés. Mais, si les attentats terroristes récents ont effectivement eu un impact sur le chiffre d'affaires des compagnies privées de sécurité, c'est sur leur légitimation que les effets se font le plus sentir ou plus précisément encore sur :

La sensibilisation des besoins des gens au service de la sécurité. (...) Au-delà des contrats, je pense que les gens sont beaucoup plus sensibles aux besoins qu'ils ont en sécurité. (...) Parce qu'il y a eu une période de transition qui est survenue à la suite du 11 septembre, une période de crise je dirais, où l'ensemble des partenaires d'affaires disaient: « Je veux de la sécurité ! Je veux de la sécurité ! Je veux de la sécurité ! », sans jamais définir leurs besoins, la nature de leurs craintes ou quoi que ce soit d'autres. Maintenant, les gens prennent beaucoup plus en considération, avec sérieux, la démarche d'utiliser les services d'une agence de sécurité. (35, fournisseur contractuel)

On peut donc dire que le capital symbolique se construit sur trois piliers : la professionnalisation, la législation (ou la reconnaissance par l'État) et l'augmentation générale de la sensibilité aux questions de sécurité qui a découlé des attentats terroristes du 11 septembre 2001.

2.4. L'émancipation de la sécurité industrielle

Au travers de notre lecture des quatre formes de capital, nous avons cherché à dégager un tableau des rationalités développées par l'un des agents principaux du champ de la sécurité, le gestionnaire de la sécurité privée. Nous avons ainsi pu observer plusieurs fonctions du capital culturel – opportunités d'emploi, formation d'un habitus, professionnalisation – et du capital social – opportunités d'emploi, efficience opérationnelle, formation d'un habitus, représentativité politique. Nous avons aussi vu que le gestionnaire de la sécurité privée cherche à affirmer sa position dans le champ au travers d'une double distinction sociale. La première doit permettre de se distinguer d'une image vieillie du travail de l'agent de sécurité. Ce dernier n'est pas qu'un simple

gardien, mais fait appel à toute une variété de compétences allant de la prévention incendie au service à la clientèle. Cette distinction, même si elle ne porte pas directement sur le gestionnaire de la sécurité, est primordiale en ce qu'elle resurgit sur ces derniers et qu'elle est le lieu de stratégies de « conquête » du champ. En élargissant l'appréhension traditionnelle du gardien de sécurité à celle de l'agent de sécurité aux compétences multiples, ce qui est visé, c'est la reconnaissance d'une variété de capacités et par là même de responsabilités et de marchés potentiels. Ainsi, l'agent de sécurité est appelé à une pluralisation de ses activités, ce qui a des répercussions directes sur la responsabilité des gestionnaires.

La seconde distinction sociale porte sur la police et représente des enjeux autrement plus importants. Au même titre que les agents de sécurité, les gestionnaires de la sécurité privée font appel à une expertise particulière, en rupture avec celle de la police. Cette spécificité s'explique selon eux par une réalité du terrain différente : leur travail n'est pas celui de la police et ne le sera jamais. Nombre d'interviewés soulignent cette distinction à plusieurs reprises, et ce, dans un double objectif. C'est d'abord une tentative de séduction du corps policier avec qui ils tentent ainsi d'éviter toute compétition, du moins de manière trop directe. Mais c'est surtout pour consolider leur position dans le champ que ce discours de distinction est adopté. La sécurité privée ne veut et ne peut pas remplacer la police. Au contraire, son expertise est d'une toute autre nature, en témoigne les nombreuses accréditations et formations spécifiques existantes. En répétant de manière appuyée que cette expertise, spécifique à la sécurité privée, ne se retrouve pas dans la police, ni nulle part ailleurs, les gestionnaires tentent de se rendre suffisamment uniques de sorte à devenir irremplaçables. On peut donc dire que la sécurité privée ne cherche pas tant à concurrencer directement la police qu'à investir des espaces vierges du champ.

On comprend dès lors toute l'importance que la nouvelle loi peut avoir. En premier lieu, elle reconnaît l'existence de cette expertise⁴³ et lui donne ainsi une certaine légitimité. Elle permet ensuite de donner aux acteurs du domaine privé, une place « officielle » dans la production de la sécurité. Il va sans dire que les autres agents du champ résistent à cette invasion et il est intéressant de voir que cette résistance se cristallise autour d'enjeux à forte connotation symbolique, comme l'adoption d'uniformes clairement distincts de ceux de la police. Cette dernière semble d'ailleurs s'inquiéter de ce que l'on associe de plus en plus leur travail avec celui de la sécurité privée, mais nos données montrent plutôt que les gestionnaires construisent leur identité sur cette distinction et qu'ils ne veulent pas plus que les policiers être confondus. Bien sûr, il est possible que ceci ne constitue qu'une première étape dans la stratégie de domination du champ et qu'une fois sa position bien établie, la sécurité privée tente de conquérir des espaces pour le moment réservés à la police. D'autant plus que la police n'est pas en reste puisqu'elle se met, elle aussi, à louer les services de ses agents et de ce fait à concurrencer directement l'industrie privée (Reiss, 1988; Gans, 2000)⁴⁴. Toutefois, pour le moment à Montréal, l'objectif reste d'accumuler le plus de capital symbolique, de légitimité possible en vue de devenir un « pilier de la communauté » pour reprendre le titre d'un des numéros de *Securitas magazine*⁴⁵. La légitimation passe largement par la distinction sociale.

2.5. Police, État, capital

Maintenant que l'on a examiné les procédés adoptés par l'industrie de la sécurité privée en vue de son émancipation, il convient de se questionner sur le degré d'autonomie auquel elle est actuellement parvenue. Il va sans dire que notre

⁴³ L'ancien ministre québécois de la Sécurité publique Jacques Chagnon parlait même de la sécurité privée comme devant devenir la « quatrième patte » de la sécurité publique – avec l'armée, la police et le renseignement (Journal des débats, Commission permanente des Institutions, Assemblée nationale du Québec, 37^{ème} législature, 1^{ère} session, 17 février 2005, vol.38, n°63).

⁴⁴ Se référer aussi à l'article paru dans *The Economist*, du 20 août 2005, « Public and private security : A thicker blue line ».

⁴⁵ *Securitas magazine*, n°2, 2002.

propre analyse défend à première vue une autonomie avancée en ce qu'elle montre l'apparition d'un nouvel agent du champ, les gestionnaires de la sécurité privée, dont le degré d'organisation et d'homogénéité en tant que groupe social ne fait aucun doute. Les données quantitatives de cette étude apportent d'ailleurs une preuve supplémentaire de l'émancipation de l'industrie de la sécurité (Dupont, 2006b), notamment au travers de l'analyse de la distance moyenne qui sépare les acteurs du réseau montréalais⁴⁶. En outre, tous nos sujets, sans exception possédaient des contacts avec la police. De ce fait, on pourrait penser que l'industrie de la sécurité peut se priver d'une régulation étatique (ou policière) et qu'elle travaille de manière autonome. Toutefois, l'analyse qualitative des relations entre les différents agents du champ nous amène à relativiser cette indépendance et ce à deux niveaux.

Tout d'abord, et nous l'avons soulevé à maintes reprises, par rapport à la police. En premier lieu parce que les policiers possèdent un capital social particulier, des contacts au sein de leur institution, qu'il est difficile d'obtenir pour un individu venant de l'extérieur et qui permettent d'accélérer le traitement des dossiers. Mais surtout, parce qu'ils ont des pouvoirs distinctifs qui contraignent le milieu de la sécurité privée à collaborer avec eux. On pense notamment à certains droits exclusifs tels le port d'arme, l'usage de la force, la possibilité d'appréhender les individus et de procéder à des arrestations; mais surtout au pouvoir de traduire un individu en justice, ce qui s'avère souvent nécessaire lorsque les délits auxquels la sécurité industrielle se confronte atteignent une certaine gravité.

Ainsi, un déséquilibre de taille subsiste encore entre police et sécurité privée, la première dictant souvent sa conduite à la seconde ou tout simplement ignorant son existence. Cela n'empêche pas, répétons-le, de reconnaître des zones

⁴⁶ Dans une analyse de réseaux, la distance moyenne correspond au nombre de contacts nécessaires pour entrer en relation avec toute autre personne du réseau. Avec la police, la distance moyenne est de 1.5, sans elle, elle passe à 1.6, ce qui montre que le réseau existe et fonctionne sans dépendance excessive à l'égard de la police.

d'autonomie au milieu de la sécurité privée, des zones où la collaboration avec la police ne s'avère pas nécessaire. Or ce rapport de dominant-dominés ne peut être attribué dans sa totalité à de vieux archaïsmes dans la manière de concevoir la gouvernance de la sécurité (Johnston & Shearing, 2003; Johnston, 2006). Pour rétablir l'équilibre, il faudrait considérer la délégation de pouvoirs coercitifs importants à la sécurité privée, tel que le port d'armes, la possibilité de procéder à des arrestations, l'accès à toute une série d'informations réservées. L'étude de Rigakos (2002) sur la firme *Intelligarde* basée à Toronto, pourrait nous faire penser que cela n'est qu'une question de temps. Intitulée *The new parapolice*, elle met en avant des pratiques d'agents de sécurité qui s'apparentent de manière troublante à celles de la police – telles que des patrouilles, des interventions en cas de nuisances sonores et même des poursuites – dans un quartier défavorisé de Toronto où la faible présence policière est substituée par le déploiement d'agents de sécurité. Toutefois, et l'auteur le précise lui-même, cette entreprise représente une exception dans le domaine de la sécurité. Et la réalité du milieu québécois est encore loin de s'apparenter au travail de la police⁴⁷.

La seconde raison qui nous fait douter de l'autonomie des gestionnaires de la sécurité privée se situe dans son rapport à l'État et à la nouvelle législation. Nous avons vu que cette nouvelle législation représente aux yeux des gestionnaires une source de capital symbolique considérable. Devenir la « 4^{ème} patte » de la sécurité, légiférer sur des protocoles de collaboration avec la police ou encore reconnaître officiellement des formations, et donc des compétences, tout ceci permet au milieu de la sécurité privée d'augmenter sa légitimité. Dès lors, l'apparition d'une nouvelle loi ne s'assimile pas forcément, pour les gestionnaires, à une série de contraintes qui permettra au gouvernement de réaffirmer son contrôle sur la production de la sécurité. Ce qu'il faut relever, c'est

⁴⁷ Un article récent du *Washington Post* daté du 2 janvier 2007 où l'on met en avant le nombre croissant aux États-Unis d'agents de sécurité qui se voient octroyés des pouvoirs légaux de plus en plus importants, nous pousse à relativiser notre propos. Sans parler d'émergence d'une parapolice, il convient de se questionner sur les dangers qu'une telle généralisation comporterait. Tout comme il faut rester conscient que celle-ci ne peut se faire qu'au sein de contextes sociaux, économiques, politiques et surtout légaux particuliers (Goldstein, 2007).

que ce n'est pas tant son rôle régulateur ou central que sa fonction de légitimation qui rend l'« agent-État » original. En d'autres termes, nous ne disons pas que toute loi est une réaffirmation du territoire de l'État et une preuve de sa capacité à réguler la production de biens collectifs. Toutefois, la capacité de l'État à transformer le capital culturel en capital symbolique lui confère une position particulière dans le champ.

2.6. Conclusion

Cette recherche a pu mettre en avant l'émergence d'acteurs corporatifs de plus en plus puissants, dont l'organisation en réseaux indépendants et autonomes a pu être clairement observée. Toutefois, son affranchissement se heurte encore à au moins deux obstacles : les pouvoirs spécifiques de la police et la source de légitimation que représente l'État. Il nous faut donc relativiser la survenue d'acteurs corporatifs soi-disant émancipés de l'influence de l'État (Shearing & Wood, 2000; Johnston & Shearing, 2003; Johnston, 2006). Si ceux-ci sont bel et bien capables de produire et de distribuer de la sécurité de manière autonome, ils conservent néanmoins des liens particuliers avec les institutions étatiques. L'augmentation du volume d'interactions à l'interne de ces acteurs n'élimine pas le fait que la qualité des relations restantes avec la police et l'État les rend toujours dépendants de ces derniers.

La notion de capital s'avère donc fort utile lorsqu'il s'agit d'affiner les propositions qui tournent autour de la gouvernance de la sécurité. En outre, cette approche nous a permis d'illustrer la consistance et la cohérence des gestionnaires de la sécurité privée en tant qu'acteur social. Qu'ils œuvrent dans le secteur hybride ou privé, ils partagent suffisamment de pratiques et de rationalités pour représenter, le plus souvent via des associations professionnelles, un lobby de poids lors de débats législatifs. Le directeur de sécurité d'un hôpital ou d'une

société d'État⁴⁸ se sent ainsi bien plus proche du directeur de sécurité d'une banque que d'un chef de police.

Si la pertinence du gestionnaire de la sécurité privée en tant qu'agent social ne fait aucun doute, il ne faut pas pour autant s'empêcher d'affiner l'analyse en identifiant, à l'intérieur même de cette catégorie d'acteurs, des compartimentations⁴⁹. Si une distinction basée sur les secteurs public et privé ne nous semble pas être des plus pertinentes, se centrer sur le type d'activité pour discriminer entre les différents gestionnaires pourrait révéler de profondes divergences au sein même du groupe social. Non seulement entre fournisseurs et services de sécurité interne, mais aussi à l'intérieur des fournisseurs (de personnels, de services, d'enquêtes, de matériel) et des directeurs d'un service de sécurité (banques, musées, universités, gestion immobilière, etc.). Nous avons pu ainsi voir que concernant le capital économique, par exemple, les fournisseurs ne suivaient pas les mêmes rationalités que la sécurité corporative⁵⁰.

Le milieu de la sécurité est un univers changeant dont la marge de croissance est énorme. Les événements du 11 septembre 2001 et la vague d'inquiétudes que le terrorisme a générée ont permis à l'industrie de la sécurité de s'étendre de manière exponentielle. Pour reprendre la terminologie de Bourdieu, c'est comme si une somme considérable de capital, économique et symbolique, s'était retrouvée à la disposition du milieu de la sécurité. Dans la lutte pour se l'approprier, il se pourrait bien que la sécurité privée s'en soit mieux sortie que la police. Cette dernière n'a toutefois pas dit son dernier mot. Non seulement elle se met à vendre de plus en plus les services de policiers, et ainsi concurrence directement les fournisseurs de personnels, mais elle réussit quelquefois à

⁴⁸ Comme par exemple la Société des alcools du Québec (SAQ) ou Hydro-Québec qui possèdent respectivement le monopole provincial sur la commercialisation des boissons alcoolisées et sur la production, le contrôle et la distribution de l'énergie hydro-électrique. Ces organisations fonctionnent comme des entreprises dont l'État serait le propriétaire (et qu'elles ne font face à aucune concurrence).

⁴⁹ D'autant plus que le contexte de réforme législative dans lequel nos entrevues se sont déroulées pourrait avoir eu un effet d'homogénéisation des discours.

⁵⁰ Notons rapidement que cette remarque peut s'étendre au capital social, celui des fournisseurs correspondant avant tout à une liste de clients, alors que pour les directeurs de service interne de sécurité, il sert plutôt une fonction d'efficience opérationnelle.

« reprendre » des territoires perdus, telle que la récente récupération des agents de la Société de Transport de Montréal – en charge des transports en commun, bus et métro, de la ville de Montréal – dans le giron du Service de police de la Ville de Montréal. Alors que de futures études pourront être conduites pour mieux démêler la part de compétition, de conquête et de délégation existantes entre les différents acteurs, il est pour le moment plus prudent de statuer sur une augmentation générale du volume de la sécurité qui, à son tour, a permis au gestionnaire de la sécurité privée de s'affirmer comme un agent social d'envergure au sein du champ.

CHAPITRE 3

**Saisir la sécurité privée : quand l'État, l'industrie et
la police négocient un nouveau cadre de régulation**

3.1. Introduction

Nul n'est besoin aujourd'hui de documenter la fulgurante croissance de l'industrie de la sécurité privée (Johnston, 1992; Jones & Newburn, 1998; Sanders, 2005). Son essor s'inscrit dans un contexte général de diminution du volume de l'État et de libéralisme économique (Garland, 2001) et, plus spécifiquement, dans une redirection des priorités de la police publique, d'une baisse de ses budgets et d'une augmentation de la demande en sécurité dans des sociétés où la menace terroriste, réelle ou perçue, se fait de plus en plus forte (Burbidge, 2005), le tout soutenu par des progrès technologiques qui ont dopé l'industrie de la sécurité (Brodeur, 2003).

L'implication grandissante du secteur privé dans la production et la délivrance d'un tel bien collectif – l'un des droits humains fondamentaux, le droit à la sécurité – nous oblige à nous questionner sur les possibles conséquences que ces évolutions pourraient avoir sur nos sociétés démocratiques. Parmi les auteurs qui ont cherché à comprendre et conceptualiser cette transformation de la gouvernance de la sécurité, l'accent est souvent mis sur la place que l'État occupe (ou devrait occuper) dans le contrôle, la production et la distribution de la sécurité. L'une des propositions les plus originales, et controversées, à être apparue ces dernières années est celle de la gouvernance nodale telle que développée par Shearing, Johnston et leurs collègues (Shearing & Wood, 2000; Johnston & Shearing, 2003; Shearing, 2005; Wood & Shearing, 2007)⁵¹.

Si la gouvernance nodale est avant tout une proposition normative visant à favoriser un accès démocratique à la sécurité dans des sociétés où la multilatéralisation de cette dernière menace d'augmenter des inégalités déjà

⁵¹ Cette conceptualisation met en avant l'émergence de collectivités privées de gouvernance de la sécurité, indépendantes des institutions étatiques, « en ce que les entités non étatiques ne sont plus simplement mobilisées par l'État, mais ont elles-mêmes développé la capacité de mobiliser et diriger d'autres ressources, incluant la police » (Shearing & Wood, 2000, 462, c'est nous qui traduisons). Ces nouveaux acteurs de la production de la sécurité, ces « nœuds de gouvernance » (*nodes*), s'articuleraient pour former le nouveau visage de la gouvernance de la sécurité.

existantes (Bayley & Shearing, 2001), on y trouve aussi une dimension descriptive. Pour Johnston et Shearing (2003), l'apparition de propriétés privées de masse a permis l'émergence de ce qu'ils nomment des groupes de 'gouvernance corporative'⁵², c'est-à-dire des groupes d'intérêts privés qui produisent, distribuent et contrôlent la sécurité de manière indépendante de l'État, à l'exception de la « reconnaissance des obligations légales et constitutionnelles » (Shearing & Wood, 2000, 461, c'est nous qui traduisons). La position monopolistique de l'État est remise en question jusqu'à un point tel que celui-ci n'occuperait plus qu'une place équivalente aux autres acteurs de la gouvernance de la sécurité, dépassant par là même autant la vision wébérienne de l'État centralisateur que celle, néo-libérale, de l'État régulateur (Shearing, 2006). L'État ne serait plus qu'un nœud de gouvernance parmi tant d'autres et la sécurité doit être pensée de manière à dépasser la fausse nécessité qui consiste à placer les agences de régulation étatiques au centre de sa gouvernance.

Alors que d'autres auteurs défendent l'idée que l'État continue et continuera d'occuper une place particulière dans la gouvernance de ce bien collectif (Loader & Walker, 2001; Crawford, 2006; Loader & Walker, 2006), chacun s'entend toutefois pour dire que la simple distinction entre les secteurs privé et public n'est plus adéquate pour parler d'un champ dont la complexification des relations et la multiplication des acteurs hybrides demande un plus haut degré de conceptualisation (Johnston, 2000; Brodeur, 2003; Dupont, 2005; Crawford, 2006). Cette complexification demande à son tour d'affiner les propositions en s'appuyant sur une base empirique solide, en d'autres termes de s'affranchir temporairement de toute proposition normative pour se limiter au domaine du descriptif, autant en ce qui a trait à la sécurité privée qu'aux liens que cette dernière entretient avec certains acteurs du secteur public, notamment les agences de régulations étatiques et la police (Dupont, 2006a; 2006b).

⁵² *Corporate governance.*

Notre travail a pour principal objectif d'interroger la place de l'État dans le futur de la gouvernance de la sécurité et plus particulièrement les rapports entre secteurs public et privé, ainsi que les morcellements possibles de cette dernière. Pour répondre à ces questions, nous nous sommes penchés sur une récente proposition législative visant à encadrer le secteur de la sécurité privée. Le 14 juin 2006, le gouvernement québécois a adopté la loi 88 – Loi sur la sécurité privée, lors d'un blitz de fin de session parlementaire. En tant qu'instrument de modernisation de la loi de 1962 sur les agences d'investigation ou de sécurité privée, elle ne tient pas seulement lieu d'aboutissement d'un long processus de transformation de l'industrie – de son volume et de son champ d'action –, mais se comprend surtout comme la pierre d'achoppement de l'avenir de la sécurité privée.

Au travers d'une analyse de la littérature grise entourant la loi 88 (consultations particulières à l'Assemblée nationale du Québec et mémoires déposés par les principaux acteurs), nous nous sommes questionnés sur le découpage des acteurs et des enjeux. Sous quelle forme l'industrie se présente-t-elle face à l'État? Quels en sont les principales alliances et les désaccords essentiels? Et, surtout, autour de quels enjeux les débats se sont-ils le plus attardés? Deux thèmes se sont ainsi dégagés de l'analyse : l'autorégulation de l'industrie (les pouvoirs alloués) et la question de la dénonciation des délits (les rapports entre les secteurs public – la police principalement – et privé, mais aussi les questions entourant le statut d'agent de sécurité au sein de la société). Ceci nous permettra de tester l'homogénéité et la cohérence interne de l'industrie de la sécurité privée, tout en questionnant ses rapports avec le secteur public. Tout comme nous chercherons à répondre à la question de la position qu'occupe l'État dans le champ de la sécurité.

Interroger les liens qu'entretient la sécurité privée avec l'État ne va pas sans présupposer que la première forme jusqu'à un certain point un bloc homogène et cohérent. Or, il est évident que ceci ne constitue qu'une demi-vérité,

la sécurité privée étant tout aussi plurielle que peut l'être la police, si ce n'est plus (Brodeur, 2003). Dès lors, il était nécessaire de se questionner sur le morcellement possible de notre objet de travail, ses divergences internes, velléités contraires et délimitations externes. Et ce d'autant plus que l'un des objectifs de la nouvelle loi était justement de redéfinir la sécurité privée de sorte à intégrer dans le giron de la régulation étatique toute une panoplie d'activités qui auparavant étaient exclues de toute législation. Dans ce cadre, il était intéressant de voir comment le gouvernement définissait la sécurité privée et comment cette dernière réagissait à cette définition, si elle acceptait cette catégorisation ou la réfutait, ce qui en bout de ligne nous informait sur la structuration de notre objet. Une seconde série de questions entourant la délimitation de l'objet et son homogénéité interne s'est donc avérée nécessaire avant de chercher à saisir les relations que la sécurité privée entretient avec la police et les agences de régulation étatique.

Notre article peut donc se comprendre comme une tentative de réponse aux deux questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce que la sécurité privée ? Ou, plus précisément, comment le gouvernement, via la loi 88, définit la sécurité privée et comment cette dernière réagit-elle à cette définition ?
- 2) Quels sont les liens que cette sécurité privée entretient avec le secteur public, notamment la police et les agences de régulation étatique (État) ?

Avant d'aborder ces questions, il convient toutefois de rapidement dresser une « chronologie des événements » qui amenèrent à la loi 88, ainsi que de succinctement parcourir le contenu de cette loi. Notre approche méthodologique sera alors détaillée. Ensuite, et après avoir traité de la délimitation de notre objet,

nous attaquerons les deux thèmes qui se dégagent de notre analyse, c'est-à-dire l'autorégulation de l'industrie et les rapports entre secteurs public et privé.

3.2. Un long processus législatif

Le projet de loi 88 – Loi sur la sécurité privée – a comme objectif de remplacer l'ancienne loi de 1962 : Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité privée. Alors que celle-ci ne se chargeait que d'instaurer une obligation d'obtention d'un permis d'agent via une enquête de sécurité de la Sûreté du Québec sur les antécédents criminels du candidat, la croissance extrêmement rapide du champ de l'industrie de la sécurité privée, son éclatement et sa complexification ont rendu la mise en place d'un nouveau cadre législatif nécessaire. 1996 voit la mise en place d'un comité consultatif sur la sécurité publique, composé de représentants des secteurs du gardiennage, de l'investigation, du transport de valeurs, des alarmes et serrureries ainsi que des enquêtes de crédit (Ministère de la Sécurité publique, 2006). Toutefois ce n'est qu'à partir de la fin de l'année 2003 que les choses s'accélérent avec le dépôt d'un document ministériel, le *Livre Blanc : La sécurité privée, partenaire de la sécurité publique* (Ministère de la Sécurité publique, 2003). Ce dernier, né des cendres du rapport du comité consultatif de 1996 (Ministère de la Sécurité publique, 2006), crée un remous sans précédent au sein de l'industrie qui craint que le Livre Blanc, rédigé sans recours à des représentants de l'industrie, ne serve de base au prochain cadre législatif, ce document ne reflétant pas, aux yeux du secteur privé, les réalités du champ de la sécurité. Pour la première fois, on assiste à un rassemblement des forces de l'industrie, via les principales associations professionnelles, pour chercher à modeler la future législation. Cela débouche, en juin 2004, sur la création, par le ministre de la Sécurité publique, d'un comité directeur et de cinq comités sectoriels – investigation, sécurité interne, gardiennage, alarme et serrurerie et transport de valeurs – auxquels la sécurité privée est conviée à participer, mais point la police, qui pourtant avait elle aussi

émis des critiques suite au Livre Blanc. La remise des rapports des comités sectoriels en septembre 2004⁵³, servira de base au dépôt du projet de loi 88 – Loi sur la sécurité privée, le 16 décembre 2004.

L'année 2005 sera marquée par quatre consultations particulières à la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi 88⁵⁴. Le 18 octobre, le rapport final de consultation est déposé. Enfin, après quelques modifications, la loi est adoptée le 14 juin 2006, durant une fin de session parlementaire caractérisée par le vote de plusieurs lois controversées⁵⁵.

3.3. La loi sur la sécurité privée

Le projet de loi 88 – Loi sur la sécurité privée, tel que déposé en décembre 2004, est composé de 136 articles découpés en 9 chapitres : (I) Champ d'application et interprétation, (II) Permis, (III) Bureau de la sécurité privée, (IV) Dénonciation et rapport, (V) Pouvoirs du ministre, (VI) Pouvoirs réglementaires, (VII) Dispositions pénales, (VIII) Dispositions de concordance et transitoire, (IX) Dispositions finales. La version finale adoptée au mois de juin 2006 ne comportera plus que 134 articles et un chapitre entier sera amputé (le chapitre IV portant sur la question des dénonciations). Nous reviendrons régulièrement en cours d'article sur les modifications qui ont fait suite aux consultations particulières sur la loi.

⁵³ Ces rapports sont encore disponibles sur le site du Ministère de la Sécurité publique au www.msp.gouv.qc.ca/police/publicat/comites_sectoriels/ (consulté le 12.09.2007).

⁵⁴ Ces consultations eurent lieu les 17 février, 17 mars, 13 et 15 septembre 2005.

⁵⁵ Pas moins de quatre autres lois furent soumises au vote de l'Assemblée ce jour-là, dont deux (le projet de loi 125 – Loi modifiant la Loi sur la Protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives – et le projet de loi 1 – Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations) virent leur vote reporté au lendemain du fait de la virulence des débats et d'une demande de vote par appel nominal (pour plus de détails se référer au site de l'Assemblée nationale <http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/Debats/journal/ch/060614.htm>). Ajouté à cela une fin de session parlementaire prévue pour le lendemain, la loi 88 fut adoptée dans une relative indifférence des parlementaires et des médias.

Son principal objet est la création d'un *Bureau de la sécurité privée* aux pouvoirs réglementaires étendus. Celui-ci doit être composé de 11 membres, dont 7 sont « *nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre* » (art. 44.2) et les quatre autres par le ministre de la Sécurité Publique. Sa mission générale est « *de veiller à la protection du public* » (art. 40) et, à cette fin, il s'occupe de délivrer les permis d'agent et d'agence, de traiter des plaintes et de veiller au respect des dispositions de la présente loi. Il possède en outre des pouvoirs d'inspection et d'enquête importants pour atteindre ces objectifs (chapitre III, section III, art. 68-74). Un inspecteur du *Bureau* peut par exemple « *examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du titulaire de permis* » (art.69.2). En outre, « *[c]e projet de loi confie divers pouvoirs réglementaires au Bureau, dont celui de déterminer les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent, et au gouvernement* » (Loi sur la sécurité privée, notes explicatives). Autofinancé (via les droits versés par les titulaires de permis), le *Bureau* reste sous le pouvoir du ministre, en ce que ce dernier peut à tout moment déléguer quelqu'un pour remplacer le conseil d'administration. Il n'en reste pas moins que ceux qui y siègeront posséderont une position cruciale au sein de l'industrie de la sécurité privée. C'est d'ailleurs autour du *Bureau*, de sa constitution et de ses pouvoirs, que les discussions seront les plus nombreuses.

En sus du pouvoir de destituer le conseil d'administration du *Bureau*, le ministre est en charge des décisions concernant l'identification extérieure (uniformes et véhicules de la sécurité privée) et la formation requise par les agents⁵⁶. La question de l'uniformisation des exigences requises pour devenir agent de sécurité est un second élément d'importance du projet de loi. En effet, jusqu'à présent, une simple enquête de sécurité de la Sûreté du Québec suffisait à la délivrance d'un permis d'agent⁵⁷. Or, le gouvernement veut établir des normes

⁵⁶ Sur ce dernier point toutefois les décisions se prendront en consultation avec le Bureau et l'industrie.

⁵⁷ Du moins pour le gardiennage. En ce qui concerne le transport de valeurs, la question est plus complexe.

précises, étendues à l'ensemble de la province, pour mieux contrôler la qualité de titulaires de permis d'agent ainsi que les actionnaires des entreprises de sécurité. Toutefois, le projet de loi se limite à faire état d'une telle volonté, sans préciser plus loin la nature des exigences des futures formations, celle-ci devant encore être décidée aujourd'hui.

La loi se donne aussi comme objectif de définir les activités qui relèvent de la sécurité privée et qui doivent être incorporées ou exclues de la loi (Chapitres I et II). En identifiant les entreprises qui doivent se munir d'un permis d'agence et les individus qui doivent obtenir un permis d'agent, elle délimite un champ dont les frontières sont traditionnellement floues et propose sa propre vision de ce qui est de la sécurité privée et ce qui n'en est pas.

Plus qu'une loi, c'est un cadre de régulation que propose le gouvernement. L'objectif annoncé est l'autorégulation de l'industrie pour d'une part éviter des coûts supplémentaires et d'autre part poser les bases de son épanouissement. L'idée d'un partenariat public-privé, idée soulevée lors de la rédaction du Livre Blanc – sous-titré « La sécurité privée, partenaire de la sécurité publique » – est d'abord limitée au strict minimum, pour enfin être totalement évacuée de la version finale de la loi, alors que l'on donne au *Bureau*, majoritairement dirigé par l'industrie, des pouvoirs et des responsabilités suffisantes pour permettre son autonomie.

3.4. Méthodologie

Dès le dépôt du projet de loi 88 en décembre 2004, les acteurs impliqués dans le domaine de la sécurité privée furent invités à participer à des consultations particulières de la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale du Québec, ainsi qu'à envoyer des mémoires à la même commission en vue d'essayer d'améliorer la loi et d'éviter de trop grands mécontentements. C'est

sur ces deux sources documentaires que nous nous sommes appuyés pour analyser les enjeux actuels de l'industrie de la sécurité privée.

Les 35 mémoires, longs de 22 pages en moyenne, qui furent déposés à l'Assemblée nationale peuvent être grossièrement séparés en trois catégories. Tout d'abord, et en majorité, se trouvent les acteurs appartenant à l'industrie de la sécurité privée⁵⁸, c'est-à-dire les représentants d'associations professionnelles (CANASA, ASIS, AQIS, etc.⁵⁹), d'entreprises (Garda, Brink's), d'une institution scolaire, deux particuliers et des regroupements syndicaux.

Ensuite vient ce que nous pouvons nommer l'industrie parallèle⁶⁰, constituée de représentants d'entreprises dont l'objet principal n'est pas la sécurité, mais qui pourraient être touchées par la loi 88. Ce sont les associations de banques (ABC), d'assurances (Bureau d'assurance du Canada) et d'agent immobiliers (ACAIQ), ainsi que certaines associations d'intérêts variés tels que le Conseil du patronat du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD), le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) ou encore la Confédération des syndicats nationaux (CSN). L'une des requêtes principales de ces acteurs sera, comme nous le verrons par la suite, d'être exclu de l'application de la loi 88.

Enfin, l'on trouve en minorité la police, représentée par différents regroupements syndicaux⁶¹. Alors qu'il faut immédiatement noter l'absence de représentants des chefs de police, les syndicats, eux, s'impliquèrent plus sérieusement dans le processus législatif.

Notre analyse s'est toutefois attardée plus en profondeur sur les retranscriptions des quatre consultations particulières qui eurent lieu à la

⁵⁸ 17 mémoires, 387 p., méd=22,7 [4-65] ; $\sigma=16,87$.

⁵⁹ Le détail des participants se trouve en annexe. On peut aussi consulter la liste des abréviations pour la signification de ces acronymes.

⁶⁰ 14 mémoires, 290 p., méd=20,7 [1-140] ; $\sigma=35,71$

⁶¹ 4 mémoires, 94 p., méd=23,5 [16-30] ; $\sigma=7,55$

Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec les 17 février, 17 mars, 13 et 15 septembre 2005. Ces consultations totalisèrent approximativement 18 heures pour 23 participants, constitués en majeure partie de membres de l'industrie de la sécurité privée et de syndicats policiers qui avaient auparavant déposés un mémoire. Découpés en tranche de 45 minutes (15 minutes de présentation des principales requêtes, 15 minutes de questions des représentants du gouvernement, 15 minutes de questions des représentants de l'opposition officielle), ces débats présentaient l'avantage de se trouver en bout de ligne du processus législatif et de condenser en sus l'information. Le temps limité alloué aux différents intervenants, tout comme le principe de discussions qui s'ensuivait, permettaient de mieux saisir l'essence des enjeux principaux.

À partir de l'ensemble de ces documents, disponibles sur le site de l'Assemblée nationale du Québec⁶², nous avons procédé à une analyse documentaire via le logiciel d'analyse qualitative *NVivo* en cherchant à dégager les principaux thèmes abordés pendant les débats⁶³. C'est aussi à partir de ces données que l'on a pu analyser le processus de délimitation de l'objet « sécurité privée », dont nous allons discuter maintenant.

3.5. Problèmes de définitions

Jusqu'à présent, nous avons parlé de l'industrie privée comme d'un tout, le plus souvent confronté à la police et à l'État, eux aussi conceptualisés en un

⁶² www.assnat.qc.ca. L'adresse exacte à laquelle nos documents peuvent encore être consultés est :

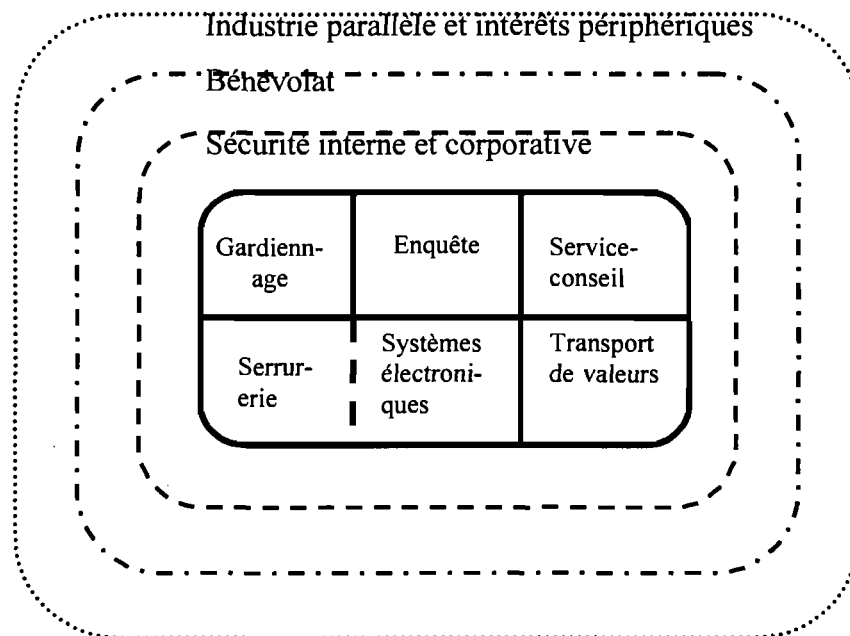
<http://www.assnat.qc.ca/Indexweb/Recherche.aspx?cat=sv&Session=jd3711se&Section=projlois&Requete=88%20-%20Loi%20sur%20la%20sécurité%20privée>.

⁶³ Sans partir avec une consigne précise, nous avons opté pour une démarche exploratoire, par synthèse thématique, des préoccupations et requêtes abordées devant la Commission des Institutions. Naturellement, certaines d'entre eux s'avèrent partagées par un grand nombre de participants, alors que d'autres ne relevaient que d'une seule intervention. Ce sont les premières qui retinrent le plus notre attention et qui contribuèrent majoritairement à la constitution du présent article. Il est à noter que les trois sujets principaux de cet article (la constitution du Bureau, les relations entre secteurs public et privé et la définition de la sécurité privée) furent abordés par la presque totalité des participants.

groupe homogène et fermé. Il est aisé de taxer cette conceptualisation d'abusives étant donné qu'il y a peu de chances que la multitude d'acteurs qui constituent la sécurité privée agissent dans une même logique, selon des intérêts communs et avec les mêmes objectifs. En outre, il s'agit de décider où commencent et où s'arrêtent les activités dites de sécurité privée. En d'autres termes, parler de relations entre la sécurité privée et l'État ou entre la sécurité privée et la police, présuppose que chacun de ces acteurs possède des délimitations suffisamment claires et des divergences internes – notamment dans les buts poursuivis – suffisamment faibles pour constituer un tout cohérent. Or, s'il est nettement plus connu que l'État et la police sont des entités plurielles et éclatées (Brodeur, 2003; Jones & Newburn, 2006), cela est moins documenté pour l'industrie de la sécurité privée.

Il nous semble ainsi pertinent de nous essayer à décrire comment la loi délimitait l'objet « sécurité privée » et comment ce dernier a réagi à ce processus d'inclusion-exclusion, de quelle manière les interactions entre les membres du gouvernement et les représentants de l'industrie ont défini la sécurité privée au Québec. Ceci nous a amené à saisir les frontières qui délimitent la sécurité privée comme une suite de couches plus ou moins perméables et mouvantes, tel qu'illustré à la figure 2.

Figure 2. Délimitations et divisions de la sécurité privée selon le projet de loi 88.



De manière grossière, le projet de loi définissait la sécurité privée par une brève énumération de six différents types d'activité : le gardiennage, l'investigation, l'industrie de la serrurerie, celle des systèmes de surveillance électronique, le convoyage de biens de valeurs et le service de conseil en sécurité⁶⁴. Or, certaines entreprises cherchèrent⁶⁴ explicitement à se dérober de la loi, car celle-ci :

[...] prévoit notamment qu'une personne qui exploite une entreprise offrant une des activités visées doit être titulaire d'un permis d'agence. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent. (II.1. art. 16)

⁶⁴ Dans la version finale, la sectorisation sera réduite à cinq types d'activités, les industries de la serrurerie et des systèmes de surveillance électronique se trouvant fusionnées (ce qui apparaît sur la figure 2 en pointillé). Cela est dû au fait que trop d'entreprises pratiquent les deux activités de manière peu différenciée et que les coûts d'un double permis d'agence ne se justifient dès lors que difficilement.

Cette proposition, synonyme de coûts supplémentaires⁶⁵, a fortement inquiété plusieurs acteurs qui se trouvaient de manière périphérique dans le champ de la sécurité, telle que certaines entreprises d'électronique dont la pose d'alarmes (une activité de sécurité) ne constitue qu'une frange marginale de leurs activités commerciales. Dès lors, l'exception suivante a été ajoutée à la version finale de la loi :

[c]ependant, si cette personne exerce une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elle n'est tenue d'être titulaire d'un permis d'agent que s'il s'agit de son activité principale. (II.1. art.16)

L'exclusion des services internes de sécurité⁶⁶, notamment via les représentants d'institution financière, d'assurances et de propriétaires immobiliers, fut aussi matière à débat. Du côté du secteur privé, on arguait que leurs activités de sécurité se déroulant « à l'interne », c'est-à-dire sans contact avec le public, il n'était pas nécessaire de les inclure dans le projet de loi. Cet argument ne fut pas retenu par les législateurs, même si le permis d'agence n'a pas été considéré comme obligatoire pour les services à l'interne, l'inclusion dans la nouvelle loi ne se faisant qu'au travers de l'obligation d'obtention d'un permis d'agent dont l'activité principale en est une de sécurité. Il reste à voir, à la suite des inquiétudes de la CSN, si cette notion d'« activité principale » sera facilement contournée par les entreprises.

⁶⁵ Non seulement, il faut payer pour le permis d'agence et pour chaque permis d'agent, mais ceci s'accompagne d'exigences de formation elles-mêmes coûteuses. En outre, la réputation de l'entreprise doit être parfaite, dans le sens où chaque personne exerçant une activité de sécurité, ainsi que l'ensemble des dirigeants de l'entreprise (et même des actionnaires principaux) se doit de ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction criminelle (à moins d'avoir obtenu un pardon). Or, si ceci n'est pas nouveau pour les entreprises de sécurité privée qui étaient soumises à la loi de 1962, cela peut poser des problèmes importants pour certaines organisations nouvellement incluses, ne serait-ce qu'en terme de gestion de personnel.

⁶⁶ Un service interne de sécurité correspond à la division en charge de la sécurité au sein d'une entreprise dont l'activité principale n'est pas liée à la sécurité. Les banques ou les gestionnaires d'immeubles en sont des exemples. En opposition aux services contractuels – des entreprises qui vendent des services ou du matériel de sécurité à des particuliers –, le service interne dépend du budget alloué par l'entreprise à la protection des personnes, du matériel et de l'information. Il arrive souvent que ces services sous-traitent une partie de la sécurité (notamment en regard du personnel de gardiennage et des technologies de surveillance), mais il est plus rare qu'ils vendent leurs services en externe.

Troisième argument d'exemption, celui de la compétence fédérale, fut lui aussi déployé par les institutions bancaires et d'assurances. Pour les entreprises de taille nationale (et internationale), le fait de devoir se plier à tout un ensemble de différentes exigences provinciales, en matière de formation notamment, représente des complications financières et de gestion importantes. D'autant plus que certaines de leurs activités se déroulent nécessairement sur un plan transprovincial, notamment en ce qui concerne le domaine des enquêtes ou du transport des valeurs. L'arrêt *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et sécurité au travail)* de 1989 a d'ailleurs statué sur la compétence d'une province à légiférer sur des entreprises interprovinciales et fut brandi comme argument d'exemption par Brink's, l'un des plus gros acteurs dans le domaine du transport de valeurs au Canada. Selon cette entreprise :

[...] une loi provinciale ne peut [...] avoir pour effet de toucher à une partie essentielle de la gestion et de l'exploitation d'une entreprise interprovinciale », et elle « entend [...] démontrer que plusieurs articles du Projet de loi n°88 réglementent inévitablement des parties essentielles de la gestion et de l'exploitation de son entreprise⁶⁷.

Paradoxalement, Brink's demanda une représentation au *Bureau* de la sécurité, alors même qu'elle espérait pouvoir se faire exempter de la loi que ce même *Bureau* serait en charge de faire respecter.

La défense de l'exemption par compétence fédérale n'a été que très partiellement entendue, avec une légère modification de formulation concernant les enquêtes entreprises à l'extérieur de la province et qui s'étendent au territoire du Québec. Ainsi, à la première distinction-inclusion traditionnelle – par type d'activités – s'ajoute une seconde couche basée sur la distinction entre services internes de sécurité et services contractuels. En outre, le fait d'opérer à un niveau national ajoute une complexité supplémentaire due à la nécessité de composer

⁶⁷ Brink's Canada Itée, Mémoire présenté à l'Assemblée Nationale du Québec, Commission des institutions, Projet de loi n°88, Loi sur la sécurité privée, Ministère de la sécurité publique, 4-5.

avec une multitude d'exigences différentes. Il est à noter que cela n'est pas seulement en rapport avec la taille de l'entreprise en question, mais aussi à la nature de ses activités (le transport de valeurs par exemple).

Les frontières de la sécurité privée s'élargissent encore plus lorsqu'on tient compte de la question du bénévolat, question largement abordée par de nombreux acteurs de l'industrie. Nombre d'activités de sécurité sont assurées par des personnes bénévoles. On pense notamment aux divers individus en charge de la sécurité et portant une identification extérieure formelle lors de manifestations sportives, de rassemblements culturels et autres. Le bénévolat a été explicitement exclu de la loi 88 (art. 2.8) et cela a fait réagir plusieurs représentants de l'industrie qui voulaient contraindre les volontaires aux mêmes exigences que les professionnels et ce dans un souci de protection du public. Bien qu'il soit plus probable que des intérêts d'ordre pécuniaire soient à l'origine de cette requête⁶⁸, la présence importante du volontariat dans la provision de la sécurité implique un troisième niveau d'activité dans le champ de la sécurité, activités de plus en plus en marge il est vrai, mais qui en restent partie prenante.

Enfin, aux abords de la sécurité privée se dessinent tout un ensemble d'intérêts périphériques, constitué en bonne partie par ce que nous avons nommé « l'industrie parallèle ». Sans forcément produire de la sécurité, de nombreux acteurs sont plus ou moins en situation d'être touchés par la nouvelle législation, ayant quelques intérêts dans le domaine. Ainsi, des regroupements comme le Conseil du patronat du Québec, la Chambre de la sécurité financière, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante ou encore la CSN ont fait entendre leur voix sur des préoccupations le plus souvent circonscrites à des objets très précis. Sans être partie prenante de la sécurité privée, chacun de ces

⁶⁸ Ainsi, si le bénévolat devait être inclus dans la loi, ce serait probablement sa fin (qui voudrait payer une formation et un permis d'agent pour ensuite exercer cette activité sans rémunération?), ce qui obligerait ceux qui y font traditionnellement recours de se tourner vers les entreprises privées pourvoyeuses de services de sécurité, signifiant par la même une augmentation du chiffre d'affaire.

acteurs est suffisamment en lien avec le milieu pour être en situation de subir un impact, même mineur, de la nouvelle législation.

La difficulté d'atteindre une définition consensuelle de la sécurité privée ne se limite donc pas aux exercices académiques, mais se prolonge largement dans les agences de régulation étatiques. Là aussi, on procède par « énumération », on se contente de dresser une liste de différentes activités que l'on catégorise comme étant de la sécurité privée, sans véritablement s'attarder à l'essence de l'objet. Rien ne nous est dit ainsi sur ce qu'est de la sécurité ou ce qui distingue le privé du public, difficultés pourtant bien réelles et problématiques, considérant l'absence de frontières claires et précises. D'autant plus que les définitions de chacune des activités énumérées peuvent elles aussi être matière à débat.

Les quatre couches qui englobent l'objet « sécurité privée » ne constituent qu'une première fragmentation grossière de l'industrie. Elle devrait s'accompagner d'un travail de comparaison avec d'autres législations et avec le terrain, ainsi que d'une réflexion sur la nature de la sécurité. Notre exercice se révèle toutefois utile pour mettre en lumière plusieurs éléments. Tout d'abord, elle nous permet de saisir à quel point la marge de négociation qui existe dans toute législation sur la sécurité privée est grande. Il y a tant de différentes activités qui peuvent être considérées comme devant être régulées et tant de résistances de nature différente que le travail de circonscription de l'objet à légiférer est toujours difficile. D'autant plus que même les activités centrales (les cinq secteurs), celles qui devraient pourtant être le moins matière à débat, sont sources d'incertitudes et d'imprécisions (comme nous le montre, par exemple, le débat autour de la définition du transport de valeurs). En outre, on ne peut que s'interroger de l'absence de certains secteurs – les entreprises d'enquêtes de crédit et de renseignements privés en tête – qui semblent pourtant relever sans conteste d'une activité de sécurité privée (Commission du droit du Canada, 2006).

Ensuite, cela permet de saisir la multiplicité de la sécurité privée et les intérêts divergents, voire contradictoires, qui la traversent. Toutefois, si cela nous oblige à être plus prudent lorsque l'on parle de relation entre la sécurité privée et la police ou l'État, il n'en reste pas moins, comme nous allons le voir maintenant, que sur certains sujets, l'ensemble des intervenants réagissent d'une manière identique, notamment sur la question de l'obligation de dénonciation, donnant un semblant d'identité commune à ce que nous nommons l'industrie de la sécurité privée.

3.6. Un débat houleux

Si la sécurité privée est un objet pluriel et qu'en conséquence ses relations avec le secteur public sont elles aussi multiples, il n'en reste pas moins que certains sujets abordés au cours des diverses consultations de la commission des Institutions de l'Assemblée nationale du Québec donnèrent lieu à des réactions très homogènes de la part de l'ensemble des participants. Parmi ceux-ci, deux sujets nous ont plus spécifiquement aidé à saisir les relations existantes entre la sécurité privée et les agences gouvernementales, notamment la police et le Ministère de la sécurité publique : l'autorégulation de l'industrie et la tentative, avortée, d'instauration d'une obligation de dénonciation.

3.6.1. Autorégulation et constitution du Bureau

L'objectif premier de la loi 88, du moins aux yeux du gouvernement est de permettre et de favoriser l'autorégulation de l'industrie. Comme le souligne le Ministre de la Sécurité Publique, M. Jacques Chagnon, en s'adressant à l'industrie :

L'idée globale du projet de loi, je pense que vous l'avez comprise, [...] c'est un processus d'autorégulation dans lequel évidemment vous allez avoir

suffisamment d'espace et de capacité pour pouvoir faire ce genre de démarche là. (Consultation 1, Chagnon)

De cette manière, on vise la mise en place d'une structure, dont le noyau serait le *Bureau*, qui ne coûterait rien à l'État. Le Ministre de la sécurité publique Jacques Dupuis (successeur de M. Chagnon) exprime cette posture libérale classique comme suit : « *on veut que l'industrie s'autorégularise elle-même et existe à partir des contributions de ses membres* » (Consultation 3, Dupuis).

L'autorégulation passe par le *Bureau*, constitué en majorité par l'industrie. C'est pourquoi on lui attribue tant de pouvoirs réglementaires, et même si le ministre se réserve le droit d'intervenir à tout moment, on comprend qu'il n'est pas dans ses intentions d'utiliser ce droit trop souvent. Au contraire, ce désengagement visible inquiète plusieurs franges des acteurs impliqués, notamment les syndicats et la police qui plaident pour la mise en place d'un code de déontologie pour limiter l'indépendance et la liberté de l'industrie. Du fait que le *Bureau* soit responsable en même temps de l'implantation de normes de comportement et de leur respect, que les pouvoirs législatifs et exécutifs soient ainsi réunis en une seule instance, certains acteurs se questionnent sur les abus que cette centralisation des pouvoirs pourrait apporter. D'où la volonté d'implanter un code de déontologie, dont le respect se ferait via des instances indépendantes, de manière à protéger le public, idée défendue par des membres de l'opposition et par la police.

L'autorégulation de l'industrie n'est pas mauvaise en soi, mais uniquement s'il est question ici de discipline entre pairs. Mais, si nous parlons de déontologie, c'est-à-dire du rapport avec le public, une instance indépendante du Bureau se doit d'être mise de l'avant, particulièrement si ce dernier est contrôlé par l'industrie via un conseil d'administration représentant majoritairement cette dernière. Les intérêts et les droits du grand public se doivent d'être protégés. (Consultation 2, FPPM)

Si la version finale du projet n'a nullement tenu compte de ces objections, elles n'en mettent pas moins en lumière l'importance du futur *Bureau*, objet de

toutes les convoitises et de multiples inquiétudes. Ce n'est pas un hasard si l'une des exigences majeures des intervenants était d'obtenir un siège au *Bureau*. Même ceux qui essayaient de se soustraire à la loi, invoquant des activités de sécurité purement internes sans lien avec le public ou la jurisprudence sur la régulation des entreprises interprovinciales, demandaient au gouvernement de leur octroyer une place au *Bureau*. Les acteurs ont rapidement compris que celui-ci occuperait une place centrale, que ses pouvoirs seraient élargis et qu'il n'était nullement dans l'intention du gouvernement de limiter son autonomie. Or, la nomination des 11 membres du *Bureau* doit suivre une logique précise, dépendant largement du gouvernement. Tout d'abord celui-ci nommera 4 de ses membres. Ensuite, si les 7 restants seront nommés par « *les associations représentatives de la sécurité privée* » (III.II. art.44, §2), il revient au ministre de déterminer quelles associations sont représentatives ou pas. De ce fait, les débats se centrèrent en large partie autour des plaidoyers des différents acteurs pour être inclus dans la constitution du *Bureau*.

Face à cette tâche, le principal défi consiste à représenter l'ensemble des intérêts de l'industrie en seulement sept nominations. Cette restriction a pour conséquence l'émergence d'une multitude d'associations « représentatives » qui chacune veut sa place au *Bureau*. L'argument pouvait ainsi varier entre une représentativité « quantitative » et « qualitative », dépendamment de la taille des associations : un grand groupe misant sur le nombre d'employés – ou le chiffre d'affaire – qu'il représentait, un plus petit regroupement vantant la réalité particulière de son environnement, spécificité qui demanderait une pleine représentation au *Bureau*. Prenons ainsi l'exemple de la dichotomie entre petites et grosses entreprises. L'une des inquiétudes des petits et moyens entrepreneurs concerne l'augmentation des frais d'exploitation liés d'une part à l'augmentation des exigences de formation et, d'autre part, à la multiplication des permis (un permis est nécessaire pour chacun des secteurs d'activités ; art.4). Or, il est évident que ces frais, notamment ceux liés au second point, seront bien plus aisément amortis par une grande organisation que pour une petite entreprise qui

vient de démarrer. D'autant plus que, malgré la division sectorielle du champ de la sécurité telle qu'exprimée par la loi, la réalité se dessine tout autrement sur le terrain où il n'est pas rare de mêler plusieurs type d'activités dépendamment des opportunités du marché. Ainsi, un ancien policier qui lancerait sa propre entreprise de gardiennage ne refusera pas un travail d'investigation qu'un client lui proposerait. Si ce n'est qu'avec l'obligation de posséder un permis pour chacun des secteurs d'activités, ce nouvel entrepreneur ne pourra vraisemblablement honorer ce genre de proposition et se verra par là même pénalisé par rapport à d'autres concurrents plus imposants. Ainsi, par cet article d'apparence anodine, le gouvernement a peut-être transformé le paysage de l'industrie de la sécurité en contraignant les petits joueurs à se cantonner à l'exercice d'un seul type d'activité. Cet exemple nous montre bien comment les futures décisions du *Bureau* de la sécurité privée pourront être d'un impact certain sur le champ de la sécurité et pourquoi sa constitution sera d'une importance cruciale.

Ce problème de représentation n'a pas été encore résolu, la loi n'ayant pas encore pris effet. Néanmoins, on comprend déjà que le *Bureau* sera l'un des futurs lieux de pouvoir de la sécurité privée au Québec. En visant l'autorégulation, le gouvernement n'a d'autre choix que de donner suffisamment de pouvoir à la future organisation pour permettre son autonomie. On pourrait donc dire que l'État vient de créer ici un « nœud de gouvernance » (Shearing & Wood, 2000), une source hybride et autonome de distribution et de contrôle de la sécurité. Le *Bureau* va délivrer les permis, décider de normes de comportement et pénaliser si besoin est ceux qui contreviennent à ces normes, ce qui fait de lui une source de production et de contrôle de la sécurité non négligeable. Toutefois, si cette autonomisation, ou autorégulation, est indéniable, une complète indépendance vis-à-vis de l'État n'est pas pour autant vraie, et ce sur au moins deux points. En premier lieu, parce que le *Bureau*, bien que majoritairement aux mains de l'industrie (7 postes sur 11), est néanmoins régulé, c'est-à-dire dirigé par l'État. En ce sens, toute législation est un acte de « steering » (Osborne &

Gaebler, 1993), aussi minimale que soit l'intervention. En d'autres termes, il est possible de s'attarder sur le fait que cette nouvelle loi va octroyer à l'industrie des pouvoirs certains, mais il ne faut pas perdre de vue que la décision de réguler l'industrie fut prise par le gouvernement qui aurait pu laisser les choses en place et se contenter de la loi de 1962. On se trouve ici dans une situation où la loi 88 est autant une réaffirmation de l'État dans le contrôle et la production de la sécurité qu'une acceptation que ce bien collectif soit aussi l'affaire d'intérêts privés.

Ensuite, parce qu'il ne faut pas sous-estimer l'apport en capital symbolique que représente cette nouvelle législation pour l'industrie de la sécurité privée. Tous les intervenants impliqués dans le secteur privé ont accueilli à bras ouverts la modernisation de la loi 88. Comme le dit M. Jacques Boucher, de l'AQIS :

[...] on applaudit ça, le fait qu'on va légiférer et qu'on va imposer une formation. On va, par là même, professionnaliser notre métier, [...], on va nous reconnaître une fois pour toutes et entourer ça avec une réglementation qui va être adéquate. (Consultation 3, AQIS)

En ce sens, et comme nous l'a montré une série d'entrevues avec des gestionnaires de la sécurité privée conduits dans une recherche précédente (Mulone & Dupont, 2008a), l'État possède une capacité de légitimation qui fait cruellement défaut à l'industrie. Devenir, pour reprendre les mots du Ministre de la Sécurité publique, la « quatrième patte » (Consultation 1, Chagnon) de la sécurité (avec la police, le renseignement et l'armée) constitue une reconnaissance non négligeable pour l'industrie.

Pour poursuivre la réflexion sur les rapports de l'industrie de la sécurité privée avec le secteur public et si, comme le souhaite le ministre, l'autorégulation est atteinte via la constitution du *Bureau*, il nous faut maintenant se questionner sur ce qu'il en est de l'idée de partenariat entre public et privé, entre police et

sécurité privée, idée soulevée en tout début de processus législatif, lors de la rédaction du Livre Blanc.

3.6.2. Obligation de dénonciation, rapport des secteurs public et privé et statut de l'agent de sécurité

Le projet de loi prévoyait d'instaurer une obligation de dénonciation à la police pour trois types de crimes : contre l'ordre public (art. 90.1), dans le cas d'une infraction relative au terrorisme (art. 90.2) et d'une infraction mettant en danger l'intégrité physique d'une personne (art 90.3). Ce lien formel entre les forces de police et la sécurité privée que la loi cherchait à instituer fut fort controversé et remis en question, autant par les forces de police (qui exigeaient que la dénonciation ne s'applique pas seulement à certains crimes mais englobe l'ensemble du Code Criminel) que par l'industrie pour qui la délation ne peut s'appliquer aux agents, ceux-ci devant être considérés comme de simples citoyens.

Deux questions fondamentales découlent de cette obligation de dénonciation. En premier lieu, elle institue des liens formels entre la police et la sécurité privée, entre les secteurs public et privé, qui nous renseignent d'une part sur la gouvernance de la sécurité et d'autre part, et de manière plus large encore, sur les rapports des différents acteurs du champ de la sécurité. Ensuite, elle touche au statut de l'agent de sécurité privée, en ce que l'on considère ce dernier comme un simple citoyen ou comme un agent spécial – non pas un agent de la paix, mais quelque chose qui s'en rapprocherait – dont les obligations légales différeraient de celle du citoyen. La citation suivante montre comment la question de la dénonciation est intimement imbriquée à celle du statut de l'agent de sécurité :

Moi, ce que je mettrais comme obligation de dénonciation dans le projet de loi, ce qui devrait être clarifié à mon avis, c'est l'obligation de dénoncer les crimes contre la personne. Autrement dit, il y aurait, dans le projet de loi, une obligation faite aux agents de sécurité privée ou aux agences de

sécurité privée de dénoncer tout crime ou toute information qui pourrait leur laisser croire raisonnablement qu'un crime contre l'État va être commis ou qu'un crime contre la personne va être commis. Il devrait y avoir une obligation de dénonciation. Je vous le dis tout de suite, Me Castiglio [conseiller juridique de l'APPQ], que certains me disent: Pas sûr que ce soit constitutionnel, ton affaire. Mais j'ai demandé de regarder ça pour qu'on soit capable. Parce qu'évidemment, là, on joue dans le statut d'agent de la paix puis on ne veut pas donner un statut d'agent de la paix aux agents de sécurité privée. (Consultation 4, M. Dupuis)

On sait que l'ensemble du chapitre qui instaurait cette obligation de dénonciation fut ôté de la version finale de la loi. Malgré tout, la tentative d'établissement de liens formels entre les secteurs public et privé, tout comme son échec, sont des éléments de réflexion intéressants.

Tout d'abord, parce qu'il n'existe que peu ou pas, à notre connaissance, de liens formels entre la police et la sécurité privée⁶⁹. L'exemple du centre de Philadelphie et de son BID⁷⁰ où la police, des agents de sécurité et des propriétaires immobiliers participent ensemble à la sécurité du quartier, est lui-même plutôt exceptionnel et géographiquement limité (Greene et al., 1995; Vindevogel, 2004; Huey et al., 2005). Or, ce que proposait la loi était d'autant plus étonnant qu'en lieu et place d'un véritable partenariat, c'était une obligation légale qui était imposée, obligation qui allait de la sécurité privée vers la police et non l'inverse. En d'autres termes, on cherchait à instituer un rapport de domination de la police sur les agents de sécurité, un lien qui aurait clairement mis une partie de l'industrie de la sécurité dans une position inférieure, avec des devoirs à accomplir. On saisit rapidement que cela aurait été très contraignant, d'une part parce que coûteux en temps et en argent, d'autre part parce que liant le secteur privé au corps public, limitant par là même sa liberté. Plus symboliquement, cette contrainte légale indiquait que certains législateurs

⁶⁹ Il est entendu toutefois que si les partenariats formels sont rares, les contacts informels, eux, se multiplient. Il existe ainsi un volume important d'échanges d'informations – quelquefois aux limites de la légalité – entre police publique et sécurité privée, notamment dans le secteur de l'enquête privée, un secteur fréquemment occupé par d'anciens policiers (Boone, 1993; Shapland & Van Outrive, 1999; Commission du droit du Canada, 2006).

⁷⁰ *Business Improvement District.*

considéraient qu'une allocation de pouvoirs supplémentaires à la sécurité privée ne pouvait aller sans ajout de responsabilités en contrepartie. Trois remarques peuvent être faites à l'abandon de cette obligation.

Premièrement, le fait que la sécurité privée ait eu gain de cause montre – de même que l'ensemble du processus de négociation qui a abouti à la loi 88 – combien l'industrie est aujourd'hui capable de faire du lobbying efficace, d'autant plus sur un point qui fut âprement combattu par les syndicats policiers.

Ensuite, ceci nous éclaire sur la stratégie générale de conquête du champ par l'industrie de la sécurité privée. Alors que l'on s'inquiète souvent, et à raison, de la transformation de certains entreprises de gardiennage en sorte de « parapolice » (Rigakos, 2002), nos données nous indiquent que l'objectif principal de l'industrie est avant tout de conserver un maximum de liberté, de limiter au mieux les contraintes externes qui nuiraient au libre échange et au marché de la sécurité, même si cela doit signifier des pouvoirs limités. En ce sens, l'industrie de la sécurité privée ne veut en aucun cas remplacer la police, ne voulant pas s'encombrer de la masse de contraintes qui pèse sur les organisations policières (certains, à l'instar de Crawford (2006), avancent même l'hypothèse que ce serait plutôt la police qui chercherait, par exemple via la création d'officiers au rabais, à concurrencer l'industrie sur son propre terrain). L'acceptation immédiate et sans condition par l'industrie d'une identification extérieure suffisamment éloignée de celle de la police pour éviter toute confusion du public (à la requête des syndicats policiers) montrent bien que la sécurité cherche à se tailler une place à part dans le champ et non pas, pour le moment du moins, à remplacer des acteurs déjà existants.

Enfin, et faisant suite à cette seconde remarque, il faut souligner la possibilité que possède l'État d'imposer des obligations légales qui limiteraient le pouvoir d'action de l'industrie. Ainsi, il existe une sorte de menace potentielle qui planerait au-dessus des activités de sécurité privée. Bien sûr, nos données

montrent, comme nous le disions ci-dessus, que l'industrie est capable de procéder à un lobbying efficace. Il est toutefois permis de penser que si les exigences de l'industrie ont si bien été écoutées, c'est parce qu'elles trouvaient un écho parfait dans les désirs de l'État. L'obligation de dénonciation n'aurait été qu'un résidu du Livre Blanc, gardé pour rassurer le public et la police peut-être, mais finalement vu comme non nécessaire et contreproductif. On peut néanmoins émettre l'hypothèse que si des pouvoirs supplémentaires (amendes, arrestations) devaient être alloués à l'industrie, cela pourrait s'accompagner de contraintes en parallèle. De récents développements⁷¹ nous indiquent que cela n'est pas forcément le cas, mais cela ne signifie pas pour autant qu'une réappropriation par l'État d'une partie de l'industrie de la sécurité privée soit unimaginable. En d'autres termes, il existe une possibilité que l'accroissement de pouvoir de l'industrie privée dans le champ de la sécurité ait comme une réponse une intégration par le secteur public.

Dès lors, l'État se distingue à nouveau de tous les autres nœuds de gouvernance via cette capacité à lier l'industrie par des obligations légales et de renforcer son contrôle. Bien sûr, cela n'irait pas sans coûts supplémentaires, coûts que l'État ne serait peut-être pas prêt à assumer. Nous ne disons pas non plus que la position particulière qu'occupe l'État dans la gouvernance de la sécurité soit immuable. Elle possède néanmoins actuellement des caractéristiques qui le différencie radicalement des autres nœuds de gouvernance, les différents secteurs de l'industrie privée en tête.

3.7. Conclusions

On peut voir la loi 88 comme une réappropriation du territoire de la sécurité par l'État, dans la mesure où tout processus de régulation l'est. S'il est

⁷¹ Notamment, le pouvoir d'utiliser la force alloué par un contractant privé à une agence de gardiennage, délégation qui se passe de l'État et se déroule en circuit fermé. Voir l'article du Washington Post daté du 2 janvier 2007, p.A04, disponible à l'adresse suivante : <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/01/01/AR2007010100665.html>.

vrai que cette loi est libérale et donne en ce sens une assise à l'industrie, il n'en reste pas moins que l'État en légiférant, réaffirme son statut proéminent sur la délivrance du bien collectif « sécurité ». À partir de cette constatation générale, un certain nombre d'observations ont pu être mises en avant.

1. L'industrie est devenue suffisamment importante pour faire pencher la balance gouvernementale en sa faveur, même si cela est peut-être dû à une compréhension mutuelle qui a précédé le processus législatif, notamment au travers d'une implication importante de l'industrie et ce dès les premières étapes qui ont amené à l'adoption de la loi 88. Il serait intéressant de voir ce qui se passerait dans le cas d'une loi dont le contenu serait profondément en conflit avec les intérêts de l'industrie.

2. Le *Bureau* est un nœud de pouvoir et de gouvernance, et sa constitution représente une modification significative du paysage de la gouvernance de la sécurité. Toutefois, l'État continue à occuper une place particulière dans la gouvernance de la sécurité, et ce sur deux points : il légifère certes, mais, en sus, il légitime une industrie en lui donnant une « reconnaissance ». Cette capacité à octroyer du capital symbolique s'accompagne d'une menace potentielle, mais constante, de contrôle et de réappropriation.

3. L'industrie n'est pas un bloc monolithique et homogène. Elle est traversée par des intérêts divergents dont il faut tenir compte quant à son évolution (grandes entreprises versus PME, distinction sectorielles, entreprises nationales versus locales,...). Dès lors, il est quelque peu abusif de parler d'une relation entre l'État et la sécurité privée, tout comme il faudrait parler *des* sécurités privées. Bien que nous ayons mis de l'avant quelques exemples de relations différentielles entre certaines parties de l'industrie et l'État, il conviendrait, dans de futures recherches, d'investiguer plus loin ce rapport différencié et d'aller voir quels secteurs de l'industrie sont plus à même d'être dépendant des agences de

régulation étatiques ou de la police et comment ces différences agissent sur la gouvernance de la sécurité.

4. La délimitation du secteur de la sécurité constitue l'une des futures matières à débat. Avec la constitution du *Bureau*, et le développement de nouvelles législations un peu partout à travers le monde (les provinces de l'Alberta et de l'Ontario sont en train de travailler sur de nouvelles législations), pouvoir déterminer ce qui est de la sécurité et ce qui n'en est pas devient primordial. Sur ce point, il conviendrait de continuer à faire des recherches pour mieux cerner et définir ce que l'on entend par sécurité privée. Bien que les avancées faites par la loi 88 (relativement à l'ancienne législation de 1962) soient intéressantes, elles demeurent insuffisantes au vu du manque de précision de chacune des activités sectorielles. Ce flou pourra ainsi être instrumentalisé par le *Bureau*, notamment au travers de l'octroi de permis d'agent et d'agence, de sorte à favoriser une partie de l'industrie par rapport à une autre.

5. La sécurité privée ne veut pas remplacer la police, du moins pour le moment. Les discours de type « parapolice » sont souvent le fait des individus sur le terrain (les gardes de sécurité) (Rigakos, 2002; Manzo, 2006) et ne se retrouvent nullement dans le discours des gestionnaires. Si l'on peut interpréter ceci comme une tentative de séduction et un évitement de confrontation directe, il ne faut pas abandonner l'hypothèse d'une réelle logique, soutenue par une volonté de liberté d'action et d'occupation d'une place spécifique dans le champ, d'une place unique et irremplaçable. Cela ne signifie pas que la sécurité privée ne va pas chercher à occuper, sur le long terme, des lieux d'activités traditionnellement réservés au secteur public. Toutefois, sa stratégie présente consiste plutôt à construire et à consolider une niche dans le champ de la sécurité de laquelle elle ne pourra pas facilement être délogée.

6. En dehors d'une place permanente au *Bureau*, la police n'a rien obtenu, sans compter que seuls les syndicats policiers se sont sentis véritablement

concernés par la nouvelle loi. Si on peut conclure, dans un premier temps, que la police est « hors champ », cela pourrait plutôt dénoter de la transformation (*commodification*) et de la commercialisation rampante de l'objet sécurité (Loader, 1999; Gans, 2000; Crawford et al., 2003). En d'autres termes, de bien collectif la sécurité se transforme en bien marchand et la police veut obtenir sa part du gâteau. La question n'est plus de savoir si l'on doit contrôler le développement de la sécurité privée, ou même si l'on doit mieux circonscrire les responsabilités de chacun, mais plutôt de savoir qui va le mieux s'en tirer dans la course aux profits que le marché de la sécurité génère. Si certains auteurs voient dans cette compétition une défaite irrémédiable de la police (Jones & Newburn, 1998), de futures recherches devront nous permettre de mieux statuer sur les chances de chacun. Ce qui est sûr, c'est que cette transformation risque d'accentuer le flou de la séparation entre secteur privé et public.

Au vu de nos analyses, il convient, pour conclure, de se questionner sur l'applicabilité du modèle de la gouvernance nodale à la réalité québécoise. Alors qu'on observe effectivement une prolifération d'acteurs privés et hybrides, ainsi qu'une complexification du champ rendant la perspective wébérienne de l'État centralisateur de plus en plus éloignée de la réalité, il n'en reste pas moins que nos données ont pu mettre en avant certaines caractéristiques propres à ce dernier, soit ses capacités à légitimer et à légiférer.

Dès lors, on peut faire l'hypothèse que la gouvernance nodale ne peut fonctionner qu'en intégrant la capacité légitimante de l'État dans la production de sécurité (Sarre & Prenzler, 2005). Il est par ailleurs intéressant de souligner que cette même gouvernance nodale a été en partie élaborée à partir d'expériences pilotes concluantes conduites en Afrique du Sud (Shearing & Wood, 2003), pays dont le gouvernement ne possède peut-être pas autant de capacité de légitimation vis-à-vis du public que la plupart des pays occidentaux. Sans parler de réfutation de la gouvernance nodale, il nous semble important de poser certaines limites quant à son application. Alors qu'elle semble toute indiquée dans des pays où

l'État connaît un déficit de légitimité, elle risque de se confronter à de nombreuses difficultés au sein de pays dont l'État est fort, à moins qu'elle ne s'applique dans des zones où cette même légitimité est défaillante, tels que les ghettos que l'on peut trouver dans certaines villes nord-américaines ou certaines banlieues françaises. Au Canada, l'État continue de posséder une place centrale et unique dans la gouvernance de la sécurité, ce qui ne doit pas pour autant nous faire oublier que la sécurité privée se met elle aussi à y jouer un rôle de plus en plus important, ce que la loi 88 ne fera qu'exacerber.

CHAPITRE 4

**Sécurité privée et gouvernance de la sécurité : Mais
que fait la police?**

4.1. Introduction

Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de questionner la réalité de l'accroissement massif de l'industrie de la sécurité privée. Son volume a atteint des chiffres vertigineux (Cunningham, Strauchs & Van Meter, 1990), ses effectifs excèdent parfois ceux de la police (Taylor-Butts, 2004), ses responsabilités se sont étendues à des lieux très largement visités par le public (centres commerciaux, aéroports, gares ferroviaires, sociétés de développement commercial, transports publics, etc.) et la diversification de son secteur technologique lui a permis de continuer à augmenter son chiffre d'affaires dans un marché florissant (Brodeur, 2003). Qui plus est, la sécurité privée ne s'est pas contentée de s'illustrer sur la scène nationale et locale, mais a largement atteint une dimension internationale, notamment au travers de la progressive privatisation des conflits armés et de l'utilisation de plus en plus importante de partenaires privés dans la conduite de la guerre et des opérations de maintien de la paix (Singer, 2003; Kinsey, 2006).

Le phénomène a amené un certain nombre de chercheurs à questionner les consécutifs changements dans la gouvernance de ce bien collectif – la sécurité – avec une attention toute particulière sur l'effritement supposé de la centralité de l'État (Jones & Newburn, 1998; Shearing & Wood, 2000; Loader & Walker, 2001; Johnston & Shearing, 2003; Burbidge, 2005; Crawford 2006; Dupont, 2006c). Ces auteurs se sont avant tout intéressés à savoir si l'État avait perdu sa position centrale dans la production, la distribution et le contrôle de la sécurité. La gouvernance nodale va par exemple jusqu'à remettre en cause à la fois la vision wébérienne et la vision néo-libérale : non seulement l'État n'occuperait plus une place centrale dans la provision de la sécurité, mais l'on ne se trouverait pas plus dans une situation de gouvernance à distance (Shearing, 2006). Ce qui nous intéresse ici, n'est toutefois pas de nous pencher sur la validité relative de chacune de ces nouvelles propositions théoriques, mais plutôt de pointer le doigt

sur l'un des éléments communs qui les traversent toutes, soit l'apparente absence de réaction de la police publique. Le secteur privé a crû, diversifié ses rôles, gagné de nouveaux marchés, obtenu des responsabilités élargies et empiété à plusieurs reprises sur le territoire de la police (Rigakos, 2002); dans bien des cas, l'État a réagi en mettant sur place de nouveaux cadres de régulations pour encadrer les pratiques de ces nouveaux joueurs-clés du champ de la sécurité (Jones & Newburn, 2006; Button, 2007; Mulone & Dupont 2008b); pendant ce temps, et si l'on se fie aux nouvelles propositions théoriques sur la gouvernance de la sécurité, la police serait restée passablement inactive face à ce nouveau phénomène. Cette prise en compte tardive de la progression réelle du secteur privé relève autant d'un dédain naturel, culturellement ancré, face aux productions de l'industrie de la sécurité privée que d'une assurance inébranlable de la police en sa centralité dans le domaine.

Toutefois, si ces dernières remarques ne sont pas totalement dénuées de vérité et qu'on peut affirmer sans avoir peur de se tromper que la police a été lente à réagir, cette dernière a fini par se rendre compte de l'ampleur du phénomène « sécurité privée », au point que des stratégies d'action ont été développées explicitement en rapport avec cette nouvelle donne. Face à la multiplication des opportunités d'utilisation de la sécurité en tant que bien marchand, la police a donc commencé à réagir. Et c'est en fait l'argument principal de ce papier que de mettre en évidence l'existence de cette réaction et d'en discuter les formes et conséquences.

Cet article s'articule donc autour des deux objectifs principaux suivants :

- Décrire la forme de la réaction de la police publique face à l'accroissement de l'industrie de la sécurité privée.
- Discuter des conséquences possibles de cette réaction sur le paysage des producteurs de sécurité et sur la gouvernance de la sécurité.

L'un des axiomes de base de notre argumentation consiste à mettre la commercialisation des services policiers au centre de la réponse policière à la prolifération de l'industrie. Le marché de la sécurité n'a pas été que le terrain de jeu d'intérêts privés, mais a depuis longtemps été investi par les polices publiques (Reiss, 1988). Plus encore, ces dernières ont adopté un style de rationalisation budgétaire qui les rapproche de leurs vis-à-vis du secteur privé (Brown, 1992; Association of Chief Police Officers, 2003). Il n'est donc pas surprenant de voir que la police, quand est venu le temps pour elle de se rebiffer, a opté pour des logiques de commercialisation. Il convient toutefois de préciser, comme nous le verrons tout au long de cet article, que si ces logiques sont fortes et centrales, elles n'en sont pas pour autant uniques. D'autres types de stratégies composent la réaction policière, même si elles sont pour la plupart souvent teintées d'une logique de marché. Ce postulat posé, notre démarche se précise. Nous allons ainsi nous appliquer à décrire les formes de commercialisation des services policiers (les services que les polices publiques vendent à autrui et ceux qu'ils chargent à leurs « clients »), pour ensuite nous attarder sur deux récentes innovations qui correspondent des réponses directes à l'accroissement de la sécurité privée, soit la certification et la création de nouveaux acteurs hybrides. Dans un second temps, nous nous attarderons à discuter de quelques conséquences probables de ces récents développements sur la gouvernance de la sécurité, et plus précisément sur le monopole de l'État en la matière, et sur la distance qui sépare les polices publiques de leur contrepartie du secteur privé.

Pour atteindre nos objectifs, nous nous appuyerons sur une approche mixte alliant étude de cas et revue de littérature. Comme nous ne visons pas à décrire de manière exhaustive l'ensemble des diverses réactions de la police sur le plan mondial, mais que notre but est plutôt de rendre compte de l'existence de ces réactions (et la forme de certaines d'entre elles), nous nous pencherons plus particulièrement sur deux contextes spécifiques, soit le service de police de la

ville de Montréal (SPVM)⁷² au Canada et l'exemple du Royaume-Uni. Si ces deux cas nous serviront d'assises pour l'ensemble de notre argumentation, nous n'hésiterons à aller chercher ailleurs dans la littérature des éléments pour illustrer notre propos.

Cet article est composé de deux parties correspondant à nos deux objectifs. La première concerne la forme de la réaction et plus précisément la diversification des formes de commercialisation des services policiers, ainsi que la mise en place de nouveaux acteurs publics et semi-publics de la sécurité. La seconde partie porte sur les conséquences de ces développements et ce, sur deux plans : le monopole de l'État sur la gouvernance de la sécurité et la distinction de plus en plus floue entre les secteurs public et privé. Il convient toutefois, avant d'entrer dans le vif du sujet, de commencer par préciser et justifier nos choix méthodologiques.

4.2. Méthode

Notre démarche méthodologique consiste en une analyse de la littérature récente sur la police et le marché de la sécurité, avec un intérêt tout particulier pour l'exemple anglais, à laquelle s'ajoute une courte étude de cas d'une organisation policière d'une grande ville nord-américaine.

La revue de littérature a dans un premier temps cherché à être la plus large possible, de manière à nous informer des derniers développements en matière de commercialisation et de relations entre la police et le secteur privé. A partir de ce tableau général, nous avons poussé l'investigation du cas anglais, l'un des plus développé et innovateur en ce qui concerne la réponse de la police à l'expansion

⁷² Ce service est composé de plus de 7000 employés (civils et policiers) et gère un budget de plus de 500 millions de dollars canadiens. Précisons immédiatement qu'au Canada, la police se décline selon les trois paliers gouvernementaux : fédéral, provincial et municipal. Les pouvoirs, devoirs et responsabilités de chacun sont sensiblement les mêmes, et il n'existe pas de hiérarchisation entre les divers paliers. Une police municipale canadienne est donc très éloignée de sa contrepartie française ou italienne.

du marché de la sécurité. À nouveau, nous nous sommes appuyés sur des sources documentaires pour décrire le cas. Des publications du Home Office anglais, de l'Association of Chief Police Officers (ACPO), les écrits, études et évaluations de Crawford et consorts, ainsi que quelques autres articles nous ont ainsi aidé à cerner notre objet. Enfin, l'étude de cas sur le SPVM consiste avant tout en une analyse de documents officiels acquis directement auprès du service ou glanés sur leur site Internet, et de diverses coupures de presse traitant du sujet, auquel s'ajoute une entrevue avec un cadre travaillant au sein du département dévolu à la commercialisation des services policiers. En outre, d'autres rencontres et discussions plus informelles ont permis d'affiner notre compréhension des stratégies de l'organisation policière vis-à-vis de l'industrie de la sécurité privée.

Nos terrains se justifient aisément. Le cas anglais, nous le verrons, est particulièrement riche en partenariats public-privé, son gouvernement ayant déjà depuis de nombreuses années considéré le secteur privé comme un acteur sur lequel compter en matière de sécurité (Association of Chief Police Officer, 2006). Les récentes innovations, et plus précisément la création de nouvelles catégories de pourvoyeurs de sécurité (les *Community Support Officers* – CSO et les *Accredited Community Safety Officers* – ACSO, dont nous parlerons plus loin), sont des objets d'études particulièrement captivants pour qui s'intéresse à la manière dont la police entend conserver sa centralité dans la production de la sécurité dans un contexte de multiplication des pourvoyeurs. Pour ce qui est du service de police municipale qui nous a servi d'exemple, celui-ci possède l'avantage d'avoir mis sur un pied un département entièrement dévolu à la commercialisation de ses services depuis une dizaine d'années. Il possède ainsi une expertise certaine du marché de la sécurité et son étude nous permet de voir comment les relations avec la sécurité privée se déroulent, les garde-fous qui sont mis en place et les difficultés éventuelles auxquelles la police peut être confrontée dans ce domaine.

Aussi intéressants nos deux terrains soient-ils, et même si nous ferons référence à d'autres exemples au travers de la littérature, il n'en reste pas moins que notre démarche est indéniablement limitée en terme de généralisation. Il va sans dire que si notre objectif était de décrire l'évolution future de l'ensemble des polices publiques dans le monde ou même seulement dans les sociétés occidentales, notre démarche méthodologique serait bien mal adaptée. Heureusement, nos intentions sont plus modestes et se bornent à simplement rendre compte de certaines tendances récentes en matière de réponse policière à l'expansion du marché de la sécurité, tendances qui, si elles ne sont pas présentes sur l'ensemble du globe, n'en demeurent pas moins bien présentes dans plusieurs services de police et au moins sur l'ensemble d'un territoire national, le Royaume-Uni. Dès lors, ce qui est traité ici représente une ligne d'évolution sérieuse des polices publiques dans un certain nombre de contrées aujourd'hui, même si le lecteur doit garder en tête que noter utilisation des termes « police » et « sécurité privée » s'appliquent avant tout au contexte anglo-saxon. Nous reviendrons brièvement sur cette question de généralisation en conclusion du présent article.

4.3. Formes

La sécurité privée, et plus spécifiquement son expansion, n'est pas une réalité nouvelle. Dès le début des années 80, les chercheurs ont cherché à comprendre ces pratiques (Shearing & Stenning, 1981). En 1992, Les Johnston parle de « renaissance des polices privées »⁷³. Dix ans plus tard, nous faisons face à l'avènement de la « nouvelle parapolice » (Rigakos, 2002). Non seulement, la sécurité privée n'a cessé de croître⁷⁴, mais le spectre de ses responsabilités s'est passablement élargi (Johnston & Shearing, 2003). Pour comprendre le phénomène, plusieurs explications ont été avancées, allant de la multiplication

⁷³ *The rebirth of private policing*, du titre de son ouvrage. C'est nous qui traduisons.

⁷⁴ Notons que ce n'est pas tant les effectifs de la sécurité privée qui explique cette croissance que le secteur des technologies (Jones & Newburn, 2006).

des propriétés de masse (Shearing & Stenning, 1981) à la transformation des priorités policières associées à des contraintes budgétaires plus importantes (Pilant 1998), en passant par la co-modification de la sécurité qui de bien collectif ne serait devenue qu'une simple commodité (Loader, 1999).

Quelle que soit l'explication la plus juste, la police a mis du temps à reconnaître le sérieux de ce nouvel acteur. Leur sentiment envers la sécurité privée allait le plus souvent d'une complète indifférence à, au mieux, des considérations d'opportunités de carrière pour leur retraite. Ce manque d'intérêt généralisé n'a pourtant pas survécu à l'épreuve du temps et le réveil en fut d'autant plus brutal : la sécurité privée les avait dépassé en nombre, s'était montrée créative dans l'utilisation de nouvelles technologies, composait dans certains cas avec des chiffres d'affaires non négligeables, possédait des moyens de plus en plus importants, occupait des terrains de plus en plus proches de ceux de la police (Rigakos, 2002). En d'autres termes, la police sentait, non sans raison d'ailleurs, qu'elle était en train de perdre graduellement sa mainmise – sa centralité – dans la production, la distribution et le contrôle de la sécurité. Le marché de la sécurité avait crû pour atteindre des dimensions considérables et c'était le secteur privé qui avait su en tirer le meilleur parti. Une double constatation a été à l'origine de la réponse policière : d'une part, la multiplication et l'extension de l'industrie de la sécurité privée a commencé à menacer la domination de la police en tant que pourvoyeur de sécurité. Ensuite, le fait que la sécurité soit de plus en plus exploitée en tant que bien marchand a été vu comme une opportunité d'accroître et de diversifier des pratiques de commercialisation déjà en place.

La police a donc commencé à réagir. Tout d'abord, et en parallèle avec l'État (son ministère de la sécurité publique et ses instances de régulation notamment), ils ont reconnu la sécurité privée comme un acteur d'importance du champ de la sécurité (Association of Chief Police Officers, 2003; Commission du droit du Canada, 2006; Mulone & Dupont, 2008b). Ensuite, ils firent le voeu pieu

de mettre sur pied des partenariats avec eux, une volonté qui n'a pas encore connu nombre de réalisations convaincantes (Association of Chief Police Officers, 2003; Morabito & Greenberg, 2005; Commission du droit du Canada, 2006). Finalement, ils décidèrent de s'impliquer plus directement dans le marché en augmentant et diversifiant la commercialisation de leurs services.

C'est sur ce dernier point que notre papier va maintenant se centrer. Même si la multiplication des commercialisations policières n'est pas la seule forme de réponse de la police à l'accroissement de l'industrie de la sécurité privée, c'est celle pour laquelle la police semble avoir mis le plus d'effort. À l'inverse, le vague désir de collaborer avec l'industrie n'a pas donné lieu à un grand nombre de réalisations effectives. En outre, quand des politiques de partenariats public-privé ont effectivement été mises sur pied – comme c'est le cas au Royaume-Uni – ces partenariats ont pris place au sein d'une forte logique commerciale.

4.3.1. Les formes de commercialisation

Quelles sont les pratiques auxquelles l'on se réfère lorsqu'on parle de commercialisation des services policiers? Quels sont les produits et services que les polices publiques vendent aujourd'hui? Ou, sur un ton quelque peu plus provocateur, qu'est-il possible de se procurer à l'étal de notre policier du coin? Il convient d'immédiatement relativiser notre formulation en précisant que seule une partie des commercialisations policières existent sous forme de vente simple et directe, tel le client qui achète un faux-filet chez son boucher. Ou, pour s'écarter de la métaphore bouchère, tel un client qui traiterait avec une agence de sécurité privée. Les pouvoirs et devoirs spécifiques des organisations policières, ainsi que les cadres de régulation qui les accompagnent, rendent souvent les logiques de commercialisation plus complexes. Nous avons ainsi divisé les pratiques de commercialisation en trois catégories : la première s'apparente à de la vente directe (ou à de la location) de produits et de services; la seconde se rapproche des méthodes de rationalisation budgétaire et de recherches de subventions externes; enfin la troisième, qui existe au travers de deux logiques

distinctes, concerne la commercialisation du personnel policier (la location d'officiers de police à des particuliers ou à des entreprises).

4.3.1.1. Produits et services

Des formations sur la conduite pour les policiers motards, les patrouilles à vélos, la survie en cas d'agression, l'intervention physique, la communication en cas de conflit, les techniques de menottage, le déplacement tactique ou encore les droits et pouvoirs d'arrestation; des ateliers de perfectionnement sur les gangs de rue, l'enquête sur les fraudes ou encore le déploiement de troupes; des conférences sur les fraudes ou les relations avec les médias; du service-conseil sur le contrôle de foules ou la gestion du terrorisme; la location de matériels policiers pour le tournage de films; la vente de statistiques criminelles; la vente de logiciels informatiques; les services listés ci-dessus sont des exemples de ce que l'on peut se procurer auprès du SPVM⁷⁵. Ces services sont offerts à trois sortes de clientèle, soit les autres organisations policières, les agences de sécurité privée et la communauté, cette dernière n'ayant qu'un choix fort restreint de produits.

Ces pratiques s'apparentent à de simples relations contractuelles entre un client et un fournisseur. La commercialisation de l'expertise policière est loin de n'exister que dans notre étude de cas, mais se retrouve ailleurs dans le monde (Ayling & Shearing, 2008). Dans le cas de notre police municipale, elle ne semble toutefois représenter qu'une partie minoritaire du chiffre d'affaires, relativement à la location de personnel policier, selon les propos de notre interviewé⁷⁶. En outre, ces ventes s'accompagnent souvent de considérations sur l'état du marché et une peur d'entrer en concurrence directe avec le secteur privé. Les forces policières sont conscientes de l'image négative que la commercialisation de leurs services peut avoir au sein de la population. Dès lors,

⁷⁵ Un répertoire des services commercialisés du SPVM est disponible au http://www.spvm.qc.ca/upload/pdf/repertoire_commercialisation_fr_2006_12_06.pdf (consulté pour la dernière fois le 26.06.2008). Ce répertoire peut par ailleurs être consulté en annexe de la thèse.

⁷⁶ Les considérations monétaires ne peuvent être ici décrites avec précision, les chiffres exacts demeurant confidentiels. Nous ne pouvons que rapporter des informations approximatives glanées lors de notre brève étude.

elle fait très attention à ne pas marcher sur les plates-bandes de leur vis-à-vis du secteur privé, de ne pas tuer la concurrence et d'ainsi se retrouver à l'origine de pertes d'emplois au niveau local. C'est pourquoi la police s'appuie essentiellement sur des exclusivités (leur expertise, leur matériel, leurs pouvoirs) pour placer des produits sur le marché. Et c'est aussi ce qui explique en partie les bénéfices limités que ce premier type de commercialisation procure à l'organisation⁷⁷. Il n'en reste pas moins que des points de friction sont inévitables, chaque développement de la commercialisation policière pouvant empiéter sur un concurrent privé. C'est ainsi que la prise en charge de certains événements culturels estivaux par le SPVM aurait fait perdre 250'000 \$CAN au Groupe de Sécurité CLB qui ne considère plus la police comme un partenaire, mais bien comme des concurrents (Cameron, 2008).

4.3.1.2. Commandites et fondations caritatives

En dehors des rapports contractuels simples, il existe un certain nombre de pratiques qui peuvent se comparer – et qui sont à tous le moins liées – à la commercialisation. Il n'est ainsi pas rare de voir des forces de police aller chercher des subventions dans le secteur privé (Grabosky & Ayling, 2007). Le programme « adopter une voiture » (*Adopt-A-Car Program*), par exemple, a été lancé par le service de police de Crown Point en Indiana en 1995. Ce petit département avait besoin d'un certain nombre d'automobiles, mais ne possédait pas le budget nécessaire. Pour régler le problème, ils décidèrent de se tourner vers des entreprises locales pour une « donation » de 1500\$ chacune, en retour de quoi les véhicules neufs se verraient affublés d'un bandeau indiquant que « cette voiture a été équipée par [le nom de l'entreprise locale] » (Pilant, 1998). Ce type de publicité, tout comme les levées de fonds et autres fondations caritatives, font toutes partie d'un nouveau style de gestion de départements de police à la recherche de nouvelles sources de revenus (Brown, 1992; Pilant, 1998). Nous n'allons pas ici nous étendre sur ces pratiques. D'autres l'ont déjà fait (Grabosky, 2007; Grabosky & Ayling, 2007) et, surtout, elles n'existent pas tant comme

⁷⁷ Selon notre interviewé, 70-75% du chiffre d'affaire provient de la location de personnel policier, la formation arrivant en seconde place.

réaction à l'accroissement du marché de la sécurité privée que comme adaptation à des nouvelles réalités budgétaires plus serrées. Il nous semble toutefois important d'en souligner l'existence au sein de n'importe quelle description des pratiques contemporaines de commercialisation des services policiers, en ce qu'elles représentent des cas limites où le secteur privé et la police s'entremêlent. De plus, ce sont autant d'exemples de la philosophie managerielle qui habitent les dirigeants des polices publiques aujourd'hui (Dupont, 2006a).

4.3.1.3. Personnel policier

Le troisième et dernier type de commercialisation concerne la location de membres des services policiers. Deux configurations sont ici possibles. La première, apparentée à la catégorie de commercialisation « produits et services » décrite ci-dessus, concerne les officiers de police qui louent leur service à des intérêts privés (individus ou organisations) dans le cadre d'un emploi secondaire, en dehors des heures de travail (*off-duty policing*). Cette pratique, au début gérée par les policiers eux-mêmes, a mené à d'évidents conflits d'intérêts et problèmes de corruption, l'allégeance du policier dans le cadre de son emploi secondaire pouvant être ambivalente.

Ceci explique en partie pourquoi aujourd'hui ce sont presque toujours les organisations policières qui gèrent centralement les emplois secondaires de leurs membres, en prenant une partie de leur rémunération pour leur propre opération⁷⁸. C'est aussi pourquoi le déploiement de policiers sur des assignements commerciaux n'est pas sans garde-fous, comme en témoigne, dans notre étude de cas, l'interdit pour un gérant d'encans de faire appel à des effectifs policiers, considérant l'impossibilité de s'assurer de la légitimité de la provenance des produits vendus.

⁷⁸ Ainsi, pour ce qui est de Montréal, 15% de la rémunération de l'officier de police (qui, faisant du travail en heures supplémentaires, est payé à 150% de son salaire) s'en va au département en charge de la commercialisation, alors qu'une partie retourne au poste de quartier qui a permis de décrocher les contrats à la fin de l'année.

La seconde configuration de location de personnel policier concerne les situations où la police demande tout simplement à être payée pour ses services. Ce système d'utilisateur-payeur se distingue de la location de policiers en heures supplémentaires dans sa logique de production. Alors que le résultat est somme toute identique – des intérêts privés paient des services policiers – le processus diffère : on ne contacte plus la police dans le but d'engager certains de leurs membres, mais on nécessite un déploiement policier qui va être en bout de course facturé. Pour expliquer quand est-ce que la police est encline à facturer ses services, nous pouvons emprunter les propos de Jeremy Gans : « une police gratuite sera limitée aux besoins locaux typiques et aux événements totalement imprévisibles » (Gans, 2000, 198, c'est nous qui traduisons). Le reste doit être payé. Dans le même ordre d'idée, en Angleterre, la section 25 de la Loi sur la police de 1996 :

[...] permet au chef de police de facturer des services donnés à des organisations ou des particuliers, si ces services se situent hors du spectre normal de son rôle ou au-dessus du niveau normal d'activités, dans toutes les localités à l'intérieur du territoire duquel il est responsable (Association of Chief Police Officers, 2003, 46, c'est nous qui traduisons).

Dès lors, les organisateurs d'événements culturels ou sportifs qui requièrent généralement une présence policière substantielle (pour la circulation, le contrôle des foules et la fermeture de rues) doivent payer la police, même si cette présence est de toute manière obligatoire. Et lorsque la loi n'est pas favorable à ce type d'arrangements monétaires, les forces de police vont faire usage de lobbying politique pour gagner de nouveaux marchés. Par exemple, à Montréal, la police municipale a milité auprès du gouvernement pour empêcher les agents de sécurité de l'aéroport (employés par une entreprise privée) d'obtenir le droit de port d'armes. Ainsi, du fait de l'obligation légale qui pèse sur les aéroports d'offrir une réponse armée dans un temps limité, l'entreprise qui gère l'aéroport doit engager un certain nombre d'officiers 24 heures par jour, sept jours par semaine.

Au même titre que la sécurité privée, ces trois formes de commercialisation des services policiers ne relèvent pas d'un phénomène nouveau (Reiss, 1988). On peut donc penser qu'il est abusif de vouloir corréler leur existence à la montée en puissance (et en nombre) de la sécurité privée. Toutefois, leur expansion semble suivre une voie parallèle. Il reste bien évidemment fort difficile d'articuler des chiffres globaux précis en ce qui concerne le volume financier et humain qu'engendre les activités de commercialisation. Il n'en reste pas moins que la littérature en la matière abonde dans le sens d'une augmentation, tant dans la diversification des activités que dans leur volume (Ayling & Shearing, 2008). Plus encore, le département de notre étude de cas a pour objectif de doubler ou tripler leur chiffre d'affaires dans les prochaines années, en misant notamment sur la location de personnel, l'activité largement la plus lucrative parmi les activités de commercialisation. Le département des affaires a ainsi vu son chiffre d'affaire augmenter de 27% en 2007 pour atteindre 2,3 millions de dollars canadiens (Touzin, 2008). Si ces chiffres restent relativement faibles par rapport au budget total de l'organisation (environ 500 millions de dollars), les objectifs de croissance fixés, dans un contexte financier où les marges de manœuvre sont de plus en plus étroites, pourraient dans les prochaines années augmenter significativement la dépendance de l'organisation à ses activités commerciales.

Quoi qu'il en soit, et même si toutes les activités de commercialisation ne peuvent – et ne doivent – être vues que comme le simple produit de la réaction policière à l'expansion de l'industrie de la sécurité, l'une de ses dernières expressions, soit la création de nouveaux acteurs dans le champ de la sécurité, représente un ajustement direct aux nouvelles réalités du champ. Ce développement, ainsi que les deux processus entrelacés qui le génèrent, soit la délégation de pouvoirs et l'accréditation, vont maintenant être discutés en détail.

4.3.2. De nouveaux acteurs

Le Royaume-Uni fut parmi les premiers pays à créer un cadre national de régulation sur le principe d'utilisateur-payeur pour la police. Ce fut aussi l'un des premiers à mettre en place deux nouvelles catégories d'officiers de sécurité. En effet, la Loi de réforme de la police de 2002 (*Police Reform Act*) a introduit deux nouveaux acteurs dans le champ de la sécurité : l'officier de support communautaire (*Community Support Officer – CSO*) et l'officier accrédité de sûreté communautaire (*Accredited Community Safety Officer – ACSO*).

L'objectif déclaré était de redonner à la police la mainmise sur la famille élargie de la sécurité (Crawford & Lister, 2004). Comme bon nombre d'autres pays, l'État et la police s'étaient rendus à l'évidence que le secteur privé de la sécurité avait atteint un volume suffisant pour remettre en cause l'équilibre des forces, équilibre qui traditionnellement avait toujours été à l'avantage du secteur public en la matière. Dès lors, il s'est agi de donner à la police les outils nécessaires pour renforcer et assurer leur centralité, notamment de mieux contrôler les agissements de leurs vis-à-vis du secteur privé. Concurrément, la police britannique passait d'une logique de fonctionnaire à celle de gestionnaire (voir notamment Association of Chief Police Officers, 2003). Tout ceci a amené l'État, en partenariat avec la police, à mettre en place les deux nouveaux acteurs susmentionnés, d'une part un nouveau membre moins cher de la police pour permettre d'augmenter les effectifs à moindre coût, d'autre part un système d'accréditation qui donne à la police un relatif contrôle opérationnel sur une frange de l'industrie tout en s'assurant d'une source de revenus supplémentaires. C'est ainsi qu'en 2006 on dénombrait 6000 CSOs dans les 43 services de police du pays et que le gouvernement entend augmenter ce chiffre à 24000 en 2008 (Cooper et al., 2006). Quant aux ACSOs, au milieu de l'année 2006, il existait 71

systèmes d'accréditations mis en place au sein de 23 services de police en Angleterre et au Pays de Galles, pour un total de 950 personnes accréditées⁷⁹.

4.3.2.1. Community Support Officers

Les CSOs furent créés « dans le but d'augmenter la présence policière visible des patrouilles à pied » (Cooper et al., 2006, 1, c'est nous qui traduisons). La Loi de réforme de la police :

[...] étendait le rôle du personnel policier (personnel employé par l'organisation policière qui n'a pas le statut de constable) pour assister les officiers de police et remplir plusieurs responsabilités de première ligne, permettant au chef d'une force policière de donner à toute personne employée par la police l'autorité d'un CSO et lui conférer une partie ou l'ensemble des pouvoirs désignés par la Loi de réforme de la police (Cooper et al., 2006, 2, c'est nous qui traduisons).

Ces pouvoirs varient de service en service, mais généralement les CSOs peuvent donner des contraventions, demander et obtenir le nom et l'adresse d'individus suspects, confisquer alcool et tabac aux personnes sous l'âge légal, réguler le trafic, arrêter des individus et même détenir quelqu'un jusqu'à un maximum de 30 minutes. Étant moins chers, plus faciles et plus rapides à former⁸⁰, ils représentent une bonne opportunité pour les organisations policières d'augmenter leur visibilité – une activité peu efficace en terme de diminution de la criminalité, mais hautement rassurante pour la population (Crawford & Lister, 2004) – sans peser trop lourdement sur leur efficacité opérationnelle.

Mais même à faible coût, la question du financement reste incontournable. Jusqu'à aujourd'hui, la plupart des CSOs sont subventionnés par des fonds

⁷⁹ Information disponible sur le site du Home Office à l'adresse suivante : <http://police.homeoffice.gov.uk/police-reform/reform-programme/citizen-focus/community-safety-accredit-scheme/csas-faqs/>; consulté le 28.01.2008.

⁸⁰ En terme de salaire, le Home Office anglais donne une fourchette allant de 14.000£ à 25.000£ (27.500 à 49.500 CAD) (Cooper & al., 2006). À titre de comparaison, le salaire d'un officier de police simple se situe entre 21.009£ et 32.985£ (41.300 et 68.500CAD), celui d'un sergent entre 32.985£ et 37.071£ (68.500 et 72.900CAD) et celui d'un inspecteur entre 48.645£ et 50.568£ (95.700 et 99.500CAD); information disponible à l'adresse <http://www.police-information.co.uk/Docs/careerinformation/wagesandpensions.html>, consulté le 02.02.2008.

gouvernementaux. Or, ces fonds furent mis sur pied pour lancer le programme et non pas pour le soutenir sur le long terme. Dès lors, les organisations policières se doivent de trouver des sources alternatives de financement. Et l'une des solutions possibles consiste à utiliser les CSOs dans le cadre de services commercialisés. Ainsi, si une association de quartier demande à la police d'augmenter leur présence visible, elle peut payer un ou deux CSOs supplémentaires pour faire le travail, une réalité déjà existante dans certaines localités anglaises (Crawford & Lister, 2003). Pour le moment, il est difficile d'évaluer l'ampleur de ce type d'échanges monétaires – la seule évaluation existante du programme ne faisant pas état de la question – et ce, d'autant plus que le gouvernement ne semble pas près de cesser de subventionner le programme. La rationalité économique pourrait toutefois favoriser le second type de nouveaux acteurs de la sécurité dont nous allons maintenant traiter.

4.3.2.2. Accredited Community Safety Officers

Les ACSOs ne partagent par qu'un acronyme similaire avec les CSOs, mais sont aussi très proches en ce qui a trait à leurs rôles et responsabilités. Ainsi les pouvoirs qui peuvent leur être délégués sont identiques – à l'exception notable du pouvoir de détenir une personne – de même que le travail sur lequel on les assigne. Cependant, les ACSOs ne sont pas membres de la police; ils ne sont qu'accrédités par elle. La plupart du temps, ils sont déployés à la demande d'autorités locales, d'associations de quartier et/ou de regroupements de propriétaires et sont habituellement recrutés à l'intérieur d'agences de sécurité privée. Cela signifie que la police n'est pas responsable de leur comportement, encore moins de leur salaire. Ce qui est intéressant, c'est que cela n'empêche pas la police de contrôler une majeure partie de leur déploiement. En effet, c'est elle qui décide du nombre de personnes qui vont être accréditées, de qui parmi les candidats le sera, des pouvoirs qui leurs seront délégués et des tâches qui seront les leurs. En outre, les ACSOs représentent une intéressante source de revenus, le client ayant à payer l'accréditation de sa compagnie (et son renouvellement),

l'accréditation des employés sélectionnés et la formation appropriée (toujours dispensée par la police elle-même).

Ces deux récentes additions à la pléthore d'individus qui jouent dans la cour de la sécurité, le CSO et l'ACSO, sont particulièrement intéressantes à trois points de vue. Premièrement, parce qu'elles sont générées, contrôlées et déployées par les forces de police elles-mêmes (en totalité pour le CSO, en partie pour l'ACSO). Ensuite, parce qu'elles impliquent une délégation de pouvoirs spéciaux qui, même restreints, demeurent un élément novateur. Enfin, et surtout, parce qu'ils sont étroitement liés à la police, soit en étant membre à part entière de l'organisation, soit au travers d'un système d'accréditation. Ces trois éléments contribuent à l'avènement d'une nouvelle catégorie d'acteurs à l'intersection du secteur public et privé, de l'officier de police et de l'agent de sécurité, quelque chose qui ressemblerait à officier de police au rabais ou à un agent de sécurité de luxe.

Plus encore, le phénomène est loin de se limiter à la réalité anglaise, mais trouve des échos sur l'ensemble du globe (Gray, 2006). Il convient de préciser toutefois que dans ces cas, les processus de certification s'accompagnent rarement d'une délégation de pouvoirs qui semble pour le moment demeurer une exclusivité britannique. Néanmoins, la grande majorité des systèmes d'accréditations s'accompagnent d'un plus haut degré de collaboration avec la police que ce soit au travers d'échanges d'informations, de rencontres régulières, voire quelquefois d'opérations conjointes. Sans compter que chaque accréditation représente, à tout le moins jusqu'à un certain point, une délégation de légitimité.

Dans le cas de notre police municipale, si la mise en place d'un processus de certification a pu être envisagé à un certain moment, c'est aujourd'hui un projet mis de côté. Il faut dire que cette police a depuis quelque temps déjà mis en place des sortes de CSOs, mais aux pouvoirs quelque peu plus limités⁸¹ sous la

⁸¹ À l'heure actuelle, il existerait 338 cadets âgés entre 18 et 23 ans au SPVM. Leurs rôles consistent notamment à patrouiller en vélo, contrôler des foules pacifiques, faire de la prévention,

forme de cadets, soit des membres « junior » de la police qui effectue des tâches simples et qui sont destinés aux aspirants policiers qui cherchent une expérience professionnelle en lien avec leurs ambitions professionnelles⁸². Il est à noter que ces cadets sont fréquemment assignés à des tâches commerciales (Touzin, 2008), d'autant plus que ces dernières ont pour l'instant tendances à mobiliser des fonctions « simples » de l'expertise policière (soit du contrôle de la circulation et de la prévention plutôt que de l'enquête et de l'intervention). Autre élément d'importance, le cadet coûte moins cher, non seulement à former pour la police, mais aussi à payer pour le client (de 3 à 4 fois moins cher qu'un officier de police selon notre interviewé), ce qui constitue un facteur concurrentiel non négligeable.

La mise en place de nouvelles catégories d'agent public de sécurité, comme moyen de contrôle du secteur privé et dans une logique de commercialisation, est donc loin de se limiter au seul Royaume-Uni. Ce qui ressemble à une stratégie générale des polices pour reconquérir le champ de la sécurité (ou mettre un terme à leur lente glissade) n'est toutefois pas sans risque, tant sur le monopole de l'État dans l'usage de la coercition que sur cette même centralité que la police cherche à reprendre et à consolider. Les conséquences probables de cette stratégie vont maintenant être discutées.

4.4. Conséquences

Dans cette seconde partie de notre argumentation, nous allons nous pencher sur deux conséquences possibles de l'augmentation des activités de commercialisation policière et plus spécifiquement de la généralisation des systèmes d'accréditations et de délégation de pouvoirs, soit l'affaiblissement de la centralité de l'État sur l'usage légitime de la force et l'affaiblissement de la distinction traditionnelle entre secteur privé et public.

émètre des constats d'infractions relativement au stationnement, faire la circulation. Informations disponibles au : <http://www.spvm.qc.ca/fr/profil/cadets.asp>, consulté le 26.06.2008.

⁸² Toutefois, seul un cadet sur trois qui souhaite devenir policier (qui pose sa candidature) est embauché par le SPVM.

4.4.1. Monopoles étatiques

Deux processus sont ici en jeu. Le premier, et le plus évident, concerne l'affaiblissement du monopole de l'État sur l'usage légitime de la force. Plus on délègue de pouvoirs de coercition à de simples citoyens, *i.e.* des agents de sécurité privée, *i.e.* des ACSOs, moins le monopole que l'on a sur ces pouvoirs reste un monopole. Bien évidemment, il n'est pas question ici de faire l'impasse sur la situation existante et de percevoir la création de ACSOs comme un bouleversement majeur de nos sociétés, en pensant que seuls la police, l'armée et quelques autres fonctionnaires d'État avaient le droit jusqu'à présent d'utiliser la force. On sait bien que tel n'est pas le cas et, pour rester dans le domaine de la sécurité, l'étude de Rigakos sur la firme *Intelligarde* à Toronto n'en est qu'un exemple éloquent (Rigakos, 2002). Cela dit, il n'en reste pas moins que la création d'ACSOs n'est pas pour consolider le monopole étatique, bien au contraire et c'est pourquoi nous parlons ici d'affaiblissement. Ce dernier toutefois ne peut s'appliquer qu'au cas anglais, soit celui où il y a délégation de pouvoirs. Dans les autres, on pourrait argumenter que s'il existe un affaiblissement, celui-ci se situe au niveau symbolique et concernerait plutôt une diffusion de légitimité.

Sur un second plan, et de manière plus insidieuse, existe un risque de double taxation pour les citoyens. Si l'on suit les pas de Charles Tilly et considère l'État en tant que crime organisé (Tilly, 1985), nous devrions plutôt parler de risque de double racket. Reprenons l'exemple de l'aéroport dont nous avons discuté plus haut. Nous avons dit que l'entreprise qui gère l'aéroport doit, du fait de contraintes légales, engager un certain nombre d'officiers de police. Ceci a, bien évidemment, des répercussions directes sur leur budget en matière de sécurité, une augmentation qui peut facilement être amortie, il est aisé de l'imaginer, à l'aide des taxes d'aéroport que tout passager se doit de s'acquitter. Ainsi, le voyageur paie la police une première fois avec ses impôts et une seconde avec les taxes d'aéroport. Et cette logique peut tout aussi facilement s'appliquer aux événements culturels et sportifs. Bien sûr, il est possible d'arguer qu'en tant

qu'utilisateur de l'aéroport (ou d'un événement culturel ou sportif), il est naturel de payer un petit peu plus pour sa sécurité et que cette responsabilité n'incombe pas à l'entière population, dont une partie significative ne va pas dans les aéroports (ou dans tel événement culturel ou sportif). Cependant, la question n'est pas tant de savoir si nous allons payer plus ou moins en bout de course, ou même de savoir qui va payer. L'accent devrait plutôt être mis à comprendre pourquoi nos taxes – et donc les budgets policiers – ne sont pas suffisantes pour assurer que la sécurité, un bien collectif, ne puisse être délivrée dans des espaces si massivement « publics » tels qu'un aéroport ou une rue fermée durant un festival de musique.

Et cette question nécessite une réflexion pressante, parce que l'usage quotidien et routinier de propriétés privées de masse par la population est en constante augmentation⁸³. Et si l'usage par la population d'espaces privés ouverts au public (tels que des centres d'achats, des rues, des gares ferroviaires, des aéroports, des transports publics, etc.) est de plus en plus commun, il devient urgent de questionner le rôle de la police dans la sécurisation de ces lieux. Tout comme où et quand notre droit fondamental à la sécurité n'est plus du ressort de la police. En d'autres termes, nous pourrions bientôt ne plus être capable de savoir si la police nous protège parce que nous payons des taxes – la police en tant qu'institution publique – ou parce que nous payons un service supplémentaire – la police en tant qu'agence de sécurité privée. Et c'est probablement là que se trouve la remise en cause la plus importante de la centralité de l'État en matière de sécurité.

4.4.2. Effet paradoxal de la réaffirmation de la centralité de la police

Cette mise en cause de la définition de la police en tant qu'institution publique ne trouverait pas seulement sa source dans l'augmentation des activités de commercialisation, mais aussi, et surtout devrait-on dire, dans ses plus récents

⁸³ Voir par exemple le développement des Business Improvement Districts (BIDs) aux États-Unis et au Canada (Vindevogel 2004; Huey, Ericson & Haggerty 2005).

développements, soit la création de nouveaux agents hybrides de la sécurité, notamment via l'octroi d'accréditations.

Aujourd'hui, plus personne ne parle d'une simple distinction entre secteur privé et public, à la frontière imperméable et immuable. L'existence d'acteurs hybrides, à cheval entre les deux secteurs⁸⁴, a depuis longtemps complexifié la situation (Johnston, 1992; Brodeur, 2003). Même les organisations policières préfèrent utiliser l'image d'un continuum, avec la police à l'une de ses extrémités, le gardien de sécurité de l'autre et une multiplicité d'acteurs entre les deux (Commission du droit du Canada, 2006). Si, à première vue, l'introduction de CSOs et d'ACSOs sur ce continuum ne devrait pas avoir plus de conséquences que l'ajout de deux nouveaux acteurs hybrides parmi tant d'autres, une lecture plus sérieuse nous montre que l'impact sur la configuration présente pourrait être plus significatif que nous pourrions le penser de prime abord.

En premier lieu, cela va inévitablement augmenter le flou entre les secteurs public et privé. Plus encore, en ajoutant deux acteurs au centre du continuum qui leur sont intimement liés – soit parce qu'ils sont membres à part entière de l'organisation policière, soit parce qu'ils y sont associés suite à une accréditation, accréditation qui suppose elle-même une collaboration accrue – la police est en train d'élargir sa position sur ce même continuum. Elle ne se trouve plus simplement à l'une de ses extrémités, mais occupe maintenant une zone plus large qui va jusqu'en son centre. Une transformation que l'augmentation du volume des activités commerciales ne fait qu'exacerber.

Or, cet élargissement de la position de la police sur le continuum public-privé risque d'avoir un effet paradoxal. En effet, comme nous l'avons dit, la création de CSOs et d'ACSOs – de même que la mise en place de certifications

⁸⁴ Le terme hybride a d'abord été utilisé par Johnston pour désigner les agents de l'État qui ne sont pas des policiers et qui possèdent des pouvoirs de coercition, tels que les agents du fisc par exemple (Johnston, 1992). Dans notre article, ce terme est utilisé dans un sens plus large qui englobe, en sus de tous les constables spéciaux, l'ensemble des acteurs qui se situent à cheval entre les secteurs public et privé.

dans notre étude de cas – est le produit d'une claire volonté d'affermir la mainmise de la police sur la production de la sécurité. L'un des objectifs formulés était bien de leur donner le contrôle et la gestion de « la famille élargie de la police » (Crawford & Lister, 2004) et d'ainsi réaffirmer leur centralité dans la production, la distribution et le contrôle de la sécurité. Et s'il faut bien avouer que cela semble plutôt réussi au niveau opérationnel (la police décide du rôle et des responsabilités des ACSOs, ainsi que de qui va être accrédité), le tableau est moins clair sur le plan symbolique. En effet, en donnant des accréditations et en déléguant des pouvoirs, la police perd une partie de leur légitimité en faveur d'autres acteurs du champ. Et, par là même, elle crée de la confusion pour un public qui ne sait plus qui fait quoi, ou plutôt qui a le droit de faire quoi. En d'autres termes, dans leur tentative de réaffirmer leur position centrale dans la production de la sécurité, la police affaiblit les distinctions entre elle-même et les autres acteurs du champ. Ce qui en bout de ligne augmente la confusion d'une population confrontée à une multiplication des pourvoyeurs de sécurité. Il est néanmoins possible que ce paradoxe ne soit que le prix à payer pour une police dont la taille devient relativement de plus en plus petite dans un marché qui a subi une croissance phénoménale ces dernières années. Le champ s'est considérablement élargi, contrairement à la police dont la présence se fait dès lors plus discrète. En créant et/ou incorporant des acteurs hybrides dans leur organisation, elle recourt peut-être ici au seul moyen qu'elle a trouvé pour élargir sa position et son emprise dans le champ à moindre coût.

4.5. Conclusion

En guise de conclusion, nous aimerions revenir sur deux éléments : la généralisation et la logique de commercialisation. Le fait que les pratiques de commercialisation des polices publiques s'intensifient et se diversifient est aujourd'hui difficilement réfutable. Cette évolution dépasse en partie la police du fait que la privatisation des institutions publiques (santé, éducation, transports, etc.) est largement répandue et que la sécurité ne fait que suivre le mouvement.

Toutefois, ce que cet article montre, c'est que la police aujourd'hui participe activement à cette « privatisation » (au sens donné par Brodeur, 2003), notamment par l'accroissement de la commercialisation de leurs services, ainsi que par l'implantation de systèmes d'accréditations, qui plus est lorsque des pouvoirs sont délégués. Si la police n'est pas la seule à participer de cette multiplication des pourvoyeurs de sécurité⁸⁵, elle est maintenant activement entrée dans la danse.

Ceci toutefois s'applique avant tout aux pays anglo-saxons où la privatisation des institutions étatiques, associée à une décentralisation certaine des organes dirigeants, a permis l'émergence de ces nouvelles stratégies de conquêtes du champ par les polices publiques. La situation de la police française, sur de nombreux points fort éloignée de ses équivalentes anglaise, américaine, canadienne ou encore australienne, n'est en ce sens probablement pas prête à voir ce même type de développement sur son territoire, du moins pas avec cette envergure. Il n'en reste pas moins que ce qui a été décrit ici pourrait d'une manière ou d'une autre devenir une réalité dans d'autres pays que ceux qui ont servi de base à cette étude. L'accroissement de l'industrie privée ainsi que des contraintes budgétaires serrées pour la police se font ressentir dans bon nombre de pays à travers le monde. Dès lors, il s'agit pour les futures recherches de chercher à isoler les facteurs qui contribuent à ces développements.

Enfin, dans le même ordre d'idée, et parce que la réalité de la commercialisation des services policiers est changeante, il convient de continuer à étudier la manière dont les polices publiques investissent le marché de la sécurité. Identifier les obstacles (structurels, légaux, culturels, etc.) et les facilitateurs de ces logiques de commercialisation dans une pluralité de contexte nous permettra de mieux en saisir le fonctionnement, de même que d'en percevoir

⁸⁵ En dehors du secteur privé, d'autres instances étatiques participent à cette prolifération. On pense par exemple au cas de l'officier de la paix albertain (*Peace Officer*), une sorte de CSO avec port d'arme, entièrement géré par le Ministère de la sécurité publique de la province d'Alberta et sans rôle prépondérant de la police.

plus précisément les éventuelles limites sur le long terme. De cette manière, il sera possible de vérifier plus solidement certaines des hypothèses soulevées dans le cadre de cet article.

CHAPITRE 5

La sécurité à l'aune du paradigme de la compétition

Ce dernier chapitre de la thèse va poursuivre deux objectifs. Dans un premier temps, nous allons brièvement reprendre les principales conclusions des trois chapitres précédents pour en souligner les éventuelles divergences et les manières de les concilier. Ce travail va nous permettre dans un deuxième temps de tirer les conclusions générales de notre étude en regard de trois éléments : la gouvernance de la sécurité, la distinction entre les secteurs privé et public, et la définition de la sécurité privée.

Notons immédiatement que l'une de nos craintes liées aux spécificités du format de la thèse par articles, celle traitant du possible manque d'homogénéité de notre propos tout au long des trois chapitres précédents, s'avère moins criante que prévu. Tout au plus, nous observons de légères fluctuations dans nos conclusions, fluctuations que l'on peut mettre sur l'apport graduel de nouvelles données qui nous ont permis d'affiner notre perception des choses, plutôt que de nous entraîner sur des voies divergentes. C'est ainsi qu'en regard de l'autonomie de la sécurité privée, celle-ci a pu nous sembler un peu plus importante lorsqu'on s'adressait uniquement aux gestionnaires de la sécurité privée (chapitre 2), ces derniers cherchant à la présenter comme telle. Cette autonomie a toutefois été partiellement remise en cause, à la lueur des consultations entourant la Loi 88 (chapitre 3), consultations qui ont éclairé les manques criants en matière de légitimité pour le secteur privé, légitimité qu'il n'a d'autre choix que d'aller chercher du côté du secteur public. L'un dans l'autre, ces deux chapitres ne se contredisent pas, ils permettent tout au contraire de mettre en lumière les enjeux et les points de divergence se rapportant à la commercialisation de la sécurité.

5.1. Quelques conclusions générales

Lorsque nous lisons à la suite les trois articles qui forment le corps de cette thèse, nous observons une certaine évolution de la pensée, phénomène normal en ce que les terrains investigués sont à chaque fois différents et que de

nouvelles données sont venues moduler nos conclusions. Notre compréhension de notre objet d'étude a ainsi pu se complexifier au fil des analyses, débouchant sur une série de conclusions générales.

Le premier constat que l'on peut tirer de ces trois études, c'est que la commercialisation de la sécurité est une activité qui tend à se renforcer et à se généraliser. Et notre argument n'est pas tant quantitatif que qualitatif. Notre méthodologie ne nous permet pas en effet de chiffrer précisément l'accroissement des effectifs ou des activités de commercialisation de la sécurité, particulièrement pour ce qui est de la sécurité privée⁸⁶. Elle met par contre en lumière un certain nombre de tendances qui permettent de conclure à la solidification des activités de commercialisation de la sécurité.

La première d'entre elles, apparue en force lors des entretiens avec les gestionnaires de la sécurité, concerne une volonté manifeste de recherche de légitimité qui passerait par un discours professionnalisant, où le « gardien » de sécurité devient un « agent » de sécurité, mais surtout où le gestionnaire de sécurité tente de se démarquer de l'empreinte du milieu policier. Nous avons bien vu que les gestionnaires de sécurité parlent d'une expertise propre, distincte de celle de la police, et qu'ils essaient par ce moyen de s'affranchir de l'image de parent pauvre de la police ou encore de maison de retraite pour policiers. Or, nous pouvons voir dans cette distanciation du métier d'officier de police un signe de transformation du champ. En effet, jusqu'à présent (et, à vrai dire, c'est encore largement le cas), la légitimité de l'industrie de la sécurité privée passait le plus souvent par une imitation des comportements policiers, des mimiques (voire de caricatures; cf. par exemple Rigakos, 2002) des forces de l'ordre (uniformes similaires, véhicules balisés, patrouilles, etc.). Se distancier de ces pratiques pour promouvoir ses propres spécificités, témoigne d'une certaine assurance dans ses propres forces pour obtenir sa légitimité et sa place dans le champ. Elle montre

⁸⁶ Pour ce qui est de la police, l'augmentation du volume du département des affaires du SPVM est un fait avéré (Touzin, 2008). Il serait toutefois imprudent de généraliser cette assertion à l'ensemble des polices publiques dans le monde, même s'il reste légitime d'en faire l'hypothèse.

aussi que la sécurité privée n'est pas prête à se contenter de jouer le rôle de petit frère de la police, mais qu'elle veut plus de reconnaissance. Il reste à voir dans quelle mesure cette transformation se réalisera dans les faits et ne restera pas qu'une simple volonté de certains acteurs de la sécurité privée, un vœu pieux. Quoi qu'il en soit, le fait de déceler ce type de discours chez un certain nombre de gestionnaires de la sécurité témoigne d'une évolution du champ où l'assise du secteur privé est suffisante (ou perçue comme suffisante) pour leur faire penser qu'il est possible, voire nécessaire, de s'affranchir de la police pour continuer à opérer et à se développer.

Et c'est pourquoi l'industrie au Québec s'est tant réjouie de la nouvelle législation qui constitue une étape importante de sa légitimation et de celle des activités marchandes de la sécurité en général. À ce titre, il ne fait aucun doute que la loi 88 va constituer une étape supplémentaire dans la consolidation des activités de commercialisation de la sécurité au Québec. Premièrement parce qu'elle reconnaît le rôle du secteur privé comme essentiel dans le champ de la sécurité. Ensuite parce que la création du *Bureau de la sécurité privée* crée une structure qui, tout en promouvant l'autorégulation de l'industrie, lui donne une assise publique solide.

Parallèlement, la police n'est pas en reste, puisqu'elle cherche elle-même à développer ses activités de commercialisation, et ce, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Les revenus du département des affaires du SPVM ont ainsi augmenté de 27% en 2007 (Touzin, 2008) et selon les propos rapportés par la même source, les objectifs sont de les accroître de manière significative dans les prochaines années, des propos qu'ont confirmés nos propres investigations. De plus, la police cherche aussi à diversifier ses sources de revenus et reste largement ouverte à de nouvelles activités. C'est ainsi que non seulement elle cherche à augmenter le nombre de situations d'utilisateur-payeur (on l'a vu avec les récents acquis des grands festivals d'été de la ville de Montréal), mais elle tente parallèlement à (re)conquérir des terrains qui lui ont échappé et sont passés

en partie aux mains d'autres acteurs (privés, publics ou parapublics), les cas de l'aéroport de Montréal et de la Société de Transport de Montréal en étant probablement les plus emblématiques. Cette stratégie de réappropriation du champ de la sécurité donne donc lieu à une augmentation du volume des activités de commercialisation de la sécurité de la part de la police. Ce qui, ajouté à ce qui a été dit plus haut, témoigne bien d'une solidification de la commercialisation : la sécurité devient un bien de plus en marchand, et ce, tant du point de vue des instances publiques (police, instances régulatrices) que privées (agences à contrat et agences internes). Notre thèse permet de faire ce premier constat de la production de plus en plus fréquente de la sécurité dans le cadre d'une logique marchande.

Rappelons brièvement que l'une des hypothèses centrales de notre thèse concerne le fait que la multiplication des commercialisations de la sécurité va être à l'origine d'une augmentation de la compétition entre police et sécurité privée, ce qui va entraîner un glissement progressif des paradigmes de la complémentarité et du parallélisme vers le paradigme de la compétition. Si nos données permettent de confirmer que les activités marchandes liées à la sécurité s'institutionnalisent, qu'en est-il de la compétition? Assiste-t-on au commencement d'un climat concurrentiel qui rapidement pourrait devenir la règle? Sur ce point de vue, nos données sont fort intéressantes même si elles ne nous permettent pas d'arriver à un constat aussi tranché qu'en ce qui a trait à l'accroissement des activités de commercialisation.

Il faut souligner, dans un premier temps, que les discours tant de la police que des gestionnaires de la sécurité privée vont à l'encontre de notre hypothèse, les deux réfutant toute compétition entre leurs organisations. Revenons pour commencer à la distanciation opérée par les gestionnaires de la sécurité privée vis-à-vis de la police dont nous venons de parler. Si police et sécurité privée ne font effectivement pas le même travail, ne recourent pas au même savoir-faire et nécessitent des habiletés différentes, il n'y a alors aucune raison de penser qu'une

quelconque concurrence entre elles puisse se développer. Ce discours est encore plus explicitement soutenu par la police qui, semble-t-il, refuserait d'entrer sur certains marchés, de peur d'écraser la compétition compte tenu de la qualité de ses services et de la force de son organisation. Ainsi, selon les principaux acteurs du champ de la sécurité, la compétition n'existe pas (ou presque pas) et n'a aucune raison d'exister. Ces discours ne doivent pas être considérés comme une surprise. Fourcaudot soulignait il y a vingt déjà que « les milieux policiers et de la sécurité privée supportent d'avantage les théories du « vide » et des « groupes d'intérêts » que celle dite « compétitive » » (Fourcaudot, 1988, 28), une constatation que l'auteur partage avec le Rapport Hallcrest (Cunningham & Taylor, 1985).

Qui plus est ces propos – niant l'existence d'une relation basée sur la concurrence entre police et industrie de la sécurité privée – s'accommodent mal d'une lecture plus serrée de nos données. Si la compétition reste encore timide et circonscrite, c'est parce que, comme nous le soulignons au premier chapitre, le volume d'activités de commercialisation de la police reste encore faible et que les opportunités d'anicroches s'en trouvent proportionnellement réduites. Or, non seulement avons-nous commencé à assister aux premiers problèmes liés à cette compétition (voir Cameron, 2008; et considérant la volonté de la police d'accroître le filon du système d'utilisateur-payeur, tout porte à croire que les frictions sont amenées à se multiplier), mais celle-ci déborde largement du cadre simple du marché. La présence de l'industrie de la sécurité privée dans l'espace public se fait de plus en plus importante, sa légitimité se consolide et, dans certains cas, ses moyens rivalisent avec, voire dépassent, ceux de la police. Nous avons vu que ces évolutions sont perçues en partie comme une menace à la centralité de la police dans la production, la distribution et le contrôle de la sécurité. Au Royaume-Uni, cela se traduit par un programme d'accréditations et de délégations de pouvoirs, réuni autour de l'idée de la « famille élargie de l'action de police » (Crawford & Lister, 2004), stratégie quelque peu paradoxale qui veut affirmer la centralité de la police tout en institutionnalisant une partie de

la sécurité privée (et ce faisant en lui donnant une légitimité et des pouvoirs qu'elle ne possédait pas auparavant). À Montréal, les diverses discussions que nous avons pu avoir avec la police font état d'une prise de conscience de la visibilité grandissante de la sécurité privée dans l'espace public, ce qui soulève des interrogations légitimes quant au positionnement de la police dans le champ. Ces deux exemples témoignent d'une compétition qui ne s'installe pas seulement sur un plan commercial, mais déborde aussi sur le plan politique et symbolique.

Cela étant dit, et tout comme pour les activités de commercialisation proprement dites, il nous faut mettre en perspective notre propos et relativiser cette compétition en terme quantitatif. Celle-ci reste encore limitée, tant sur le plan marchand (car la police ne produit pas encore suffisamment de sécurité selon un principe commercial) que sur un plan plus symbolique (la légitimité de l'officier de police dépassant encore largement celle de l'agent de sécurité). Sur ces deux dimensions, nous ne pouvons plus parler de concurrence pure et parfaite, en ce que les forces sont encore trop déséquilibrées (Drouin, 2004). Néanmoins, sur le plan qualitatif, il faut noter qu'autant certains acteurs de l'industrie de la sécurité privée ont commencé à se plaindre des activités de commercialisation effectuées par la police, autant cette dernière a commencé à se sentir suffisamment menacée dans sa supposée hégémonie⁸⁷ pour mettre en place, avec l'appui de l'État, de nouvelles stratégies de contrôle du champ de la sécurité. Ces éléments, ces balbutiements de compétition pour prendre le plus de part du marché bien sûr, mais aussi (et surtout) le plus de légitimité dans le champ, sont des témoignages à nos yeux d'un glissement, certes encore limité, mais progressif et solide vers un paradigme de la compétition entre (une partie de) la sécurité privée et la police.

Nous pouvons donc parler de deux conclusions générales. D'une part, la commercialisation de la sécurité s'est accrue et consolidée, tant sous l'impulsion

⁸⁷ Nous utilisons le terme « supposée », surtout par rapport à la perception de la police elle-même. C'est elle qui, plus que tout autre acteur, se pense seule au sommet du champ de la sécurité.

du secteur privé que public (la police surtout, mais les instances régulatrices aussi). De l'autre, cet accroissement mène à un glissement vers le paradigme de la compétition entre sécurité privée et police. À leur tour, ces deux éléments ne sont pas sans conséquence sur plusieurs sujets qui ont attiré notre attention tout au long de ce travail, sujets dont nous allons maintenant parler plus en détail.

5.2. De la commercialisation : implications

Nous allons maintenant discuter des diverses implications de l'accroissement⁸⁸ de la commercialisation de la sécurité sur trois dimensions – qui sont autant de questionnements qui ont traversé l'ensemble de notre thèse – de la plus étroite à la plus inclusive : la définition de la sécurité privée, les relations entre sécurité privée et police (et plus largement la distinction public-privé) et la gouvernance de la sécurité.

5.2.1. L'accroissement de la commercialisation et la définition de la sécurité privée

Nous avons pu voir tout au long de ce travail que la sécurité privée est un objet difficile à saisir, tant par son hétérogénéité que par l'absence de frontières précises qui le rend propice à la contamination dans et par d'autres domaines connexes (et d'une certaine manière, comme nous en discuterons dans la partie suivante, propice à un rapprochement avec la police).

La sécurité privée subit plusieurs césures en son centre, qu'elles soient sectorielles ou qu'elles touchent plus profondément à la logique de production de la sécurité. Ainsi, les agences de sécurité interne et les agences à contrat ne se réfèrent pas exactement au même sens de la notion de « privé ». Les premières

⁸⁸ Nous utilisons le terme « accroissement » dans le sens discuté ci-dessus et à défaut d'un meilleur terme. Dans ce qui vient, accroissement ne se limite pas à l'accroissement quantitatif des commercialisations sécuritaires, mais fait référence aussi (et surtout) à sa consolidation qualitative.

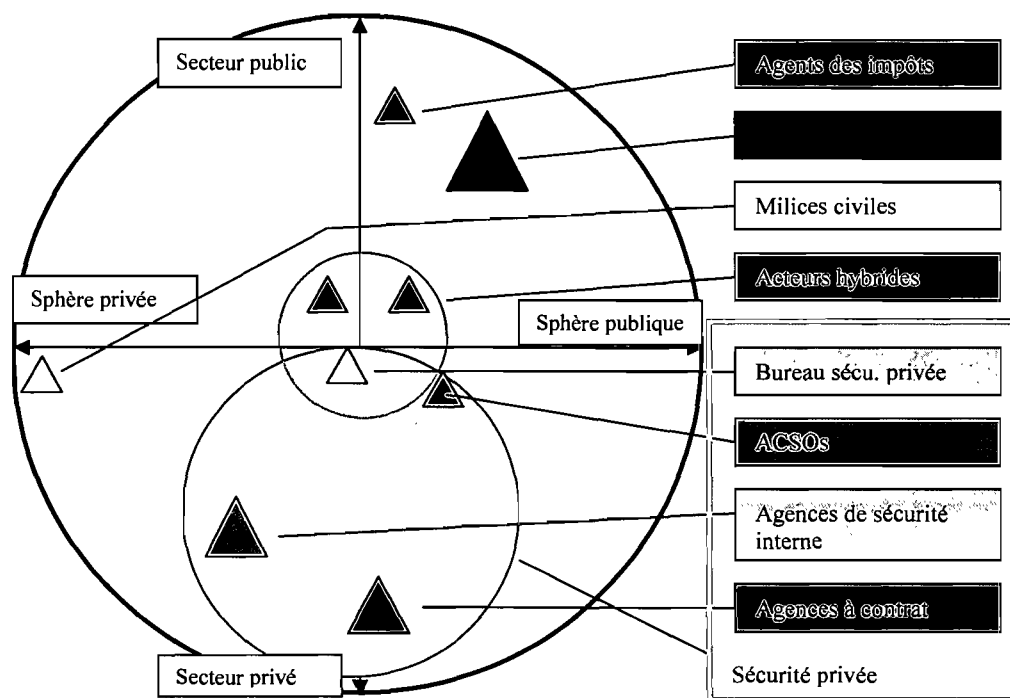
sont à cheval sur les deux significations traditionnelles, participant autant de la sphère privée que du secteur privé, alors que les secondes puisent très largement dans la logique marchande de la privatisation, ne se définissant qu'en terme de secteur privé vis-à-vis du secteur public. Plus encore, l'étanchéité de la frontière de la sécurité privée est mise à mal sur au moins deux fronts. D'une part, il existe un nombre important d'acteurs en marge de la sécurité privée qui rendent la partition difficile entre ce qui fait partie et ce qui ne fait pas partie de l'industrie. Que ce soit parce qu'ils ne vendent pas un service de sécurité (*i.e.* le bénévolat), parce que la fonction de sécurité n'occupe qu'une portion minoritaire de leurs responsabilités professionnelles (*i.e.* les employés chargés de la sécurité au sein de leur entreprise, sans que cette occupation ne soit première dans la partition de leurs tâches) ou encore parce que leurs activités affectent d'une façon ou d'une autre la production de la sécurité (par exemple, les compagnies d'assurances), l'ensemble de ces acteurs brouille la lisière de la sécurité privée, rendant cette dernière difficile à dessiner, nécessitant que les législateurs apportent des précisions pour inclure ou exclure ces acteurs⁸⁹. D'autre part, on a pu voir que la sécurité privée se rapproche du secteur public, sous la houlette de ce dernier (les ACPOs en Angleterre par exemple; Crawford & Lister, 2004) ou pas (Rigakos, 2002). Ce faisant, elle se mêle aux autres acteurs hybrides et élargit sa présence sur le continuum privé-public, rendant sa nature encore plus complexe qu'elle n'était.

Nous l'avons déjà dit, notre ambition n'a jamais été de résoudre définitivement les difficultés définitionnelles de la sécurité privée. Car cette noble tâche risque de prendre encore un temps important considérant qu'au double obstacle identifié ci-dessus (la relative hétérogénéité de son contenu et son imprécise circonscription), s'ajoute celui de son caractère changeant.

⁸⁹ On a ainsi discuté durant les consultations du bénévolat (rattaché par ailleurs à des questions de légitimité dont nous discuterons plus loin) et on a précisé dans la loi, après débat, l'exclusion de certaines entreprises et employés qui ne s'occupent que de manière secondaire de sécurité.

En effet, si nous reprenons la figure 1 élaborée dans le premier chapitre (partie 1.1.5) et qu'on y applique les enseignements tirés des trois chapitres suivants, nous pouvons observer une extension de la sécurité privée (figure 3, ci-dessous). Cette extension, il est important de le noter immédiatement, est en grande partie le fait de l'État, et ce, selon trois dynamiques : par l'intégration, au sein de la Loi sur la sécurité privée, du secteur des agences de sécurité interne; par la constitution d'un *Bureau de la sécurité privée* au Québec; ou encore par une délégation de pouvoirs, telle qu'elle peut exister au Royaume-Uni. On pourrait nous rétorquer que ce à quoi nous assistons n'est pas tant une extension de la sécurité privée (un accroissement de la privatisation de la sécurité) qu'une « publicisation » de l'industrie (un rapprochement avec le secteur public). Or, ces deux propositions ne sont contradictoires qu'en apparence. En effet, l'industrie de la sécurité privée, telle que définie opérationnellement dans le cadre de ce travail (voir la partie 1.2.), s'accroît et une partie de cet accroissement se fait en nouant des rapports étroits avec le secteur public. Il n'en reste pas moins que cette sécurité privée reste en quelque sorte de la sécurité privée, en ce sens qu'elle continue d'inclure des agences à contrat et des agences internes qui se situent dans l'un des différents secteurs identifiés comme faisant partie de la sécurité privée. On voit ici une des limites de l'absence de définition de la sécurité privée qui ne permet pas clairement d'exclure certaines nouvelles tendances du champ, rendant l'objet de plus en plus ardu à saisir. Plus encore, ces transformations sont à la source, sans être les seules, d'une modification des rapports avec la police, comme nous allons le voir maintenant.

Figure 3. Répartition des acteurs de la sécurité selon les deux sens du terme « privé ». Ajouts de nouveaux acteurs de la sécurité privée.



5.2.2. L'accroissement de la commercialisation et les relations entre la police et la sécurité privée

Pour faire suite à ce qui vient d'être dit, il est nécessaire d'aller regarder de l'autre côté de la ligne qui sépare les secteurs privé et public, soit du côté de la police. Car si la sécurité privée se transforme, tout porte à croire que ses relations avec la police suivent un chemin similaire. Plus encore, et cela va faire l'objet d'une discussion plus approfondie, la police est, elle aussi, en évolution au contact notamment du marché de la sécurité.

Nous avons montré dans le chapitre 4 que la police avait largement investi le marché de la sécurité, en louant les services de ses policiers, en vendant des services précis et en cherchant à faire payer certains utilisateurs. Ceci correspond à une évidente privatisation de la police, et par là même de la sécurité. Si, pour

reprenant les termes de Brodeur, « [l]e premier critère de complétude d'une privatisation tient dans la possibilité de vendre un produit ou de fournir un service à tout client qui désire se prévaloir de l'offre qui lui est faite » (2003, p.312), alors le département des affaires du SPVM est un agent de privatisation de la police. Tout comme peuvent l'être les innombrables activités de commercialisation d'autres services de police de par le monde, en ce qu'une partie de la production de sécurité de la police passe dorénavant par des activités marchandes.

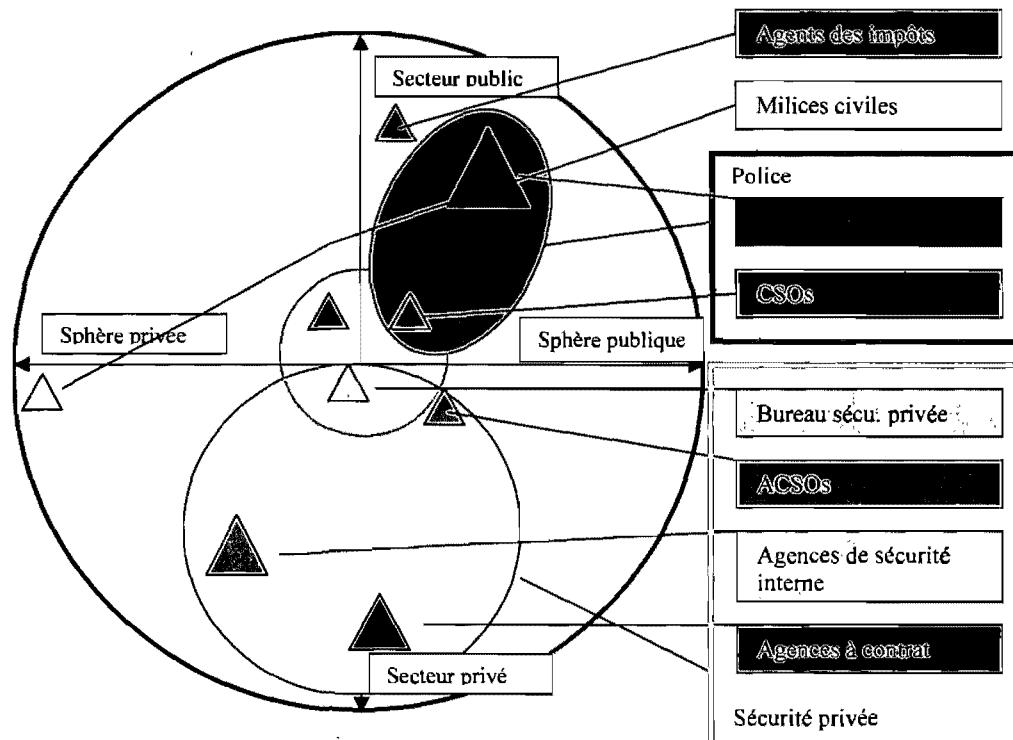
Cela dit, il existe un second mécanisme de transformation (vers une certaine forme de privatisation) de la police lié au développement de systèmes d'accréditations. Ces accréditations, nous l'avons vu, peuvent soit être délivrées à des agents de sécurité privée, soit donner lieu à la constitution d'un nouvel agent de la sécurité publique, créant deux entités fort similaires (les ACSOs et les CSOs sont ainsi très proches dans leurs fonctions, responsabilités et formation). Or, ceci étend la position de la police dans le champ de la sécurité en la dotant d'un nouveau membre qui ressemble en de nombreux points à un agent de sécurité privée (et qui est destiné à effectuer des activités semblables). L'élargissement de la police est donc double : d'une part, elle se privatise (elle augmente ses activités de commercialisation), de l'autre elle se dote de nouveaux membres « juniors » pour effectuer un certain nombre de tâches connexes que les officiers de police réguliers ne veulent ou ne peuvent plus faire⁹⁰. Ces deux dynamiques peuvent en outre se croiser, en ce que les activités de commercialisation peuvent être déléguées pour la plupart à ces membres juniors. C'est ce qui ressort de notre étude de cas où la majorité du personnel déployé sur des affectations à caractère commercial sont des cadets. Ceci s'explique d'abord parce que ces affectations requièrent rarement la totalité du spectre des pouvoirs d'un officier de police, bien au contraire : patrouiller, faire la circulation, contrôler une foule, donner des amendes pour des délits mineurs, confisquer alcool et autres substances, toutes

⁹⁰ Il y a aussi bien sûr des enjeux symboliques liés à la mise sur pied de tels acteurs, enjeux dont nous traiterons plus loin.

ces tâches peuvent très bien être effectuées par un cadet ou un CSO. Ensuite, il y a le fait que les services d'un cadet coûtent beaucoup moins chers à l'institution que ceux d'un officier de police. S'ils restent toujours plus dispendieux que ceux d'un agent de sécurité privée, les services des cadets permettent à la police d'augmenter indéniablement sa compétitivité sur le marché. Bien sûr, le cadet ne possède pas tous les pouvoirs de l'officier de police assermenté, mais il appartient à l'organisation policière et, de fait, peut s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de cette dernière pour améliorer ses prestations.

Ce double processus d'élargissement du spectre de la police dans le champ n'est pas sans conséquence sur les rapports qu'elle peut entretenir avec la sécurité privée, elle-même, nous l'avons dit, en transformation. Revenons une dernière fois sur notre figure représentant le double axe public-privé, et tentons d'y ajouter le fruit de ces dernières réflexions.

Figure 4. Répartition des acteurs de la sécurité selon les deux sens du terme « privé ». Ajouts de nouveaux acteurs de la sécurité publique.



Ce qu'on voit dans cette figure, c'est que tant la police et la sécurité privée accroissent leur taille dans le champ de la sécurité, et ce, au point de presque se toucher. Que signifie ce rapprochement mutuel? Comment peut-on le comprendre? Nous en proposons deux lectures complémentaires.

5.2.2.1. Un isomorphisme réciproque

Tout d'abord, on peut en déduire que la police et l'industrie de la sécurité privée se ressemblent de plus en plus. Elles ne sont pas encore interchangeables, mais certaines de leurs parties présentent de plus en plus de similarités, au point qu'à certains moments la différence devient fort ténue. L'exemple développé dans le chapitre 4 autour des ACSOs et des CSOs est à ce titre emblématique. Il nous montre deux acteurs aux pouvoirs, fonctions et responsabilités quasi-identiques, l'élément de différenciation résidant dans la qualité de l'employeur, la

police ou une agence de sécurité privée. Répétons-le, nous sommes loin d'assister à une fusion parfaite entre sécurité privée et police, toutes deux présentant des contenus encore bien différents sur plusieurs points de vue. Il faut par contre reconnaître le rapprochement qui s'opère entre les deux entités, un rapprochement qui n'est pas tant généré par une modification *a priori* de leur essence, que par un élargissement de leur spectre d'action, une tentative simultanée de conquête du champ de la sécurité. En nous référant aux figures 1, 3 et 4, nous voyons bien que nous n'assistons pas à un déplacement, mais bien à un élargissement, qui ultimement conduit les deux acteurs à se « frôler », à se ressembler un peu plus.

Mais là ne réside pas l'essentiel de notre démonstration. Si isomorphisme il y a, ce que notre travail apporte de nouveau est de montrer que cet isomorphisme est *réciproque* : tant l'industrie de la sécurité privée essaie de ressembler à la police, tant cette dernière récupère une partie des activités de la première. Or, la plupart des écrits sur la sécurité privée ont souvent étudié cet isomorphisme sous un angle unique, en ne s'attardant que sur les velléités de la sécurité privée et en se cristallisant sur les peurs de voir surgir une police privée ou une *parapolice* dans nos sociétés démocratiques (Rigakos, 2002). Il est vrai que l'augmentation de la visibilité de la sécurité privée, notamment dans les espaces publics, a soulevé un nombre croissant d'interrogations tout à fait légitimes. Par contre, il est tout aussi vrai que cet intérêt particulier pour la sécurité privée a détourné l'attention de son vis-à-vis public qui pourtant n'en était pas moins actif. Alors qu'on se demandait jusqu'à quel point la sécurité privée allait se mettre à ressembler à la police (en terme de nombre, de pouvoirs et de fonction), bien moins nombreux étaient ceux qui ont cherché à savoir jusqu'où la police allait s'apparenter à une agence de sécurité privée.

Notre thèse, du fait de son angle d'approche – centré sur la commercialisation de la sécurité et non pas sur la sécurité privée en tant que telle –, permet d'aborder les deux types d'isomorphisme. Plus encore, elle montre que la tendance à l'isomorphisme semble se raffermir du côté de la police et à

s'amoinrir du côté de la sécurité privée. On a ainsi pu voir que la sécurité privée souffre d'un déficit de légitimité et qu'elle voit dans l'intervention législative de l'État une opportunité de combler une partie de ce déficit. Mais avant d'être « reconnue » par l'État, la sécurité privée a amplement usé (et continue d'user) des mimiques policières. En imitant la police, la sécurité privée cherche à se donner une crédibilité qui lui a longtemps fait défaut (et qui, dans une certaine mesure, lui manque encore). L'usage de l'uniforme, de véhicules balisés, d'un armement similaire (dans les limites de la loi), le déploiement de patrouilles ou encore l'usage d'une hiérarchie à connotation militaire au sein des entreprises de sécurité privée sont des exemples de cette volonté de ressembler à la police. Les agents de la compagnie *Intelligarde* que George Rigakos (2002) décrit dans son livre *The New Parapolice* ne sont finalement qu'une forme exemplaire de cette tentative de mimétisme. Ce à quoi on assiste dans cette ethnographie d'une compagnie de sécurité privée, ce ne sont pas tant des agents de sécurité qui remplissent le rôle d'officiers de police que des agents qui imitent avec application la police – sa structure, son fonctionnement, sa gestuelle – et qui, à force, se mettent à croire qu'ils font le même travail. L'étude de John Manzo (2006) sur des agents de sécurité privée d'un centre commercial en Alberta montre la même chose : des agents de sécurité qui pensent accomplir un travail de policier, qui disent s'occuper du « maintien de l'ordre » du lieu de leur affectation. Or, il n'est pas saugrenu de faire l'hypothèse que cet isomorphisme est une stratégie pour se rendre crédible, pour gagner en légitimité, pour utiliser l'importante légitimité de la police et essayer d'en transférer une partie sur soi. Ce n'est bien sûr par la seule raison⁹¹, mais c'en est une qu'on a peut-être tendance à oublier.

Toutefois, notre travail n'a pas tant souligné ce fait que mit en lumière une tendance contraire moins connue (et probablement plus récente), soit la

⁹¹ Le fait, par exemple, qu'une part significative du métier d'agent de sécurité privée est constituée d'activité de *policing* et qu'à ce titre, il est naturel d'agir d'une manière similaire; on peut aussi invoquer la présence importante d'anciens policiers dans le milieu de la sécurité privée qui pourrait influencer sur les façons de faire de cette dernière.

distinction sociale opérée par les gestionnaires de la sécurité privée. Car si les agents de sécurité privée ont tendance à imiter leur contrepartie du secteur public, les gestionnaires cherchent eux à s'en démarquer, et ce, tant pour les uns que pour les autres, dans un but de légitimation (comme nous en avons discuté dans le chapitre 2). Nous pouvons en déduire que les gestionnaires de la sécurité se sentent suffisamment confiants (ils ont accumulé suffisamment de capital) pour chercher à se dégager de l'image de « policiers au rabais » qui affecte leur profession et pour se mettre à développer une culture spécifique de la sécurité afin de réussir à occuper une place unique dans le champ.

Du côté de la police, si l'isomorphisme ne touche qu'une partie encore minime de ses activités, il n'en demeure pas moins présent. Le SPVM est loin d'être seul à commercialiser ses activités et cette commercialisation tend à s'accroître et à se diversifier. La récupération progressive de la gestion des emplois secondaires des officiers de police (*moonlighting*) par les services de police et l'application du concept d'utilisateur-payeur à un nombre toujours croissant de situations sont des exemples de cet accroissement et de sa généralisation. Or, la plupart des activités de commercialisation de la police publique s'apparentent aux services offerts par les agences de sécurité privée. Et en ce sens, (une partie de) la police ressemble de plus en plus à sa contrepartie privée et participe directement à la privatisation de la sécurité. Il reste bien évidemment difficile de déterminer jusqu'où cet isomorphisme ira. On a beau observer un accroissement des revenus dus à la commercialisation des services policiers, sa capacité à produire de la sécurité selon une logique marchande est limitée, ne serait-ce qu'en terme d'effectif⁹². Mais, limité ou pas, ce type de production augmente et par-là même rapproche deux entités qui ont pu pendant longtemps être considérées comme aisément différenciables.

⁹² Même si pour ce dernier, les polices ne manquent pas d'innover, comme nous avons pu le voir avec la création du CSO au Royaume-Uni ou l'utilisation massive de cadets sur des affectations commerciales à Montréal.

Car, l'un des impacts majeurs de cet isomorphisme réciproque concerne la distinction traditionnelle entre secteurs privé et public. Lorsque les deux extrémités d'un continuum se mettent à se rapprocher, c'est l'ensemble du continuum qui est remis en question. D'un côté, la police se met à privatiser la sécurité – au sens où la vente d'un service correspond à une privatisation. De l'autre, la sécurité privée se retrouve avec des pouvoirs élargis et sous l'emprise partielle de la police pour ce qui est de son déploiement et de ses responsabilités – c'est ce qu'on voit avec les ACSOs. Nous savons depuis longtemps maintenant (Reiss 1988; Johnston 1992; Jones & Newburn 1998; Cusson & Diotte, 2007) que la distinction privé-public n'est plus adéquate pour décrire la réalité de la production, de la distribution et du contrôle de la sécurité. Et nous voyons, au travers de notre travail, une nouvelle expression de cette inadéquation, une brique supplémentaire à l'édifice de sa remise en cause. Car si nous nous en tenons à la compréhension stricte de la notion de privatisation telle qu'elle est développée par Brodeur (2003)⁹³, alors la police produit indéniablement de la sécurité privée. On peut même dire qu'en un sens elle *est* de la sécurité privée : si cette dernière se définit comme l'ensemble de la sécurité produite, distribuée et contrôlée par le truchement de la vente d'un produit ou d'un service, alors la police la constitue en partie, aussi petite cette part puisse-t-elle être pour le moment. En reprenant la définition donnée par le Ministère de la Sécurité publique québécois dans le *Livre Blanc* (2003) et reprise par Diotte (2006), nous remarquons qu'il n'est pas possible d'en exclure la police, à tout le moins la part des activités policières de commercialisation dont nous avons traité dans notre thèse. En effet, si la sécurité privée « correspond à l'ensemble des activités, des services, des mesures et des dispositifs, destinés à la protection des biens, des renseignements et des personnes et qui sont offerts et assurés dans le cadre d'un marché privé » (Diotte, 2006, 28), force est de constater que les activités entreprises au sein du département des affaires du SPVM relèvent indéniablement de la sécurité privée. La même logique peut s'appliquer à la proposition de Shapland qui définit le privé comme étant ce

⁹³ Rappelons que selon Brodeur, « [l]e premier critère de complétude d'une privatisation [vue comme un processus dynamique] tient dans la possibilité de vendre un produit ou de fournir un service à tout client qui désire se prévaloir de l'offre qui lui est faite » (2003, p.312).

qui est orienté vers le profit, en opposition à l'intérêt public. Et rajoute que « [t]his, rather than any particular functional difference, is what distinguishes private security from the public police » (Shapland, 1999, 20). Dès lors qu'une part des activités de la police publique est orientée vers le profit, cette part doit, selon les termes de Shapland et du Ministère de la Sécurité publique du Québec, être considérée comme de la sécurité privée.

Ce constat pose un problème définitionnel essentiel, tant pour notre thèse que pour le champ d'études dans son ensemble. En effet, depuis le début et à l'instar d'une majorité de chercheurs, nous avons opposé police et « sécurité privée » dans notre argumentaire en s'essayant notamment à décrire les relations entre elles. Or, si la sécurité privée est en partie constituée d'une frange de la police, cette opposition devient caduque. Il n'est plus possible de parler de police d'un côté et de sécurité privée de l'autre, car la police est sécurité privée.

Il est bien évidemment possible de résoudre cette ambiguïté par une pirouette terminologique en écartant dès sa définition l'industrie de la sécurité privée de la police, à l'instar par exemple de la proposition de Fourcaudot (1988). En effet, la définition de la sécurité privée proposée par cette dernière a ceci de pratique qu'elle exclut d'entrée de jeu la police de son giron en précisant que les pourvoyeurs de sécurité ne doivent pas être des fonctionnaires au sein d'une institution gouvernementale⁹⁴. Dès lors, police et industrie de la sécurité privée restent irrémédiablement distinctes et notre problème semble résolu. Toutefois, si cela permet de distinguer les deux entités et de persévérer dans leur opposition, la question de fond, celle de la logique de production de la sécurité, reste. Et les propositions définitionnelles classiques de la sécurité privée doivent être repensées.

⁹⁴ Pour l'auteur, la sécurité privée est « l'ensemble des activités et des mesures, visant la protection des personnes, des biens et de l'information, fournies dans le cadre d'un marché compétitif, orienté vers le profit, et où les pourvoyeurs n'assument pas au regard de la loi, des responsabilités de fonctionnaires au service du gouvernement » (Fourcaudot, 1988, 16; c'est nous qui soulignons).

Ces considérations mettent clairement en perspective le dépassement de la dichotomie privé-public et la nécessité de repenser ces catégories traditionnelles. Ainsi, en lieu et place des concepts de *private policing* et de *public policing*, dont la littérature fait amplement usage, il nous apparaît plus opportun de considérer l'émergence de la notion de *commercial policing*, qui regrouperait l'ensemble des actions de police produites dans une logique marchande. L'« action de police marchande », à cheval entre les secteurs privé et public, incorpore la grande part de l'industrie de la sécurité privée et celle plus réduite de la police qui produit, distribue et contrôle de la sécurité dans une logique de profit. Cette notion permet de continuer à penser la police et l'industrie de la sécurité privée de manière indépendante, tout en reconnaissant qu'une partie des activités de chacun se confondent, que chacun d'entre eux font partie, à des degrés divers, de l'action de police marchande. Il reste possible d'opposer police et industrie de la sécurité privée (au sens restrictif donné par Fourcaudot), mais cette dernière ne peut se limiter à n'être que l'action de police produite dans une logique de profit. Les définitions proposées par Shapland et le Ministère de la Sécurité publique sont donc dépassées. Ce qu'ils nomment « sécurité privée » et que nous identifions comme l'action de police marchande (*commercial policing*) tient à la fois des activités du secteur privé que de la police. Et c'est au sein de ce type d'action de police que la compétition prend place⁹⁵.

Cette thèse illustre donc un double phénomène convergent : la privatisation de la police et la « publicisation » de la sécurité privée. Chacun de ces deux phénomènes reste encore balbutiant et il faudra continuer à investiguer le champ de la sécurité pour voir jusqu'où ces deux dynamiques iront, si elles vont persister et se généraliser ou si elles ne représentent que des situations très particulières qui ont atteint leur limite. Tout semble indiquer toutefois qu'à moins d'un revirement majeur, il y a tout lieu de penser qu'elles vont se renforcer. Et perdurer. Ce qui, bien évidemment, ne va pas être sans conséquence sur les

⁹⁵ Nous tenons à préciser que pour des raisons évidentes de facilité de lecture et de rédaction, nous avons conservé la dénomination « sécurité privée » et « industrie de la sécurité privée » en en excluant la police.

relations entre la police et la « sécurité privée » (au sens traditionnel qui lui a été donné dans notre thèse; voir la partie 1.2.).

5.2.2.2. Vers un renforcement du paradigme de la compétition

La seconde lecture que l'on peut faire de ce rapprochement entre police et sécurité privée concerne le paradigme de la compétition et son épanouissement. Car l'isomorphisme dont nous avons fait état ci-dessus a toutes les chances d'accentuer le développement de relations basées sur la concurrence entre les deux acteurs. Comme nous l'avons souligné, l'un des freins à la concurrence réside dans le déséquilibre des forces, celle-ci ne pouvant s'exprimer pleinement que lorsque l'ensemble des acteurs se trouvent sur un pied d'égalité (Drouin, 2004). Rappelons que parmi les cinq contraintes walraso-parétiennes permettant une concurrence pure et parfaite, se trouvent l'atomicité de l'offre et l'homogénéité des produits (Drouin, 2004). Or, qu'est-ce que le mimétisme réciproque en jeu à l'intérieur du champ de la sécurité, si ce n'est une redistribution des forces qui tend à faciliter la concurrence entre la police et la sécurité privée? Non seulement, l'industrie de la sécurité privée s'est développée de manière à accroître sa visibilité et sa crédibilité, tant pour le public que pour les décideurs (et, à ce titre, le chapitre 2 l'illustre bien), ce qui oblige la police à sortir de son attitude d'indifférence généralisée vis-à-vis d'elle (et on le voit bien avec l'idée de la « famille élargie de l'action de police » au Royaume-Uni), mais la police de son côté n'a pas chômé : elle commercialise de plus en plus ses services et commence même à affronter directement la sécurité privée sur le marché, parfois avec succès (Cameron, 2008).

Cette dernière remarque met en lumière un fait important qu'il convient de souligner. Car si compétition il y a, celle-ci se joue sur deux plans bien distincts : l'un symbolique, l'autre pécuniaire. Nous avons beaucoup appuyé tout au long de ce travail sur le second type de compétition, soit celui qui naît de l'accroissement des activités de commercialisation des services de police publique. Se faisant, les enjeux demeurent principalement monétaires, celui qui obtient un contrat aux

dépens de l'autre privant ce dernier d'une partie de ses revenus (et la police n'est pas en reste; Cameron, 2008). D'une part, la police encourage cette compétition en accroissant ses activités de commercialisation et en élargissant les situations d'utilisateur-payeur. Si une partie de son offre s'appuie sur des exclusivités policières et que ses services coûtent relativement chers, elle développe des stratégies pour assurer sa compétitivité. Elle va faire usage des membres de son organisation qui sont moins formés (les cadets à Montréal par exemple), voire créer de nouvelles catégories d'acteurs (les CSOs en Angleterre). D'autre part, la sécurité privée cherche à se professionnaliser (via des formations et une expertise spécifiques), tout en restant ouverte à de nouvelles portions du marché par sa crédibilité renforcée.

Il y a toutefois une autre forme de compétition qui s'engage entre les deux et qu'il ne faut pas sous-estimer. En effet, la visibilité grandissante de l'industrie de la sécurité privée dans l'espace public, son professionnalisme croissant et ses avancées en matière de légitimation font d'elle plus qu'un simple concurrent sur le marché de la sécurité. La lutte entre l'industrie de la sécurité privée et la police prend ainsi une dimension symbolique où l'enjeu principal devient le degré de légitimité vis-à-vis de la population que les acteurs possèdent lorsqu'ils produisent, distribuent et/ou contrôlent de la sécurité dans nos sociétés. Ne nous méprenons pas, cette légitimité est encore largement l'apanage de la police, mais, tout comme c'est le cas pour le marché et pour l'industrie, les forces ont tendance à (lentement) se rééquilibrer, la sécurité privée ayant fait un certain nombre de progrès relativement à cet enjeu. C'est ainsi qu'on peut voir la commercialisation de la sécurité par les polices publiques non pas seulement comme une source de revenus supplémentaires, mais aussi comme une manière d'augmenter – voire dans certains cas de simplement maintenir – le volume de leurs activités dans un contexte budgétaire serré. La même logique peut s'appliquer à la création des CSOs qui constituent un moyen relativement peu dispendieux d'accroître sa visibilité auprès du public et de regagner ainsi une partie du terrain perdu par rapport à la sécurité privée. À ce titre, l'ensemble du principe de la « famille

élargie de l'action de police » joue un rôle similaire. Il remet clairement la police au centre du champ de la sécurité en lui redonnant un certain contrôle – certes limité, mais néanmoins réel – sur l'industrie. Et si cette dernière accepte aussi facilement cette réappropriation (qui pourrait pourtant être perçue comme un retour en arrière), c'est bien parce que malgré ses avancées dans le domaine, elle souffre encore d'un déficit de légitimité que son association avec la police aide à combler. En d'autres termes, nous sommes dans une situation donnant-donnant : la sécurité privée redonne du contrôle à la police et, en retour, cette dernière donne de la légitimité à la première. Et on assiste ainsi à cette situation quelque peu paradoxale que nous avons soulevée en fin de chapitre 4 où la police, en cherchant à consolider son rôle central, n'a pas d'autres moyens que de donner une partie de son capital symbolique à la sécurité privée.

Cela nous amène tout naturellement à nous interroger sur le futur de cette relation entre la police et l'industrie de la sécurité privée. Il ne nous appartient pas ici de conseiller l'un ou l'autre quant à la stratégie à adopter pour s'assurer du contrôle du champ de la sécurité. Il suffit ici de souligner que la concurrence entre les deux a toutes les chances de se renforcer, et ce, sur les deux plans, financier et symbolique. En effet, selon Walras et Pareto, le marché idéal existe lorsque les conditions pour une concurrence pure et parfaite sont réunies (Longatte et al, 2002). Parmi celles-ci, se trouve l'homogénéité des produits qui est atteinte lorsque les produits qui s'échangent sur un marché sont substituables entre eux (Drouin, 2004). À ce titre, l'usage de CSOs ou de cadets dans le cadre de tâches commerciales, et l'apparition en parallèle d'agents de sécurité accrédités par la police publique (les ACSOs), témoigne d'une convergence des produits où le consommateur peut choisir entre l'un et l'autre, et obtiendra sensiblement le même service. Bien sûr, il existe encore plusieurs différences entre chacun de ces produits, mais l'arrivée de la police dans le marché de la sécurité et les innovations qui l'accompagnent permettent à la concurrence de se parfaire. L'homogénéité des produits proposés par la police et les entreprises de sécurité privée n'est pas encore parfaite, mais elle s'en approche. Dès lors, nous

sommes effectivement en présence d'un renforcement de la concurrence entre police et industrie de la sécurité privée sur le marché.

Cela étant dit, il est tout aussi important de souligner la persistance de barrières importantes à la constitution d'une concurrence pure et parfaite entre police et sécurité privée. Tout d'abord, la libre entrée dans l'industrie est loin d'être effective pour la police et, dans une moindre mesure, pour l'industrie de la sécurité privée. Nous l'avons vu, la police montréalaise est limitée dans sa commercialisation par une législation municipale restrictive en la matière. La police ne peut pas investir le marché de la sécurité comme elle l'entend et n'est pas en mesure non plus d'y proposer l'ensemble des services qu'elle pourrait offrir, que ce soit pour des raisons légales ou morales. De son côté, le secteur privé n'est de loin pas confronté aux mêmes obstacles. Bien sûr, la nécessité d'obtenir un permis d'agent (et/ou d'agence) constitue une entrave à la concurrence pure et parfaite au sens walraso-parétien, mais celle-ci demeure relativement négligeable comme l'a déjà démontré Dégailler (1997) dans le contexte québécois. Nous pouvons faire l'hypothèse que l'adoption de la récente loi sur la sécurité privée, avec notamment ses nouvelles exigences en matière de formation, pourrait constituer un obstacle supplémentaire à la libre entrée sur le marché de la sécurité des entreprises. Cela étant dit, ce sont surtout les barrières réglementaires érigées vis-à-vis des commercialisations policières qui limitent l'édification d'une concurrence parfaite entre acteurs publics et privés de la sécurité.

Autre élément essentiel à une concurrence parfaite, l'atomicité de l'offre est, elle aussi, bouleversée par l'entrée de la police dans le marché de la sécurité. L'atomicité de l'offre, rappelons-le, concerne l'existence d'un grand nombre de producteurs et de consommateurs interchangeables dans le marché. Or, en terme d'interchangeabilité, nous voyons mal comment la police pourrait être considérée un producteur de sécurité comme les autres par les potentiels clients. La police possède des pouvoirs uniques et une organisation sans comparaison possible sur

le territoire montréalais, que ce soit en termes quantitatif (quelle entreprise de sécurité privée peut-elle se targuer de posséder environ 5000 employés dans la zone urbaine municipale?) ou qualitatif (la même question s'applique à sa légitimité). Selon les propos de l'un de nos interviewés, il arrive ainsi que certains clients se tournent vers la police non pas tant pour bénéficier des pouvoirs uniques qui lui sont octroyée, mais parce qu'elle inspire le respect et posséderait en conséquence un meilleur pouvoir de dissuasion que les simples agents de sécurité privée. L'arrivée sur le marché d'un tel joueur constitue à n'en pas douter une remise en cause sérieuse de l'équilibre des forces.

Dans son étude sur les agences de sécurité à contrat à Montréal et au Québec entre 1986 et 1996, Dégallier (1997) se pose la question de l'atomicité de l'offre en explorant les possibles situations de monopoles ou d'oligopoles. En utilisant le volume du personnel des entreprises sur sol québécois, l'auteur en arrive à la conclusion qu'une situation d'oligopole semble se dessiner, notamment autour de la firme Pinkerton et des différents rachats effectués par cette dernière dans le courant de l'année 1996. Sans posséder de chiffres très précis pour soutenir notre propos, force est de constater que cette situation, avec l'arrivée en force de la multinationale Securitas (par le biais entre autres de l'achat de Pinkerton; Mulone, Cusson & Beaulac, 2007) et la stratégie d'expansion agressive de Garda au cours des dernières années, n'a fort probablement qu'empiré. La comparaison entre les chiffres du nombre de permis d'agences délivrés en 1996 (Dégallier, 1997) et les entreprises répertoriées entre 2001 et 2005 par Diotte et Cusson (Diotte & Cusson, 2005; Diotte, 2006; Cusson & Diotte, 2007) vont dans le même sens : de 220 agences de sécurité à contrat (Dégallier, 1997), nous serions passé à 106 en 2006 (Cusson & Diotte, 2007). L'entrée d'un acteur telle que la police dans le marché de la sécurité va indubitablement marquer cet oligopole, d'autant plus que la police se trouve dans une relative position de monopole légal de l'usage de la force. Car, si les pouvoirs spéciaux (les « monopoles ») qui sont donnés à la police ne sont pas commercialisés en tant que tel, ils ne peuvent pas non plus être totalement séparés

de l'offre. En d'autres termes, les services d'un officier de police sont offerts dans leur ensemble, ils ne peuvent être « saucissonnés » selon la demande. Dans ce cadre, les monopoles légaux dont elle bénéficie vont consolider sa position dans le marché qui restera un oligopole, mais constitué dorénavant en partie autour de la police. Si la concurrence entre la police et l'industrie de la sécurité privée est loin d'être parfaite, elle se développe et se consolide, bouleversant le champ de la sécurité.

Les exemples traités plus haut nous montrent deux façons différentes de gérer cette compétitivité accrue : soit l'on entre de plein fouet dans une lutte pour gagner des parts de marché au détriment de l'autre, soit l'on établit des partenariats qui bénéficient aux deux. Dès lors, il est possible de faire deux prédictions. D'une part, nous pouvons raisonnablement penser que, la concurrence augmentant, nous allons assister à un nombre de plus en plus important de frictions entre police et sécurité privée. D'autre part, cette même compétition va être à l'origine d'une augmentation des partenariats entre les deux. En effet, parce que la présence de la sécurité privée ne risque pas de faiblir, mais au contraire de se consolider, la police va devoir aller chercher un appui opérationnel auprès de l'ensemble des producteurs de la sécurité pour conserver sa centralité dans le champ de la sécurité, une sorte de « mise sous tutelle » que l'industrie pourrait éventuellement accepter en ce qu'elle ferait rejaillir une partie de la légitimité policière sur ses membres. Ces dynamiques auront pour conséquence de changer l'équilibre – déjà en mouvement – des forces. Jusqu'où ce rééquilibrage ira-t-il est une question à laquelle il est bien entendu impossible de répondre aujourd'hui. L'un des questionnements qu'il s'agira toutefois d'investiguer dans le futur concerne celui des collisions des rationalités décrite par Benoît Dupont (2008). En effet, la « rationalité utilitariste de la sécurité privée qui vise à limiter les pertes et les atteintes à la réputation de ses clients, s'oppose à la rationalité de justice de la sécurité publique » (Dupont, 2008, 78). Si cette source de frictions constitue selon l'auteur un objet d'étude fort intéressant pour comprendre la gouvernance de la sécurité, nous pouvons par extension

affirmer que la collision de rationalités à l'intérieur de l'institution de la police (entre ses actions de police marchandes et ses actions de police plus traditionnelles, entre *commercial policing* et *public policing*) sera un terrain de réflexion tout aussi fertile pour comprendre le fonctionnement de la police publique. Dans quelle mesure – et par quels moyens – la police réussira-t-elle à fusionner ces deux types de logiques de production de la sécurité au sein de son organisation nous semble être une source de questionnement particulièrement pertinente pour des recherches futures.

5.2.3. *L'accroissement de la commercialisation et la gouvernance de la sécurité*

Nous terminerons cette analyse de l'accroissement de la commercialisation de la sécurité en nous intéressant à son impact sur la gouvernance de la sécurité. Plus précisément, nous allons commencer par discuter de la relative autonomie de l'industrie vis-à-vis de la police et des instances de régulations étatiques. À partir de ce dernier élément, nous pourrions alors discuter de la gouvernance nodale et plus particulièrement, comme il a été dit dans le chapitre 1, de la mise à égalité de l'État par rapport à l'industrie de la sécurité privée.

En ce qui concerne l'autonomie de l'industrie de la sécurité privée, elle semble avoir progressé, même si elle se heurte encore à des barrières importantes. En faveur de son émancipation, nous avons déjà pu souligner les efforts de distinction sociale opérés par les gestionnaires de la sécurité qui témoignent de la confiance qu'ils possèdent en leurs moyens et de leur assise dans le champ de la sécurité. Ceux-ci se sont par ailleurs confirmés tout au long du processus de négociation de la nouvelle loi québécoise sur la sécurité privée où cette dernière a démontré sa capacité à faire pencher les décisions en sa faveur à plusieurs reprises. Par son aptitude à s'organiser en regroupements associatifs fonctionnels et à s'engager dans des activités de lobbying efficaces, l'industrie de la sécurité privée prouve qu'elle n'est plus uniquement le « petit frère » de la sécurité et qu'elle a aujourd'hui les moyens de faire pression sur des décisions législatives.

En outre, le rapprochement entre police et sécurité privée dont nous avons amplement discuté peut lui aussi être vu comme un signe d'autonomisation de l'industrie de la sécurité privée, d'un gain en capital qui lui permet d'avoir un plus grand contrôle sur la situation. Qui plus est, si la police conserve des pouvoirs largement supérieurs à ceux de l'industrie (et que par voie de conséquence, celle-ci reste dépendante de la police pour mener à bien ses opérations dans leur totalité), nous avons observé des lieux où le rapport de force se rééquilibre. Ainsi, la Gare Centrale à Montréal est propriété de la compagnie parapublique *Canadien National* qui possède son propre corps policier et qui, dans le cas de la sécurité de cet édifice particulier, utilise des agents de sécurité privée. Or, parce que nous nous trouvons sur une propriété privée (et ce, malgré qu'il soit largement ouvert au public et qu'il soit utilisé par ce dernier), le SPVM ne peut y intervenir sans l'accord préalable du *Canadien National*. Et lorsque cet accord est donné, son action à l'intérieur de l'édifice est surveillée et gérée par les agents de sécurité privée au service de l'entreprise propriétaire. Cet exemple nous montre une situation typique où l'ascendant traditionnel de la police sur la sécurité privée est partiellement remis en cause. Un exemple qui permet d'appuyer l'hypothèse d'une croissance de l'autonomie de l'industrie dans le champ de la sécurité.

Cette croissance ne doit toutefois pas nous faire oublier qu'il reste encore bien du chemin à parcourir pour les compagnies de sécurité privée avant de se retrouver à pied d'égalité avec la police. Plus encore que la série de pouvoirs légaux qui lui échappent, l'industrie de la sécurité privée souffre d'un manque de légitimité flagrant qui mine son émancipation. Elle tente bien, et réussit en partie, à en grappiller quelques morceaux au travers du processus législatif, mais il n'en demeure pas moins qu'elle conserve un retard significatif en la matière. Et ce manque de légitimité, bien sûr, handicape son autonomisation en la rendant encore et toujours tributaire du bon vouloir policier et étatique pour une partie de ses opérations.

Ces dernières remarques nous ont amené tout naturellement à nous questionner sur la validité de la proposition de la gouvernance nodale. Deux remarques générales doivent être faites ici. La première concerne la consolidation de la sécurité privée dans le champ et ses progrès en matière d'autonomisation dont nous avons discuté ci-dessus. Ces éléments militent en effet en faveur de la gouvernance nodale en ce qu'ils nous montrent une industrie de la sécurité privée qui s'affranchit progressivement de la police et de l'État pour poursuivre ses affaires. Le cas de la Gare Centrale à Montréal discuté plus haut est à ce titre exemplaire, puisqu'il illustre une situation où l'industrie n'est plus dans une position d'infériorité avec la police, mais agit sur un plan d'égalité avec elle. Dans ce cas, la manière dont la sécurité est produite ne dépend plus d'une hiérarchie traditionnelle de type wébérienne ou néolibérale. L'industrie de la sécurité privée a la possibilité d'aller chercher l'appui de la police selon ses besoins et la police ne peut agir dans ce périmètre sans l'accord préalable de cette dernière. D'une certaine manière, on trouve là une bulle de sécurité corporative, un petit nœud de gouvernance dominé par l'industrie qui agit de manière relativement indépendante des autres acteurs du champ.

Toujours en faveur de la proposition de la gouvernance nodale, il faut souligner la création du *Bureau de la sécurité privée* dans le cadre de la proposition législative québécoise en matière de sécurité privée. Ce *Bureau*, rappelons-le, personnifie l'autorégulation de l'industrie en ce qu'il agira comme institution centrale de régulation du milieu et qu'il sera majoritairement géré par l'industrie elle-même. Nous aurions voulu pouvoir utiliser l'espace ici pour revenir sur ce *Bureau* et ses développements depuis l'écriture de notre second article de thèse (le chapitre 3). Malheureusement, celui-ci n'est toujours pas entré en fonction. En dehors de son président, aucun de ses membres n'a encore été choisi et il n'a, en conséquence, présidé à aucune décision pour le moment. Dès lors, il ne nous est impossible de mesurer l'impact que ce *Bureau* va avoir sur la gouvernance de la sécurité au Québec. Même si à première vue il représente un

argument en faveur de la gouvernance nodale, il n'est pas possible pour l'instant de statuer plus avant sur la question.

Cela étant dit, notre thèse a aussi permis de mettre en avant plusieurs points qui remettent en cause la gouvernance nodale, et tout particulièrement sa mise à équivalence de l'État avec les autres nœuds de gouvernance. Nous avons ainsi vu que les instances étatiques de régulations possèdent un pouvoir important sur l'industrie de la sécurité privée, un pouvoir qui va bien au-delà de leur aptitude à imposer des lois et des règlements. En effet, nous avons amplement discuté dans le chapitre 3 de la capacité de l'État à légitimer la sécurité privée via le processus législatif. Plus intéressant encore, ce sont les conclusions que l'on peut tirer de l'implantation des ACSOs au Royaume-Uni. En effet, ceux-ci obtiennent des pouvoirs spéciaux *en échange* d'une perte d'autonomie vis-à-vis de la police. En d'autres termes, ce qui devrait leur permettre de s'émanciper (des pouvoirs supplémentaires) ne leur est octroyé que s'ils acceptent de perdre une partie de leur autonomie (la police décide de leur déploiement). Cette sorte de « dynamique de l'immobilisme » plutôt que de nous informer sur la nature profonde du champ, nous indique que l'État conserve une place centrale et spécifique dans la gouvernance de la sécurité, une place dont il est ardu d'imaginer la mise en cause, du moins dans un futur proche. Cela nous montre en effet que la légitimité en matière de sécurité s'acquiert avant tout par les instances étatiques de régulation, et de manière plus générale par une « publicisation » des acteurs (en opposition à une privatisation).

On peut expliquer ce phénomène par la forte légitimité que l'État, dans des sociétés telles que le Canada ou le Royaume-Uni, possède en comparaison avec d'autres nations dans le monde. Comme nous le suggérons en fin de chapitre 3, la gouvernance nodale reflète mieux la réalité d'un pays comme l'Afrique du Sud où la légitimité des autorités officielles est affaiblie (et à partir d'où, rappelons-le une dernière fois, une partie de la proposition de la gouvernance nodale a été construite) que celle de pays où l'État est fort et sa

centralité n'est pas trop disputée sur le terrain. Cela n'enlève pas de la valeur à la gouvernance nodale, mais en limite la portée. Nous ne disons pas que cette proposition théorique est irrémédiablement fautive; nous affirmons par contre qu'elle ne peut s'appliquer avec le même bonheur à tous les pays, car, pour ce qui est de ceux qui ont été investigués ici (surtout le Canada, mais aussi le Royaume-Uni), il existe une relation particulière à l'État qui empêche une indépendance complète de la sécurité privée. Et que dans ces cas, l'État n'est en aucun cas un nœud de gouvernance comme les autres. Il reste non seulement central, mais il possède des capacités légitimatrices uniques.

Par ces propos, nous sommes conscient que nous limitons la portée de notre défense de la consolidation du paradigme de la compétition, car si la mise à égalité de la sécurité privée par rapport aux autres acteurs d'importance du champ (et particulièrement la police) est tant entravée, alors cela impacte sur les possibilités concurrentielles qui pourraient se créer entre police et sécurité privée. En d'autres termes, parce que nous avons utilisé tout au long de notre thèse la gouvernance nodale et qu'elle s'accorde fort bien avec l'éclosion du paradigme de la compétition, sa remise en cause partielle ne risque-t-elle pas d'affaiblir cette même éclosion? À cette question, il convient d'apporter une réponse nuancée, à l'image de notre critique de la gouvernance nodale. Il est vrai que la police possède des pouvoirs uniques et l'État, un pouvoir légitimateur tout aussi consubstantiel. Et qu'en quelque sorte la compétition en est faussée dès le départ. Toutefois notre propos n'a jamais été d'affirmer que le champ de la sécurité allait se diriger vers un marché parfaitement libéralisé où les chances de chacun allaient être parfaitement égales. Notre intention a été d'appuyer l'idée que la compétition allait se consolider et se développer entre les deux acteurs. Et sur ce point, tout porte à croire que cette idée est en train de se réaliser. Cela ne doit toutefois pas nous empêcher d'exposer les limites actuelles à un plein épanouissement de la libéralisation du marché de la sécurité, une démonstration qui n'est nullement antinomique de la précédente, mais complémentaire. La compétition entre police et sécurité privée, qu'elle se joue sur le plan monétaire, symbolique ou les deux,

est en train de devenir de plus en plus fréquente, même s'il existe diverses forces qui en limitent le développement, la légitimité de l'État dans la production, la distribution et le contrôle de la sécurité en étant une de premier plan.

CONCLUSION

Notre thèse s'est intéressée ultimement à la commercialisation de l'action de la police (*policing*). Les études en la matière ont souvent tenté de départager les activités de police publique (*public policing*) des activités de police privée (*private policing*). L'un des intérêts de notre recherche a été de sonder les activités de police dite commerciale (*commercial policing*), englobant ainsi autant le secteur public que privé, en prenant comme critère définitionnel la logique de production de la sécurité.

Dans ce domaine d'activité, la police a une double attitude vis-à-vis de la sécurité privée, deux postures qui ne sont pas forcément compatibles. La première est une attitude de compétition : la police a décidé d'investir le marché de la sécurité en développant ses activités de commercialisation. Si l'on échappe au possible à la confrontation frontale, cette dernière est inévitable comme plusieurs exemples récents nous l'ont montré. Qui plus est, il y a tout lieu de croire que cette compétition va aller en augmentant, notamment parce que les activités de commercialisation des polices publiques sont vouées à s'intensifier et à se diversifier, tel qu'annoncé par les cadres de ces organisations. Dès lors, le marché de la sécurité n'étant pas indéfiniment extensible, on peut s'attendre à ce que le nombre de frictions s'accroisse. De plus, l'industrie de la sécurité privée n'est pas en reste, puisqu'il y a peu de chances qu'elle se cantonne au rôle que la police veut bien lui attribuer, mais va chercher à investir des nouveaux marchés, ce qui pourrait se faire aux dépens de la police. La seconde attitude en est une d'exploitation. La police est face à une industrie qui est présente en force et qui est là pour rester. Or, elle se demande comment profiter de cette masse de ressources matérielles et humaines qui surveillent et policent nos sociétés. Il s'agit pour elle de trouver des moyens de réaffirmer sa centralité en instrumentalisant la sécurité privée.

Ces deux attitudes ne vont pas forcément bien cohabiter. L'instrumentalisation de la sécurité privée peut se faire jusqu'à un certain point

au sein d'une logique marchande, comme c'est le cas avec les systèmes d'accréditations mis en place en Angleterre. Toutefois, il risque d'être difficile d'établir des partenariats solides entre la police et la sécurité privée, si, dans le même temps, les deux se font concurrence sur le marché. Il va sans dire qu'il sera particulièrement intéressant, dans le cadre de recherches futures, de se pencher sur les potentiels points de frictions et sur la manière dont ils vont être gérés, tant par la police, la sécurité privée que les instances étatiques de régulation.

Cela étant dit, nous aimerions terminer cette thèse par une note plus personnelle. Nous avons jusqu'à présent cherché à préserver notre propos de penchants idéologiques trop marqués. En effet, l'étude de la sécurité – et particulièrement de la sécurité privée – peut facilement donner lieu à des accents partisans selon la conception de la gouvernance que l'on défend. Ne voulant pas verser dans ce biais, nous avons adopté tout au long de notre thèse une neutralité de ton – qui ne jure pas avec nos origines helvétiques. Cette conclusion est toutefois l'occasion d'explorer les conséquences possibles à moyen et à long terme du rapprochement opéré entre l'industrie de la sécurité privée et la police, ainsi que des effets de la consolidation du paradigme de la compétition. Dans quelle mesure faut-il s'inquiéter de l'accroissement des activités de commercialisation de la police? Qu'en est-il du phénomène inverse, soit de la « publicisation » progressive de l'industrie de la sécurité privée? Et, quels effets la compétition va-t-elle avoir sur la sécurité en tant que bien collectif?

Le premier problème qu'il faut envisager concerne l'éventuelle dépendance des services de police envers les activités de commercialisation. C'est un problème qui ne peut se concrétiser qu'à long terme, les revenus des activités de commercialisation représentant à l'heure actuelle qu'une part infime du budget total de l'organisation policière (moins de 1% dans le cas du SPVM, par exemple). Il n'en reste pas moins que – dans cette perspective à long terme – c'est une question qu'il faut considérer avec sérieux car elle peut avoir des conséquences lourdes. Par exemple, si, pour des raisons de contexte économique

défavorable ou de concurrence acharnée, la police devait perdre abruptement une partie importante de son volume d'affaires, il en résulterait, à l'instar de toute autre entreprise, un certain nombre de mises à pied. Par contre, *a contrario* de toute autre entreprise de sécurité privée, ces mises à pied se feraient aux dépens de la qualité générale du service publique que la population est en droit d'attendre de la police.

En outre, si cette dépendance vis-à-vis des affaires commerciales devait devenir significative, les situations de conflits d'intérêt s'en verraient multipliées. Peut-on s'attendre à ce qu'un client qui, en choisissant d'engager des officiers de police pour s'occuper de son volet « sécurité », apporte, disons, 250 000\$ par année aux services de police, soit traité sur un plan d'égalité avec n'importe quel autre suspect? La police nous répondrait bien sûr par la positive, et c'est le moins qu'on puisse souhaiter. Mais il est légitime d'y voir là des risques concrets de tensions entre les missions traditionnelles de la police et ses activités commerciales.

Cependant, plus encore que le poids financier, c'est le poids structurel des activités de commercialisation qui risque d'avoir un impact plus important sur l'organisation dans son ensemble. En effet, la commercialisation des services policiers ne génère pas seulement des revenus (desquels la police dépend), elle occupe une partie des forces vives des corps policiers. Or, un policier affecté à une tâche commerciale, c'est un policier de moins affecté à une tâche de sécurité « publique ». La commercialisation peut donc engendrer une baisse de qualité générale des services offerts à la population. La police, consciente de ce fait, a développé des stratégies pour contrer le problème. Par exemple, à Montréal, les policiers qui travaillent dans le cadre d'activités rémunérées par un particulier ou une entreprise, le font sur une base volontaire et *en dehors de leurs heures de travail* (en heures supplémentaires). De cette manière, le volume des activités de police dédiées à sa mission première, de sécurité publique, ne diminue pas. Toutefois, dans les faits, la mise en place de cette stratégie se heurte à un certain

nombre de complications. La plus importante d'entre elles concerne la difficulté à trouver des « volontaires », et ce, particulièrement lors de périodes où la demande est forte (*i.e.* la période estivale et son cortège d'événements sportifs et culturels). Dans ces situations, il n'est bien sûr pas possible de se désengager d'un contrat signé des semaines, voire des mois plus tôt. La police n'a alors pas d'autre choix que de « contraindre » des officiers de police à travailler sur des affectations commerciales, pesant par là même sur la qualité de sa mission première. Il serait fort intéressant à ce titre d'effectuer une étude plus détaillée, moyennant un accès à ce type de données, sur le volume exact d'heures dédiées par le personnel policier à des tâches marchandes. En effectuant un ratio avec les revenus générés, il serait ainsi possible d'évaluer l'efficacité réelle des commercialisations policières.

La police rétorquera que les revenus dégagés par ses activités de commercialisation bénéficient inévitablement à l'ensemble de la population, car ils permettent d'améliorer le service d'ensemble (achat de matériel supplémentaire, embauche de nouveau personnel, etc.). Mais, cela n'est vrai que lorsque ces revenus sont relativement « imprévus », fonctionnant comme des bonus. Par contre, dès qu'ils sont anticipés et qu'ils rentrent dans un calcul de prévision budgétaire, ils sont envisagés comme faisant partie du fonctionnement normal de l'appareil policier et ne peuvent être vu comme une plus-value à un quelconque service de base. Or, la commercialisation des services policiers, par sa consolidation et sa systématisation (les mêmes contrats sont signés d'année en année), entrent directement dans le calcul budgétaire des polices et ne fonctionnent que rarement sous la forme d'un revenu additionnel imprévu.

Toutes ces remarques doivent nous permettre de mesurer les dangers que l'accroissement des commercialisations policières fait peser sur la production, la distribution et le contrôle de la sécurité dans nos sociétés. Et qu'il revient aux gouvernements de bien encadrer ces pratiques pour éviter que les problèmes identifiés ne se concrétisent.

Le second type de problème est lié à la logique de production de la sécurité sous forme d'action de police marchande (*commercial policing*). L'accroissement de cette manière de produire la sécurité (et ce, tant par le secteur privé que par le secteur public) – ainsi que la compétition que cette augmentation engendre – est en effet préoccupant à plus d'un titre.

Tout d'abord, il existe un risque que cette compétition affecte la qualité d'ensemble des services de sécurité dans nos sociétés. Les tenants du néolibéralisme rétorqueront qu'au contraire, la libéralisation du marché et la montée de la concurrence, en faisant jouer la loi de l'offre et de la demande, ne peuvent qu'être bénéfiques au service offert au public qui pourra choisir le meilleur service au meilleur prix, selon ses besoins. Si cette proposition peut fonctionner dans un certain nombre de cas, elle a aussi prouvé ses limites dans d'autres (on pense aux services de transport par rails au Royaume-Uni par exemple). En effet, les fournisseurs (privés et publics) de sécurité peuvent, pour devenir plus compétitifs, améliorer la qualité de leurs services. En ce sens, la concurrence joue un rôle positif. Mais, ils peuvent tout autant diminuer leur prix – aux dépens de la qualité – et, dans ce cas, la compétition agit comme un moteur négatif qui affecte la sécurité générale de la population. À ce titre, on peut se demander si l'introduction des CSOs dans le giron de la police au Royaume-Uni ne constitue pas déjà une réduction générale de la qualité de l'organisation policière – car on y retrouve dorénavant des individus dont les compétences ne dépassent pas celles d'un agent de sécurité privée? La question, plus complexe qu'il n'y paraît, mérite d'être posée.

Finalement, et nous terminerons là-dessus, l'accroissement du *commercial policing* transforme en profondeur la manière dont la sécurité est produite. Plus encore, elle modifie la raison même de sa production. Entreprendre une action de police simplement parce qu'elle est profitable ne peut constituer une base de référence éthique valable au fonctionnement du champ de la sécurité. C'est

pourtant ce qui est en train d'arriver, petit à petit, de manière pernicieuse même – cette logique de production ne découlant pas d'une volonté (et d'une réflexion) claire de la part des acteurs concernés. Or, il importe, dans nos sociétés actuelles où l'industrie de la sécurité a pris une telle ampleur et où la police est de plus en plus associée à cette industrie, de questionner les logiques qui sous-tendent ce champ, le *pourquoi*, le *pour qui* et le *comment* de la sécurité.

Academic commentators have deplored the commodification of security primarily because those who can afford to consume the products of protection live increasingly in protective bubbles of security and those who cannot inhabit increasingly precarious unprotected realms (...). Arguably a stronger objection still is that reducing security to the commodities of locks, alarms and video cameras denies it any larger ethical purpose wherever it is provided. Instead of debating what security is for, for whom it must be secured and by what means, the emphasis of governmental regulation is upon ensuring the health and profitability of the industry. (Zedner, 2006, 281-2)

Lucia Zedner, dont nous avons emprunté une partie de la formulation, résume à merveille la manière dont nous aimerions conclure notre thèse.

RÉFÉRENCES

- ALEXANDER J.C., 2000, *La réduction. Critique de Bourdieu*, Paris, Éditions du Cerf.
- ASSOCIATION OF CHIEF POLICE OFFICERS, 2003, *A Guide to Income Generation for the Police in England and Wales*, London, Association of Chief Police Officers of England, Wales and Northern Ireland.
- AVANT D. D., 2005, *The market for force: The consequences of privatizing security*, Cambridge, Cambridge University Press.
- AYLING J., SHEARING C., 2008, Taking care of business: Public police as commercial security vendors, *Criminology & Criminal Justice*, 8, 1, 27-50.
- BAYLEY D. H., SHEARING C., 1996, The future of policing, *Law and Society Review*, 30, 585-606.
- BAYLEY D. H., SHEARING C., 2001, *The new structure of policing*, Washington D.C., The National Institute of Justice, U.S. Department of Justice.
- BONNEWITZ P., 1998, *Premières leçons sur la sociologie de P. Bourdieu*, Paris, Presses Universitaires de France.
- BOONE K., 1993, La fonction d'enquête dans le secteur privé: Développements et conséquences pour les polices publiques, *Déviance et Société*, 17, 2, 185-208.
- BOURDIEU P., 1980, *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit.
- BOURDIEU P., 1984, Espace social et genèse des « classes », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 52/53, 3 + 9.
- BOURDIEU P., 1986, The forms of capital, in RICHARDSON, J. G., *Handbook of theory and research for the sociology of education*, Westport, Greenwood Press, Inc., 241-258.
- BOURDIEU P., 1992, *Réponses: Pour une anthropologie réflexive / Avec L.J.D. Wacquant*, Paris, Le Seuil.
- BRODEUR J.-P., 2003, *Les visages de la police: Pratiques et perceptions*, Montréal, Presses Universitaires de Montréal.
- BRODEUR J.-P., 2005, Le renseignement: Distinctions préliminaires, *Revue Canadienne de Criminologie et de Justice Pénale*, 47, 1, 15-44.

- BROWN W.F., 1992, Thinking "outside the dots": Creative approaches to police funding, *The Police Chief*, 59, 4, 14-27.
- BURBIDGE S., 2005, The governance deficit: Reflections on the future of public and private policing in Canada, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 47, 1, 63-86.
- BURT R. S., 1995, Le capital social, les trous structureaux et l'entrepreneur, *Revue française de sociologie*, 36, 599-628.
- BURT R. S., 1997, The contingent value of social capital, *Administrative Science Quarterly*, 42, 339-365.
- BUTTON M., 2007, Assessing the regulation of private security across Europe, *European Journal of Criminology*, 4, 1, 109-128.
- CAMERON D., 2008, Des cadets rivalisent avec le privé, *La Presse*, Jeudi 24 juillet, A1 et A11.
- CHAREST J., 2004, *La commercialisation des services policiers*, Rapport de stage de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, Faculté des études supérieures.
- CIPC, 2008, *Rapport international sur la prévention de la criminalité et la sécurité quotidienne: Tendances et perspectives*, Montréal, Centre International pour la Prévention de la Criminalité.
- COHEN, S., 1985, *Visions of social control*, Cambridge, Policy Press.
- COLEMAN J., 1988, Social capital in the creation of human capital, *American Journal of Sociology*, 94, Supplément, S95-S120.
- COLEMAN J., 1994, *Foundations of social theory*, Cambridge, Belknap Press.
- COLLINS P., CORDNER G., SCARBOROUGH K., 2005, *The ASIS foundation security report: Scope and emerging trends*, Vancouver, ASIS International.
- COOPER C., ANSCOMBE J., AVENELL J., MCLEAN F., MORRIS J., 2006, *A National Evaluation of Community Support Officers*, London, Home Office Research Study 297.
- COMMISSION DU DROIT DU CANADA, 2006, *En quête de sécurité: L'avenir du maintien de l'ordre au Canada*, Ottawa, Ministère des travaux publics et des services gouvernementaux.

- CRAWFORD A., 2006, Policing and security as 'club goods': the new enclosures?, in WOOD J., DUPONT B., Eds., *Democracy, society and the governance of security*, Cambridge, Cambridge University Press, 111-138.
- CRAWFORD A., LISTER S., WALL D., 2003, *Great expectations: Contracted community policing in New Earswick*, York, Joseph Rowntree Foundation.
- CRAWFORD A., LISTER S., 2004, *The Extended Policing Family: Visible Patrols in Residential Areas*, York, Joseph Rowntree Foundation.
- CUNNINGHAM W., STRAUCHS J., VAN METER C., 1990, *Private security trends, 1970 to 2000: The Hallcrest report*, Boston, Butterworth-Heinemann.
- CUNNINGHAM W., TAYLOR T. H., 1985, *Private security and police in America: The Hallcrest report*, Portland, Chancellor Press.
- CUSSON M., 2007, De l'action de sécurité, in CUSSON M., DUPONT B., LEMIEUX F. Eds., *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Hurtubise, 43-57.
- CUSSON M., DUPONT B., LEMIEUX F. (Eds.), 2007, *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Hurtubise.
- CUSSON M., DIOTTE M.-E., 2007, Les organismes de sécurité intérieure au Québec: Une classification, in CUSSON M., DUPONT B., LEMIEUX F. Eds., *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Hurtubise, 89-97.
- DÉGAILLER F., 1997, *Étude de marché des agences de sécurité à contrat à Montréal et au Québec (1986 à 1996)*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, Faculté des études supérieures, École de Criminologie.
- DIOTTE M.-E., 2006, *Classification des organisations de la sécurité au Québec*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, Faculté des études supérieures, École de Criminologie.
- DIOTTE M.-E., CUSSON M., 2005, *Répertoire des milieux de la pratique en sécurité intérieure au Québec*, Montréal, Université de Montréal, École de Criminologie.
- DROUIN J.-C., 2004, *Tous économistes: Guide d'introduction à l'économie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2^e édition.
- DUNLAP C., 2001, The thick green line: The growing involvement of militarizing forces in domestic law enforcement, in KRASKA P., Ed.,

Militarizing the American justice system: The changing roles of the armed forces and the police, Boston, Northeastern University Press, 29-42.

- DUPONT B., 2005, Les morphologies de la sécurité après le 11 septembre: hiérarchies, marché et réseaux, *Criminologie*, 38, 2, 123-155.
- DUPONT B., 2006a, Power struggles in the field of security: Implications for democratic transformation, in WOOD J., DUPONT B., Eds., *Democracy, Society and the governance of society*, Cambridge, Cambridge University Press, 86-110.
- DUPONT B., 2006b, Delivering security through networks: Surveying the relational landscape of security managers in an urban setting, *Crime, Law & Social Change*, 45, 165-184.
- DUPONT B., 2006c, Mapping security networks: From metaphorical concept to empirical model, in FLEMING J., WOOD J., Eds., *Fighting crime together: The challenges of policing and security networks*, Sydney, University of New South Wales Press, 35-59.
- DUPONT B., 2007, La gouvernance de la sécurité, in CUSSON M., DUPONT B., LEMIEUX F. Eds., *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Hurtubise, 67-80.
- DUPONT B., PEREZ E., 2006, *Les polices au Québec*, Paris, Presses Universitaires de France, collection "Que sais-je?".
- ERICKSON B. H., 2001, Good networks and good jobs: The value of social capital to employers and employees, in LIN N., COOK K., BURT R. S., Eds., *Social capital: Theory and research*, New York, Aldine de Gruyter, 127-158.
- ERICSON R. V., HAGGERTY K. D., 1997, *Policing the risk society*, Toronto, University of Toronto Press.
- FABIANI J.-L., 1999, Les règles du champ, in LAHIRE B., Ed., *Le travail sociologique de Pierre Bourdieu: Dettes et critiques*, Paris, Editions de la Découverte, 75-91.
- FOUCAULT M., 1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
- FOURCAUDOT M., 1988, *Étude descriptive des agences de sécurité au Québec*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, Faculté des études supérieures, École de Criminologie.

- GANS J., 2000, Privately paid public policing: law and practice, *Policing & Society*, 10, 2, 183-206.
- GARLAND D., 2001, *The culture of control: Crime and social disorder in contemporary society*, Chicago, Chicago Press University.
- GILL, M., 2006, *The Handbook of security*, London, Macmillan.
- GOLDSTEIN A., 2007, The private arm of the law, *Washington Post*, Washington, A04.
- GRAAFLAND J. J., 2007, *Economics, ethics and the market*, New York, Routledge.
- GRABOSKY P., 2007, Private sponsorship of public policing, *Police Practice and Research*, 8, 1, 5-16.
- GRABOSKY P., AYLING J., 2007, Ambiguous exchanges and the police, *International Journal of the Sociology of Law*, 35, 18-28.
- GRAY S., 2006, *Community Safety Workers: An Exploratory Study of some Emerging Crime Prevention Occupations*, Montréal, Centre International de la Prévention de la Criminalité.
- GREENE J. R., SEAMON T. M., LEVY P. R., 1995, Merging public and private security for collective benefit: Philadelphia's center district, *American Journal of Police*, 14, 2, 3-20.
- HUEY L. J., ERICSON R. V., HAGGERTY K. D., 2005. Policing fantasy city, in COOLEY D., Ed., *Re-imagining policing in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 140-208
- JOHNSTON L., 1992, *The rebirth of private policing*, New York, Routledge.
- JOHNSTON L., 2000, *Policing Britain: Risk society and governance*, Harlow, Longman.
- JOHNSTON L., 2006, Transnational security governance, in WOOD J., DUPONT B., Eds., *Democracy, society and the governance of security*, Cambridge, Cambridge University Press, 33-51.
- JOHNSTON L., SHEARING C., 2003, *Governing security: Explorations in policing and justice*, London, Routledge.
- JONES T., NEWBURN T., 1998, *Private security and public policing*, Oxford, Clarendon Press.

- JONES T., NEWBURN T. (Eds.), 2006, *Plural policing: A comparative perspective*, New York, Routledge.
- KINSEY C., 2006, *Corporate Soldiers and International Security*, London, Routledge.
- LAHIRE B., 1999, Champ, hors-champ, contrechamp, in LAHIRE B., Ed., *Le travail sociologique de Pierre Bourdieu: Dettes et critiques*, Paris, Editions de la Découverte, 23-57.
- LIN N., 1999, Social networks and status attainment, *Annual Review of Sociology*, 25, 1, 467-487.
- LIN N., 2000, Inequality in social capital, *American Sociological Association*, 29, 6, 785-795.
- LOADER I., 1999, Consumer culture and commodification of policing and security, *Sociology*, 33, 2, 373-392.
- LOADER I., WALKER N., 2001, Policing as a public good: Reconstituting the connections between policing and the state, *Theoretical Criminology*, 5, 9-35.
- LOADER I., WALKER N., 2004, State of denial?: Rethinking the governance of security, *Punishment & Society*, 6, 2, 221-228.
- LOADER I., WALKER N., 2006, Necessary virtues: The legitimate place of the state in the production of security, in WOOD J., DUPONT B., Eds., *Democracy, society and the governance of security*, Cambridge, Cambridge University Press, 165-195.
- Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8), Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (A-8, r.1), Québec.
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), Québec.
- Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5), Québec.
- LONGATTE J., VANHOVE P., VIPREY C., 2002, *Économie générale*, Dunod, Paris.
- MANZO J., 2006, You can't rent a cop: Mall security officers' management of a "stigmatized" occupation, *Security Journal*, 19, 3, 196-210.

- MAUSS M., 1923-1924, Essai sur le don: Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques, *L'Année Sociologique*, 2, 1, 30-186.
- MCLEOD R., 2003, *Parapolice: A revolution in the business of law enforcement*, Toronto, Boheme Press.
- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, 2003, *Livre blanc: La sécurité privée, partenaire de la sécurité intérieure*, disponible sur le site suivant: http://www.msp.gouv.qc.ca/police/publicat/livreblanc/livre_blanc_secprive_12-03.pdf, consulté le 12 septembre 2007.
- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, 2006, *La réforme de la loi. L'adoption de la Loi sur la sécurité privée: le couronnement de quelques années de réflexions*, disponible sur le site suivant: http://www.msp.gouv.qc.ca/police/police.asp?txtSection=secprive&txtCategorie=reforme_loi, consulté le 12 septembre 2007.
- MORABITO A., GREENBERG S., 2005, *Engaging the Private Sector to Promote Homeland Security: Law Enforcement-Private Security Partnerships*, Washington DC, Bureau of Justice Assistance.
- MULONE M., CUSSON M., BEAULAC M., 2007, L'agent de sécurité et l'agence Securitas, in CUSSON M., DUPONT B., LEMIEUX F. Eds., *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, Hurtubise, 461-473.
- MULONE M., DUPONT B., 2008a, Gouvernance de la sécurité et capital: Les gestionnaires de la sécurité privée, *Déviance & Société*, 32, 1, 21-42.
- MULONE M., DUPONT B., 2008b, Saisir la sécurité privée: quand l'État, l'industrie et la police négocient un nouveau cadre de régulation, *Criminologie*, 41, 1, 103-132.
- NALLA M., NEWMAN G., 1991, Public versus private control: A reassessment, *Journal of criminal justice*, 19, 537-547.
- OCQUETEAU F., 1994, La sécurité marchandisée, *Insécurité: question de confiance*, 238, 63-72.
- OCQUETEAU F., 1997, *Les défis de la sécurité privée: Protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan.
- OCQUETEAU F., 1999, Technologies de sécurité et modalités publiques et privées de production de l'ordre: L'exemple français, in SHAPLAND J., VAN OUIRIVE L., Eds., *Police et sécurité: Contrôle social et interaction public/privé*, Paris, L'Harmattan, 127-137.

- OCQUETEAU F., 2004, *Polices entre État et marché*, Paris, Presses de Sciences Po.
- OCQUETEAU F., 2006, France, in JONES T., NEWBURN T, Eds, *Plural policing: A comparative perspective*, New York, Routledge, 55-76.
- OSBORNE D., GAEBLER T., 1993, *Re-inventing government*, New York, Plume.
- PICHÉ D., 2000, *Les relations de coopération entr la police et le secteur de l'investigation privée au Québec: La perspective de l'enquêteur de police*, Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, Faculté des études supérieures, École de Criminologie.
- PILANT L., 1998, Creative Funding, *The Police Chief*, 65, 42-46.
- PRENZLER T., SARRE R., 1998, Regulating private security in Australia, *Australian Institute of Criminology: Trends and issues in crime and criminal justice*, 98, 1-6.
- PRENZLER T., SARRE R., 2006, Australia, in JONES T., NEWBURN T, Eds, *Plural policing: A comparative perspective*, New York, Routledge, 169-189.
- REISS A. J., 1988, *Private employment of public police*, Washington, DC, Department of Justice, National Institute of Justice.
- RIGAKOS G. S., 2002, *The new parapolice: Risk markets and commodified social control*, Toronto, University of Toronto Press.
- RIGAKOS G. S., GREENER D. R., 2000, Bubbles of governance: Private policing and the law in Canada, *Canadian Journal of Law and Society*, 15, 1, 145-185.
- RIGAKOS G. S., LEUNG C., 2006, Canada, in JONES T., NEWBURN T, Eds, *Plural policing: A comparative perspective*, New York, Routledge, 126-138.
- ROSE N., MILLER P., 1992, Political power beyond the State: Problematics of government, *The British Journal of Sociology*, 43, 2, 173-205.
- SANDERS T., 2005, Rise of the Rent-a-Cop: Private security in Canada, 1991-2001, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 47, 1, 175-190.

- SARRE R., PRENZLER T., 2005, *The law of private security in Australia*, Pyrmont, Thomson Lawbook Co.
- SECURITAS MAGAZINE, 2002, 2.
- SHAPLAND J., VAN OUIRIVE L. (Eds.), 1999, *Police et sécurité: Contrôle social et interaction public/privé*, Paris, L'Harmattan.
- SHEARING C., 2005, Nodal security, *Police Quarterly*, 8, 1, 57-63.
- SHEARING C., 2006, Reflections on the refusal to acknowledge private governments, in WOOD J., DUPONT B., Eds., *Democracy, Society and the governance of security*, Cambridge, Cambridge University Press, 11-32.
- SHEARING C., STENNING P., 1981, Modern private security: Its growth and implications, *Crime and Justice*, 3, 193-245.
- SHEARING C., STENNING P., 1985, From the Panopticon to Disneyworld: The development of discipline, in DOOB A. N., GREENSPAN E. L., Eds., *Perspectives in criminal law: Essays in honour John LL. J. Edwards*, Aurora, Canadian Law Books, 335-348.
- SHEARING C., STENNING P., 1987, *Private policing*, Newbury Park, Sage Publications.
- SHEARING C., BERG J., 2006, South Africa, in JONES T., NEWBURN T., Eds., *Plural policing: A comparative perspective*, New York, Routledge, 190-221.
- SHEARING C., WOOD J., 2000, Reflections on the governance of security, A normative inquiry, *Police Practice*, 1, 4, 457-476.
- SHEARING C., WOOD J., 2003, Governing security for common good, *International Journal of the Sociology of Law*, 31, 205-225.
- SINGER P.W., 2003, *Corporate Warriors: The Rise of the Privatized Military Industry*, Ithaca, Cornell University Press.
- SMITH A., 1776, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Paris, Flammarion, édition de 1991.
- SWOL K., 1999, Private security and public policing in Canada, *The Juristat Reader*, Toronto, Thompson Educational Publishing, 15-25.
- TAYLOR-BUTTS A., 2001, Private security and public policing in Canada, *Statistics Canada - Juristat, Canadian Centre for Justice Statistics*, 24, 7.

TILLY C., 1985, War making and state making as organized crime, in EVANS P. B., RUESCHMEYER D., SKOCPOL T., Eds., *Bringing the State Back In*, Cambridge (Mass.), Cambridge University Press.

THE ECONOMIST, 20 août 2005, *Public and private security: A thicker blue line*, 45.

TOUZIN C., 2008, Police de Montréal inc., une entreprise en croissance, *La Presse*, Vendredi 2 mai, A5.

VELASQUEZ M. G., 1998, *Business ethics : concepts and cases*, Upper Saddle River (NJ), Prentice Hall.

VINDEVOGEL F., 2004, Les municipalités favorisent-elles l'émergence de polices privées?, *Déviance et Société*, 28, 4, 507-532.

UNITED KINGDOM, 1996, Police Act, c.16.

UNITED KINGDOM, 2002, Police Reform Act, c.30.

WAKEFIELD A., 2003, *Selling security: The private policing of public space*, Cullompton, Willan Publishing.

WOOD J. & SHEARING C., 2007, *Imagining security*, Portland, Willan Publishing.

ZEDNER L., 2006, Liquid security: Managing the market for crime control, *Criminology and Criminal Justice*, 6, 3, 267-288.

Sites Internet consultés :

<http://police.homeoffice.gov.uk/police-reform/reform-programme/citizen-focus/community-safety-accredit-scheme/csas-faqs/>, consulté pour la dernière fois le 28.01.2008.

<http://www.police-information.co.uk/Docs/careerinformation/wagesandpensions.html>, consulté pour la dernière fois le 02.02.2008.

<http://www.spvm.qc.ca/fr/profil/cadets.asp>, consulté pour la dernière fois le 26.06.2008.

http://www.spvm.qc.ca/upload/pdf/repertoire_commercialisation_fr_2006_12_06.pdf, consulté pour la dernière fois le 26.06.2008.

ANNEXES

**Annexe I. Liste des questions posées lors des
entrevues semi directives**

Liste des questions posées lors des entretiens semi-directifs (chapitre 2).

1) Pouvez-vous me parler du service ou de l'organisation dans laquelle vous travaillez (mandat, fonctions, tâches, missions, taille...) et de vos responsabilités au sein de cette organisation ou de ce service?

2) Quelle expertise (ou savoir) particulière en lien avec la sécurité pensez-vous avoir développée dans votre poste actuel?

3) Comment avez-vous acquis et développé cette expertise?

4) Est-il important pour vous de transmettre cette expertise à vos collègues. Employés ou partenaires? Si oui, par quels moyens le faites-vous?

5) À l'heure actuelle, êtes-vous membres d'une association professionnelle relative au domaine de la sécurité?

1) Oui

2) Non

6) Si oui, à combien d'associations professionnelles appartenez-vous?

7) Veuillez indiquer le nom de ces associations (pour chacune, indiquez également depuis combien de temps vous êtes membres).

8) Selon vous, quelle est l'utilité de ces associations (pourquoi en faites-vous partie?)

9) Disposez-vous de moyens autres que les associations afin d'être au courant de l'actualité dans votre domaine?

1) Oui

2) Non

10) Si oui, lesquels?

11) Dans vos propres mots, quelle est la différence entre un partenariat formel et un partenariat informel?

12) Dans votre domaine d'activités, quelle est l'utilité des partenariats avec d'autres services ou d'autres organisations? (Pourquoi les entretenir et comment vous aident-ils à accomplir votre travail?

13) Selon votre expérience, quels sont les facteurs de réussite d'un partenariat efficace? Et par extension quelles sont les raisons d'échec de certains partenariats?

Annexe II. Un exemple d'entrevue

Exemple d'entrevue semi-directives (chapitre 2)

Entrevue 36

13 décembre 2004

[DÉBUT DE L'ENREGISTREMENT ET DE L'ENTRETIEN]

Pour commencer, si vous pouvez me parler de l'organisation en fait pour laquelle vous travaillez ?

Le [nom de l'entreprise] a été fondé le 5 décembre 2000 par 3 associés ; moi-même ainsi que [nom de l'associé 1] et [nom de l'associé 2] qui sont eux 2 anciens de la Sûreté du Québec. [nom de l'associé 1] était directeur général adjoint de la Sûreté pis [nom de l'associé 2] était responsable des enquêtes criminelles. Pour ma part, je suis criminologue pis j'ai une dizaine d'années d'expérience mais toujours dans le privé au niveau du transport de valeur ou des services conseils. Donc, j'ai pas un background police. J'ai plutôt un background business si on veut. J'ai une formation également en administration des affaires. Donc, le 5 décembre 2000, les 3 associés ont créé l'entreprise. En fait, c'est un groupe composé de 2 entreprises. L'entreprise qui s'appelle [nom de l'entreprise] consultation et [nom de l'entreprise] investigation. Donc, tel qu'exprimé à travers leurs noms, une compagnie fait davantage du service conseils, donc la prévention. On fait des évaluations des risques. On formule évidemment des recommandations en terme de système et technologie de la sécurité politique et procédure formation du personnel. Ensuite de ça, on va souvent mettre en œuvre pour nos clients des programmes de sécurité en formant leurs gens, en rédigeant des politiques, en supervisant l'implantation de système de sécurité. Bref, tout ce qui traite de la sécurisation de lieux, d'installation sous l'angle préventif.

La compagnie d'investigation évidemment fait de l'enquête. Elle intervient dans les cas de fraudes, de vols internes, de menaces, de harcèlement, de compétition, d'espionnage industriel, des choses comme ça. Puis souvent qu'autrement, notre compagnie de consultation va intervenir après qu'on ait servi un client en enquête. Donc, on va rentrer chez un client parce qu'il a un problème, le feu est pris, il veut résoudre sa situation. On lui règle puis ensuite on lui propose des façons de prévenir que l'événement se reproduise à nouveau. Donc, à ce moment là, on va travailler plus justement à partir de la compagnie conseils qui elle va faire des études, des analyses pour diminuer le risque. C'est toujours ça dans le fond. On cherche toujours à minimiser les risques chez nos clients. Donc, le groupe est composé, bon à travers les 2 entreprises, c'est 2 entreprises qui sont bien mariées. Physiquement, sont ensemble, c'est souvent des gens qui peuvent travailler tant dans une compagnie que pour l'autre, quoique on a des spécialistes d'enquête et des spécialistes de la consultation. Les gens sont quand même assez polyvalents, mais on peut parler d'environ 15 employés permanents et une trentaine d'occasionnels qui...

C'est séparé moitié-moitié à peu près vos...

Non, je dirais y'a beaucoup plus de gens en enquête parce que le volume d'affaires est surtout en enquête. En consultation, on a 3 personnes permanentes. Par contre, on va utiliser très souvent des pigistes. Donc, des spécialistes qui sont reconnus pour leurs compétences dans l'industrie et qui œuvre individuellement et qui font affaire avec nous dans certains mandats dont nous si on décroche un gros mandat, il nous faut un spécialiste. Par exemple, en sécurité incendie, on garde pas dans l'entreprise un spécialiste en sécurité incendie, on va l'engager pour le mandat en particulier. Donc, on va... Évidemment, c'est nous qui réalisons le mandat chez le client. Par contre, c'est une forme de sous-traitance à l'intérieur d'un mandat plus large.

Où est-ce que vous allez chercher ces gens ?

C'est vraiment au fil des ans qu'on a créé des relations avec des personnes qu'on a essayé par jeux d'essai et erreur. Évidemment, y'avait notre réseau individuel à chacun. On a tous des gens référés parce qu'on les connaît pis qu'on a fait affaire avec eux dans d'autres organisations dans le passé, que ce soit les associés au niveau policier ou encore moi dans d'autres firmes de sécurité. J'ai pu connaître qui aujourd'hui sont des travailleurs autonomes et cherchent du travail occasionnellement. Donc, c'est le réseau de tous et chacun qui a fait en sorte qu'on s'est montés une banque de pigistes si on veut qui collaborent avec nous dans les mandats. Donc, on avait fonctionné par exemple par affichage de postes ou des choses comme ça. C'est vraiment un réseau tissé serré de gens qui se recommandent entre eux.

Et ces gens là en fait, c'est leur travail des sortes de mercenaires de la sécurité comme ça ou bien ils ont d'autres habitudes, ils ont aussi d'autres entreprises (inaudible)...

Ben je dirais que. Est-ce que tu parles toujours l'aspect des pigistes ? Donc plus au niveau conseil, parce qu'en enquête, on fait affaire avec des pigistes, mais un peu moins souvent parce que le volume nous permet d'engager des gens de sorte qu'ils sont permanents, mais je dirais que typiquement, les pigistes sont des personnes qui sont dans bien des cas des retraités, des jeunes retraités d'organisation policière. Ça, c'est une catégorie. Donc, des gens qui après 25 ans, 30 ans de service sont encore intéressés à travailler parce qu'ils sont 45 ans, des fois 50 ans pis y'ont acquis un certain nombre de compétences, que ce soit par exemple de la filature ou des gens qui ont fait de la filature toute leur vie dans les services de police et qui, quoique étant retraités, veulent s'occuper à raison de 20, 25, 30 heures semaine. Donc, quand on a un mandat et qu'on a pas assez de ressources à l'interne, ben on les appelle pis y viennent se joindre à nous.

Au niveau de la consultation, c'est aussi parfois des anciens gens des services de police, mais je dirais qu'en consultation, c'est moins souvent issu du milieu

policiers que du milieu de la sécurité industrielle proprement dite où des gens vont avoir à occuper des postes de gestion assez importants dans des organisations de différents secteurs d'activité de l'industrie, que ce soit une papetière, une banque ou toute autre entreprise manufacturière, un commerce de détails et qui eux ont acquit, je dirais ont une réputation dans l'industrie de sorte qu'ils sont capables de travailler seuls en partenariat avec des organisations. Donc, sont capables de générer des opportunités d'affaires de par leur réputation et de par leurs contacts. Par contre, sont pas capables toujours de faire des mandats seuls. Si un client leur demande un mandat d'envergure, y'ont besoin d'une équipe. Donc, y'ont pas toujours l'équipe pour réaliser ces mandats là. Donc, y vont nous appeler pour que nous on réalise le mandat pour le client et que eux se joignent à l'équipe de projet. Ou plus souvent qu'autrement, c'est nous qui décrochons réellement le mandat et qui appellent ces pigistes là pour qu'ils se joignent à nos équipes de projets. Donc, c'est des gens qui finissent pas travailler à l'année, soit en exclusivité avec nous, parce qu'encore là, y'a 2 catégories de pigistes. Y'a des gens qui veulent pas être attachés à une entreprise, mais qui veulent en servir plusieurs. Ça, ça arrive mais nous on est plutôt réticents à faire affaire avec ces gens là, donc on cherche à fidéliser des pigistes, de sorte qu'ils travaillent exclusivement pour nous par la suite, c'est plus facile au niveau de la mise en œuvre, parce qu'on a pas à prendre en considération les délais de réalisation des mandats qu'ils doivent réaliser pour d'autres.

Puis également, pour des raisons de confidentialité, c'est plus étanche je dirais quand on sait que la personne va être liée réellement contractuellement avec nous.

A peu près au niveau de la taille de l'entreprise, vos clients y sont, se situent où ?

Géographiquement bon. On a un bureau à Québec, à Trois-Rivières, à Montréal. Trois-Rivières, c'est une petite succursale. Québec, c'est vraiment un bureau où il y a une secrétaire, un directeur général à temps plein pis quelques ressources à temps plein. Donc, je dirais que depuis notre création, on œuvre essentiellement à Québec, à Trois-Rivières et à Montréal. Par contre, on a des contacts partout au Québec de sorte qu'on va être régulièrement appelé pour aller réaliser des mandats en région. Mais ça va être des présences ponctuelles pour réaliser un mandat à la demande, par exemple, d'une papetière qui elle a son siège social à Montréal, mais qui a nécessairement des installations en région. Donc, ils vont nous confier un mandat et on va se déplacer. Donc, c'est essentiellement le Québec, particulièrement la région de Québec et la région de Montréal. Par contre, on a fait des mandats pour une entreprise dont le siège social est à Toronto. Donc, on a fait certains mandats en Ontario et à Toronto plus particulièrement, évidemment en consultation compte tenu que ça prend des permis requis en enquête pour œuvrer dans une autre province. Puis, je dirais que c'est la consultation qui nous a amené aussi outremer, aux États-Unis. Donc, on a desservi à l'occasion des clients d'ici qui avaient des installations ailleurs. Donc, on a fait des évaluations des risques pour des clients. Ça nous a amené en Californie, sur la Côte Ouest des États-Unis, dans le Midwest aussi, on est allé en

Roumanie pour un client. Donc, on dessert essentiellement les entreprises canadiennes, mais on les suit là où ils ont des besoins. Donc, s'ils ont des installations outremer ou ailleurs en Amérique du Nord, ben on va réaliser les mandats pour eux.

Rapidement, votre fonction au sein de l'entreprise ?

Moi je suis vice-président et associé. Donc, de la manière que ça fonctionne. Y'a [nom de l'associé 2] qui est président et chef de la direction, y'a 2 vice-présidents et associés, [nom de l'associé 1] et moi-même. [nom de l'associé 1] est plus en charge du management de l'entreprise. Donc, tout l'aspect administration, finances puis en grande partie compte tenu de son background, il fait beaucoup de développement des affaires. Moi, je suis le responsable des services conseils. Donc, toute la compagnie de consultation, c'est moi qui m'en occupe. Puis [nom de l'associé 3] qui lui est futur associé qui va se joindre à, ben il est déjà dans l'entreprise, mais il va être associé dans l'entreprise dans les prochains mois. Lui, c'est le spécialiste d'enquêtes. Donc, toutes les opérations d'enquêtes de la compagnie d'investigation, c'est lui qui s'en occupe.

Quel type d'expertise particulière (inaudible) vous pensez avoir développé dans votre poste actuel ?

Personnellement ?

Oui !

Je dirais d'abord et avant tout des habiletés de gestion des risques. Parce que tu peux être un spécialiste en sécurité ou être un gestionnaire dans une entreprise de sécurité, mais ne rien comprendre à ce que veut dire gérer réellement un risque pour son client. Que ce soit en enquête ou en consultation, ultimement tout revient à maîtriser un risque pour un client. On est un fournisseur de services, donc en bout de ligne, on sert un client. Puis comme on œuvre à des niveaux assez élevés dans l'industrie ou dans le sens où nos clients sont pas les dépanneurs du coin, on pourrait faire affaire avec un réseau de dépanneur mais on ferait affaire avec le réseau, pas le dépanneur du coin. Donc, on fait affaire plus souvent qu'autrement avec des gens, des vice-présidents ou même des présidents d'organisation. Donc, compte tenu qu'on traite de questions sensibles avec eux, ben on est directement en contact avec eux. Rarement, on va faire affaire directement avec la personne qui s'occupe de la gestion d'immeuble ou des gens, pis ça je dis pas ça négativement, je dis ça parce que c'est la réalité, même si y'a beaucoup d'informatique maintenant au niveau de la sécurité, on fera pas affaire, notre demandant ne sera pas la personne en charge des TI. Ça va être plus souvent qu'autrement un vice-président ou même le président de l'organisation. Pis c'est quand que tu es en contact avec ces gens là que tu comprends réellement qu'est-ce que gérer un risque pour leur organisation. Parce que c'est pas vrai que les entreprises doivent prévenir tous les risques. C'est pas vrai que les organisations

doivent être des bunkers. Souvent, dans l'industrie, une tendance à vouloir sécuriser un environnement sans prendre en considération des éléments comme qu'est-ce qu'il y a réellement à terme, c'est quoi la probabilité qu'un événement indésirable survienne, quel va être l'impact et est-ce que le gestionnaire a réellement et consciemment décidé de prendre le risque ou de minimiser le risque. Puis c'est là que le réel travail du consultant doit se faire. C'est-à-dire fournir les éléments requis à son client pour qu'il puisse prendre consciemment la décision de prendre un risque ou non. Donc, je dirais qu'au fil des dernières années, moi c'est réellement la valeur ajoutée mon travail de praticien m'a apporté, c'est d'être capable avec mon client de développer le raisonnement requis pour pouvoir faire en sorte qu'il prenne une décision de maîtrise des risques qui doit être consciente.

Est-ce que vous pouvez reparler de comment est-ce que vous avez acquis votre expertise en sécurité ????

Ben en fait moi mon parcours. J'ai fait mon bac en administration des affaires à l'Université Laval à Québec puis j'ai terminé en 94. À cette époque là, tout le monde s'intéressait en administration des affaires, pis c'est naturel, c'est ça qui est le programme, mais les gens s'intéressaient au marketing, au management pis aux finances pis peu de personnes s'intéressaient à tout ce qui est contre productif dans les organisations. Donc, on s'intéresse au développement de l'organisation, mais on s'intéresse peu à tout ce qui freine son développement. Évidemment, y'a les gens en comptabilité à travers les expertises de vérification interne qui eux cherchent à contrôler si on veut les éléments négatifs si on veut d'une organisation. Mais de manière générale, y'a pas de programme d'administration qui a des concentrations sur la gestion des risques en entreprise. Je sais que Sherbrooke a déjà tenté à travers monsieur Belleau de développer une spécialité là-dessus sur la gestion des dangers et de la sécurité, mais en général c'est pas tellement populaire auprès des cours sur l'administration des affaires. Donc, moi c'est ça qui m'intéressait. Puis au fur et à mesure de mon bac, j'ai précisé ma pensée en me disant qu'en plus de vouloir prévenir ce qui était contre productif, je m'intéressais surtout à ce qui venait de l'humain, donc la criminalité, la fraude, le harcèlement, la déviance finalement dans les organisations. Donc, quand j'ai que le programme de maîtrise en criminologie à l'Université de Montréal existait, ben je suis allé le faire. Donc, après avoir fait ma maîtrise en criminologie, j'ai toujours cherché à œuvrer dans le secteur privé pour combiner mes champs de compétence, c'est-à-dire l'étude des problèmes criminels pis la connaissance de l'administration des affaires pour essayer de travailler dans le milieu de la sécurité privée. Mais c'était loin d'être évident je dirais y'a 8-9 ans parce que si aujourd'hui le marché est inondé d'anciens policiers, c'est encore plus vrai y'a 8-10 ans. Puis c'était pas, les gens m'ont ouvert des portes, mais c'était pas, je dirais que mon profil était pas très commun dans l'industrie pis y'a fallu disons que j'ouvre mes portes moi-même. Y'a des gens qui m'ont aidé. Je pense à quelqu'un comme [nom4] qui m'a permis de faire de la consultation pour son entreprise « Les services de sécurité [nom4] » pendant quelques mois. Ça m'a

donné une bonne expérience. Ensuite de ça, [nom5], qui est chez [agence de sécurité privée]. [nom5] m'a donné un bon coup de main en me permettant de se joindre à son équipe qui à l'époque s'appelait [nom d'une compagnieY].

C'est un ancien de (inaudible)

Oui, exact. [nom5] aussi de Simon Fraser qui je pense est diplômé à sa maîtrise. Donc, c'est sans doute à cause qu'on avait des affinités (rires) compte tenu de notre background qu'on s'est bien entendus à cette époque là. Donc j'ai été pendant 3 ans au niveau du département de transport de valeur de [nom d'une compagnieY] dont presque 2 ans comme directeur de la prévention des pertes. Donc, mon travail était de faire la prévention des vols qualifiés et des vols internes dans tout le réseau des bureaux canadiens des opérations transport de valeur puis également d'enquêter les vols, bon les vols qualifiés on s'entend, c'est la police qui enquête, mais souvent ils nous demandent du support compte tenu de l'implication potentielle de gens de l'interne dans cette industrie là. Donc, essentiellement, j'ai été en charge de l'aspect sécurité ou prévention de cette activité là chez [nom d'une compagnieY].

Ensuite de ça, c'est là que mon aventure, je dirais au [nom de l'entreprise]a presque commencé parce que j'ai quitté [nom d'une compagnieY] pour aller travailler pour [nom d'une compagnieX] chez [nom d'une compagnieX]. J'ai été là presque 1 an. Par contre, je relevais pas de [nom d'une compagnieX], je relevais de [nom de l'associé 2] qui est aujourd'hui le président du [nom de l'entreprise]. Donc, c'est par pur hasard si on veut que moi et [nom de l'associé 2] sommes retrouvés après que [nom de l'associé 2] ait quitté [nom d'une compagnieX]. Donc, [nom de l'associé 2] à quelque part en 2000 a quitté [nom d'une compagnieX] pour différentes raisons. Moi, par la suite, j'ai quitté 2-3 mois plus tard parce que bon une particularité personnelle, j'habite Trois-Rivières. Donc, c'était pas si facile de travailler à Laval et d'habiter Trois-Rivières avec 2 jeunes enfants et tout ça. Par contre, quand j'ai quitté [nom d'une compagnieX] quelques semaines plus tard, [nom de l'associé3] m'a appelé pour me demander s'il voulait partir une entreprise avec moi, si je voulais partir une entreprise avec lui plutôt (rires) puis j'ai sauté sur l'occasion compte tenu que le fait d'être propriétaire m'offre toute la flexibilité voulue pour faire ce que je veux, quand je veux, ce qui est un bon compromis compte tenu de la particularité d'habiter en région et d'avoir 2 jeunes enfants. Donc, je pouvais difficilement le faire comme employé d'une firme, mais comme propriétaire, c'est nettement plus facile. Donc, c'est mon profil.

Est-ce que c'est important pour vous de transmettre votre expertise à vos collègues, à vos employés, vos partenaires ?

C'est nécessaire. On le fait nous, on s'est dotés en partant de politiques d'entreprise qui comprennent notamment les aspects suivants, c'est-à-dire développement général de la sécurité prévue au Québec. On veut être des acteurs qui vont influencer le développement, notamment si on pense au livre blanc, la

nouvelle loi qui s'en vient. On a été actif pour influencer à ce niveau là. Le développement de la relève tant dans l'entreprise ben particulièrement dans l'entreprise. Donc, moi le fait que je donne une charge de cours sur la sécurité privée au bac police et sécurité privée, sécurité études policières. En tout cas (rires), y'a changé de nom tellement souvent. Ben c'est une façon pour moi de premièrement donner de l'information à des gens qui font partie du devenir de la sécurité privée, quoique plusieurs veulent s'orienter vers les services de police, mais quand même je cherche à les influencer pour qu'ils viennent dans le privé.

Ils viendront après

Ils viendront après exactement. Donc, y a 2 objectifs pour moi : transmettre des connaissances comme certains enseignants l'ont fait pour moi et pour d'autres de 1. Pis deuxièmement, c'est une façon de recruter. Donc, y'a rien de mieux qu'être dans la position de chargé de cours pour apprécier la capacité de s'exprimer par écrit, de façon orale de quelqu'un pis de voir l'intérêt que cette personne là a envers l'industrie dans laquelle on œuvre. Donc, c'est une façon pour moi de recruter. D'ailleurs, la doyenne de l'entreprise à part évidemment les associés, c'est une diplômée du bac en sécurité études policières, [nom9] qui avait fait son stage ici en 2001, je crois. Du moins, elle était issue de la première cuvée. Puis, depuis elle fait de l'excellent travail et elle est consultante chez nous. Donc, ça c'est de 1. Évidemment, à l'interne, on cherche toujours à, bon je transmets mon savoir mais ça se fait dans les 2 sens aussi là. On apprend tous et chacun entre nous. Moi, par exemple, je suis pas un spécialiste d'enquête. Par contre, quand vient le temps de faire de la consultation, y'a rien de mieux que d'avoir le nez de l'enquêteur pour bien comprendre quel est réellement le risque en entreprise. Donc, les enquêteurs font souvent d'excellents consultants mais ils veulent pas parce qu'ils aiment mieux interroger et faire de la filature et de la surveillance, mais ceci étant dit, on cherche beaucoup dans l'entreprise à faire en sorte que la consultation et l'investigation travaillent réellement en partenariat. Puis depuis 2 ans, y'a eu vrai un bon déblocage à ce niveau là, de sorte que nos enquêteurs ont développé la sensibilité de dire à un client après 3, 4, des fois 5 enquêtes de même nature chez un client de lui dire, même s'il l'avait fait après la première enquête, mais c'est souvent après 5 fois que le client commence à être sensibilisé à son problème, les enquêteurs sont très sensibles à ce qu'on peut faire pour eux en prévention aussi. Puis on dit souvent au client, nous on peut enquêter chez toi pendant 20 ans encore. D'ailleurs, c'est très payant. Par contre, on sent pas qu'on t'aide pis dans 1 an ou 2, tu vas être insatisfait de nous parce qu'on aura pas résolu ton problème. On va juste avoir éteint ton feu. Donc, on essaie de sensibiliser le client à s'attaquer réellement aux causes de ses problèmes, donc travailler sur les risques. Pis ça les enquêteurs, c'est à travers différentes formations que je donne ici à l'interne sur c'est quoi le processus d'évaluation des risques, qu'est-ce qu'une inspection de sécurité, ce qui fait qu'il développe cette sensibilité.

Vous faites beaucoup de formations à l'interne comme ça ?

Oui c'est sûr hein. Bon on a une formation annuelle, c'est-à-dire on appelle ça lac à l'épaule où on. C'est d'ailleurs notre fin d'année financière, c'est le 30 novembre. Donc, avant le 30 novembre, y'a toujours une réunion où on va dans une auberge, on loue l'auberge au complet pis tous les dirigeants sont là. Quand je dis dirigeant, j'inclus essentiellement les permanents. Pour nous, c'est tous des dirigeants. Puis on en profite pour faire un bilan de l'année, de regarder le plan d'affaires pour l'année suivante, mais aussi pour donner différentes formations en fonction des tendances. Si, par exemple dans notre plan d'affaires, on a identifié un secteur d'activité où y'a un potentiel de développement intéressant, on va réfléchir à quel type de problème que ces entreprises là dans ce secteur là en particulier vivent. Par exemple, si c'est secteur manufacturier qu'on vise particulièrement durant l'année qui suit, ben on sait que dans ces industries, ça va être souvent des problématiques de mesures d'urgence, donc tout ce qui traite des matières dangereuses, des évacuations, ainsi de suite. Donc, sachant ça, ben on cherche à sensibiliser nos gens à ce risque là qu'ils l'aient souvent à l'esprit lorsqu'ils rencontrent des clients, qu'ils soient sensibles finalement à certains types de problématiques. Donc, pour nous, c'est de la formation continue. C'est pas.. ben évidemment, on envoie des gens en séminaires, des colloques, des choses comme ça mais on donne tant de la formation à l'interne que externe.

Vous êtes membre d'une association professionnelle en matière de sécurité ?

Oui, ben moi je suis sur le comité éducation et formation de ASIS Montréal.

(inaudible)

Oui, dans le chapitre bon l'ASIS International qui elle est bon, on veut dire International, mais elle est encore très américaine comme organisation. D'ailleurs, moi j'ai eu 2 formations aux Etats-Unis par eux, une à Los Angeles qui était Asset protection course 1, c'est donné par l'ASIS pis dans la région de l'Arizona, Asset protection course 2 qui est des cours sur la protection des actifs proprement dits, donc je suis très teinté de ce que fait l'ASIS mais l'ASIS a un chapitre à Montréal pis je fais partie du comité éducation formation qui lui cherche à participer notamment à ce genre de démarche là puis à faire en sorte que les gens qui vont être issus des différents programmes de formation en matière de sécurité privée, sécurité industrielle soient de mieux en mieux formés puis que ça réponde de plus en plus aux besoins de l'industrie. Donc, on cherche à stimuler si on veut la formation des différents intervenants. Donc, moi à mon niveau, je suis membre du conseil d'administration de Info Crime en Mauricie. C'est évidemment Info Crime Québec, sauf que Info Crime Québec a différents bureaux en région. Donc, en Mauricie, y'a un conseil d'administration pour cette région là. Donc, je suis membre du CA.

Depuis combien de temps en fait vous êtes membre de l'ASIS et puis d'Info Crime ?

ASIS, ça fait 5 ans. Info Crime, ben en fait on démarre Info Crime à Trois-Rivières. Donc, le CA vient d'être créé.

Vous étiez déjà membre avant ?

Non, j'étais pas membre d'Info Crime avant.

Donc, ça vient juste de commencer ?

Ça vient juste de commencer. Puis [nom de l'associé3], il est vice-président de l'AQIS.

Ok, vous êtes pas membre vous-même de l'AQIS ?

Ben non, on essaie de répartir nos cotisations et nos efforts. [nom de l'associé3] est membre de l'AQIS, moi je suis membre de l'ASIS, lui est pas membre de l'ASIS (rires). Donc, on répartit nos efforts. Donc, [nom de l'associé3] est vice-président des services professionnels pour l'AQIS, un consultant qui travaille régulièrement avec nous, [nom8], qui est président de l'AQIS qui est en œuvre comme consultant à la pige avec nous régulièrement sans dire qu'il a une exclusivité, disons qu'il fait beaucoup de travail avec nous. Il en fait pour d'autres également. [nom de l'associé 1], bon évidemment y'a un paquet d'associations dont les noms m'échappent. Y'é membre à vie de l'association des chefs de police, des choses comme ça.

Ce sont des directeurs de police du Québec ?

C'est ça exact.

Est-ce que vous aussi membre par exemple de la Canasa ?

Non nous honnêtement, bon peut-être un jour, mais je dirais que c'était pas une association qui vers où il était naturel pour nous d'aller parce que elle est très orientée vers les systèmes puis nous, les systèmes honnêtement, c'est pas notre créneau. Ça fait partie de notre créneau mais c'est pas le cœur de notre créneau. Nous dans le fond, c'est réellement tout l'aspect évaluation des risques, le management, l'organisation de services de sécurité privée, les politiques d'entreprise, la formation pis quand t'arrives au système, pour nous ça devient un outil qui doit venir après, pis c'est souvent l'inverse qui se passe soi dit en passant. On met des systèmes pis ensuite on se demande pourquoi ils fonctionnent pas, c'est parce que les gens ont pas eu de procédure pis ont pas eu de formations. Mais tout ça pour dire que c'est d'excellentes organisations qui datent de plusieurs années, qui ont une belle feuille de route, mais c'était pas naturel pour nous d'aller vers ce genre d'association là.

L'association des enquêteurs professionnels du Québec ?

Oui, mais [nom de l'associé3] est trésorier la (inaudible)

Selon vous, à quoi vous sert ces associations. Pourquoi est-ce que vous êtes membre d'associations ?

Bon c'est sûr qu'il y a eu, je dirais un bouleversement au cours de la dernière année où les associations ont bien servi les intérêts de l'ensemble de la communauté des intervenants qui oeuvrent en sécurité privée parce que suite au dépôt du livre blanc, il est venu évident que si les gens de l'industrie se mobilisent pas pour influencer le sens de la loi. Ben que la loi serait faite sans prendre nécessairement en considération leur opinion là-dessus puis ce serait pas nécessairement dans l'intérêt des différents intervenants. Donc, au cours de la dernière année, ça énormément servi à ça, c'est-à-dire discuter en table ronde ce que devait être la sécurité privée, vers où on s'en va, à quoi devrait ressembler la future loi. Pis ça devrait être toujours comme ça, mais en réalité dans les années passées, avant que le livre blanc sorte, c'était plus souvent qu'autrement des lieux où les gens s'échangent parfois des cartes d'affaires sans que ça donne réellement des suites ou sans dire que c'était des clubs sociaux, souvent les associations étaient moins orientées vers une mission précise. Au cours de la dernière année, c'était devenu clair. L'AQIS s'est vraiment bien démarqué pour influencer le livre blanc, l'empire PQ aussi, y'en a d'autres, l'ASIS également. Donc, nous c'est une façon d'être sûr que notre vision va être prise en considération parce que c'est beau essayer d'influencer le ministère individuellement, mais c'est beaucoup mieux si on est au sein d'une association et qu'elle, si tu veux, le porte-parole d'un assemble d'intervenants. Donc, c'est une façon de protéger nos intérêts de l puis également, ben nous en tant que fournisseur de services, pis ça c'est particulier aux fournisseurs de services, hen des associations, y'a beaucoup de gens qui œuvrent dans ce qu'on appelle la sécurité interne. Un directeur de sécurité pour par exemple, je pense à [nom7] de [compagnie B]. Lui cherche des fournisseurs ou souvent a déjà son réseau de fournisseurs. Il peut rencontrer des nouvelles personnes pis des nouveaux fournisseurs potentiels dans les associations. En contre partie, nous on recherche des clients. Donc, on veut générer des opportunités des affaires pis le fait de participer à ces associations comme ça, ça nous permet de connaître des nouvelles personnes, donc des nouveaux clients potentiels. C'est souvent à travers les relations humaines qu'on décroche des contrats.

Bon c'est sûr qu'il y a des appels d'offres publiques où c'est plutôt impersonnel. On y répond occasionnellement quand un mandat correspond à notre champ d'expertise. Mais on privilégie beaucoup les relations humaines dans la stimulation des opportunités d'affaires. Donc, les associations, c'est une occasion de stimuler les opportunités pour décrocher des mandats. Donc, on est pas à but non lucratif. C'est un but bien légitime et avoué que de générer la business.

(inaudible) se négocie ou du moins se génère au sein de ces associations ?

Maintenant plus qu'avant.

Inaudible

Honnêtement, quand on regarde la progression de l'entreprise, c'est parti assez simplement. C'est qu'on avait tous un réseau de contacts individuels qu'on a exploité. Ça nous a fait vivre pendant 2 ans. C'est-à-dire qu'on a chacun un CV corporatif pis des contacts pis le simple fait de stimuler ces gens là a fait en sorte que on a eu les mandats pour au moins démarrer l'entreprise durant les 2 premières années. Pis ensuite de ça, il est venu évident qu'on peut pas toujours, surtout si on se fixe comme but de régler les problèmes chez nos clients à long terme, ben faut pas s'attendre à ce qu'ils reviennent à court terme les problèmes. Donc, c'est sûr que fallait trouver des nouvelles façons de développer. Les associations, c'était honnêtement une façon de stimuler des nouvelles opportunités pis là après 5 ans, on débute notre 5^e année, on est rendu à l'étape où on a un CV corporatif assez intéressant pour avoir une candidature de calibre pour répondre à des appels d'offres publiques, que ce soit au niveau du gouvernement canadien ou du gouvernement québécois.

Vous travaillez beaucoup avec le gouvernement des services publics ?

Je dirais que le quart, en consultation, le quart de notre chiffre d'affaires va devenir du secteur public ou des grandes sociétés d'état.

Pis au niveau des enquêtes ?

Au niveau des enquêtes, c'est moindre parce que veut, veut pas, prenons le parallèle suivant : un président d'entreprise veut, à cause d'un voyage à l'étranger, être accompagné temporairement par, on aime pas utiliser garde du corps, c'est pas un terme avec lequel, on se retrouve pas dans ce terme là. On préfère des accompagnateurs de la protection (inaudible). Bref, le président d'entreprise va se tourner vers le privé, le gouvernement va se tourner vers la Sûreté du Québec. Donc, naturellement, les gouvernements lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes qui surviennent, donc de faire des enquêtes, ont souvent leur propre unité dans différents ministères. Donc, y'a des bureaux de vérification interne des différents ministères, y'a des enquêteurs en matière frauduleuse, que ce soit au niveau de la sécurité sociale ou autre.

Mais de temps en temps, ils vous appellent quand même ?

Oui.

Et c'est pour un type très précis de tâche ou euh ?

Je dirais plus souvent qu'autrement, on règle des problèmes que je dirais chirurgicaux (sourire). C'est-à-dire des problèmes qui sortent tellement de l'ordinaire que y'a personne à l'interne pour le faire parce que tu peux engager des gens dans l'attente d'avoir un problème particulier. Tu gères pas l'exception avec des gens qui sont à ton emploi. Tu fais affaire avec des spécialistes puis nous à chaque fois qu'on intervient, c'est parce qu'ils ont besoin d'une expertise de pointe pis parce qu'on l'a. Donc, les problèmes, je dirais on a pas d'enquêtes de volume. Bon, évidemment, c'est pas une cachette, c'est pas un client confidentiel, tout le monde ont comme client souvent la CSST pour faire de la surveillance physique de gens qui sont, qu'on présume fraudeurs. Donc, ça c'est des activités de volume. Puis, mais plus souvent qu'autrement, quand on fait affaire avec des sociétés d'état ou de gouvernement au niveau des enquêtes, c'est pas des situations très sensibles. Donc, que le ministère ou l'organisme n'a pas à l'interne les ressources requises. Et deuxièmement parce qu'elle ne veut pas que ce soit connu de l'interne. Donc, c'est ce qui justifie l'utilisation d'une firme externe.

Par rapport par exemple avec le secteur public, c'est clair avec le secteur privé, c'est quoi comme type d'entreprises avec lesquelles vous faites affaires. Y'a vraiment de tout ou bien c'est ?

Vraiment quand on regarde le marché de la sécurité privée, si on le divise le secteur manufacturier, les gouvernements et sociétés d'état, le commerce de détails, les entreprises de services financiers, les hôtels, les centres hospitaliers ou autres dans lesquels on peut réunir les bureaux d'avocats, les firmes de télécommunication ou bref on dessert tout type de clients, mais évidemment la plupart de nos clients vont provenir, pis en consultation en enquête, ça peut être différent. Mais beaucoup d'enquêtes dans le commerce de détails, de services conseils aussi qu'on a donnés. Ça c'est un exemple, secteur d'alimentation par exemple. Je peux nommer des clients qui sont pas confidentiels. Je vous donnerai une brochure tantôt c'est indiqué. Un de nos gros clients qui nous a presque mis au monde, ben c'est le [compagnie A]. Le [compagnie A] ça été un client très intéressant pour nous. [compagnie B], [compagnie C], y'en a plein. Évidemment, la demande varie. Si on, je sais pas, au Québec y'a pas eu tellement d'études de marché sur le nombre de milliards qui se transigent entre clients et fournisseurs. Mais si j'avais à diviser la tarte, je dirais que c'est possiblement le quart qui provient des gouvernements, un quart provient du secteur manufacturier, peut-être 20% du commerce de détail pis la balance, c'est divisé également entre des services financiers, des assureurs et ainsi de suite.

Évidemment, on œuvre principalement là où y'a pas de structure de sécurité. Si on prend le cas des banques, y'ont des enquêteurs, y'ont des directeurs de sécurité. C'est quand ils en ont par-dessus la tête qu'ils vont nous appeler (rires), mais autrement y'ont leurs propres services. Donc, plus souvent qu'autrement, on va desservir les clients qui ont pas d'organisation de sécurité à l'interne.

Comme par exemple [compagnie B] vous en parliez, le [compagnie A], ils ont un service de sécurité à l'interne.

Oui, prenons le cas du [compagnie A] où on a fait l'évaluation des risques au niveau des tournées au niveau international. C'est d'ailleurs avec eux qu'on est allé aux Etats-Unis. C'est des mandats de pointe je dirais ou même s'ils ont un service de sécurité pour sécuriser les lieux physiques du siège social international avec des agents de prévention, coordonnateurs, y'en ont plein les bras avec le quotidien. Y peuvent pas réaliser ce genre d'étude là. C'est du travail de longue haleine. Faut aussi concentrer pis ça prend une certaine expertise. Mais effectivement, en enquête plus souvent qu'autrement quand il y a des gens qui ont, d'ailleurs [compagnie B], je dis [compagnie B] mais je sais même pas précisément qu'est-ce qu'on pu faire pour eux soi dit en passant, je sais que je les ai eu comme client, mais on a tellement eu que je suis pas au courant de la moindre virgule, mais c'est un exemple.

Vos rapports par exemple vous avez aussi gérer un rapport avec la police, dont le secteur policier en général...

Des rapports étroits. Par contre, étroits pis ça je tiens à cette nuance là. Étroits en terme de collaboration visant l'atteinte d'un objectif commun, c'est-à-dire la prévention de la criminalité. Évidemment, nous en entreprise, notre mission c'est pas de protéger le public. C'est de protéger une entreprise, une organisation qui est prête à payer en conséquence pour avoir un service. Donc, on travaille étroitement avec les policiers dans ce but là, mais une chose qui pour nous est essentielle, pis ça fait partie de nos politiques, on respecte les législations en vigueur pis jamais on va échanger des informations avec les policiers. Évidemment, on va en échanger pour que eux en aient, évidemment si c'est de nature publique. Mais on obtient d'informations de leur part de manière à faciliter une enquête. Que ce soit des numéros de plaque d'immatriculation, d'informations sur le dossier criminel de tel ou tel individu, ça c'est carrément contre nos politiques.

Pas sous entendre quoi que ce soit.

Non.

Moi quand arrive ce genre de question, souvent les gens me disent, c'est rien d'illégal, mais...

Ah non, moi en fait je le dis parce que...

Moi ce qui m'intéresse c'est de savoir par exemple dans quel cas est-ce que vous avez plus collaboré, à quel moment vous avez eu plus (inaudible) ou ils ont besoin eux de votre aide ?

Honnêtement, ça c'est selon. Je dirais que la collaboration se fait surtout au niveau des enquêtes, veut, veut pas. Non, mais c'est pas vrai, au niveau de la consultation aussi, mais plus souvent qu'autrement, ça va être des opérations. Je pourrais donner des exemples concrets montrant que la collaboration a se fait surtout de nous vers eux dans le sens suivant. C'est qu'un directeur de police a un événement sur son territoire. Puis doit et solliciter. Évidemment, les services de police peuvent être sollicités pour faire de la protection lors d'un événement quelconque, mais la mission de la police doit s'arrêter à un certain point. Donc, le chef de police ou le service de police va nous appeler pour nous demander d'aider son citoyen corporatif, c'est-à-dire l'entreprise, de l'aider en matière de sécurité. Donc, ça peut vouloir dire de faire la sécurité, d'organiser la sécurité, faire le plan de match en rapport avec un événement. Donc combien d'agents de sécurité on devrait mettre, quelles sont les menaces, évaluer vraiment les risques, rédiger des politiques/procédures pour la durée de l'événement, faire des recommandations d'installation de système de sécurité. Donc, s'occuper réellement de tout ce qui a rapport au périmètre d'un site et aux activités qui se trouvent à l'intérieur. Alors que la police est bien contente d'être là en support si y'a des événements de nature criminelle.

A ce moment là, c'est le citoyen corporatif qui vous a contacté ?

C'est le citoyen corporatif qui va appeler le service de police.

Mais c'est la police qui va vous demander...

Et c'est la police qui va

Qui va vous engager ?

Pas nous engager, jamais ! Qui nous met en contact avec le client corporatif. Non, ben les services de police sont nos clients dans certains cas, mais je dirais plus au niveau consultation. L'organisation des fois réorganisation policière compte tenu du background de mes 2 associés donc sont familiers avec ça. Mais essentiellement, faut voir ça. Le policier, c'est un bras du maire de la ville hein. Pis quand y'a des événements où on juge qu'il y a besoin de la sécurité, ben souvent le citoyen corporatif saura pas vers où se diriger pis le service de police, à travers ses contacts, va diriger le client corporatif qui est son citoyen vers des firmes pour lui offrir des services. Donc...

Mais vous disiez, là c'est un exemple de la police qui a besoin de vous, vous disiez que souvent c'était plus vous qui alliez donner de l'information à la police...

Ben de l'information c'est un grand mot, mais bon évidemment dans la mesure où on intervient chez un client, puis qui a acte criminel, surtout contre la personne parce qu'on peut pas forcer un client à déclarer une fraude. Surtout pas quand on

intervient chez eux qui nous demande de trouver c'est qui, qu'il nous paie en conséquence. C'est pas à nous de décider s'il veut déclarer l'incident ou non. Par contre,...

2^e côté de cassette

...quand il y a des crimes contre la personne. Par exemple, prenons le cas d'une menace de mort à l'endroit d'un employé à cause d'un conflit quelconque pis on sait pas nécessairement d'où ça provient. Mais nous, on peut sécuriser jusqu'à un certain point un lieu. On peut sécuriser une personne en la rencontrant, en l'accompagnant entre le travail et la maison pour un certain temps, le temps que les choses se clarifient. On peut installer des systèmes lui permettant d'enregistrer une conversation de la personne menaçante lorsqu'elle va l'appeler. C'est pas de l'écoute électronique, c'est de l'écoute tout à fait légale. Ça on peut faire ça pour notre client. Mais il n'en reste pas moins que si la personne a été menacée de mort, ben c'est d'intérêt de la sécurité publique. Donc, dans ce sens là, on va souvent communiquer avec le service de police pour le mettre au courant. Pis on va travailler en partenariat avec eux pour résoudre le problème. Autre exemple ben typique, c'est de la drogue en milieu de travail. Nous, jamais, on va procéder à un achat de drogue à moins que ça soit sous les instructions du corps de police locale, à savoir si on rentre un agent d'infiltration pour auditer tout ce qui se passe, qu'on recueille les éléments de preuve requis concernant un vendeur potentiel de drogue dans l'entreprise. Ben, à partir de ce moment là, on va aller voir le service de police locale, on va leur présenter les éléments de preuve qu'on a pis on va travailler en partenariat pour que si y'a un besoin quelconque de procéder à un achat pour obtenir la preuve ultime pour pouvoir aller plus loin, ben on va le faire sous la coordination du service de police. Donc, c'est un peu dans ce sens là, c'est que des fois c'est nous qui les mettons au courant de certaines problématiques, pis des fois c'est eux qui font appeler à nous pour les aider à sécuriser un client corporatif.

Est-ce que ça peut arriver par exemple que la police (inaudible) une enquête (inaudible) remonte la piste vers un de vos clients par exemple (inaudible) certaines informations ?

C'est jamais arrivé honnêtement c'est jamais arrivé. On croit beaucoup à nos politiques d'entreprise pis c'est peut-être pas étranger au fait que l'une de nos premières politiques, c'est de travailler pour des clients respectables. C'est sûr que bon des cas and run and run avant que ça saute, c'était sans doute un client très respectable. Fac c'est sûr que c'est pas évident de savoir d'avance, mais jamais on va travailler pour. Bon prenons l'exemple typique d'un avocat qui appelle et qui désire réaliser une enquête pour le compte de son client. Si l'identité du client en question ne nous est pas révélée, ben on desservira pas l'avocat. On veut savoir à qui nos services vont profiter puis on a comme politique d'entreprise de s'assurer qu'il s'agit d'un client respectable. Donc, c'est

peut-être pas étranger au fait qu'à ce jour, jamais un de nos clients a été soupçonnés quoi que ce soit pis c'est tant mieux.

Est-ce qu'il y a aussi des cas où vos enquêtes ne permettent pas d'aller suffisamment loin, c'est-à-dire que par exemple que vous avez besoin d'informations que seule la police a, donc à ce moment là, vous déléguez votre enquête au service de police dans le sens où vous vous arrêtez là...

Non, honnêtement pis je dis pas ça de façon arrogante, mais les moyens qu'on peut déployer pour résoudre une enquête sont plus importants que la police pour une raison simple. C'est que si le client est prêt à payer, on va le faire, en autant que ça soit légal, éthique. A titre d'exemple, un de nos clients se faisait de la marchandise, de la machinerie lourde, puis on a mis en place une filature qui s'est transformée en filature aérienne puis on a résolu son problème jusqu'au Nouveau-Brunswick en faisant de la filature par hélicoptère. Y'é prêt à payer, y signe le chèque, ça pose aucun problème. La police n'avait pas ses moyens là. D'ailleurs, il est allé les voir pis y'ont dit ben regarde c'est parce que ton dossier, y va être le 50° pis même si on voulait, on n'a pas l'argent pour le faire. Donc, tant qu'il y a un payeur et qu'il est prêt à déboursier, ben les moyens qui suivent, c'est purement de la logistique, c'est pas ça qui est le problème. Le problème, c'est l'argent. S'il est prêt à payer, on va faire ce qu'il faut.

Donc, c'est jamais arrivé qu'on a pas été capable de résoudre un problème et qu'on a dû aller voir la police pour le résoudre à notre place. Par contre, c'est déjà arrivé qu'on a pas résolu un problème, mais c'est un problème que la police n'aurait pas résolu elle-même, c'est-à-dire on utilise jamais chez nous le terme « sujet » un salarié ou un employé d'une entreprise. On a recueilli la preuve, on l'a rencontré, mais y craque pas pis malheureusement on...

(inaudible)

C'est ça ! Donc, la police aurait pas nécessairement fait mieux. D'ailleurs, notre client est pas nécessairement intéressé à ce que la police s'en mêle, mais il faut garder à l'esprit. C'est sûr que le fait d'être policier en soi peut aider un individu à craquer. Le menace est différente pour lui, mais nous on obtient pas des aveux sous la menace. Donc, un moment donné y'a un point où tu t'arrêtes. Si t'as pas les éléments pour continuer, tu t'arrêtes.

Mais dans vos propres mots, quelle est la différence entre un partenariat formel et un partenariat informel ?

Ben c'est sûr dans notre industrie, on est en affaires. Moi, chez nous, un partenariat formel, ce serait une entente contractuelle signée. Alors qu'informel, ce serait un échange de bons services mais ça empêcherait pas pour nous, comment je pourrais dire. Bon partenariat formel réellement pour moi, ce serait une entente contractuelle signée. Informel, ce serait une collaboration un peu naturelle entre 2 organisations qui, quoique non signé, les conditions du marché

font que c'est naturel pour 2 partenaires de travailler ensemble. Mais en soi, c'est tellement naturel, nos activités sont tellement complémentaires et viennent tellement pas en compétition que le fait de signer l'entente est inutile parce que on est pas un danger pour eux et sont pas un danger pour nous. Donc, on a un paquet de partenariats informels parce qu'on aime tous référer un client, une ressource spécialisée dans tel ou tel domaine pis ça exige pas qu'on ait un partenariat avec eux. C'est un échange de bons services.

À quoi vous servent ces partenariats ?

Desservir le client honnêtement.

(inaudible) Des partenariats informels

Nous on se voit un peu comme un entrepreneur en construction. Pis c'est sûr que c'est pas le cas de tous les fournisseurs de services de sécurité. Je m'explique. C'est que compte tenu surtout de notre entreprise de consultation qui est pour nous notre navire amiral parce qu'on y croit. Y'a une tonne de firmes d'enquête au Québec. D'ailleurs, il nous en faut une pour résoudre les problèmes de nos clients. Il nous la faut notre firme d'enquête, mais on se fait un défi de sensibiliser le client à prévenir. Donc, c'est notre firme de consultation qui est vraiment le navire amiral. Puis y'a pas beaucoup d'entreprises au Québec qui font réellement ça. Une entreprise qui ne fait que la gestion des risques, la prévention, y'en a pas tellement. Puis plus souvent qu'autrement dans des projets, on va être comme l'entrepreneur en construction. C'est-à-dire qu'on va gérer le dossier, on va évaluer les risques, on va faire le plan de match, mais on va appeler un plombier, on va appeler un électricien, on va appeler un menuisier pour faire faire les choses plus spécialisées pour le client. Donc, c'est le genre de partenariat informel qu'on va avoir. C'est-à-dire que le volume d'affaire exige pas nécessairement qu'on signe des ententes annuelles puis que ça soit très structuré. Sauf que si par exemple moi, dans le cadre d'un mandat que ce soit d'enquête ou encore un mandat de consultation, que j'ai besoin d'un spécialiste en technologie de la sécurité, mais je vais appeler [nom6] de [compagnie de sécurité] avec qui j'ai une relation interpersonnelle A1 en qui j'ai confiance pis je vais dire [nom5] ben regarde on a besoin d'une caméra cachée à telle place. Peux-tu nous l'installer parce que nous autres, nos gars sont pris ailleurs ou peu importe, il va venir le faire. Ou on a besoin dans un cas de conflit de travail d'installer une caméra temporairement à l'extérieur d'un édifice pour voir si y'a pas du vandalisme. Donc, on va appeler [compagnie de sécurité] et ils vont venir le faire. On a aucune entente de signée avec eux. Mais c'est naturel pour lui d'accepter parce que je lui génère de la business pis moi je suis content parce que j'ai une solution au problème de mon client. Mon client est content parce que lui s'occupe de rien. Parce que nous dans le fond ce qu'on souhaite, c'est que notre client ait un seul numéro de téléphone pis que nous on s'occupe du reste pour lui pour pas que lui ait à appeler 6-7 entreprises différentes.

Vous parliez avant d'échanges de bons services. Si par exemple, vous avez, votre client face à un problème qui n'est pas de votre ressort à vous, (inaudible) et que vous allez lui conseiller un de vos amis qui a exactement la solution à son problème. J'imagine que l'idée de l'entente, c'est que votre ami qui se trouve dans des situations (inaudible) c'est aussi comme ça que ça fonctionne ?

Oui pis c'est sûr que je dirais qu'il y aurait même 2 niveaux différents de partenariat informel. Y'a le partenariat où il y a réellement le lien de confiance de sorte que par exemple avec [nom5] d'[compagnie de sécurité], je pourrais l'envoyer chez un de mes clients sans ressentir le besoin de signer une entente de non concurrence pour ce client là. Par contre, je peux avoir d'autres partenariats informels où je vais donner un tuyau à un collègue qui a une autre spécialité que la nôtre. Je vais l'envoyer chez mon client, mais je vais faire signer une entente de non concurrence, à savoir qu'il desservira pas ce client là sans mon autorisation.

Évidemment, tant qu'il a des services différents des miens, ça me pose pas de problème, mais dans le milieu des affaires, on peut vite s'intéresser à des nouveaux services surtout lorsqu'ils sont payants. Donc, on cherche à se protéger contre ce genre de problématique.

Selon votre expérience, c'est quoi les facteurs de réussite d'un partenariat efficace et les facteurs d'échec ?

Bon facteurs de réussite, y'a la complémentarité des services. Ça c'est certain que en soi, 2 compétiteurs ont pas intérêt à faire affaire ensemble si y'a pas une complémentarité quelconque.

Donc, ça c'est l'élément de base. Dans le fond, faut que ce soit gagnant/gagnant ou gagnant/gagnant/gagnant ou gagnant/gagnant/gagnant à gagnant. A la base, il faut qu'il y ait un gain mutuel. Moi, si je réussis à bien servir mon client en le référant à quelqu'un, j'ai un gain parce que mon client est content, y va s'en souvenir. Si je réussis à sous traiter un service en faisant affaire avec un partenaire informel et que ça me permet de revendre le service à mon client et en faisant un profit, je suis gagnant et lui aussi parce que y'a décroché une opportunité d'affaire. Donc, faut être complémentaire, ça c'est certain. Le principal obstacle, je dirais que c'est bon évidemment y'a les égaux. Y'a des gens qui ont des gros égaux (rires) puis ça c'est sûr c'est une chose. Parce qu'il faut garder à l'esprit que c'est une industrie à la fois grande et petite. Pis elle est divisée à travers des groupes de personnes qui sont connues auparavant dans d'autres vies. Je vais utiliser ce terme là. Prenons l'exemple des firmes d'enquêtes. Je sais pas ça peut être quoi aujourd'hui le pourcentage d'anciens policiers qui sont à la tête ou des enquêteurs, mais c'est une grande majorité certain.

Y sont connus dans d'autres organisations avant. Y se sont peut-être détestés, y'ont peut-être été des amis. Donc, en soi ça peut être un frein ou un incitatif à un partenariat, ça c'est clair parce que avant un contrat pis une signature, c'est des

relations humaines. Je veux dire si les humains s'entendent pas, y'en aura pas de partenariat. Donc, ça c'est clair. Donc, ça je dirais que c'est une chose. Mais prenons l'exemple aussi dans un système de sécurité, dans toute l'industrie des technologies de la sécurité, ben c'est pas nécessairement un monde d'anciens policiers. Ça va être un monde d'anciens intervenants qui ont œuvré chez (inaudible) Honeywell, chez Pellco pis y'ont peut-être été des compétiteurs tantôt des collègues. Donc, encore là, ça peut être un frein ou un incitatif à un partenariat.

Donc, évidemment les égaux ou les relations humaines, ça c'est le cœur, ça c'est bien évident. Pis un autre frein au partenariat, je dirais que c'est la face cachée de l'industrie. C'est qu'on est dans une industrie où tout n'est pas publicisé. Puis comment je pourrais dire ça, on sait jamais en faisant affaire avec quelqu'un avec un partenaire potentiel, on sait jamais si, faut que je sorte les bons mots, parce que ça vaut la peine je pense (rises), je veux pas faut que ça soit clair. C'est que nous on règle des problèmes, je vais partir du client. On règle des problèmes sensibles chez un client, des problèmes qui bien souvent sont pas publics. Pis le client est pas intéressé à ce que ça devienne public. Puis nous en terme de responsabilité morale et aussi légale, on a le devoir de respecter cet élément de confidentialité là pour notre client. Puis parfois, si on fait affaire avec une autre firme, on veut pas que pis cette firme là, ce partenaire là, c'est aussi des choses que nous on ne sait pas chez certains de ses clients pis des fois le fait d'intégrer une tierce partie chez notre client, c'est pas toujours une bonne idée.

Je vais l'expliquer d'une autre façon. C'est que des fois y'a des services qu'on offre pas mais pour un besoin particulier chez un client, s'il faut on va l'inventer ou on va le faire exceptionnellement plutôt que de faire affaire avec un partenaire de manière à faire en sorte que l'événement demeure dans un cercle plus restreint. Parce que on fait pas à titre d'exemple du gardiennage en uniforme. Un exemple mieux que ça, la sécurité informatique, c'est pas une de nos spécialités, y'a des firmes qui ne font que ça. Une fois on a participé à mise à pied d'un directeur général d'une entreprise parce qu'il consultait sur ses heures de travail des sites de pornographie infantile. Y'avait de la pédophilie là-dedans pis tout ça. Évidemment, c'est pas quelque chose que le client souhaite publiciser. Donc, on a installé nous-mêmes parce que quelqu'un à l'interne avait les capacités de le faire un logiciel fantôme pour pouvoir observer à distance les allées et venues sur Internet du directeur général. Donc, on a pu monter notre dossier d'enquête nous-mêmes, rencontrer le directeur général et présenter les éléments de preuve. Y'a remis sa démission pis ça s'est terminé comme ça. Évidemment, nous dans un cas comme ça, on aurait souhaité, mais pas nécessairement dans ce cas précis, mais si y'avait eu acte criminel contre une personne en particulier, une agression tout ça, on aurait vraiment poussé pour que notre client aille à la police. Mais ceci étant dit, dans d'autres situations, on aurait affaire avec un partenaire informel pour l'aspect sécurité informatique parce que c'est pas un créno pour nous, c'est pas de quoi qu'on fait au quotidien. Mais compte tenu de la sensibilité de l'événement enquêté, c'était souhaitable de garder ça dans un cercle plus fermé possible. Donc, ça c'est aussi des fois un frein à des partenariats informels.

Mais vous disiez par exemple souvent c'est avec le crime qu'on porte une atteinte à la personne, vous avez poussé votre client à ce qu'il en parle à la police, mais fondamentalement, c'est toujours le client qui a le dernier mot ou bien est-ce que vous avez comme des obligations légales par rapport à certains crimes qui sont commis et que vous avez l'obligation de... si le client ne peut pas le faire lui-même, au moins vous...

Nous, faut pas oublier une chose. C'est que admettons qu'on rencontre un employé dans une entreprise puis qu'on l'interroge et qu'il avoue avoir commis un vol ou une fraude, on est le porte-parole de l'employeur. Donc, en bout de ligne, nous on est là pour offrir un service à l'employeur, mais c'est pas nous qui mettons à pied des gens, c'est pas nous qui congédions. C'est nous qui interrogeons mais on est un outil pour le département des ressources humaines, on est un porte-parole pour eux. En bout de ligne, c'est le client qui décide de l'orientation que va prendre son dossier. S'il décide faire une poursuite au civil, s'il décide de faire une poursuite au criminel, s'il décide de ne pas divulguer l'information à qui que ce soit, nous en terme de responsabilité légale, honnêtement, surtout avec les clients avec qui on fait affaire, le matin où on révèle publiquement, mais je parle pas publiquement allô journalistes là, je parle à n'importe quelle tiers partie, que ce soit un service de police ou autre, à partir du moment où nous on brise ce lien de confiance et de confidentialité là qui est signé la plupart du temps, on met en danger notre responsabilité légale puis moi en tant que propriétaire, c'est un risque que je suis pas prêt à prendre. Je suis en affaire pas pour faire faillite pis être poursuivi personnellement et corporativement. Donc, pour nous, dans certains cas honnêtement, on ferme boutique, on est poursuivi. Mais y'a une chose par exemple, c'est que c'est une chose de respecter notre client qui des fois peut être aussi. C'est toute la notion aussi de dire est-ce qu'un crime a été commis ou non hein. Je veux dire des fois la ligne est mince entre un abus à la convention collective puis un crime hein. Mais tout ça pour dire que nous on se fait un devoir de sensibiliser notre client à rapporter des choses au service de police. Ne serait-ce que pour contribuer à la diminution du chiffre noir. Par contre, en bout de ligne, on peut pas le forcer. Mais je vous dirais qu'on est encore plus sensible quand il s'agit d'une atteinte à la sécurité des personnes. A la propriété, je me dis ben regarde c'est son choix, on le fait des fois personnellement. On assume un accident d'automobile personnellement pour pas que notre prime augmente. Lui y se fait voler, pourquoi devrait-il déclarer quelque chose aux policiers au risque de voir sa prime augmenter ? Y gère son risque et assume la perte, c'est aussi simple que ça. Mais quand il s'agit de la sécurité des personnes, là on est. Mais dans tous les cas, définitivement que la décision revient à notre client.

D'accord, je pense que je vais arrêter là parce que (inaudible) et j'ai encore une chose à vous faire faire. Vous voulez peut-être rajouter quelque chose ?

Non, ça va. J'espère que ça va contribuer au succès de votre recherche et que ça va demeurer confidentiel.

Certainement très confidentiel.

FIN

**Annexe III. Le projet de loi 88 et la version finale
de la Loi sur la sécurité privée**

Le projet de loi 88 et la version finale de la Loi sur la sécurité privée : une vision comparative.

Légendes :

[*En italique*] : signifie que ce texte a été ôté ou transformé dans la version finale du projet.

Si les braquets manquent, cela veut dire que le texte n'a pas été remplacé par un autre contenu.

(Entre parenthèses) : remarques personnelles.

Surligné : texte rajouté à la version finale (en remplacement ou en ajout simple).

1

Présenté le 16 décembre 2004

Principe adopté le 31 mai 2006

Adopté le 14 juin 2006

Sanctionné le 14 juin 2006

DEUXIÈME SESSION TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 88

(2006, chapitre 23)

Loi sur la sécurité privée

Éditeur officiel du Québec

2006

2

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer l'exercice des activités de sécurité privée dans les secteurs du gardiennage, de la surveillance ou de la protection de personnes, de biens ou de lieux, de l'investigation, de la serrurerie, des activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, du convoyage de biens de valeur [*du transport sécurisé*] et du service conseil en sécurité. Il prévoit notamment qu'une personne qui exploite une entreprise offrant une des activités visées doit être titulaire d'un permis d'agence. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent. Cependant, si cette personne exerce une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elle n'est tenue d'être titulaire d'un permis d'agent que s'il s'agit de son activité principale. [*La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée à titre principal pour le compte d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'agence doit également être titulaire d'un permis d'agent.*]

Ce projet de loi crée le Bureau de la sécurité privée. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public relativement aux activités visées, notamment en étant responsable de la délivrance et du contrôle des permis de même que du traitement des plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis. Le projet

prévoit ses pouvoirs et ses devoirs, dont la tenue à jour d'un registre des titulaires de permis.

Ce projet de loi précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau. Il prévoit que le Bureau est administré par un conseil d'administration composé de onze membres. Quatre membres sont nommés par le ministre et sept membres sont nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre.

Ce projet de loi confie des pouvoirs d'inspection et d'enquête au ministre de la Sécurité publique. Il confère de plus au ministre le pouvoir d'émettre des ordonnances au Bureau ou de désigner une personne pour en assumer l'administration provisoire dans certaines circonstances.

Ce projet de loi confie divers pouvoirs réglementaires au Bureau, dont celui de déterminer les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent, et au gouvernement. Il contient, enfin, des dispositions pénales, de concordance et transitoire.

3

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) ;
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) ;
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) ;
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8).

4

5

Projet de loi n. 88

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux activités de sécurité privée suivantes :

1° [*les activités de sécurité, soit*] le gardiennage, soit la surveillance ou la protection de personnes, de

biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre ;

2° l'investigation, soit la recherche de personnes, de renseignements ou de biens, notamment la recherche de renseignements relatifs à une infraction ou la cueillette de renseignements sur le caractère et la conduite d'autrui ;

3° les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie, notamment l'installation, l'entretien et la réparation de dispositifs mécaniques ou électroniques de verrouillage, l'installation, l'entretien, la réparation ou le changement de combinaison d'un coffre-fort, d'une voûte ou d'un coffret de sûreté, l'élaboration et la gestion de systèmes de clés maîtresses, la tenue d'un registre de codification de clé, la fabrication de clés autrement que par la duplication à partir d'une clé existante ainsi que le déverrouillage d'une porte de bâtiment, d'un meuble ou d'un coffre-fort autrement que par l'utilisation d'une clé ou du procédé prévu à cette fin ;

4° les activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, soit l'installation, la réparation, l'entretien et la surveillance continue à distance de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès, à l'exception d'un système sur un véhicule routier ;

5° le convoyage de biens de valeur [*le transport sécurisé, notamment par des personnes armées, de biens de valeur*] ;

6° le service conseil en sécurité, soit le conseil sur les méthodes de protection contre le vol, l'intrusion ou le vandalisme, notamment par l'élaboration de

6

plans ou de devis ou par la présentation de projets, offert indépendamment des autres activités visées par le présent article.

2. La présente loi ne s'applique pas aux activités visées à l'article 1 lorsqu'elles sont exercées par les personnes suivantes :

1° les agents de la paix et les personnes qui détiennent certains de leurs pouvoirs ;

2° les personnes chargées d'effectuer des inspections ou des enquêtes afin d'assurer l'application d'une loi [*les inspecteurs et les enquêteurs nommés en vertu d'une loi pour en assurer l'application*] ainsi que celles investies des pouvoirs et de

l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) ;

3° les membres en règle d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

4° les titulaires de certificats ou de permis délivrés en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) et de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;

5° les employés d'un corps de police qui ne sont pas des agents de la paix et les personnes auxquelles le corps de police a recours aux fins d'une enquête ;

6° les personnes qui recherchent de l'information à des fins médiatiques ou scientifiques ou dans le cadre d'un processus d'embauché ;

7° les agents de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), qui n'exercent par ailleurs aucune autre activité visée à l'article 1 ;

8° les personnes qui exercent bénévolement ces activités ;

9° les personnes autorisées, notamment par un permis, à exercer des activités d'investigation à l'extérieur du Québec et dont une partie de l'enquête doit se poursuivre au Québec [*les personnes autorisées à exercer ces activités à l'extérieur du Québec et qui se rendent au Québec dans le seul but d'y poursuivre une affaire amorcée à l'extérieur du Québec*] ;

10° toute autre personne ou catégorie de personnes exemptées par règlement.

3. Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme octroyant le statut d'agent de la paix à un titulaire de permis d'agent.

7

CHAPITRE II

PERMIS

SECTION I

PERMIS D'AGENCE

§1. — *Dispositions générales*

4. Toute personne qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte.

5. Le Bureau de la sécurité privée délivre un permis d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

1° agence de gardiennage [*sécurité*] ;

2° agence d'investigation ;

3° agence de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité ; (avant deux articles distincts)

4° agence de convoyage [*transport sécurisé*] de biens de valeur ;

5° agence de service conseil en sécurité.

Il délivre également une copie du permis pour chaque établissement du requérant.

6. La demande de permis, dont la forme ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner sont déterminés par règlement, doit être présentée par une personne physique qui se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise et qui agit à titre de représentant de cette entreprise pour l'application de la présente loi.

7. Le représentant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1 : avoir la formation exigée par le règlement

1° avoir de bonnes moeurs ;

2° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, [*criminelle*]

ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon ;

3° toute autre condition déterminée par règlement.

8

De plus, le représentant doit suivre la formation dispensée par le Bureau dans les six mois suivant la date de sa désignation à titre de représentant ou, si cette date est antérieure à celle de la délivrance du permis, dans les six mois suivant cette dernière date.

8. La personne qui est propriétaire de l'entreprise, tout associé ou actionnaire qui a un intérêt important dans l'entreprise ainsi que tout administrateur doit avoir de bonnes moeurs et ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada, (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, [*criminelle*] ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon.

Est considéré comme ayant un intérêt important dans l'entreprise l'associé qui y a une participation de 10 % ou plus et l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a 10 % ou plus des actions donnant droit de vote qu'elle a émises.

9. L'entreprise qui requiert un permis d'agence doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle possède au moins un établissement au Québec ;

2° elle est solvable ;

3° elle détient une assurance responsabilité dont la couverture et les autres modalités sont fixées par règlement ;

4° elle fournit un cautionnement pour garantir l'exécution de ses obligations au montant et selon la forme déterminés par règlement.

10. Le Bureau peut refuser de délivrer un permis d'agence si, dans les cinq années précédant la demande, la personne qui est propriétaire de l'entreprise, le représentant, un associé ou un actionnaire ayant un intérêt important au sens de l'article 8 ou un administrateur a vu un permis d'agent ou un permis d'agence lui être refusé, non renouvelé, suspendu ou révoqué. (autre formulation qui dit l'exacte même chose).

11. Le permis d'agence est délivré ou renouvelé pour trois ans lorsque les conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application sont satisfaites, à moins que le Bureau ne fixe une période moindre s'il estime que la protection du public le justifie.

§2. — *Obligations reliées au permis*

12. Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.

9

13. Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou une copie de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans chacun de ses établissements.

14. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le Bureau de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

15. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

SECTION II

PERMIS D'AGENT

§1. — *Dispositions générales*

16. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité. *[La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée pour le compte d'un titulaire de permis d'agence doit être titulaire d'un permis d'agent de la catégorie pertinente à l'activité exercée. Une personne en situation d'autorité immédiate à l'égard de cette personne doit également être titulaire d'un permis d'agent de la même catégorie.]*

Cependant, si cette personne exerce une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elle n'est tenue d'être titulaire d'un permis d'agent que s'il s'agit de son activité principale. *[La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée pour le compte d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'agence doit détenir un permis d'agent de la catégorie pertinente à l'activité exercée, s'il s'agit de son activité principale.]*

17. Le Bureau délivre un permis d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

1° agent de gardiennage *[sécurité]*;

2° agent d'investigation ;

3° agent de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité ; (les deux étaient séparés auparavant)

4° agent de convoyage *[transport sécurisé]* de biens de valeur ;

5° agent de service conseil en sécurité.

18. Le requérant doit produire sa demande dans la forme et avec les documents déterminés par règlement, accompagnée des droits qui y sont

fixés.

19. Le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir la formation exigée par règlement ;

2° avoir de bonnes moeurs ;

10

3° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, [criminelle] ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle il demande un permis,

à moins qu'il en ait obtenu le pardon ;

4° être âgé d'au moins 18 ans ;

5° toute autre condition déterminée par règlement.

20. Le Bureau peut refuser de délivrer un permis si, au cours des cinq années précédant la demande, le requérant s'est vu refuser un permis ou un renouvellement de permis ou si un permis qu'il détenait a été suspendu ou révoqué. (formulation différente)

21. Le permis d'agent est délivré ou renouvelé pour trois ans lorsque les conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application sont satisfaites, à moins que le Bureau ne fixe une période moindre s'il estime que la protection du public le justifie.

22. Le Bureau peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, délivrer un permis temporaire d'une durée de 120 jours.

§2. — *Obligations reliées au permis*

23. Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.

24. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le Bureau de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

25. Un titulaire de permis ne peut occuper un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré, notamment tout emploi au sein d'un corps de police.

26. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

SECTION III

VÉRIFICATION DES CONDITIONS

27. Le Bureau, lors d'une demande de permis et par la suite chaque année à l'égard d'un titulaire de permis, transmet à la Sûreté du Québec les renseignements nécessaires afin qu'elle vérifie que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7, à l'article 8 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 sont satisfaites [2° et 3° des articles 7 et 19 et à l'article 8 sont satisfaites]. La Sûreté du Québec transmet les conclusions de cette vérification au Bureau.

11

28. Le Bureau peut exceptionnellement, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un autre corps de police de procéder aux vérifications prévues à l'article 27 [26].

SECTION IV

DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU BUREAU

29. Le Bureau peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'agence d'un titulaire qui :

1° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application pour la délivrance d'un permis ;

2° fait défaut de verser les droits annuels ;

3° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ;

4° omet de suivre les directives que le Bureau lui donne ;

5° omet de remplacer, à la demande du Bureau, le représentant qu'il a désigné.

30. Le Bureau peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'agent d'un titulaire qui :

1° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application pour la délivrance d'un permis ;

2° fait défaut de verser les droits annuels ;

3° occupe un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré ;

4° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ;

5° a contrevenu aux normes de comportement établies par règlement.

Malgré le premier alinéa, le Bureau révoque le permis d'agent d'un titulaire qui est reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 19 [criminelle]

ayant un lien avec l'activité qu'il exerce ou qui n'a plus de bonnes moeurs.

31. Le Bureau peut, avant de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, ordonner au titulaire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique.

12

Si le titulaire du permis ne se conforme pas à cet ordre, le Bureau doit alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis.

32. Le Bureau doit notifier par écrit au requérant ou au titulaire de permis, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant :

1° de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ;

2. de délivrer ou de renouveler un permis pour une période de moins de trois ans

2° de suspendre ou de révoquer son permis.

Le Bureau peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au Bureau pour en permettre le réexamen.

33. La décision de refuser de délivrer ou de renouveler un permis *de le délivrer ou de le renouveler pour une période de moins de trois ans* ou de le suspendre ou de le révoquer doit être motivée.

34. Le Bureau avise l'employeur d'un titulaire de permis d'agent de la suspension, de la révocation ou du refus de renouvellement du permis de ce dernier.

35. Le titulaire dont le permis est suspendu peut obtenir la reprise d'effet du permis s'il remédie à son défaut dans le délai qu'indique le Bureau.

Si le titulaire du permis ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, le Bureau doit alors révoquer ou refuser de renouveler le permis.

36. Le titulaire dont le permis n'est pas renouvelé ou est révoqué doit le remettre au Bureau dans les 15 jours de la décision.

Le Bureau peut aussi exiger la remise du permis en cas de suspension de celui-ci.

SECTION V**RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

37. Le requérant dont la demande de permis est refusée *ou dont le permis est délivré pour une période de moins de trois ans* ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé [*non renouvelé ou renouvelé pour une période de moins de trois ans*] peut contester la décision du Bureau devant le Tribunal administratif du Québec.

38. Lorsqu'une décision du Bureau est contestée devant le Tribunal administratif du Québec suivant l'article 37. [36], le Bureau est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative et est notamment

13 tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements visés au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

CHAPITRE III**BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE****SECTION I****INSTITUTION ET MISSION**

39. Est institué le Bureau de la sécurité privée.

Le Bureau est une personne morale.

40. Le Bureau a son siège au Québec à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Bureau peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

41. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public [*relativement à l'exercice, par les titulaires de permis, des activités régies par la présente loi.*] et à cette

fin :

1° il voit à l'application de la présente loi et de ses règlements ; [*1° il voit à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application auxquelles sont assujettis les titulaires de permis ;*]

2° il délivre des permis d'agence et des permis d'agent ;

3° il traite les plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis ;

4° il dispense la formation aux représentants des titulaires de permis d'agence ;

5° il favorise la cohérence des actions des intervenants de la sécurité privée avec celles des intervenants de la sécurité publique ;

6° il donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci peut lui soumettre en matière de sécurité privée.

42. Le Bureau peut à tout moment à des fins de protection du public :

1° donner à un titulaire de permis d'agence des directives entourant l'exercice de ses activités ;

2° exiger qu'un titulaire de permis d'agence remplace son représentant lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 7.

14

43. Aux seules fins d'assujettir le Bureau à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), celui-ci est réputé un organisme public au sens de cette loi. [*Le Bureau est soumis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).*]

SECTION II ORGANISATION

44. Le Bureau est administré par un conseil d'administration de 11 membres composé des personnes suivantes :

1° quatre membres nommés par le ministre, dont un doit provenir du milieu policier ;

2° sept membres nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre.

45. Une association peut demander à être reconnue comme association représentative de la sécurité privée au moyen d'un avis écrit adressé au ministre.

La demande doit être autorisée par résolution de l'association et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

46. Parmi celles qui en ont fait la demande, le ministre accorde la reconnaissance aux sept associations qui, à son avis, sont les plus représentatives de la sécurité privée.

Aux fins de l'appréciation de la représentativité des associations, le ministre peut constituer un comité chargé de le conseiller et de lui faire des recommandations.

[Le ministre peut retirer la reconnaissance à une association, à la fin du mandat du membre nommé par celle-ci, s'il estime qu'elle a perdu la qualité d'association la plus représentative.]

47. Dans les 30 jours suivant sa reconnaissance, une association doit nommer, selon les modalités qu'elle détermine, un membre du conseil d'administration.

Le ministre peut exiger en tout temps, pour des motifs d'intérêt public, qu'une association remplace un membre qu'elle a nommé.

48. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans à compter de la date où tous les membres sont nommés.

49. Toute vacance au sein du conseil d'administration survenant au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 44 [43].

Le conseil d'administration en avise le ministre ou l'association concernée, selon le cas, qui doit nommer un membre dans un délai d'au plus 30 jours.

15

Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé dans son règlement intérieur, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

50. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au conseil un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.

51. Le Bureau doit, six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, prendre les dispositions pour que le ministre et les associations que celui-ci a reconnues pourvoient, selon le cas, à la nomination, au remplacement ou au renouvellement des membres.

Le ministre peut alors, notamment si de nouvelles demandes de reconnaissance ont été faites conformément à l'article 45 dans les six mois précédant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, réévaluer la représentativité des associations reconnues et, s'il estime que l'une d'elles a perdu la qualité d'association la plus représentative, lui retirer la reconnaissance.

52. Le Bureau peut prendre un règlement intérieur.

53. Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le président et le vice-président du conseil. Ils exercent cette fonction pour la durée de leur mandat.

54. Le président du conseil d'administration convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil est remplacé par le vice-président.

55. Le Bureau nomme un directeur général du Bureau. Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Bureau dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à temps plein. Les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 s'appliquent au directeur général, en faisant les adaptations nécessaires.

56. Le Bureau peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer au directeur général l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi, à l'exception de ceux visés aux articles 107 et 108 [110 et 111].

57. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, dont le président ou le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

16

58. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations s'y rapportant.

59. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

60. Les membres du conseil d'administration peuvent, dans les cas et aux conditions que détermine le règlement intérieur, participer à distance à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer simultanément entre eux.

61. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

62. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil ou le secrétaire du Bureau, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

63. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Bureau sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Bureau ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 62 [61].

64. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou le secrétaire du Bureau.

65. Le règlement intérieur du Bureau peut permettre, dans les conditions qu'il prévoit, qu'une signature soit apposée sur les documents qu'il indique au

moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 62 [61].

66. Le Bureau peut s'adjoindre un secrétaire ainsi que le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

17

Le directeur général peut leur rendre applicables les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19, lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie et en faisant les adaptations nécessaires.

67. Un membre du personnel du Bureau qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration.

68. Le Bureau ainsi qu'un membre de son conseil d'administration ou de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION III

INSPECTION ET ENQUÊTE

69. Le Bureau peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements. *[Le Bureau peut, pour vérifier l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à l'inspection de l'établissement d'un titulaire de permis d'agence. Le Bureau peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à faire une inspection et à lui en faire rapport.]*

70. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions [à cette fin]:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où une activité de sécurité privée est offerte ou exercée ou dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle activité est offerte ou exercée ;

2° prendre des photographies des lieux et des équipements ;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités offertes ou exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que, pour examen ou reproduction, tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement.

[1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à l'établissement du titulaire de permis;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du titulaire de permis;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.]

71. L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant de sa qualité.

72. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

73. Le Bureau peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire toute enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à la présente loi ou à un règlement pris pour son application.

S'il apparaît au Bureau, après l'analyse préliminaire d'une plainte, qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, il transmet sans délai la plainte au corps de police compétent à des fins d'enquête criminelle.

18

74. Le Bureau peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

75. L'enquêteur soumet au Bureau son rapport d'enquête.

SECTION IV

REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS

76. Le Bureau tient à jour un registre des titulaires de permis.

77. En ce qui concerne les titulaires de permis d'agence, le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis, le numéro de son permis, les coordonnées de son siège et de chacun de ses établissements d'affaires ainsi que le nom de son représentant et les coordonnées du lieu de travail de ce dernier ; [1° le nom et les coordonnées du représentant de chaque titulaire de permis d'agence ainsi que ceux de la personne qui est propriétaire de l'entreprise, des administrateurs et des actionnaires ou associés ayant un intérêt important au sens de l'article 8:]

2° la catégorie de permis que détient le titulaire et sa durée ;

3° le dispositif des décisions rendues à l'égard du permis du titulaire.

78. En ce qui concerne les titulaires de permis d'agent, le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis ainsi que le numéro de son permis ; [le nom et les coordonnées de chaque titulaire de permis d'agent]

2° le nom de l'employeur du titulaire de permis ;

3° la catégorie de permis que détient le titulaire et sa durée ;

4° la formation du titulaire de permis ;

5° le dispositif des décisions rendues à l'égard du permis du titulaire.

79. Le titulaire d'un permis informe le Bureau de tout changement relatif à un renseignement le concernant inscrit au registre, au plus tard le trentième jour suivant le changement.

79. Une entreprise qui, n'étant pas titulaire d'un permis d'agence, emploie des personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 16 doit déclarer au Bureau, selon la forme qu'il détermine, le nom et les fonctions de ces personnes.

80. Le Bureau peut exiger d'un titulaire de permis d'agence, d'un titulaire de permis d'agent ainsi que de l'employeur de ce dernier la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

81. Le registre est public.

19

Cependant, le Bureau peut, sur demande d'un titulaire de permis d'agent d'investigation, décider que les renseignements le concernant inscrits au registre demeurent confidentiels s'il lui est démontré que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'exercice de ses activités et de porter une atteinte sérieuse à sa sécurité. Cette décision cesse d'avoir effet à l'expiration du permis, à moins que le Bureau n'accorde, sur demande du titulaire lors du renouvellement de ce permis, une prolongation pour une période ne pouvant excéder la durée du permis renouvelé. Une prolongation peut être renouvelée aux mêmes conditions.

Le présent article s'applique malgré les articles 9 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

[81. Le registre peut être consulté par toute personne durant les heures habituelles d'ouverture du Bureau. Toute personne peut, en acquittant les frais fixés par le Bureau, obtenir un extrait du registre.]

SECTION V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

82. Les activités du Bureau sont financées à même les droits que doivent lui verser les titulaires de permis et les autres revenus découlant de l'administration de la présente loi.

83. Le Bureau doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel du Bureau.

À défaut par le Bureau de faire vérifier ses livres et comptes, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge du Bureau.

84. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut exiger des administrateurs, mandataires ou employés du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

85. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance de conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.

86. L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

87. Dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, le Bureau remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

88. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

20

89. Les sommes reçues par le Bureau doivent être affectées au paiement de ses obligations.

CHAPITRE IV

DÉNONCIATION ET RAPPORT

90. Un titulaire de permis d'agent doit informer sans délai le corps policier compétent lorsqu'il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'une personne commet une des infractions suivantes:

1° une infraction contre l'ordre public, telle que définie par la partie II du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

2° une infraction relative au terrorisme, telle que définie par la partie II.1 du Code criminel;

3° une infraction mettant en danger l'intégrité physique d'une personne.

91. Il est interdit de harceler ou d'intimider un titulaire de permis d'agent, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer dans ce sens au motif qu'il a informé ou qu'il entend informer un corps policier de la commission d'une infraction visée à l'article 90.

Il est également interdit de tenter de dissuader un titulaire de permis d'agent de remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 90.

92. Un titulaire de permis d'agence doit transmettre au Bureau, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport faisant état des interventions effectuées

par un titulaire de permis d'agent à son service qui a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de la perpétration d'infractions criminelles.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DU MINISTRE

SECTION I

INSPECTION ET ENQUÊTE

90. Le ministre peut autoriser toute personne à procéder à l'inspection du Bureau pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

[93. Le ministre peut, pour vérifier l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à l'inspection du Bureau.]

91. L'inspecteur peut, à cette fin :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au siège du Bureau ;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du Bureau ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

92. L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant de sa qualité.

93. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

94. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relative à l'application de la présente loi.

95. Le ministre peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin *[visée à l'art. 93] (ici, c'est l'art. 90)*. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité

accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION II

ORDONNANCE ET ADMINISTRATION PROVISOIRE

96. Lorsque le ministre est d'avis que le Bureau s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la protection du public ou qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, ou si ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par
21

la loi, il peut ordonner au Bureau de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

97. Dans les circonstances prévues à l'article 96 *[99]*, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire du Bureau.

98. Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

99. L'administrateur provisoire doit, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'expiration de son mandat, soumettre au ministre un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

100. Le ministre doit, sur réception du rapport provisoire, en transmettre

une copie au Bureau et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

101. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations du Bureau, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 96 [99] ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine ;

2° déclarer déchu de leur fonction un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

102. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 96 [99], le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

103. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

104. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

22

105. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du Bureau, à moins que le ministre en décide autrement.

106. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

107. Le Bureau doit, par règlement, déterminer :

1° la forme d'une demande de permis ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner ;

2° les droits annuels que doit verser un titulaire de permis ;

3° la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir un titulaire de permis d'agence ;

4° le montant et la forme du cautionnement que doit fournir un titulaire de permis d'agence ;

5° les cas et les conditions dans lesquels un permis temporaire d'agent peut être délivré, lesquelles conditions peuvent être différentes de celles prévues par l'article 19 ou par un règlement pris en application du paragraphe 2° de l'article 108 [111] ;

6° les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent dans l'exercice de leurs fonctions.

108. Le Bureau peut, par règlement :

1° définir la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'un titulaire de permis d'agence doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, utilisation et destruction ;

2° imposer des conditions supplémentaires à celles prévues par la présente loi pour la délivrance d'un permis.

109. Les règlements du Bureau pris en application du présent chapitre sont

soumis à l'approbation du ministre, qui peut les approuver avec ou sans modification.

Malgré le premier alinéa, le règlement visé au paragraphe 6° de l'article 107 [110] est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

23

110. À défaut par le Bureau de prendre les règlements prévus à l'article 107 [110] dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article ou d'apporter des modifications à un règlement dans le délai indiqué par le ministre ou le gouvernement, ce dernier peut les prendre ou les modifier. Ces règlements sont réputés des règlements du Bureau.

111. Le gouvernement peut, après consultation du Bureau, déterminer par règlement :

1° les personnes ou les catégories de personnes exemptées de l'application de la présente loi et fixer les conditions de cette exemption ;

2° les normes applicables aux insignes et aux pièces d'identité ainsi que les caractéristiques des uniformes des titulaires de permis d'agent ;

3° les normes et conditions d'utilisation d'équipements et d'animaux par un titulaire de permis d'agent, notamment la formation nécessaire ;

[3° les normes applicables à l'équipement des titulaires de permis d'agent et leurs conditions d'utilisation, notamment la formation nécessaire.]

4° les normes d'identification des véhicules utilisés en sécurité privée ainsi que l'équipement dont les véhicules peuvent être dotés.

Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, celles dont la violation constitue une infraction.

112. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la formation exigée pour la délivrance d'un permis d'agent. Ce règlement peut prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste. Il prescrit également le rôle du Bureau de la sécurité privée en matière de formation.

113. Les dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

114. Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, s'il est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 29 [28], d'une amende additionnelle de 1 000 \$ à 10 000 \$.

115. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 15, 24, 25, 26, 36 [35] 78 ou 79 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

116. Quiconque contrevient à l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 1 500 \$ et, s'il est sous le coup d'une

24 suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 30 [29], d'une amende additionnelle de 300 \$ à 3 000 \$.

117. Quiconque a à son service une personne visée par l'article 16 qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent conformément à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

118. Quiconque, par un ordre, un conseil, une directive ou une politique,

amène un titulaire de permis d'agent à contrevenir à une norme de comportement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

119. Quiconque nuit à un inspecteur ou à un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

120. Commet une infraction toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

121. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 [114] commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 5 000 \$.

122. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE ET TRANSITOIRE

123. La présente loi remplace la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8).

124. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

125. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 30°, du suivant :

«31° de l'article 37 [36] de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23). ».

25

126. L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° à assurer l'application de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23) ; ».

127. L'article 117 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de ce qui suit : « d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé » par ce qui suit : « d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci et avec celles dont l'obtention d'un permis est exigée en vertu de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23) ».

128. L'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de ce qui suit : « une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8) » par ce qui suit : « un titulaire de permis d'agence de gardiennage ou d'agence d'investigation délivré conformément à la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23) ».

129. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de ce qui suit : « une agence d'investigation ou de sécurité conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8) » par ce qui suit : « un titulaire de permis d'agence de gardiennage

ou d'agence d'investigation délivré conformément à la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23) ».

130. Un permis délivré en vertu de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) et en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent article le demeure jusqu'à la date où il aurait expiré en vertu de cette loi. La présente loi s'applique à ce permis comme s'il avait été délivré par le Bureau suivant la présente loi.

131. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi*), exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agence est exigé en vertu de la présente loi, mais qui n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8), doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exploitation de son entreprise, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai.

De même, toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi*), exerce une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agent est exigé en vertu de la présente loi, mais qui

26

n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agent de la catégorie pertinente à l'activité exercée dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exercice de son activité, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai. Les mêmes règles s'appliquent au supérieur immédiat d'une personne visée au premier alinéa de l'article 16.

Pour s'assurer d'obtenir un permis dans le délai de six mois prévu aux premier et deuxième alinéas, le requérant doit faire parvenir sa demande au Bureau au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

132. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la présente loi et sa mise en oeuvre fassent l'objet d'un rapport indépendant. À cette fin, le Bureau ou tout organisme public fournit à la personne chargée de faire ce rapport tout renseignement nécessaire à son élaboration que celle-ci requiert.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

133. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

134. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

27

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET

INTERPRÉTATION 1-3

CHAPITRE II PERMIS 4-38

SECTION I PERMIS D'AGENCE	4-15
§1. — <i>Dispositions générales</i>	4-11
§2. — <i>Obligations reliées au permis</i>	12-15
SECTION II PERMIS D'AGENT	16-26
§1. — <i>Dispositions générales</i>	16-22
§2. — <i>Obligations reliées au permis</i>	23-26
SECTION III VÉRIFICATION DES CONDITIONS	27,28
SECTION IV DÉCISIONS DÉFAVORABLES	
DU BUREAU	29-36
SECTION V RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL	
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	37,38
CHAPITRE III BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE	39-89
SECTION I INSTITUTION ET MISSION	39-43
SECTION II ORGANISATION	44-68
SECTION III INSPECTION ET ENQUÊTE	69-75
SECTION IV REGISTRE DES TITULAIRES	
DE PERMIS	76-81
SECTION V DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
ET RAPPORTS	82-89
CHAPITRE IV POUVOIRS DU MINISTRE	90-106
SECTION I INSPECTION ET ENQUÊTE	90-95
SECTION II ORDONNANCE ET ADMINISTRATION	
PROVISOIRE	96-106
CHAPITRE V POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	107-113
CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES	114-122
CHAPITRE VII DISPOSITIONS DE CONCORDANCE	
ET TRANSITOIRE	123-131
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	132-134

**Annexe IV. Liste des participants aux
consultations sur la loi 88 et des 35 mémoires
déposés à l'Assemblée nationale du Québec dans
le cadre des consultations sur la loi 88**

Liste des 24 participants aux consultations sur la loi 88 et des 35 mémoires déposés à l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations sur la loi 88

17 février 2005 :

- Maîtres serruriers du Québec
- Association canadienne de la sécurité, section Québec (CANASA-Québec)
- Association provinciale des agences de sécurité (APAS)
- Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec (APEPQ)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
- Brink's Canada ltée

17 mars 2005 :

- ASIS International
- Le groupe de sécurité Garda Inc.
- Union des Agents de Sécurité du Québec, Métallurgistes Unis d'Amérique, Section locale 8922 FTQ
- Fraternité des policiers et policières de Montréal Inc. (FPPM)
- Regroupement d'employé-e-s d'agences de sécurité et d'investigation non syndiquées (REASINS)
- Syndicat national des convoyeur-e-s de fonds (SNCF)

13 septembre 2005 :

- Association provinciale de la sécurité privée du Québec (APSPQ)
- Association des banquiers canadiens (ABC)
- Association québécoise de l'industrie de la sécurité AQIS
- Institut Grasset
- Regroupement des entreprises de sécurité privée du Québec (RESPQ)
- Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- CSN et M. Alain Boulanger

15 septembre 2005 :

- Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)
- Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FQPM)
- Société canadienne de la sûreté industrielle inc. (SCSI)

35 mémoires, 771 pages, médiane=22,03 ; de 1 → 140p. ; écart-type=25,06.

Sécurité privée (17 mémoires, 387 p., méd=22,7 [4-65] ; σ =16,87) : Alain Boulanger – Agent de transport pour Securicor (8) ; Association Provinciale des agences de sécurité – APAS (46) ; Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec, Louis Laframboise – APEPQ (16) ; Association provinciale de la sécurité privée du Québec – APSPQ (23) ; AQIS (14) ; ASIS (8) ; Brink's

(65); CANASA (39); Canadian Society for Industrial Security – CSIS (5); Garda (22); Gérard Laurin (15); Institut Grasset (9); Maîtres serruriers du Québec (4); Regroupement d'employés d'agences de sécurité et d'investigation non syndiquées – REASINS (42); Regroupement d'entreprises de sécurité privée du Québec – RESPQ (15); Syndicat National des Convoyeur(e)s de Fonds – SNCF (26); Union des Agents de Sécurité du Québec; Métallurgistes Unis d'Amérique, Section locale 8922 FTQ (30).

Industrie parallèle (14 mémoires, 290 p., méd=20,7 [1-140]; $\sigma=35,71$): Association des courtiers et agents immobiliers du Québec – ACAIQ (33); Association des banquiers canadiens – ABC (15); Bureau d'assurance du Canada (1); Conseil interprofessionnel du Québec (2); Chambre de la sécurité financière (2); Conseil du patronat du Québec (16); Corporation des maîtres électriciens du Québec (140); Conseil québécois du commerce de détail – CQCD (27); Centre de recherche-action sur les relations raciales – CRARR (16); CSN (14); Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) (14); Harold Geltman, citoyen libre (4); Le protecteur du citoyen (4); UdeM (2).

Police (4 mémoires, 94 p., méd=23,5 [16-30]; $\sigma=7,55$): Association des policières et policiers provinciaux du Québec (30); Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (16); Fraternité des policiers et policières de Montréal (18); Syndicat des Constables Spéciaux du Gouvernement du Québec – SCSGQ (30).

**Annexe V. Résumé des analyses portant sur les
mémoires (loi 88)**

Résumé des analyses portant sur les mémoires (loi 88)

Informations sur les participants (taille de l'organisation, s'il y a lieu lien avec l'industrie de la sécurité privée, objectifs recherchés) :

Association des courtiers et agent immobilier du Québec (ACAIQ) : 14'000 personnes. S'occupe de délivrer les permis d'agent et de courtiers pour l'ensemble de la province. « L'ACAIQ a pour principale mission d'assurer la protection du public en s'assurant que ses membres poursuivent leurs activités conformément à la loi et à ses règlements. À cette fin, un comité de discipline et un comité d'inspection professionnelle sont constitués par la loi. L'ACAIQ a également le pouvoir d'intenter des poursuites pénales contre toute personne qui se livre à des activités de courtage immobilier sans certificat » (p.1). Objectif : obtenir une exception d'application de la loi 88 pour leurs employés.

Alain Boulanger : Agent de transport chez Securicor Canada ltée. 1 seule personne donc, mais se fait porte-parole « par défaut » des 350 employés syndiqués de Securicor (ils semblent qu'ils soient en train de changer de syndicat, de la FTQ à la CSN, d'où leur non-représentation). Securicor : 70'000 employés dans le monde, 2500 au Canada, 500 au Québec pour 34 succursales ; « transport de valeurs et services connexes tels que gestion sécuritaire des valeurs et de l'entreposage avec une flotte d'environ 500 véhicules blindés » (p.3). Objectif : Intégrer à la loi, la nomination de constables spéciaux qui feraient le lien entre la police et les agents de transport de valeurs.

Agence provinciale des agences de sécurité (APAS) : provient de la fusion de la CASIQ et de l'ASIEQ en septembre 2004. 10'858 employés représentés. Objectifs : Obtenir une représentativité au sein du futur Bureau de la sécurité privée ; soutient globalement la nouvelle loi, mais quelques réserves : « les agents exerçant des activités bénévoles et qui sont exclus du champ de la loi, le nombre de permis, la formation, la représentativité de l'industrie au conseil d'administration du bureau, les procédures d'enquêtes sur les agences ou agents et le droit pour elles et eux de garder des renseignements confidentiels, l'apport de ressources financières et humaines par le gouvernement au Bureau et les questions d'identification extérieure des agents privés » (p.3).

Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec (APEPQ) : Président-Fondateur : Louis Laframboise. Regroupe les principales agences d'investigation au Québec. Objectifs : un certain nombre d'améliorations à la loi pour minimiser les ambiguïtés.

Association provinciale de la sécurité privée du Québec (APSPQ) : Plus de 500 membres (individuels et corporatifs). Objectifs : Pour la loi, mais avec quelques modifications, notamment « en regard de la formation, du pouvoir dévolu au Bureau privée qui se veut d'être un dédoublement de certaines

fonctions déjà appliquer par le comité paritaire » (p.2, j'ai laissé les fautes d'orthographe). En outre, selon eux la loi 88 amènera la mort de plusieurs petites entreprises dans le domaine des enquêtes, du gardiennage et de la formation. Liste de 7 recommandations (p.19)

Association Québécoise de l'Industrie de la Sécurité (AQIS) : Objectifs : Inquiétudes habituelles sur la constitution du Bureau, des limitations à l'obligation de reporter les infractions à la police, l'absence de prise en compte par la loi des employés « bénévoles » de la sécurité qui ne bénéficient pas de permis d'agent et le fait que la loi soit orientée exclusivement en fonction de la criminalité sans tenir compte de la prévention, activité principale de la sécurité privée.

ASIS International Chapitre de Montréal : 33'000 membres dans le monde, 100 à Montréal. Objectifs : quelques recommandations sur la loi, notamment en ce qui a trait au soutien financier de l'État (qui doit se poursuivre), de la constitution du bureau et du fait que l'on essaie d'appliquer des principes propres à un domaine dans les autres secteurs d'activités ; en outre, on peut soupçonner une volonté de s'aligner sur le marché des formations comme l'un des meilleurs experts.

Association des banquiers canadiens (ABC) : Association qui représente « les banques canadiennes et succursales de banques étrangères ainsi que tous les membres de leurs groupes financiers respectifs » (p.1). Objectifs : Des désaccords avec la loi 88, notamment « avec toute proposition visant à obliger un service interne de sécurité d'une entreprise ainsi que son personnel qui exerce, dirige ou supervise des activités de sécurité, à obtenir respectivement un permis d'agence au nom de leur entreprise ainsi que des permis d'agent de sécurité » (p.1). En outre, les banques rappellent que les modifications au niveau provincial ne s'appliquent pas aux institutions de régie fédérale (les banques) et que de ce fait, la loi 88 devrait préciser qu'elle ne s'applique pas aux banques. En bref, les banques veulent être soustraites à la loi, que ce soit pour leur division sécurité physique ou enquête.

Association des policières et policiers provinciaux du Québec : représente les 5000 policiers de la SQ. Grossièrement deux inquiétudes : (1) « la nécessité d'éliminer la confusion des rôles entre la sécurité privée et les services de police, notamment en ce qui concerne la limitation des pouvoirs des agents de sécurité en corrélation avec ceux des policiers et la nécessité d'une meilleure identification de l'uniforme et de l'équipement utilisés par les agents et agences de sécurité » et (2) « la nécessité que soient mis en place des mécanismes de contrôle et de surveillance de l'industrie qui soient transparents et indépendants et ce, afin d'assurer la protection du public à l'encontre de gestes abusifs pouvant être commis par les agents ou les agences de sécurité » (pp. 3-4).

Brink's Canada Itée : Agence de transport de valeurs. 40'000 employés dans 110 pays dans le monde. 1500 employés au Canada avec 150 véhicules blindés. Au Québec, 3 personnes armées se chargent du transport par véhicule blindé. Comme les banquiers, Brink's se définit comme une entreprise interprovinciale « soumise exclusivement à la compétence du pouvoir fédéral » (p.8).¹ Se soustraire à la loi 88 est leur principal objectif. S'y ajoute une multitudes de petites préoccupations sur des articles précis (la définition du transport de valeurs, la question des exemptions à l'application de la loi, la formation, l'efficacité de la bureaucratie, les inspections, les pouvoirs réglementaires et les associations représentatives de la sécurité privée). Il est intéressant de noter que même si Brink's ne considère pas devoir être soumis à la loi 88, il lui semble que l'entreprise « est en mesure de prétendre qu'elle a non seulement le droit, mais le devoir d'être un membre de cette association et de participer au conseil d'administration du Bureau » (p.30) !

Bureau d'assurance du Canada : Le Bureau avait fait des recommandations au gouvernement suite au Livre Blanc concernant l'exclusion des « titulaires de certificats ou de permis délivrés en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et la Loi sur les assurances » (p.1). Ces recommandations ayant été écoutées, ils remercient le ministre et considèrent peu nécessaire de déposer un mémoire supplémentaire sur le projet de loi 88.

CANASA (Association canadienne de l'alarme et de la sécurité – Section Québec) : regroupe 300 entreprises de l'industrie des systèmes de sécurité. 80% du marché de l'alarme. 12'000 employés (directs et indirects). Industrie de 700 mios au Québec. Accueil très favorable au projet de loi, notamment autour de deux points : « [le projet de loi 88] définit les paramètres de l'assujettissement de la sécurité privée à une loi qui vise la plus grande protection du public, mais sans nuire à l'exercice du libre marché de notre industrie » et « il associe étroitement l'industrie aux mécanismes de régulation que nous réclamions, notamment par la création d'un Bureau de la sécurité privée et la participation prépondérante de l'industrie au conseil d'administration de ce bureau » (p.2). Contrairement à Brink's, la latitude laissée au Bureau est vue comme positive, même s'ils soulignent que cette souplesse peut être à double tranchant. Objectifs : S'assurer que les points peu définis de la loi seront interprétés dans le sens de l'industrie ; appuyer le maintien des contributions financières du gouvernement à l'industrie ; aborder quelques questions spécifiques à l'industrie de l'alarme. Ils veulent en outre se faire reconnaître par le gouvernement comme association représentative de l'industrie (pour pouvoir participer au Bureau).

Centre interprofessionnel du Québec (CIQ) : « forum d'échange et de concertation de même que la voix collective des ordres professionnels sur des sujets d'intérêts communs »(p.1). Regroupe 45 ordres professionnels régissant la pratique de 300'000 professionnels. Objectif : en tant que « déléataire de puissance *publique* », ils veulent être formellement soustraits à la loi 88 qui

¹ Pour plus d'infos, se référer à l'arrêt *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité au travail)*.

s'occupe exclusivement de l'industrie *privée*. Mise en place d'un article qui stipulerait : « La présente loi ne s'applique pas aux activités visées par l'article 1 lorsqu'elles sont exercées par un ordre professionnel » (p.2).

Chambre de la sécurité financière et Chambre de l'assurance de dommages : La première regroupe 28'500 personnes, la seconde 12'000. Même préoccupation que le CIQ et que le Bureau d'assurance du Québec : « de nous assurer que les enquêteurs oeuvrant au sein de nos organisations respectives ne seront pas régis par la *Loi sur la sécurité privée* » (p.2).

Conseil du patronat du Québec (CPQ) : regroupe plus de 300 entreprises parmi les plus importantes. Représente les employeurs de la majorité de la main-d'œuvre québécoise. Selon eux, « il semble que les préoccupations des personnes travaillant dans les domaines du transport de valeurs, de l'alarme et de la serrurerie, du gardiennage et de l'investigation sont relativement satisfaites des progrès accomplis par le ministère et les légistes qui se sont penchés sur le projet de loi depuis la publication du livre blanc, du moins pour les grandes entreprises qui oeuvrent dans ces domaines. L'appréciation en serait bien différente pour les sociétés, les entreprises et les agences de sécurité implantées depuis moins longtemps » (p.6). Objectif : « sous réserve des commentaires que nos membres représentant des acteurs issus des milieux touchés par les quatre comités de travail mentionnés précédemment², nous vous suggérons d'aller de l'avant avec votre législation **en excluant cependant, pour l'instant, la sécurité dite interne, corporative, relative à la gestion des risques de l'entreprise, sans limiter la généralité des termes qui précèdent** » (p.7). Pour ce secteur, le CPQ privilégie une campagne de sensibilisation plutôt qu'une législation. Veulent aussi une analyse de l'Assemblée Nationale sur les coûts de la loi 88 (pour le moment évaluée, mal selon le CPQ, à 3,2 mios). S'opposent totalement aux dénonciations obligatoires à la police (qui rendraient la loi 88 inconstitutionnelle) et veulent que l'article 90 soit purement et simplement rayé du projet de loi. En profite pour s'en prendre aux syndicats qui ne pensent qu'à eux, alors que le patronat pense au bien-être de la société québécoise. Des inquiétudes sur la représentativité du Bureau et sur le flou entourant les pouvoirs réglementaires (art.114). Enfin, ils terminent en recommandant la lecture assidue « des ouvrages du professeur et criminologue reconnu de l'Université de Montréal, M. Maurice Cusson, qui s'est penché avec sérieux sur la sécurité intérieure et la sécurité privée » (p.14).

Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) : Regroupe tous les entrepreneurs électriciens du Québec. 2750 membres. N'ont pas été consulté jusqu'à présent, même si certains de leurs travaux s'effectuent sur des alarmes et qu'à ce titre ils sont visés par la loi. Objectifs : se soustraire à la loi qui les obligerait à obtenir un permis d'agence (1200\$) et des permis d'agent

² Le CPQ a participé à l'un des cinq comités sectoriels remis en septembre 2004 et qui ont servi de base pour le projet de loi 88. Toutefois, l'expérience ne se serait pas très bien passée, et ils n'auraient assisté qu'à la première des trois sessions du comité.

(60\$/permis), alors que le travail sur les systèmes d'alarme ne constitue qu'une activité très marginale de leur chiffre d'affaires.

Conseil québécois du commerce au détail (CQCD) : Représente plus de 5'000 établissements commerciaux au Québec (près de 70% de l'activité économique reliée secteur du commerce de détail). Objectifs : le CQCD est globalement en accord avec le projet de loi. Cependant, 13 recommandations sont faites. On note l'exclusion de certaines personnes au sein des entreprises, dont la responsabilité se limite aux biens et personnes appartenant à l'entreprise ; et l'abolition des articles 79, 80, 90 et 91, les 2 derniers touchant à l'obligation de dénonciation au corps policier.

Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) : ABNL dont « le mandat et de promouvoir l'harmonie et l'égalité raciale au Canada par le biais de la recherche, l'éducation, l'action sociale, la formation et la défense des droits des minorités » (p.2). Reconnaît l'importance d'un encadrement légal de l'industrie de la sécurité privée. Trois objectifs : (1) « éviter la création et le maintien d'un système de sécurité à deux vitesses (...) » ; (2) éviter un système qui perpétue la discrimination entre le public et le privé (...) ; (3) éviter un système qui échappe aux contrôles juridiques et politiques de notre démocratie » (p.4). De ce fait, le CRARR veut une meilleure des définitions des rôles et des pouvoirs des agents de sécurité privée pour mieux la distinguer de la sécurité publique. Des soucis d'imputabilité les poussent à demander un contrôle et une supervision de l'industrie par le secteur public. Enfin, ils veulent que la formation évite toute discrimination raciale et sociale. De manière générale, est demandé un meilleur contrôle des agents (avec la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes relatives au comportement des agents de sécurité) et du Bureau, même si on propose une modification de l'art. 90 pour que la dénonciation ne s'applique qu'aux infractions mettant en danger l'intégrité physique d'une personne.

La Société Canadienne de la Sûreté Industrielle (CSIS) : En accord avec la loi. 6 recommandations toutefois : clarifier si les bouncers et les retail loss prevention officers doivent obtenir un permis ; autoriser la province ou le Bureau à créer des sous-classifications de permis ; que l'École Nationale de Police du Québec joue un rôle central dans les standards de formation des agents de sécurité privée ; que les associations professionnelles de sécurité aussi ; que la formation soit la responsabilité d'un grand nombre d'acteurs, de l'industrie elle-même et des formations post-secondaires existantes ; que les futurs standards soient en harmonie avec ceux déjà existants.

Confédération des syndicats nationaux (CSN) : 280'000 membres répartis en 8 fédérations. Du fait que la sécurité privée peut porter atteinte à la vie privée des individus, ils soutiennent l'idée d'un contrôle plus serré de l'industrie et de son assujettissement à des règles éthiques strictes. Lacune principale du projet de loi : l'absence de définition du champ de pratique de la sécurité privée. Le livre blanc avait clairement statué sur la nécessité d'une séparation claire des responsabilités

entre sécurité privée et publique. Or, ceci est absent du projet de loi. Objectif : Veiller à ce que la loi 88 ne permette pas à la sécurité privée d'empiéter sur la sécurité publique, même partiellement. D'autres préoccupations sont abordées, notamment le fait que la question de la surveillance et de la filature ne soit pas définie ; l'absence de contrôle des agences de renseignements personnels ; salue par contre fait d'assujettir les services de sécurité interne (ce que le CPQ cherche à éviter). En bref, ils veulent plus de contrôle sur les agents, le Bureau et l'industrie en général, tout en clarifiant les responsabilités de chacun (et si possible, limiter celles de l'industrie).

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) : Association patronale des PME (plus de 24'000 PME au Québec, une centaine directement associée au secteur de la sécurité). Objectifs : veulent des analyses sur l'impact économique du projet de loi. En l'absence de ces analyses, la FCEI demande des amendements au projet de loi pour minimiser les coûts sur les PME. Pour résumer, « nos recommandations visent essentiellement à alléger le fardeau administratif et financier que la réforme pourrait éventuellement imposer aux PME, notamment lors de la constitution de l'entreprise, lors de la formation ou la qualification de son personnel et lors de l'administration par le Bureau » (p.14). Par exemple, et comme le CPQ, ils veulent limiter l'obligation du permis pour les services de sécurité interne qu'aux agents qui seraient en contact avec le public.

Fédération des policiers et policières municipaux du Québec : 7000 policiers. Regroupement d'associations syndicales. La Fraternité des policiers et policières de Montréal est un membre associé. La création du Bureau est le seul point positif que voit la Fédération. Pour le reste, rien n'est encore écrit et il existe un fort risque de chevauchement entre public et privé. Selon eux, le projet de loi ne règle pas le problème de confusion de rôles entre les deux secteurs. Objectifs : diminuer l'empiètement du secteur privé sur la sécurité publique (limiter l'industrie à de la prévention passive, ne lui accorder aucun droit d'intervention). Obtenir le pouvoir de cesser toute enquête du secteur privé si cela risque de porter préjudice à une enquête publique. Ne pas limiter la dénonciation aux crimes contre la personne et contre l'État, mais l'élargir aux crimes contre la propriété. En outre, il faut aussi obliger l'industrie à rapporter les infractions découvertes après coup et non pas seulement celles qui sont observées au moment de leur commission. La détermination des normes de comportements des agents de sécurité privée (actuellement responsabilité du Bureau) devrait se faire en partenariat avec la police. Idem pour les questions de formation, d'identification des véhicules et d'équipements. Veulent que les permis ne se limitent pas aux individus faisant de la sécurité comme activité principale, mais soient élargis à toute personne exerçant une activité de sécurité privée, même s'il s'agit d'une activité très occasionnelle (s'opposent totalement aux recommandations de la CMEQ). Enfin, ils sont perplexes par rapport au fait que la gestion des sanctions soit laissée aux mains du Bureau, lui-même, et malgré les 4 individus élus par le ministre, contrôlé par l'industrie.

Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM) : membre associé de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. Représente les 4'200 policiers de la ville de Montréal. Mêmes revendications que précédemment : trop d'éléments ne sont pas traités par la loi et sont relégués au volet de modifications par règlement, autrement dit sans consultation publique. Ils veulent donc que la loi intègre des éléments de distinction des rôles entre secteur public et privé, de clarification des responsabilités (ou plutôt de limitation de celles du secteur privé), sans quoi la loi est, selon eux, inacceptable. Une loi dont les éléments leur « apparaissent assez complaisants vis-à-vis le puissant lobby de la sécurité privée » (p.6). Les critiques principales : le Bureau est contrôlé par l'industrie (7 membres sur 11) ; une obligation de dénonciation trop laxiste (pas de crimes contre la propriété et l'obligation n'a lieu que dans l'exercice de ses fonctions), sans compter que le non-respect de cette obligation ne donnerait lieu à aucune sanction ; confusion des rôles ; aucune différenciation entre lieux publics et privés ; aucune norme concernant l'apparence des voitures de patrouille, l'utilisation spécifique de certains équipements, l'apparence des uniformes des agents, le type et les lieux de la formation.

Garda : 8'000 employés au Canada (services de sécurité et transport de valeurs). 70% du marché québécois du transport de valeurs (50 mios de chiffres d'affaires dans le Canada pour cette seule division). Garda est très content du projet de loi 88. Veulent mettre en place une association professionnelle de transport des valeurs au Québec (probablement pour obtenir une représentation au Bureau. Par contre, je ne sais pas si cela a été fait ou pas). Vantent largement leur formation en matière de maniement d'armes.

Gérard Laurin : Praticien (agences de sécurité privée et bureaux d'enquêtes privés). Tout à fait d'accord avec les modifications apportées au projet de loi 88, même si certains éléments laissent encore à désirer. Généralement, les inquiétudes des employés de la sécurité privée, que M. Laurin côtoie, tournent autour de trois thèmes : la formation, l'identification du personnel (l'uniforme) et la déontologie (la question des tribunaux administratifs). La formation devrait être contrôlée par l'État et uniformisée. Un code de déontologie devrait être instauré et contrôlé par le Bureau. L'apparence du personnel et des véhicules ne devrait pas être imposée. Toutefois, chaque agent de sécurité devrait être muni d'une carte d'identification pour le public. Les tribunaux administratifs n'ont pas de raisons d'être. Les bénévoles ne devraient pas être soumis à la loi.

Harold Geltman : Citoyen libre et fou. Il est drôle, mais a tendance à raconter n'importe quoi.

Institut Grasset : Offre des programmes en sécurité depuis 1998. Objectifs : Se placer dans la course à la formation (passent par une description de leurs programmes). « L'Institut appuie le projet de loi 88 sur la sécurité privée et se tient prêt à apporter sa contribution à l'élaboration des mesures de formation dans ce domaine » (p.9).

Maîtres serruriers du Québec : Satisfaits de la loi 88. Quelques suggestions : (art. 43) les 7 membres de l'industrie nommés au Bureau devraient suivre une représentativité sectorielle du milieu (un membre par secteur d'activité) et non pas l'importance des associations professionnelles. En d'autres termes, un représentant de l'industrie de la serrurerie devrait être nommé. (art. 69) Éliminer le paragraphe 2 de l'article 69, qui permet au Bureau d'exercer un contrôle trop important sur les entreprises.

Le protecteur du citoyen : Des remarques : la loi ne prévoit pas une « division suffisamment étanche des différentes fonctions dévolues au Bureau de la Sécurité privée » (p.1). C'est le problème de donner à une seule entité le pouvoir de délivrer les permis et de répondre aux plaintes. Objectifs : (1) Limiter le conseil d'administration du Bureau, contrôlé par l'industrie, à un rôle administratif (lui enlever la responsabilité des décisions individuelles concernant les permis et les sanctions ; « prévoir un mécanisme de traitement des plaintes indépendant tant du C.A. que de la division responsable des permis » (p.4)). (2) Éviter que le CA ne soit composé que d'employeurs de l'industrie, ce qui risque d'arriver si l'on se base sur les associations d'entreprises (et non sur les syndicats). (3) Se questionne sur le fait que le pouvoir du gouvernement se limite finalement, et contrairement à ce qui était proposé dans le Livre Blanc, à un simple rôle de surveillance.

Regroupement d'Employés d'Agences de Sécurité et d'Investigation Non Syndiquées (REASINS) : Représente plus de 3270 agents de sécurité. Objectifs : pensent que le projet de loi (tout comme la loi actuelle) s'adresse avant tout aux grosses entreprises de gardiennage et ne tient pas compte des autres secteurs du gardiennage. On pense notamment au fait que la plupart des employés en gardiennage le sont à temps partiel. D'autre part, inquiétudes face au Bureau qui risque de répéter les inégalités déjà existantes. Une liste de préoccupations importantes est fournie (le cas des agences illégales, l'organisation du Bureau, permis d'agences et d'agent, la question de l'apparence – uniformes, équipements et véhicules –, les exigences de formation et la question des bénévoles).

Regroupement d'entreprises de sécurité privée du Québec (RESPQ) : Regroupement de PME de la sécurité privée. Des milliers d'employés au Québec (pas plus de précisions). Ils sont d'accord avec l'idée de réglementation, mais celle-ci doit rester dans les mains du Ministère de la sécurité publique et de la SQ et non pas dans celles des grandes entreprises (qui seront fort probablement majoritaires au sein du Bureau, entité aux pouvoirs réglementaires étendus). Inquiétudes face aux coûts des permis qui risquent de toucher durement les PME. Le Bureau : d'accord avec sa création, mais en tant que « conseiller » privilégié du Ministère seulement (aucun pouvoir de réglementation et d'enquête ne devrait lui être attribué). En outre, ils veulent que tous les intervenants en sécurité privée y participent. Les PME s'inquiètent que leur voix ne soit pas entendue au Bureau qui risque d'être aux mains des grosses entreprises (qui dirigent déjà les principales associations). La question de la formation est aussi abordée,

notamment l'inclusion d'une clause grand-père et le fait que l'ingérence du Bureau devrait être évitée, tout comme ce dernier ne devrait pas avoir pouvoir en ce qui a trait aux permis d'agents et d'agence.

Syndicat National des Convoyeurs de Fonds (SNCF), Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3812 : Représente les agents de transport de valeurs à l'emploi de *Société de commandite Garda-Sécur* et de *Transit Desjardins Inc.* (anciennement Sécur, aujourd'hui démantelé). Sont globalement d'accord avec la voie législative et de la plupart des recommandations de la loi 88. S'inquiètent toutefois de pouvoirs réglementaires délégués au Bureau. En outre, de nombreux éléments spécifiques à la pratique du transport de valeurs n'ont pas été abordés (lieux de cueillette et de livraison, nombre d'agents lors du transport de valeurs, évaluation des sites à risques et règles déontologiques). Il est nécessaire selon le SNCF d'imposer des normes minimales de sécurité (pour éviter que la concurrence se fasse au détriment de la sécurité). Enfin, la représentativité du Bureau soulève à nouveau des craintes.

Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec (SCSGQ) : Environ 270 membres sous l'autorité du Ministère de la sécurité publique. Objectifs : veulent s'assurer que l'article 114, 2) protège la couleur bleu oasis des constables spéciaux et obtenir ainsi « une protection de leur identification particulière et même une reconnaissance identique aux autres policiers » (p.5). Bref, les agents de sécurité privée ne doivent pas porter d'uniformes identiques aux constables spéciaux qui aimeraient porter les mêmes que la police : « De toute façon, nous avons la couleur des policiers avant 2004. Ainsi, la démarcation entre la sécurité privée et la police deviendra alors évidente au sein de la population » (p.17).

Union des Agents de Sécurité du Québec, Métallurgistes Unis d'Amérique, Section locale 8922 FTQ : Plus de 14'000 agents de sécurité au Québec. [Note : il semblerait qu'ils commentent le Livre Blanc et non le projet de loi 88]. Selon eux, il n'est pas nécessaire d'aboutir à une définition précise de la sécurité privée. Ils saluent l'obligation de formation, mais soutiennent l'introduction d'une clause grand-père. Pour l'instauration de règles d'éthique. Toutefois, celles-ci ne doivent pas être élaborées et gérées par l'industrie elle-même (aka le Bureau), mais doivent rester du ressort de l'État.

Université de Montréal : Lettre écrite par la vice-rectrice. Trois recommandations : (1) éviter une approche trop restrictive en matière de formation (que les exigences ne soient pas trop importantes); (2) que les intervenants soient soumis à des exigences de formations en fonction de leurs responsabilités ; (3) ne pas limiter la formation à l'expertise de l'ENPQ, mais élargir l'offre, notamment en tenant compte de ce qui est offert à l'UdeM.

Annexe VI. Un extrait des consultations sur la loi

88

Exemple de consultations sur la loi 88. Introduction et intervention de l'AQIS.

Les travaux parlementaires

Journal des débats

Commission permanente des institutions

Le mardi 13 septembre 2005 — Vol. 38 N° 84

Consultation générale sur le projet de loi n° 88 — Loi sur la sécurité privée (3)

Table des matières

Auditions (suite)

Association provinciale de la sécurité privée du Québec (APSPQ)

Association des banquiers canadiens (ABC)

o Document déposé

Association québécoise de l'industrie de la sécurité (AQIS)

Institut Grasset

Regroupement des entreprises de sécurité privée du Québec (RESPQ)

La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)

Confédération des syndicats nationaux (CSN) et M. Alain Boulanger

Autres intervenants

M. Sylvain Simard, président

M. Pierre Descoteaux, vice-président

M. Jacques P. Dupuis

M. Guy Lelièvre

Mme Lucie Papineau

M. Pierre Marsan

* Mme Andrée Duschesne, APSPQ

* M. Gerry Otis, idem

* M. Stéphane Veilleux, idem

* M. Alain Leboeuf, idem

* M. Réjean Robitaille, ABC

* M. Éric Prud'homme, idem

* M. Jacques Hébert, idem

* M. Michel Sarrazin, idem

* M. Jacques Taschereau, idem

* Mme Lynda Vachon, AQIS

* M. Jacques Boucher, idem

* M. Pascal Nadon, institut Grasset

* M. André Thouvenot, idem

* M. Edgar Castro, idem

* M. Jean Dozois, RESPQ

* M. Benoît Nicoletti, idem

* M. Pierre-Paul Gosselin, CMEQ

- * M. Yvon Guilbault, idem
- * M. Alain Paradis, idem
- * Mme Lise Poulin, CSN
- * M. François Lamoureux, idem
- * Mme Anne Pineau, idem
- * Témoins interrogés par les membres de la commission

(Neuf heures trente-huit minutes)

Le Président (M. Simard): À l'ordre, s'il vous plaît! Nous allons entreprendre nos travaux et procéder, selon le mandat de la Chambre, à une consultation générale et tenir des auditions publiques sur le projet de loi n° 88, Loi sur la sécurité privée.

M. le secrétaire, est-ce qu'il y a des remplacements?

Le Secrétaire: Oui, M. le Président. M. Turp (Mercier) est remplacé par M. Lelièvre (Gaspé); et M. Valois (Joliette) est remplacé par Mme Papineau (Prévost).

Le Président (M. Simard): Sur la présence de ce nouveau critique de l'opposition officielle, je sais que le ministre voudrait dire quelques mots.

M. Dupuis: Quelques mots seulement, M. le Président. Vous savez qu'en ma qualité de leader d'abord je veux simplement dire que je suis heureux de revenir en ces murs et de retrouver mes adversaires d'en face et, M. le Président, de vous retrouver aussi.

Je voudrais simplement saluer l'arrivée, dans le dossier de critique en matière de sécurité publique, du député de Gaspé, que je tiens en haute estime et que je salue. Je suis certain qu'en se parlant et en étant transparents les uns avec les autres on va être capables de faire avancer les travaux dans les différentes commissions parlementaires ou dans les différents objets que nous aurons à discuter. Alors, je vous salue, M. le député de Gaspé, je vous souhaite la bienvenue.

Je veux évidemment remarquer la présence du député de Dubuc, avec qui j'ai eu l'occasion de croiser le fer à certaines reprises en commission parlementaire et qui est toujours très agréable d'ailleurs, et, non moins agréable bien sûr, la députée de Prévost, qui est présente et qui est une spécialiste de la sécurité privée.

Je veux, en terminant, M. le Président, parce que je ne veux pas prendre trop de votre temps, saluer aussi le député de Borduas, qui a occupé le fauteuil que le député de Gaspé occupe actuellement pendant plusieurs mois, avec qui j'ai eu l'occasion de faire un certain nombre de travaux. Évidemment, les deux tempéraments vont être différents, on sait ça, vous et moi. Mais je me suis bien entendu avec le député de Borduas, donc je suis certain que je vais m'entendre aussi bien avec le député de Gaspé. Merci beaucoup, M. le Président.

Je voudrais saluer... J'ai vu M. Sarrazin dans la salle, l'ancien directeur du Service de police de la ville de Montréal. J'ai fait une petite randonnée, en fin de semaine, avec votre nouveau directeur, et il m'a dit que vous étiez très heureux mais surtout plus riche un petit peu.

Des voix: Ha, ha, ha!

n (9 h 40) n

Le Président (M. Simard): Voilà pour les salutations matutinales, comme on disait à la radio autrefois. Vous avez un ordre du jour... Nous avons un ordre du jour assez chargé aujourd'hui. Je vous rappelle que le premier groupe à se faire entendre, ce matin, est là, devant nous — j'essaie de retrouver... c'est ici — c'est l'Association provinciale de la sécurité privée du Québec. Nous rencontrerons aussi: à 10 h 15, l'Association des banquiers canadiens; et, à 11 heures, le Centre de recherche-action sur les relations raciales; et finalement, à 11 h 45, l'Association québécoise de l'industrie de la sécurité.

Auditions (suite)

(Reprise à 11 h 25)

Le Président (M. Simard): Alors, nous avons une modification à notre horaire aujourd'hui. Normalement, nous serions à écouter maintenant le Centre de recherche-action sur les relations raciales, mais, pour des raisons de santé, le porte-parole s'est désisté. Alors, je remercie tout de suite les gens de l'Association québécoise de l'industrie de la sécurité d'avoir accepté de devancer un petit peu leur présentation et je les salue.

Vous connaissez nos règles: vous avez une quinzaine de minutes pour nous présenter l'essentiel de votre mémoire, et ensuite, de part et d'autre, nous vous poserons des questions. J'aimerais maintenant, dans un premier temps, que vous vous présentiez, s'il vous plaît.

Association québécoise de
l'industrie de la sécurité (AQIS)

Mme Vachon (Lynda): Bonjour. Je suis Lynda Vachon. Je suis présidente de la division de la sécurité et de la prévention des pertes pour le Groupe Jean Coutu, qui est détentrice aussi d'un permis d'agence de sécurité et d'investigation qui porte le nom de Services Sécurivol.

M. Boucher (Jacques): Oui. Mon nom est Jacques Boucher. Je suis directeur de la sécurité pour Provigo, Loblaw's et tout ce que ça inclut au Québec, et je suis aussi directeur vice-président de l'AQIS, et je représente les membres de la sécurité corporative au sein de l'AQIS.

M. Dupuis: Et Info-Crime, M. Boucher.

M. Boucher (Jacques): Et aussi en bénévolat à Info-Crime, oui.

Le Président (M. Simard): Alors, comme on trouve tout chez Jean Coutu, même un ami, madame, c'est à vous la parole.

Mme Vachon (Lynda): Merci. M. le Président, M. le ministre, membres de la commission, l'AQIS tient à vous remercier de nous accueillir aujourd'hui et de nous permettre de nous exprimer sur le projet de loi n° 88. Après consultation avec nos membres, l'AQIS désire vous soumettre des commentaires constructifs et, par le fait même, vous soulever des préoccupations sur des articles qui demandent selon nous d'être clarifiés.

Premièrement, l'AQIS est concernée par le fait que ceux et celles qui sont détenteurs d'un permis seront bien encadrés, mais est navrée de constater que les non-permissionnaires ne seront pas encadrés et ne feront pas partie d'une préoccupation dans le présent projet. Pourtant, l'ensemble de l'industrie est préoccupée par ceux qui font des activités de sécurité et d'investigation sans être

détenteurs d'un permis. Par exemple, un enquêteur d'un département de sécurité ou un enquêteur dans une agence devraient avoir la même formation de base et, il va de soi, être soumis à la même obligation de respect envers les lois existantes. Par expérience, nous ne savons jamais où une enquête peut nous mener. Sans être capables de donner à la commission un pourcentage exact d'individus qui opèrent présentement sans permis, nous avons tous été confrontés à des cas de ce genre, et moi-même personnellement, où des individus exercent des fonctions de sécurité sans permis et sans protection d'assurance adéquate.

Toutefois, sans que nous soyons des agents de la paix et sans vouloir être redondants, compte tenu que, dans la majorité des cas, nos interventions portent sur des infractions au Code criminel ou encore au Code civil, le respect des lois existantes et des chartes est sans contredit primordial dans l'exécution même de nos opérations. Le danger de ne pas légiférer adéquatement cette profession, c'est-à-dire la nature même du travail, ferait en sorte de créer un transfert parallèle des demandes faites à une agence d'investigation vers l'embauche du personnel interne dans une entreprise corporative.

De plus, le présent projet de loi est orienté presque exclusivement en fonction de la criminalité. Nous tenons à vous rappeler que la sécurité privée est d'abord axée sur la prévention, la protection d'actifs et l'analyse des risques. À cet effet, nous avons constaté que le seul secteur d'activité de la sécurité privée n'ayant pas fait l'objet d'un comité consultatif est celui des services et des conseils de sécurité. Nous croyons opportun de la part du ministère de poursuivre une analyse plus approfondie par le biais d'un comité consultatif pour ce secteur de la sécurité privée.

Une autre préoccupation de l'AQIS est celle qui touche les personnes qui exercent bénévolement des activités de sécurité. Le bénévolat exercé par M. ou Mme Tout-le-monde ne devrait pas identifier... c'est-à-dire la personne ne devrait pas être identifiée avec le terme «sécurité», il devrait être plutôt identifié comme préposé à l'accueil ou aux services à la clientèle et ne devrait pas faire des tâches principalement de sécurité. Je cède la parole à présent à mon collègue Jacques Boucher.

n (11 h 30) n

M. Boucher (Jacques): Sans lire tout le document que nous avons préparé, qu'on vous avait envoyé, nous, d'emblée on est d'accord avec un projet de loi qui va améliorer la sécurité au Québec. On est d'accord avec des formations obligatoires, même si d'avance, nous, on en fait dans nos propres entreprises. Et on applaudit ça, là, le fait qu'on va légiférer et qu'on va obliger de la formation. Et on va, par le fait même, professionnaliser notre métier, ce qui est souhaitable pour nous, on va nous reconnaître une fois pour toutes et entourer ça avec une réglementation qui va être adéquate.

Nous, ce qu'on souhaite dire au ministère et au gouvernement, c'est qu'on a toujours été prêts à coopérer avec les autorités, on est prêts à vous aider à implanter une nouvelle loi dans nos entreprises et dans nos agences, et peu importe ce qu'on fait. Et on est prêts même — on en avait parlé la dernière fois qu'on était ici — à coopérer avec les autorités en cas de crise, on est prêts à mettre nos listes d'employés à votre disposition. On est prêts justement à mettre nos

listes d'employés et nos services lors de crises, comme il avait été discuté, tout ça dans le but d'améliorer, si vous voulez, notre sécurité à nous en tant que corporation et la sécurité des citoyens par le fait même. Et on est ouverts à de la communication entre les ministères, les différents paliers de gouvernement et nos entreprises.

Le seul questionnement qu'on a, c'est de quoi... Comment va être composé le nouveau bureau ou l'entité qui va gérer le monde de la sécurité? Nous, du côté corporatif, c'est sûr qu'on souhaite que, nous, on ne soit pas obligés d'avoir une agence de sécurité comme telle. On est prêts à admettre qu'on va avoir besoin de permis de sécurité pour nos employés, aucun problème avec ça. On admet qu'on a besoin de formation et on va accepter les réglementations qui vont être proposées. Mais, au niveau du Bureau de la sécurité, qu'est-ce qui va gérer tout ça? On aimerait que ce soit tenu le plus simple possible, que ce ne soit pas trop lourd pour nous autres, que ça n'augmente pas nos coûts d'opération et que ce ne soient pas des entités qui traînent, qu'il y ait des processus qui soient trop longs, et que ce soit tenu le plus simple possible. En fait, ce qu'on vous dit, c'est qu'on est prêts à collaborer et qu'on accepte la plupart des recommandations. On vous a préparé un document que vous avez entre les mains, vous avez nos conclusions. Alors, c'est à peu près notre position.

Le Président (M. Simard): Merci. M. le ministre.

M. Dupuis: Je vais régler un certain nombre de questions assez rapidement parce que je voudrais vous en poser une. Vous êtes, d'une part, une personne à l'emploi de Jean Coutu et, d'autre part, une personne à l'emploi de Provigo; je vais vous soumettre un problème particulier dont on va discuter. Non-permissionnaire, je vous rappelle simplement que, dans le projet de loi, il va y avoir des sanctions qui vont être possibles pour les gens qui vont exercer des activités de sécurité sans avoir de permis. C'est ça qui est la poignée, si vous voulez. Vous dites: Le projet de loi ne semble pas tenir cas des non-permissionnaires. Au contraire, il y a des sanctions qui sont prévues dans le cas où des gens exerceraient des activités de sécurité et qui ne détiendraient pas de permis. Je veux simplement... je ne veux pas partir de grande discussion, on pourrait s'en reparler de toute façon, mais c'est ma première impression.

Le Bureau de la sécurité privée. Moi, M. Boucher, je ne suis pas quelqu'un qui cherche à compliquer la vie à personne, c'est déjà assez compliqué d'avance, mais il y a... vous avez une influence importante sur le bureau, puisque c'est vous autres qui allez le financer. Quand je dis «vous autres», là, je ne parle pas de Jacques Boucher bien sûr, mais, je veux dire, c'est l'industrie qui va financer le bureau, alors l'industrie va avoir une poignée importante sur la façon dont le bureau va exercer ses activités.

Si le projet de loi est adopté et que le Bureau de la sécurité privée est institué, qu'il est financé par l'industrie, moi, je souhaiterais qu'au conseil d'administration... qu'il y ait une espèce de discipline qui se fasse dans l'industrie peut-être pour faire des regroupements, pour avoir des associations regroupées, de telle façon que toutes les associations siègent au conseil d'administration pour ne pas laisser du monde en dehors. C'est mon expérience du bingo qui me fait parler, là. Tu sais, on a créé le forum sur les bingos puis on a laissé de côté des

représentants de salles privées puis des représentants de salles communautaires, puis ça fait 15 ans que la chicane est poignée là. Alors que, s'ils avaient exercé suffisamment de discipline pour se regrouper, on aurait pu mettre tout le monde dans le forum, puis on ferme la porte, ils règlent leurs problèmes, puis, quand on l'ouvre, les problèmes sont réglés. C'est un peu comme ça que je vois ça.

Alors, moi, dans le fond... Vous avez une influence dans l'industrie, vous autres; moi, je ne peux pas vous l'imposer, rien. Mais, si vous vous regroupiez dans un certain nombre d'associations, moi, je serais assez ouvert à ce que... En prenant pour acquis que c'est raisonnable, moi, je suis assez ouvert à ce que toutes les associations puissent être représentées, puis vous savez que le ministre a un pouvoir de nomination aussi d'un certain nombre de membres, mais, moi, je suis ouvert à ça, là. Parlez-vous. Mais ce serait peut-être important pour ne pas qu'il y ait des gens qui soient laissés de côté puis qu'ils aient l'impression que c'est les concurrents qui décident pour eux autres. Ça, c'est bien dangereux, là, puis ça peut mettre le... Alors, je vous laisse ça.

Ce que je veux aborder avec vous autres... Et là je vous promets que je ne fais pas référence à vos organisations respectives; c'est-à-dire, je ne fais pas référence à Provigo puis je ne fais pas référence à Jean Coutu. Dans une ancienne vie, j'ai été procureur de la couronne. Il y avait une pratique chez un certain nombre de détaillants, peu importe l'objet du détail, que ce soit la pharmacie, que ce soit le détaillant en alimentation, peu importe, il y avait une pratique qui consistait à, lorsqu'on arrête quelqu'un au sujet duquel on détient la preuve qu'il a volé à l'étalage... Puis, vous autres, vous avez des étalages, puis vous autres puis d'autres, là. On le rentre dans le bureau, on saisit les biens, et on lui dit: Écoute, notre service de sécurité nous coûte pas mal d'argent par année, là; on ne portera pas d'accusation, mais tu vas nous faire un chèque de 25 \$ pour qu'on puisse payer notre administration de notre service de sécurité.

Moi, j'avais rencontré Gaston Lafleur à l'époque, qui était... Est-ce qu'il est encore là, Gaston?

Une voix: Il est encore là.

M. Dupuis: Il est encore là. Alors, j'avais rencontré Gaston Lafleur à l'époque et un certain nombre de représentants de votre industrie — je parle de l'industrie du détail — pour leur dire: Faites attention, ça, c'est composer avec un acte criminel. Le Code criminel défend ce genre de comportement parce que c'est démontrer à quelqu'un qu'il a commis un acte criminel, et c'est faire du chantage, autrement dit.

Je n'ai pas l'impression que cette pratique-là a arrêté. Rassurez-moi si... Mais là je ne veux pas vous mettre sur la sellette, puis je ne veux pas qu'on parle de Jean Coutu, puis je ne veux pas qu'on parle de Provigo, là. Je ne veux pas vous mettre sur la sellette. Mais ça, c'est une préoccupation majeure dans mon esprit parce qu'on ne peut pas permettre ce genre de comportement là, et je pense que les citoyens corporatifs que vous êtes mais que d'autres sont aussi... parce que, comme je dis, je ne veux pas personnaliser... On ne peut pas permettre ce genre de comportement là parce qu'évidemment c'est contre le Code criminel.

Moi, je ne peux pas introduire, dans le projet de loi sur la sécurité privée, l'article du Code criminel qui est pertinent, la composition avec un acte criminel, mais je

souhaiterais peut-être introduire, dans le projet de loi, un principe qui ferait en sorte qu'on réitérerait que ce genre de comportement là n'est pas permis, et il pourrait peut-être même y avoir des... On verra, là, parce qu'il y a des questions constitutionnelles.

Avez-vous une objection... Puis là je ne parle pas à Jacques Boucher et je ne parle pas à Mme Vachon, je vous parle en tant que représentants de votre association. Est-ce que vous auriez objection à ce qu'on précise ça dans le projet de loi? Je n'ai pas trouvé la façon, mais je vais la chercher.

M. Boucher (Jacques): Personnellement, je n'ai aucune objection. Et je suis très au fait, là, des événements qui se sont passés, et je pourrais même vous nommer les personnes, là, mais je ne le ferai pas. Mais c'était une pratique — c'était une pratique — qui avait cours dans certaines entreprises et qui n'a plus cours, en autant que, moi, je suis concerné, parce que je l'étais, concerné, parce que ça touchait mon travail, mon industrie, notre intégrité à tout le monde, en fait, là. Et on s'est occupés nous-mêmes de s'assurer que ça ne se passe plus. Et, si vous voulez légiférer dans ce sens-là, on n'a absolument... moi, en tout cas, je n'ai aucune objection dans ce sens-là.

Mme Vachon (Lynda): En ce qui me concerne, sans en avoir parlé avec M. Boucher, je partage exactement sa même opinion. Et puis, pour vous rassurer, M. le ministre... Moi, ça a été mon domaine d'industrie depuis les presque 25 dernières années. Au tout début, quand cette mode-là a parti avec les poursuites au civil, effectivement ça s'est fait un peu de toutes les façons possibles. Je crois à présent... parce qu'avec le temps les personnes qui ont été arrêtées, qui ont reçu cet avis-là, ont référé à des avocats qui ont dit: Ce n'est pas correct.

Donc, je pense qu'effectivement il y a eu une normalisation et je ne pense pas vraiment, à présent, qu'il y ait des écarts comme il y en a déjà eu voilà peut-être entre cinq et 10 ans, presque. Je ne pense plus qu'il y ait d'écarts. Le fait effectivement de légiférer sur ça, je trouve ça important, à mon avis, en tant que membre de l'AQIS. Pourquoi? Parce qu'il y a encore beaucoup d'ambiguïté des fois, dans la tête du monde, entre les instances au niveau des tribunaux et même au niveau... avec une formation de juriste, c'est plus facile pour moi à présent, sauf qu'au niveau de plusieurs personnes poursuivre au civil, poursuivre au criminel, la cour, c'est la cour, alors ils ne voient pas la distinction encore. Ça fait que, moi, je pense que ce serait une bonne idée.

n (11 h 40) n

M. Dupuis: Je veux simplement vous donner une information supplémentaire. L'information supplémentaire, c'est qu'il y a moyen... Je comprends pourquoi la pratique se faisait. C'est-à-dire que tu prends quelqu'un qui a volé à l'étalage pour 15 \$, le faire poursuivre par les tribunaux au criminel, venir à la cour, témoigner, faire des dossiers, ça coûte plus cher en frais d'administration que ce que vous bénéficiez. Ça, je comprends pourquoi la pratique était partie. Ça ne la justifie pas, parce qu'elle est illégale, la pratique, mais je pense qu'il faut garder cette impression-là. Mais la couronne a maintenant le Programme de mesures de rechange, il y a même les lettres d'avis. Vous pouvez toujours référer à la couronne pour des gens qui ont commis des crimes de vol à l'étalage sans que vous soyez obligés de poursuivre devant la cour. Il va y avoir une lettre qui va

être envoyée à l'infrafaire. Il y a des programmes, là, vous pouvez vous informer à la couronne très bien.

Dernier point, dernier, dernier point. Moi, j'ai compris du projet de loi qui a été déposé par mon collègue le député de Westmount—Saint-Louis que vous n'étiez pas assujettis en tant que... on n'exige pas de permis d'agence d'investigation à vos entreprises. Ce qu'on demande dans le projet de loi, c'est qu'évidemment les gens qui accomplissent ce travail-là, eux, soient assujettis au projet de loi en termes de formation, permis, etc., et je n'ai pas l'intention de changer cette situation-là. Ça va?

Des voix: ...

M. Dupuis: Merci.

Le Président (M. Simard): Merci, M. le ministre. M. le député de Gaspé, maintenant.

M. Lelièvre: Merci, M. le Président. Moi, j'aimerais vous entendre sur la question de la représentativité — de la représentativité. Depuis peu, je suis à cette commission, je viens d'avoir la responsabilité comme critique de l'opposition officielle. J'ai pris connaissance des mémoires, d'un certain nombre, et il semble y avoir, au sein de l'industrie, des difficultés à faire en sorte que tout le monde se retrouve à quelque part au bureau pour être certains d'avoir une représentativité au niveau de leurs préoccupations et de leurs besoins. Et certains mémoires nous disent: Écoutez, nous, on se sent lésés parce que les grandes associations vont devenir des représentants au bureau; d'autre part, le ministre va en désigner un certain nombre également. J'aimerais ça vous entendre là-dessus: Est-ce que vous avez une solution à proposer pour que l'industrie dans le fond se retrouve à ce bureau avec un outil qui va lui permettre de bien fonctionner dans le futur?

Mme Vachon (Lynda): Dans un premier temps, M. le député, moi, je vous dirais qu'on a participé, l'an passé, à des comités de travail par secteurs d'activité, soit sur effectivement le transport des valeurs, le gardiennage. Il y avait certains comités. Je crois, dans un premier temps, que chaque secteur d'activité devrait être dûment représenté. Donc, la personne qui parle de transport de valeurs ou l'autre personne qui parle de gardiennage, l'autre entreprise, aurait une représentation à ce niveau-là. Donc, effectivement, ça va dans le même sens d'idée que le ministre, qu'il devra y avoir des regroupements par secteurs d'activité et qu'il devrait peut-être y avoir une représentation à ce niveau-là. Mais je trouverais ça difficile que tout le monde puisse siéger, effectivement. Mais, par regroupement selon le secteur, je crois que ce serait possible.

M. Lelièvre: Au niveau de la formation — on en a parlé ce matin, mais je ne sais pas si vous étiez ici — est-ce que... Vous avez votre propre service de sécurité... bien, vous, vous dites que vous avez une agence...

Mme Vachon (Lynda): Oui, excusez-nous, on est... En 1984, on a été formé sous forme d'une agence, malgré le fait qu'on est à l'interne, et on a opéré comme ça sans mal. Habituellement, et là je ne peux pas parler pour toutes les agences ni pour les départements de sécurité, je pense que vous le comprendrez, M. le député... Toutefois, il y a toujours une formation qui est donnée selon le secteur d'activité qui est donné. Il y a des formations beaucoup plus pointues si on

regarde le transport des valeurs; il y a des formations beaucoup plus minces, beaucoup moins élaborées si on parle de gardien de sécurité, entre autres.

C'est vrai qu'on ne peut pas aller dans... l'entreprise, aller très loin, mais au moins de base, on croit, nous, en tout cas, à l'AQIS, qu'il devrait y avoir une formation de base par catégories d'activités, par catégories de secteurs. Quelqu'un qui veut être un enquêteur devrait savoir c'est quoi, effectivement, la Charte des droits et libertés, devrait comprendre c'est quoi, le Code civil et le Code criminel, devrait avoir un minimum de formation: témoignages à la cour, et ainsi de suite. Par contre, le gardien de sécurité, lui, devrait avoir une formation de base, à savoir c'est quoi, un système d'accès ou un système d'alarme, ou intrusion, ou incendie. Alors, il y a des formations de base qui devraient être mises en place pour les catégories d'emploi.

M. Lelièvre: Mais est-ce que l'actualisation des connaissances... Parce que la technologie évolue, les connaissances se communiquent. Chez vous, comment vous procédez? Est-ce que vous faites de l'actualisation deux fois par année, une fois par année? Comment vous procédez?

M. Boucher (Jacques): Bien, chez nous — je vais vous donner un exemple chez nous — au niveau de la technologie, par exemple, on fait venir des fournisseurs, des fabricants, et ils nous démontrent, là, leurs produits et forment notre personnel à utiliser les équipements en question. J'encourage et j'exige de mes employés qu'ils participent à des expositions, qu'ils aillent voir des expositions de matériel de sécurité, peu importe, des ateliers de formation. Et on a même, chez nous, notre compagnie, une académie de formation qui est générale pour toute la compagnie et dans laquelle, nous, on a des cours, des cours de gestion pour les niveaux de supervision de nos employés, il faut qu'ils prennent ces cours-là, de gestion, etc.

Le Président (M. Simard): C'est complet?

M. Lelièvre: Oui.

Le Président (M. Simard): Mme la députée de Prévost, maintenant.

Mme Papineau: Oui. Au sujet des vols à l'étalage, je vais continuer dans le sens du ministre, le vol à l'étalage... Encore une fois, je vais dire que je ne fais pas référence ni à une ni à l'autre des institutions chez vous, là. Vous avez un agent de sécurité qui prend quelqu'un pour vol à l'étalage. Est-ce qu'automatiquement le magasin ou en tout cas l'établissement devrait appeler la police pour dire: J'ai quelqu'un qui a commis un vol à l'étalage? Et je vous dirais, je vais vous donner la nature du vol à l'étalage. Par exemple, quelqu'un qui vole, je vous dirais, une bouteille de parfum, par exemple. Est-ce que vous pensez qu'on doit obligatoirement...

M. Dupuis: Si c'est le vôtre, ça vaut cher.

Mme Papineau: Oui, vous avez raison.

M. Boucher (Jacques): Bien, je vais parler pour moi, là. Les gens que je connais, là, sans identifier ma compagnie, la plupart des gens que je connais, il est vrai qu'il y a deux façons de procéder. On doit obligatoirement remettre une personne qu'on arrête aux policiers, mais, dans la pratique de tous les jours, on sait très bien que, si on intercepte quelqu'un à voler...

Mme Papineau: Une bouteille de parfum.

M. Boucher (Jacques): ...un sac de pommes, on n'appellera pas les policiers parce qu'on va automatiquement se faire dire: On ne se dérangera pas pour ça. Ça fait que donc, plutôt que de perdre le temps de tout le monde, bien on va faire ça localement, et ça suit son cours qui n'a pas de cours, là. En fait, là, ça finit là.

Mme Papineau: O.K. Madame, vous voulez rajouter quelque chose?

Mme Vachon (Lynda): Il faut regarder les procédures en vigueur dans les entreprises. Et effectivement, au niveau de l'AQIS, les procédures peuvent être différentes aux mêmes choses qu'au niveau du Conseil québécois du commerce au détail. Effectivement, je pense qu'il y a un petit problème qui existe entre la réponse à nos appels, effectivement. On ne peut pas appeler les policiers. Déjà là, souvent, il va y avoir une heure d'attente parce qu'il y a des codes de priorité qui sont ailleurs, donc... sauf qu'il y a une chose, par contre: tous les crimes contre la personne, quand on revenait... Quelqu'un refuse de collaborer, porte des voies de fait, on appelle les policiers, indépendamment qu'il a volé 0,50 \$...

M. Dupuis: Voie de fait sur l'agent de sécurité, par exemple.

Mme Vachon (Lynda): C'est ça, voie de fait sur l'agent de sécurité. Il refuse de collaborer, on n'est pas capable d'établir un contact, on sait que la personne ne comprend pas ce qu'on lui dit — pour plusieurs raisons — on a besoin d'avoir un agent de la paix, quelqu'un en autorité pour s'assurer que tout va être fait selon les règles de l'art.

Et, si vous me permettez, madame, de rajouter un petit point. Nous croyons fortement qu'avec le bureau ce serait un endroit idéal de faire le pont, de faire un bon travail de connexion, si vous me permettez, entre le travail policier et le travail de la sécurité privée. Si on veut bien comprendre et travailler en complémentarité avec le travail des policiers, il n'y a pas vraiment de point d'ancrage qui existe à part des contacts personnels ou des liens d'établis avec des corps policiers. Et on se dit que, si, à un moment donné, il peut y avoir une communication possible entre ce que...

M. Dupuis: Le bureau.

n (11 h 50) n

Mme Vachon (Lynda): Et voilà. Et je pense que la population, les citoyens seraient encore peut-être mieux représentés, mieux protégés si on est capable de bien travailler en collaboration entre le milieu policier... et de comprendre les attentes ou la problématique que les milieux policiers ont et aussi les problématiques que le milieu de la sécurité privée a aussi. Merci, monsieur.

M. Dupuis: On pourrait ajouter au... Ça dérange-tu...

Le Président (M. Simard): J'ai beaucoup de difficultés avec la discipline du ministre ce matin.

M. Dupuis: Le ministre est un délinquant, c'est bien connu.

Le Président (M. Simard): Je pense que je vais faire appel à une agence privée.

Mme la députée de Prévost, c'est à vous la parole.

Mme Papineau: Je vais vous amener à la liste des permis. Dans le projet de loi, il y a déjà une liste de permis d'agent de sécurité, d'agent d'investigation, bon, puis, vous, vous en rajoutez un, à ma grande surprise, parce qu'il y a d'abord un agent d'investigation, mais vous ajoutez le permis pour un détective privé. Et je me

demandais quelle différence vous faites entre un enquêteur... un agent d'investigation et un détective privé? Y voyez-vous une différence?

Mme Vachon (Lynda): Personnellement non, mais, sur la liste que j'ai, je n'ai pas de détective privé.

Mme Papineau: Attendez une minute, moi, j'ai ça ici, là.

Une voix: Quelle page?

Mme Papineau: Excusez, je ne suis pas dans le bon... Ce n'est pas M. Laurin qui est là, là, hein?

Une voix: Non.

Mme Papineau: Je ne suis pas dans le bon mémoire. Excusez-moi, excusez-moi. C'est correct. Ça va.

Mme Vachon (Lynda): Pour votre information, par contre, dans le langage de tous les jours, juste pour votre information, quand on parle d'un enquêteur qui s'occupe du vol à l'étalage, le mot commun qui est utilisé, c'est «détective de plancher», habituellement. D'accord? Mais habituellement quelqu'un qui va vérifier pour le vol interne dans une entreprise, c'est des enquêteurs.

Mme Papineau: Vous le verriez comme agent de sécurité ou agent d'investigation?

Mme Vachon (Lynda): Agent d'investigation.

Mme Papineau: Vous le verriez «agent d'investigation»?

Mme Vachon (Lynda): Oui, détective, parce qu'un travail d'agent de sécurité, c'est un travail plus passif, de surveillance, de gardiennage, de système d'accès, de caméra. C'est plus passif, si vous me permettez d'employer ce terme-là, comme travail.

Mme Papineau: O.K. Parfait. Moi, ça va.

Le Président (M. Simard): M. Boucher, vous voulez rajouter quelque chose?

M. Boucher (Jacques): Oui. Bien, pour revenir au problème du vol à l'étalage, je pense qu'il serait souhaitable à quelque part qu'il y ait une façon de procéder qui soit mise de l'avant par tous les participants, que ce soit le ministère de la Sécurité publique, les forces policières, les détaillants eux-mêmes, une façon de procéder qui serait la même partout et qui dirait: Oui, mais c'est une façon... ou des mesures qui n'entraîneraient peut-être pas la présence à la cour de l'accusé, ou je ne sais pas quoi, là, mais qui faciliteraient tout le processus quand un de nos agents arrête, ou appréhende, ou intercepte une personne avec de la marchandise qui nous appartient.

M. Dupuis: Si vous me permettez de répondre. C'est difficile, M. Boucher, parce que la subjectivité, dans ce domaine-là, est importante. Je vous donne l'exemple — Mme Vachon tantôt parlait, puis ça me faisait penser à ça... Je suis certain que vous allez remettre aux policiers une personne que vous avez prise une dizaine de fois dans le magasin à voler un bien qui n'est pas coûteux, que vous avez laissé aller pendant trois, quatre, cinq fois... la sixième, vous dites: Là, c'est assez, la ou le... personne vient voler ici. Là, vous avez dit: Là, on appelle la police, puis là ça vaut la peine parce que... Bon.

Alors, il y a beaucoup de subjectivité, et j'hésiterais à vous imposer, à imposer dans l'entreprise privée une procédure. Honnêtement, c'est parce que je vous fais confiance. À première vue, je vous fais confiance, sauf toute cette question-là de

composer avec un acte criminel. Je pense qu'il faut mettre un principe dans la loi qui fait en sorte que... Mais j'aime mieux vous laisser la subjectivité. Mme Vachon, vous aviez parfaitement raison, là, il y a des cas qu'on réfère aux policiers parce que ça vaut la peine soit à cause du montant soit à cause de la fréquence de la présence de la personne qui commet des vols. Il y a toutes sortes de circonstances qui font en sorte que vous pouvez décider ou non d'appeler les policiers, et que ça vaut la peine d'attendre, puis que ça vaut la peine de leur dire: Bien, là, c'est important, on vous appelle. Mais je comprends très bien que vous n'appellez pas les policiers à chaque fois, parce qu'ils sont débordés puis ils ne peuvent pas. Ça, je comprends ça. Alors, M. Boucher, on peut regarder, mais honnêtement, à première vue, c'est difficile.

M. Boucher (Jacques): C'est dans la question de l'obligation de remettre aux policiers une personne qu'on prend à commettre un acte criminel. Le vol, qu'il soit de 0,50 \$ ou de 50 \$, c'est un acte criminel.

M. Dupuis: Oui. Bien, il y a l'obligation de dénoncer, dans la loi, qui est prévue, qui est un peu contestée par un certain nombre de personnes, mais le vol à l'étalage ne fait pas partie des crimes identifiés dans la loi comme étant des crimes qu'on doit dénoncer. Il n'est pas dedans. Parce qu'aussi on a porté un jugement sur le... Tu sais, on ne peut pas légiférer en dehors de la réalité, et votre réalité, on la connaît et on la comprend. C'est sûr qu'on ne peut pas... C'est sûr que quelqu'un qui vole doit en principe être puni, puis il doit y avoir une sanction, si on est capable d'en faire la preuve. Ça, c'est certain. Maintenant, dans les faits, il faut être réaliste.

Mme Vachon (Lynda): Par contre, M. le ministre, si vous pouviez nous apporter votre appui... Parce qu'au niveau de l'Association des directeurs de police j'ai déjà présenté la problématique, et il n'y a rien, au niveau de la pratique policière, au niveau des corps policiers du Québec, qui est établi en fonction de la façon de fonctionner avec un cas de vol à l'étalage.

M. Dupuis: Je vous rassure tout de suite, Mme Vachon, j'ai demandé aux gens qui m'accompagnent, qui sont souvent bien plus compétents que moi pour rédiger ce genre de choses là, j'ai demandé aux gens qui m'accompagnent d'ajouter, dans les attributions du Bureau de la... de regarder la possibilité d'ajouter, dans les attributions du Bureau de la sécurité privée: concertation avec les corps policiers.

Le Président (M. Simard): Alors, je vois que Mme la députée de Prévost a soulevé une question qui...

Mme Papineau: Juste un... c'est un commentaire, M. le Président.

Le Président (M. Simard): Juste un dernier commentaire ou une dernière question.

Mme Papineau: Effectivement, c'est que les policiers qui ont passé devant nous, à la commission, eux, ils disent: Écoutez, il y a infraction, vous devez rapporter, et que ce soit n'importe quel vol. Et, entre autres, surtout les policiers municipaux, là, eux, ils tiennent mordicus qu'un vol à l'étalage, que ce soit 1 \$, que ce soit 50 \$ ou 1 000 \$, eux autres, ils veulent que ce soit rapporté, ils veulent que la police soit là. Et ça a été clair, hein, ça a été... C'était ça. Maintenant, on se comprend que, dans la vraie vie, ce n'est pas comme ça que ça se passe. Alors, je pense que c'est... Hein? On le sait, monsieur... Ce n'est pas comme ça que ça se passe.

M. Dupuis: Mais honnêtement, là — on va en voir, des policiers, jeudi — je pense que, quand on est un policier, on ne peut pas accepter d'emblée et publiquement que, quand un crime est commis, la police ne soit pas appelée, je pense. C'est tout à fait normal que les policiers réagissent comme ça. Moi, je comprends ça parfaitement.

Mme Papineau: C'est sûr.

M. Dupuis: Puis même ma conscience à moi... et la vôtre, je suis certain, vous fait dire la même chose.

Mme Papineau: Absolument.

M. Dupuis: Là, il y a une réalité avec laquelle il faut composer.

Mme Papineau: C'est ça.

Le Président (M. Simard): Alors, je remercie évidemment nos invités ce matin.

J'ajourne nos travaux à 14 heures, cet après-midi.

(Suspension de la séance à 11 h 57)

**Annexe VII. Le répertoire des services
commercialisés du SPVM**



RÉPERTOIRE DES SERVICES ET PRODUITS COMMERCIALISÉS



Bibliothèque nationale du Québec, 2006

ISBN-10 : 2-922389-07-3

ISBN-13 : 978-2-922389-07-4



RÉPERTOIRE DES SERVICES ET PRODUITS COMMERCIALISÉS



ÉDITION NOVEMBRE 2006

Bien que le masculin soit généralement utilisé dans le texte, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.

RÉPERTOIRE DES SERVICES ET PRODUITS

1 PRESTATION DE RESSOURCES POLICIÈRES P8

Sécurité publique P9
Contrôle de la circulation P10
Escortes policières P10
Protection rapprochée P11

2 PRESTATION DE RESSOURCES POLICIÈRES SPÉCIALISÉES P12

Escouade canine P13
Plongée sous-marine P14
Écoute électronique P14
Balayage électronique P15

3 DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DES CONNAISSANCES P16

3.1 FORMATION P17

Patrouille et méthodes policières P17
Conduite pour les policiers motards P17
Legislation et casques de moto P18
Patrouille à vélo P18
Patrouille nautique P19
Intervention physique I et II P19
Survivre à une agression P20

Communication en situation de conflit P20
Menottage I et II P21
Armes intermédiaires PR-24 et bâton extensible P21
Droits et pouvoirs d'arrestation P22
Déplacement tactique P22
Conduite préventive en situation hivernale P23

3.2 ATELIERS DE PERFECTIONNEMENT P23

Enquêtes policières P23
Enquêtes en matière de fraudes P23
Incendies criminels P24
Gangs de rue, motards criminalisés
et groupes asiatiques P24

Opérations spécialisées P25
Gestion et prévention des colis suspects P25
Surveillance physique P25
Action immédiate P26
Entrée dynamique P26

Communications P27
Relations avec les médias P27

3.3 CONFÉRENCES P27

La notion de vigilance dans les relations
avec les communautés P27
L'intervention auprès de personnes aux prises
avec des problèmes de santé mentale ou vivant
avec une déficience intellectuelle P28
Les fraudes P28
La criminalité des gangs de rue, des motards
criminalisés et des bandes asiatiques P29



OUTILS COMMERCIALISÉS

4 SERVICES-CONSEILS P30

4.1 SÉCURITÉ P31

- Planification de la sécurité pour des événements P31
- Comment faire face au terrorisme et organiser des mesures d'urgence ? P32
- Contrôle et gestion de foule P32

4.2 APPROCHES ET INTERVENTIONS POLICIÈRES SPÉCIALISÉES P33

- Interventions policières en relation avec le crime organisé P33

4.3 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES P33

Santé et sécurité P33

- Recherches et outils en santé et sécurité au travail P33
- Mise en place d'une structure paritaire de gestion des accidents de travail P34

Programme de prévention du suicide P34

- Programme de prévention du suicide « Ensemble pour la vie » P34

Formation P36

- Soutien pour la mise en place de programmes de formation P36

Sélection et évaluation P36

- Élaboration de descriptions de fonctions policières P36

4.4 CONSEILS TECHNIQUE POUR TOURNAGES P37

- Conseils techniques pour tournages P37

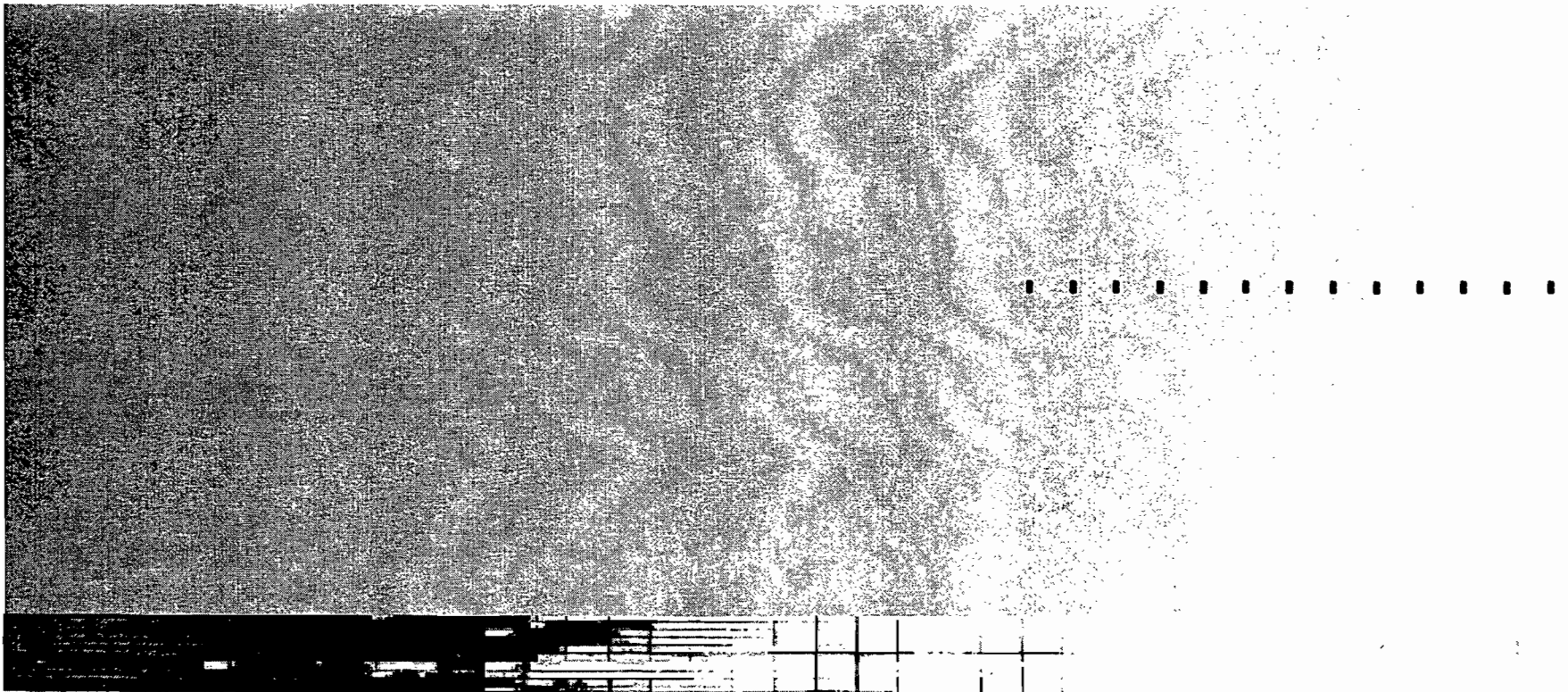
5 ÉQUIPEMENTS POLICIERS ET OUTILS DE GESTION P38

- Équipements ergonomiques P39
- Expertise en armurerie P40
- Réparation d'armes et d'équipements P40
- Location d'espaces et d'équipement pour les tournages de films et d'émissions de télévision P41
- Politiques et procédures policières P42
- Logiciels P42

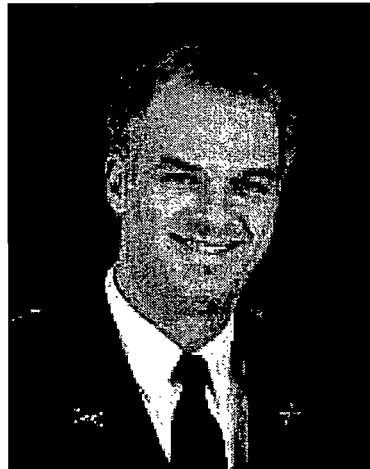
6 INFORMATIONS ET STATISTIQUES POLICIÈRES P44

- Vérification des antécédents judiciaires de personnes œuvrant auprès des personnes vulnérables P45
- Profils criminels P46
- Statistiques criminelles P46
- Rapports d'événements P47
- Photos P47

UN RÉPERTOIRE À DÉCOUVRI



R



Commercialiser des produits et services du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ? Pourquoi pas ? Nous sommes fréquemment sollicités pour partager notre expertise et notre savoir-faire. Alors, comment rendre cette collaboration enrichissante pour les deux parties ? L'idée a mûri et le répertoire que vous avez entre les mains reflète l'ensemble des services, formations, conférences, produits et études réalisées au SPVM.

J'en suis particulièrement fier. Et c'est tout à l'honneur des hommes et des femmes qui composent notre Service de police. Ce répertoire recèle une expertise hors du commun, fruit d'un héritage acquis au cours des générations. Les produits et services que nous vous proposons ici sont à la fine pointe de la recherche et des pratiques policières et, surtout, ils ont fait leurs preuves. D'autres projets sont en développement et vous seront offerts dès qu'ils seront disponibles. Laissez-nous savoir, cependant, si vous avez des besoins qui ne figurent pas dans ce répertoire.

Je vous invite à le parcourir et à faire appel à notre expertise. Je suis persuadé que les retombées seront à la hauteur de vos attentes.

Yvan Delorme,

Directeur



PRESTATION DE RESSOURCES



POLICIÈRES

Bien souvent, la sécurité d'un événement est accrue par la seule présence de policiers en uniforme, en moto ou en auto-patrouille. En outre, les policiers impliqués en commercialisation et affectés à la sécurité publique, au contrôle de la circulation, aux escortes policières et à la protection rapprochée ont les mêmes pouvoirs et devoirs que tout autre agent de la paix en service régulier.

Notre personnel policier est qualifié et formé au regard des plus récentes techniques d'intervention et ses équipements sont à la fine pointe de la technologie.

Le SPVM effectue d'abord une analyse des besoins en sécurité du client afin de déterminer les ressources requises. Son expertise est reconnue au matière d'intervention pour assurer la sécurité liée à un événement, qu'il s'agisse de sécurité publique, de contrôle de la circulation, d'escortes policières ou de protection rapprochée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PRP-001

DESCRIPTION

Assurer la sécurité et le maintien de l'ordre sur les lieux d'un événement public, d'entreprise ou privé, par la présence de policiers identifiés aux couleurs du SPVM et munis de leurs équipements.

Les policiers affectés à la sécurité publique patrouilleront à bord de voitures de patrouille, en moto ou à pied, selon les besoins de notre clientèle. Des services spécialisés du SPVM, tels que la Cavalerie et l'Escouade canine, sont aussi disponibles sur demande.

Il est également possible d'affecter des cadets à certaines tâches spécifiques.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux entreprises commerciales, aux promoteurs privés d'événements, aux producteurs de cinéma et de télévision, aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

Taux horaire.



CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

PRP-002

DESCRIPTION

Assurer le contrôle de la circulation automobile, lors d'événements publics et privés, de tournages de films ou de travaux de construction sur la voie publique.

Assurer également la sécurité des foules, des piétons et des citoyens.

Les policiers affectés au contrôle de la circulation sont en auto-patrouille ou en moto, selon les besoins de notre clientèle. Des services spécialisés du SPVM, tels que la Cavalerie et l'Escouade canine, sont également disponibles sur demande.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux entreprises commerciales, aux promoteurs privés d'événements et aux producteurs de cinéma et de télévision.

TARIFICATION

Taux horaire.

ESCORTES POLICIÈRES

PRP-003

DESCRIPTION

Assurer la sécurité des déplacements de véhicules motorisés hors normes, en réponse aux exigences des compagnies d'assurances.

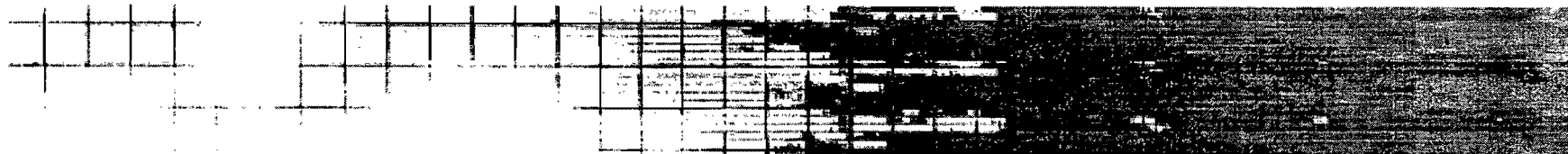
Le SPVM privilégie le recours au groupe de motards pour effectuer les escortes policières, mais il peut également y affecter des autos-patrouilles, selon les besoins de notre clientèle. Des services spécialisés du SPVM sont également disponibles sur demande.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux entreprises commerciales, aux promoteurs privés d'événements, aux agences de sécurité privées et aux agences de transport de valeurs, aux producteurs de cinéma et de télévision, ainsi qu'aux salons funéraires.

TARIFICATION

Taux horaire.



PROTECTION RAPPROCHÉE

PRP-004

DESCRIPTION

Assurer la sécurité de personnalités par l'entremise de gardes du corps.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux entreprises commerciales, aux promoteurs privés d'événements, aux secteurs public et parapublic locaux ou étrangers.

TARIFICATION

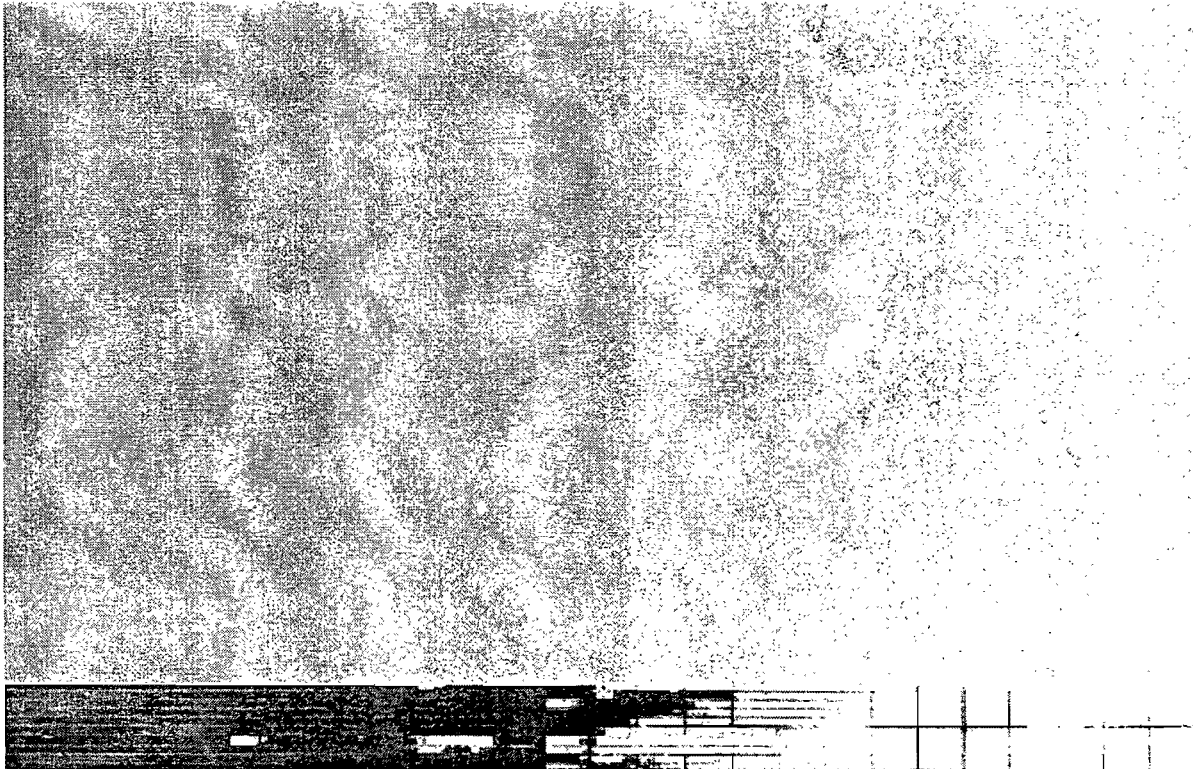
Taux horaire.



SECTION 1



PRESTATION DE RESSOURCES POLICI



ÈRES SPÉCIALISÉES

Le SPVM met à votre disposition des ressources policières dont l'expertise est reconnue.



ESCOUADE CANINE

RPS-001

DESCRIPTION

Effectuer des fouilles à l'intérieur de bâtiments pour rechercher des colis suspects.

CLIENTÈLE VISÉE

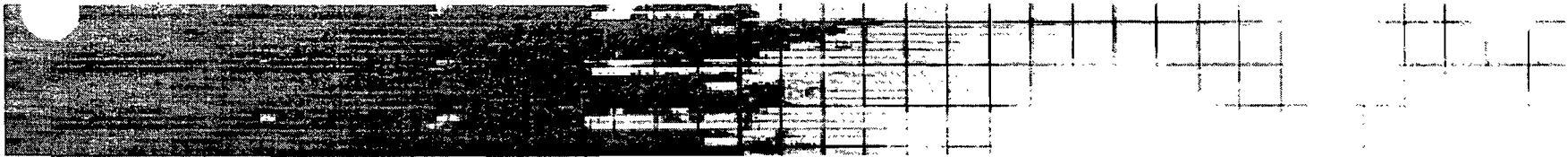
Ce service s'adresse aux services de police¹, aux entreprises commerciales, aux promoteurs privés d'événements et aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

Taux horaire.

SECTION 2

¹ Dans les cas où la Sûreté du Québec n'est pas en mesure d'offrir ce service et seulement après entente avec la Sûreté du Québec.



PLONGÉE SOUS-MARINE

RPS-002

DESCRIPTION

Récupérer des objets ou des biens submergés.
Effectuer des reconnaissances et des recherches sous-marines.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux services de police¹, aux entreprises commerciales, aux promoteurs privés d'événements et aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

Taux horaire.



¹ Dans les cas où la Sûreté du Québec n'est pas en mesure d'offrir ce service et seulement après entente avec la Sûreté du Québec.



ÉCOUTE ÉLECTRONIQUE (INTERPRÈTE)

RPS 003

DESCRIPTION

Procéder à l'interception des communications pour venir en renfort auprès des services de police affectés par une surcharge de travail ou ayant des besoins particuliers en matière de traduction de langues étrangères.

Le SPVM dispose de lignes d'écoute électronique qui, à certaines périodes, peuvent être mises à votre disposition. Plusieurs membres du personnel parlent différentes langues.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse exclusivement aux services de police¹.

TARIFICATION

Taux horaire.



BALAYAGE ÉLECTRONIQUE

RPS-004

DESCRIPTION

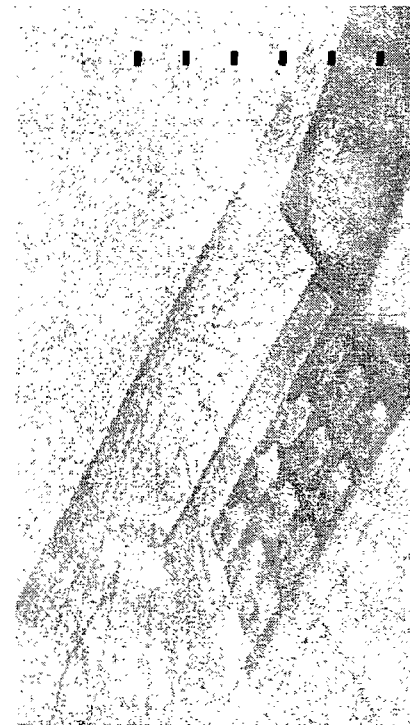
Le SPVM détient une vaste expérience dans le domaine de l'installation d'équipements d'écoute électronique et dans celui de la détection de matériel d'écoute. Il peut mettre à la disposition de sa clientèle les plus récentes technologies pour détecter et neutraliser les appareils électroniques permettant d'intercepter les conversations privées.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux services de police¹, aux entreprises commerciales et aux secteurs public et parapublic.

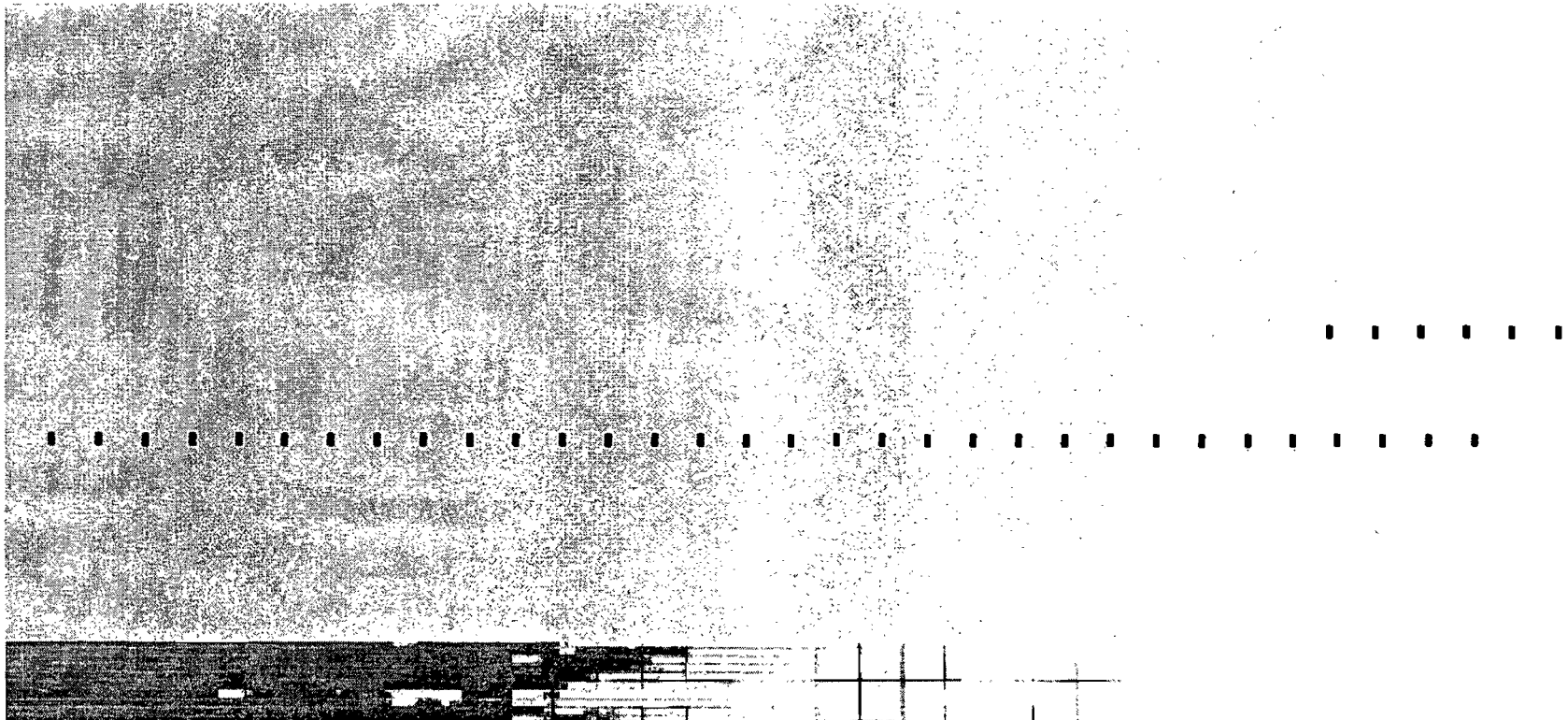
TARIFICATION

Taux horaire, plus frais minimaux pour l'utilisation de l'équipement.



¹ Dans les cas où la Sûreté du Québec n'est pas en mesure d'offrir ce service et seulement après entente avec la Sûreté du Québec.

DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET



DES CONNAISSANCES

Compte tenu du nombre important d'interventions réalisées, le SPVM peut offrir une formation et des ateliers de perfectionnement exhaustifs et pertinents dans plusieurs domaines.



3.1 Formation

Patrouille et méthodes policières

CONDUITE POUR LES POLICIERS MOTARDS

DFO-001

DESCRIPTION

Formation en conduite de moto sur piste, à basse et à haute vitesse, et apprentissage de la maîtrise de la moto orienté sur le travail policier. Possibilité d'ajouter en complément une formation sur les casques de motocyclette (voir DFO-002).

Il s'agit d'une formation complète et rigoureuse, offerte par des formateurs qualifiés. Ceux-ci jouissent d'une grande expérience en milieu urbain et d'une formation d'escorte dans le déplacement des dignitaires en véhicule automobile.

Durée : trois semaines; conduite à basse vitesse (1^{re} semaine), conduite à haute vitesse (2^e semaine) et conduite sur la route (3^e semaine).

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse exclusivement aux services de police.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire établi selon le nombre de participants.

LÉGISLATION ET CASQUES DE MOTO

DFO 002

DESCRIPTION

Formation sur les interventions reliées aux casques de moto.

La formation touche la législation, le processus de saisie, la préparation de la preuve à la Cour et le témoignage du policier. Cette formation peut être intégrée à la formation Conduite pour les policiers motards (voir DFO -001).

La formation est offerte par un témoin expert, reconnu par la Cour. Ce policier agit comme conférencier à la SAAQ et est impliqué dans une étude sur la non-conformité des casques de moto.

Durée : séance de trois heures (si elle n'est pas jointe à une autre formation).

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse exclusivement aux services de police.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants.

PATROUILLE À VÉLO

DFO-003

DESCRIPTION

Enseignement de techniques de patrouille à vélo afin de mieux circuler en milieu urbain, incluant des manœuvres de déplacement d'urgence. La formation comprend la diffusion de notions sur la patrouille à vélo de jour et de soir, l'ajustement du vélo, la nutrition, les exercices de réchauffement. Les candidats sont soumis à une évaluation pratique.

Durée de la formation : 3 jours.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse aux services de police, aux entreprises commerciales, aux promoteurs privés d'événements et aux organismes communautaires.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants. Un maximum de 12 participants. Ratio de six participants ou moins par instructeur.



PATROUILLE NAUTIQUE

DFO-004

DESCRIPTION

Formation théorique et pratique sur les techniques de patrouille à bord d'une embarcation motorisée nautique, de jour et de soir. La formation inclut des méthodes de sauvetage et d'interception d'embarcations motorisées, une mise à jour de la réglementation, la rédaction de rapports et des informations sur la mise à l'eau des bateaux. Possibilité d'ajouter en complément des informations sur les techniques de premiers soins.

Les aspects pratiques sont donnés en piscine et sur cours d'eau naturel.

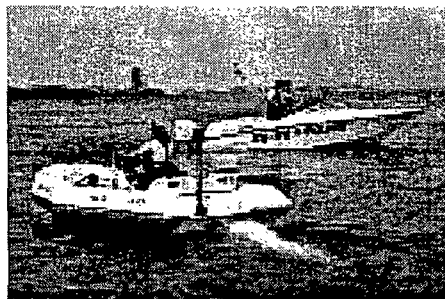
Durée de la formation : 3 semaines.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse exclusivement aux services de police. Pour les organisations policières québécoises, si l'École nationale de police n'est pas en mesure d'offrir ces services ou après entente.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants. Un maximum de 25 participants. Ratio participants/instructeur varie selon la matière enseignée.



INTERVENTION PHYSIQUE I ET II

DFO-005 ET DFO-006

DESCRIPTION

Le Niveau I offre une formation de base en : intervention physique, approche de l'individu, contrôle articulaire et techniques de points de pression. Le Niveau II propose une formation complémentaire incluant des notions avancées; celles-ci demandent des habiletés plus étendues afin de rendre les techniques plus efficaces et plus rapides.

Au terme de la formation, le participant saura : expliquer les bases du droit en intervention, expliquer ses pouvoirs d'intervention, utiliser le tableau du continuum de la force adaptée, comprendre son comportement dans une situation de stress en contexte d'intervention physique, effectuer l'approche sécuritaire d'un sujet, effectuer plusieurs contrôles articulaires (en position debout comme au sol), utiliser quatre points de pression (angles mandibulaire, infra-orbital, cubital, tibial), effectuer une fouille sécuritaire de contrôle ou sommaire.

Durée de la formation : 8 heures par niveau.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse exclusivement aux services de police et des entreprises de sécurité. Ce cours n'est pas offert aux organisations policières québécoises.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants. Ratio de 16 participants ou moins par instructeur.

SURVIVRE À UNE AGRESSION

DFD-007

DESCRIPTION

Formation sur la problématique de l'emploi de la force, qui permettra au participant d'identifier, définir et exécuter des techniques de gestion du stress, d'analyser un événement impliquant des attaquants multiples et d'utiliser des techniques de défense contre des agressions physiques.

La formation abordera les questions de l'articulation légale d'une intervention, des techniques de communication tactique, du phénomène de la meute de loups, des techniques de défense contre la rétention d'arme, les attaques spontanées et les attaquants multiples, et des techniques de combat tactique au sol. La formation inclut des mises en situation entre les participants et les cours pratiques ont lieu essentiellement sur tatami.

Durée de la formation : 8 heures.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse aux services de police et aux agences de sécurité privées.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants. Un ratio de 16 participants ou moins par entraîneur.

COMMUNICATION EN SITUATION DE CONFLIT

DFD-008

DESCRIPTION

Formation permettant l'apprentissage de techniques verbales pour désamorcer une crise et de méthodes de communication tactique avec une personne agressive, confuse ou suicidaire.

Au terme de cette formation, le participant pourra expliquer les causes possibles du stress en communication et les façons d'y remédier ainsi que les principes de base en communication. Il saura recourir à des techniques de communication qui favorisent un échange calme, notamment avec une personne confuse. Il sera également en mesure de contrôler son stress lors d'un conflit et de calmer une personne agressive. Il comprendra l'importance du langage non verbal — autant celui du sujet que le sien — et identifiera les signes précurseurs d'une agression ainsi que les moyens de prévenir un conflit.

Durée de la formation : 8 heures.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse aux services de police, aux entreprises commerciales, aux promoteurs privés d'événements, aux agences de sécurité privées, aux secteurs public et parapublic, et aux organismes communautaires. Ce cours n'est pas offert aux organisations policières québécoises.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants.



MENOTTAGE I ET II

DFO-009 ET DFO-010

DESCRIPTION

Formation de base, ou plus spécifique, sur l'utilisation légale des menottes avec un suspect agressif ou non coopératif, en incluant les situations à haut risque.

Au terme de la formation, le participant possédera les notions de droit et les notions techniques reliées à la mise des menottes. Il pourra appliquer les techniques de contrôle physique prémenottage, mettre les menottes à une personne non coopérative, en position debout ou vautreée. Il comprendra le phénomène d'asphyxie positionnelle. Il sera également en mesure de relever un sujet menotté, d'effectuer une fouille sur ce sujet et de lui retirer les menottes de façon sécuritaire. Il sera aussi capable d'utiliser une courroie de rétention pour les personnes confuses (problèmes psychiatriques).

Durée de la formation : 6 heures par niveau.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse aux services de police et aux agences de sécurité privées. Ce cours n'est pas offert aux organisations policières québécoises.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants. Un ratio de 16 participants ou moins par entraîneur.

• • • • •

ARMES INTERMÉDIAIRES (PR-24 ET BÂTON EXTENSIBLE)

DFO-011

DESCRIPTION

Enseignement des techniques de blocage, de diversion et de contrôle articulaire avec l'arme intermédiaire. Explication des notions de droit et des notions de devoirs.

Au terme de la formation, le participant possédera les notions de droit et les notions médicales reliées à l'utilisation du bâton

extensible (télescopique) et sera en mesure d'énumérer les zones de frappe selon les codes de couleurs prescrits. Il pourra appliquer les techniques de contrôle physique avec le bâton, déployer le bâton de façon sécuritaire (en l'utilisant de manière préventive ou dissuasive), utiliser adéquatement le bâton de la manière la plus sécuritaire possible pour le sujet, et y recourir contre plusieurs assaillants. Il sera également en

mesure de rédiger un rapport complet à la suite de l'utilisation d'un bâton.

Durée de la formation : 8 heures.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse aux services de police et aux agences de sécurité privées. Pour les organisations policières québécoises, si l'École nationale de police n'est pas en mesure d'offrir ces services ou après entente.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants. Un ratio de 10 participants ou moins par instructeur (norme nationale).



DROITS ET POUVOIRS D'ARRESTATION

DFO-012

DESCRIPTION

Formation permettant d'appliquer, de façon précise, les règlements régissant le travail policier. Au terme de la formation, le participant connaîtra les libertés et droits fondamentaux garantis par les chartes ainsi que les modalités d'exercice des fonctions de l'agent (motifs raisonnables, marche à suivre de l'arrestation à la remise en liberté, *Code criminel/Code de procédure pénale* et autres lois connexes, modalités applicables aux jeunes, fouille, perquisition et saisie). Il étudiera finalement des situations particulières en rapport avec les législations récentes et les conflits de nature civile.

Durée de la formation : Capsule de 4 heures.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse aux services de police et aux agences de sécurité privées.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants. Un maximum de 20 participants.



DÉPLACEMENT TACTIQUE

DFO-015

DESCRIPTION

Enseignement de méthodes pour s'approcher de façon sécuritaire d'un bâtiment à risque (alarme en fonction) et de techniques de déplacement sécuritaire à l'intérieur du bâtiment.

La formation abordera la problématique de l'emploi de la force, de l'articulation légale d'une intervention et de la préparation mentale et physique. Elle touchera également les techniques de communication tactique, d'observation, de déplacements tactiques et de mise des menottes, ainsi que les mécanismes de contrôle physique. La formation recourt à des simulations de patrouille avec des comédiens et à des mises en situation entre les participants.

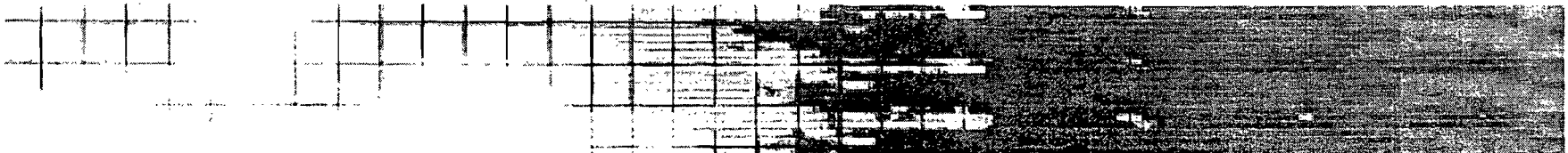
Durée de la formation : 8 heures.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse aux services de police et aux agences de sécurité privées. Ce cours n'est pas offert aux organisations policières québécoises.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants. Ratio de 16 participants ou moins par instructeur.



CONDUITE PRÉVENTIVE EN SITUATION HIVERNALE

DFO-014

DESCRIPTION

Enseignement des lois physiques auxquelles sont soumis les véhicules (en soulignant les particularités propres aux véhicules d'urgence) et développement des habiletés des participants, grâce à des exercices pratiques sur le freinage, l'évitement et le dérapage.

Au terme de cette formation, le participant saura identifier les caractéristiques physiques dynamiques des véhicules et définir les attitudes et comportements recherchés chez un conducteur partisan de la conduite préventive en toutes circonstances. Il maîtrisera également les manœuvres et techniques d'évitement et de freinage, avec ou sans système ABS, sur une chaussée mixte, ainsi que les manœuvres de contrôle de dérapage sur surface glacée.

Durée de la formation : 8 heures.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette formation s'adresse aux services de police et aux agences de sécurité privées.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants. Un maximum de 10 participants. Ratio de 5 participants ou moins par instructeur.

■ ■ ■ ■

3.2 Ateliers de perfectionnement

Enquêtes policières

ENQUÊTES EN MATIÈRE DE FRAUDES

DAI-001

DESCRIPTION

Unique en matière de fraudes générales, cet atelier cible les différents éléments d'enquêtes selon le type de fraude : débit, crédit, chèque, réseau, télémarketing, fausse représentation, fausse monnaie, fraude touchant particulièrement les personnes âgées.

Durée de l'atelier : à établir selon les besoins de notre clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE

Cet atelier s'adresse aux membres des services de police. Ce cours n'est pas offert aux organisations policières québécoises.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire établi selon le nombre de participants.

■ ■ ■ ■

INCENDIES CRIMINELS

DAT-002

DESCRIPTION

Le SPVM est le seul service de police au Québec à avoir à sa disposition une unité spécialisée (composée d'enquêteurs) qui traite exclusivement les scènes d'incendie. Cet atelier a pour but de soutenir les enquêtes d'autres services de police en matière d'incendies criminels. La formation cible les différents éléments d'enquête, selon le type d'incendie.

Durée de l'atelier : à préciser selon les besoins de notre clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE

Cet atelier s'adresse exclusivement aux services de police. Ce cours n'est pas offert aux organisations policières québécoises.

TARIFICATION

Taux horaire.



GANGS DE RUE, MOTARDS CRIMINALISÉS ET GROUPES ASIATIQUES

DAT-003

DESCRIPTION

L'expertise développée par nos témoins experts leur permet d'offrir une vision juste de la réalité des gangs de rue, des motards criminalisés et des groupes asiatiques montréalais. L'atelier sur ces différents groupes sera adapté à la clientèle ciblée; il sera établi à partir de données tactiques et nominatives se rapportant à certains dossiers d'enquêtes. Il se différencie donc des conférences plus générales offertes à d'autres clientèles, où ces informations ne peuvent être divulguées.

Durée de l'atelier : à établir selon les besoins particuliers de notre clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE

Cet atelier s'adresse aux membres des services de police et de la magistrature.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire.



Opérations spécialisées

GESTION ET PRÉVENTION DES COLIS SUSPECTS

DAT 004

DESCRIPTION

Atelier sur le processus d'analyse et de prise de décision ainsi que sur la procédure en matière de colis suspects. L'atelier comprend des notions de détection et d'évaluation du risque. Il aborde également la question du développement de procédures internes à observer dans les cas de colis suspects.

Durée de l'atelier : à établir en fonction des besoins de notre clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE

Cet atelier s'adresse aux services de police, aux entreprises commerciales, aux promoteurs privés d'événements, aux agences de sécurité privées et aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants.



SURVEILLANCE PHYSIQUE

DAT 005

DESCRIPTION

Atelier en matière de surveillance physique, principalement en milieu urbain.

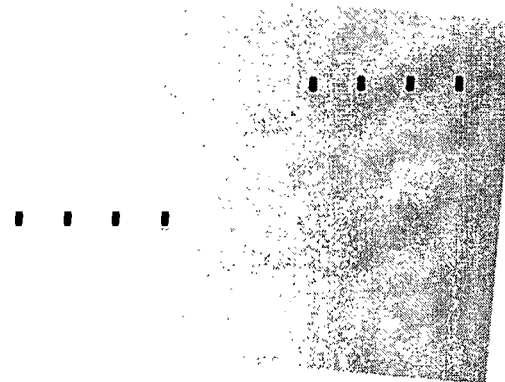
Durée de l'atelier : à établir en fonction des besoins de notre clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE

Cet atelier s'adresse exclusivement aux services de police.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants.



SECTION 3

ACTION IMMÉDIATE (DÉPLOIEMENT AFIN D'ARRÊTER LA MENACE ET SAUVEGARDER LA VIE)

DAT-006

DESCRIPTION

Atelier sur la notion d'action immédiate dans le but de sauvegarder la vie. Ceci est un complément à l'opération d'endiguement qui consiste à circonscrire et à sécuriser un événement à haut risque, un thème sur lequel l'expertise du SPVM est reconnue.

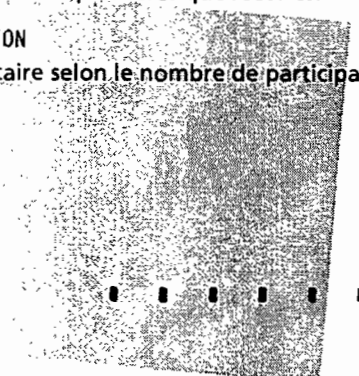
Durée de l'atelier : à établir en fonction des besoins de notre clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE

Cet atelier s'adresse à tous les premiers répondants de services de police ainsi qu'aux équipes d'endiguement. Ce cours n'est pas offert aux organisations policières québécoises.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants.



ENTRÉE DYNAMIQUE

DAT-007

DESCRIPTION

Atelier permettant d'effectuer des entrées dynamiques avec domination rapide d'un endroit, aux fins d'enquête ou d'arrestation, un domaine où l'expertise du SPVM est reconnue.

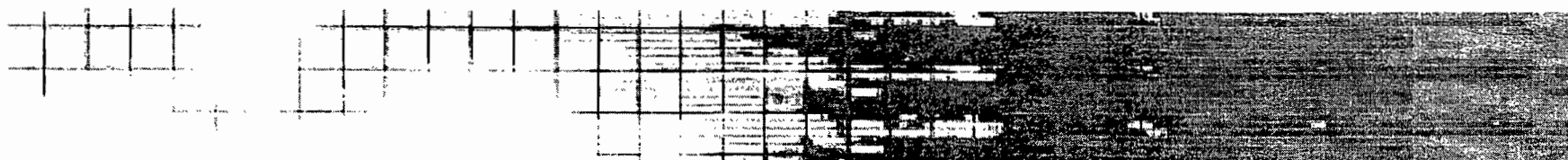
Durée de l'atelier : à établir en fonction des besoins de notre clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE

Cet atelier s'adresse exclusivement aux services de police. Ce cours n'est pas offert aux organisations policières québécoises.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants.



Communication

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

DAI-008

DESCRIPTION

Atelier de base ou de perfectionnement à l'intention des relationnistes médias.

Grâce à sa connaissance du contexte opérationnel et des particularités de gestion des relations avec les médias dans les secteurs public et parapublic, et plus particulièrement dans les services de police, le SPVM possède une expertise reconnue dans ce domaine.

Durée de l'atelier : 5 jours.

CLIENTÈLE VISÉE

Cet atelier s'adresse aux services de police et aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire selon le nombre de participants.



3.3 Conférences

LA NOTION DE VIGILANCE DANS LES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

DCO 001

DESCRIPTION

Ouvrant dans un environnement pluriel, le SPVM a développé les Comités de vigie : il s'agit là de structures lui permettant d'être à l'écoute des réalités et préoccupations locales des différentes communautés et, ainsi, de mieux évaluer l'efficacité de ses plans d'action. La conférence fournira aux participants des pistes pour identifier les préoccupations de sécurité et les besoins spécifiques de communautés

ciblées et pour évaluer l'efficacité des actions et activités policières proposées dans leurs plans d'action respectifs.

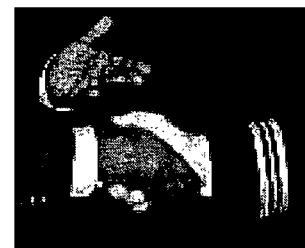
Durée de la conférence : 2 heures.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette conférence s'adresse exclusivement aux services de police qui doivent composer avec des clientèles particulières ou multiculturelles.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire.



• • • • •

L'INTERVENTION AUPRÈS DE PERSONNES AUX PRISES AVEC DES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE OU VIVANT AVEC UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

DCO 002

DESCRIPTION

Cette conférence explique les pouvoirs et devoirs des policiers leur permettra de bien intervenir auprès des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou vivant avec une déficience intellectuelle.

Durée de la conférence : 2 heures, mais la durée peut être adaptée selon les besoins de notre clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette conférence s'adresse aux services de police, aux secteurs public et parapublic, aux organismes communautaires et aux entreprises commerciales.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire.

• • • •

LES FRAUDES

DCO 003

DESCRIPTION

Cette conférence fait état des nombreuses facettes des différents types de fraude : débit, crédit, chèque, réseau, télémarketing, fausse représentation, fausse monnaie, fraude touchant plus particulièrement les personnes âgées.

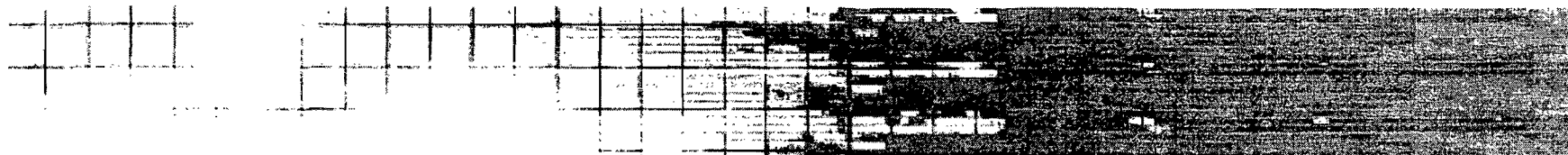
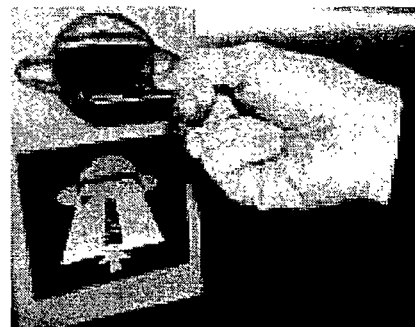
Durée de la conférence : adaptée aux besoins de notre clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette conférence s'adresse aux services de police, aux agences de sécurité privées, aux entreprises commerciales telles que les institutions financières, aux secteurs public et parapublic, aux citoyens et aux médias.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire.



LA CRIMINALITÉ DES GANGS DE RUE, DES MOTARDS CRIMINALISÉS ET DES BANDES ASIATIQUES

DCO 004

DESCRIPTION

Offerte par des policiers appelés comme témoins experts à la Cour, cette conférence aborde les particularités de la criminalité chez les gangs de rue, les motards criminalisés et les bandes asiatiques, d'une façon adaptée aux besoins spécifiques de la clientèle. On parle du phénomène des gangs de rue en évoquant les liens, les origines ethniques, les alliances, les événements impliquant la violence et l'évolution des gangs. On traite du phénomène des bandes asiatiques, des clans, des endroits ciblés et des serres hydroponiques. On évoque aussi le phénomène des motards criminalisés et leurs alliances.

Durée de la conférence : adaptée aux besoins de notre clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE


Cette conférence s'adresse aux services de police, aux entreprises commerciales, aux associations et aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

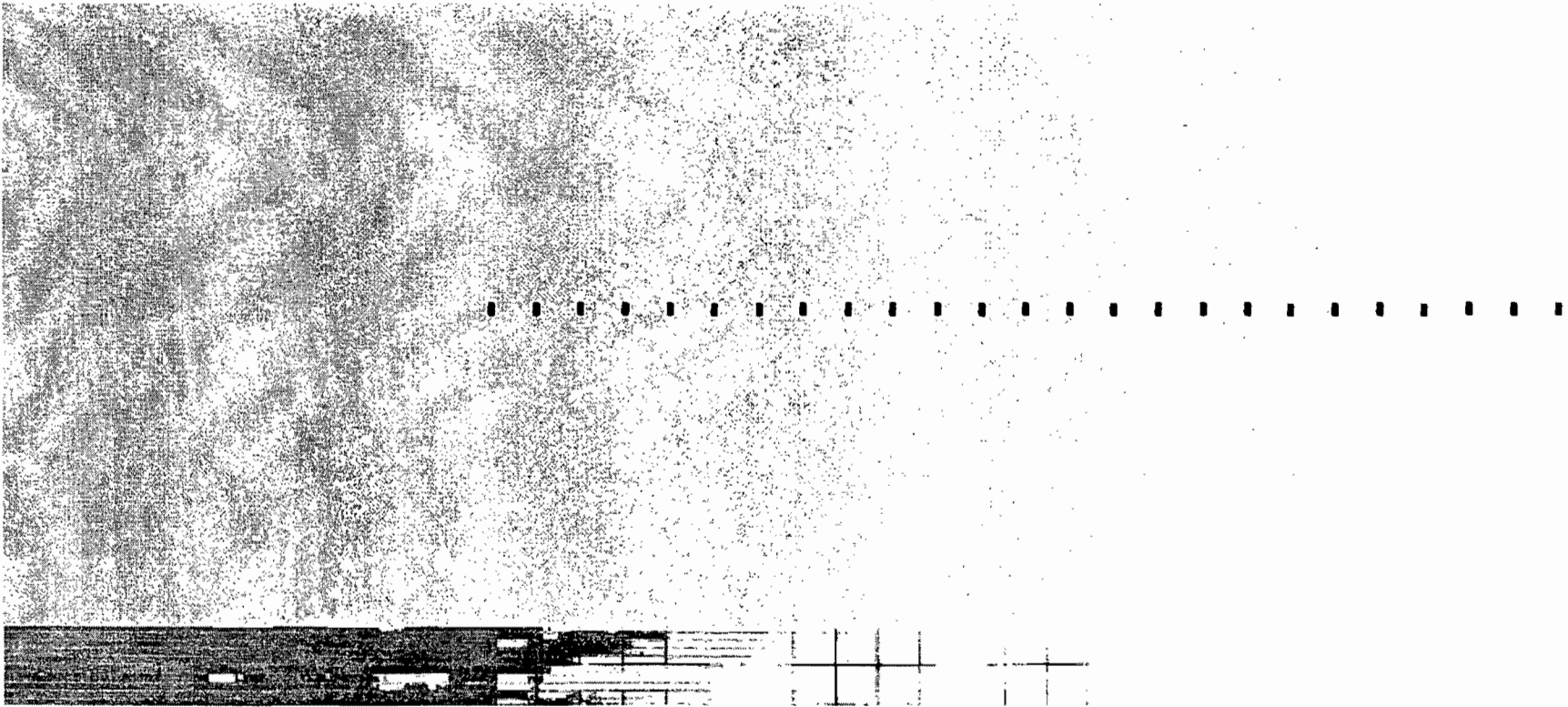
Tarif forfaitaire.

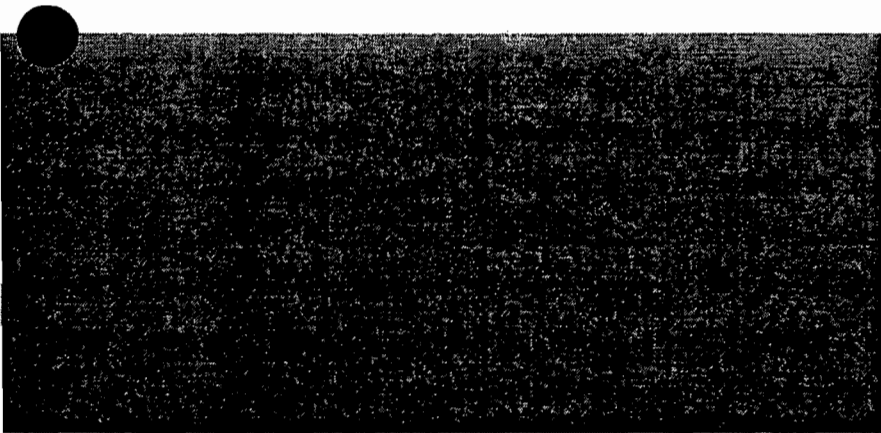


SECTION 3



SERVICES - CONSEILS





4.1 Sécurité

PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ POUR DES ÉVÉNEMENTS

SCS 001

DESCRIPTION

Planifier et organiser la sécurité lors d'événements, tels que parades, événements culturels et funérailles civiques. Évaluation de sites sur le plan de la sécurité, des ressources humaines et physiques, par un service de police (SPVM) reconnu pour son avant-gardisme et son expertise dans le domaine.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service-conseil s'adresse aux services de police, aux entreprises commerciales et aux promoteurs privés d'événements.

TARIFICATION

Taux horaire.



COMMENT FAIRE FACE AU TERRORISME ET ORGANISER DES MESURES D'URGENCE ?

SCS-002

DESCRIPTION

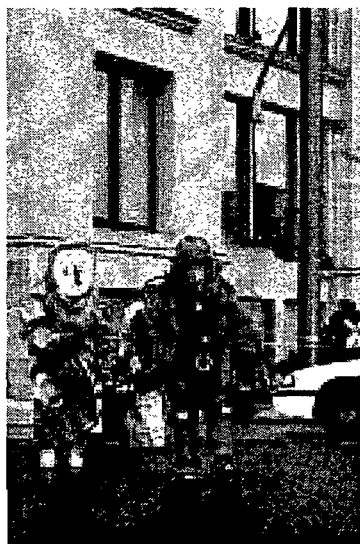
Le SPVM est en mesure de conseiller sa clientèle sur les étapes de préparation pour faire face aux événements reliés au terrorisme, et ce, sur les plans stratégique, tactique et opérationnel.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service-conseil s'adresse aux cadres intermédiaires ou supérieurs des entreprises commerciales et aux promoteurs privés d'événements.

TARIFICATION

Taux horaire.



CONTRÔLE ET GESTION DE FOULE

SCS-003

DESCRIPTION

Le SPVM est en mesure de conseiller et de former les services de police impliqués en gestion de foule. Il peut également offrir des conseils sur le commandement et le contrôle, les moyens stratégiques et tactiques de gestion lors d'événements impliquant des rassemblements.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service-conseil s'adresse aux superviseurs, aux cadres intermédiaires et aux cadres supérieurs des services de police.

TARIFICATION

Prix forfaitaire.

■ ■ ■ ■

4.2 Approches et interventions policières spécialisées

INTERVENTIONS POLICIÈRES EN RELATION AVEC LE CRIME ORGANISÉ

SCA 001

DESCRIPTION

Offert par des policiers désignés comme témoins experts à la Cour, ce service-conseil fournit une assistance sur le terrain lors d'opérations ou activités policières en relation avec le crime organisé (particulièrement les motards criminalisés, les bandes asiatiques et les gangs de rue). Les agents de renseignements sont sur place de façon à détecter la présence de personnes suspectes ou criminelles reliées au crime organisé.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service-conseil s'adresse aux services de police et aux organismes gouvernementaux.

TARIFICATION

Taux horaire.

4.3 Gestion des ressources humaines

Santé et sécurité

RECHERCHES ET OUTILS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

SCG-001

DESCRIPTION

Proposition d'outils élaborés au SPVM en matière de santé et sécurité au travail : site intranet, programme de formation s'adressant aux superviseurs ou aux recrues et fiches techniques informant les policiers sur différents problèmes de santé reliés au travail policier, tels la gale, la tuberculose, l'hépatite, la pédiculose, le sida, etc.

Depuis plusieurs années, le SPVM a intégré à sa structure une unité de Santé et sécurité au travail qui lui a permis de développer une solide expertise. Il peut en outre partager les résultats de ses recherches en matière de santé et sécurité au travail.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service-conseil s'adresse aux services de police, aux agences de sécurité privées et aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

Taux horaire ou tarif forfaitaire selon la nature du service requis.



MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE PARITAIRE DE GESTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

SCG-002

DESCRIPTION

Offre d'un soutien par des représentants paritaires policiers pour la mise en place d'une structure paritaire de gestion. Cette structure est particulière au SPVM. Le client pourra observer la composition et le fonctionnement de la structure paritaire du SPVM, d'un comité général de coordination des accidents de travail et des comités locaux, ainsi que la tenue d'une enquête effectuée paritairement en matière d'accident de travail.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service-conseil s'adresse exclusivement aux services de police.

TARIFICATION

Taux forfaitaire à déterminer en fonction des services requis par notre clientèle.

Programme de prévention du suicide

PROGRAMME DE PRÉVENTION DU SUICIDE

« ENSEMBLE POUR LA VIE »

SCG-003

DESCRIPTION

Service d'expertise professionnelle pour implanter le programme « Ensemble pour la vie » « *Together for life* », un programme de prévention du suicide et d'intervention précoce auprès d'employés en difficulté. Conçu pour une population policière et disponible en français et en anglais, ce programme peut être adapté à plusieurs groupes dont les fonctions requièrent le port de l'uniforme.

Le programme de base comporte quatre volets :

- 1) la tournée des unités (rencontres de sensibilisation en petits groupes);
- 2) la formation des gestionnaires (formation des superviseurs à la détection et à l'intervention précoce auprès d'un employé en difficulté);
- 3) la campagne de promotion (dépliants et maquettes de promotion);
- 4) le programme Policier-ressource (programme de soutien par les pairs).





Ce programme peut être adapté aux besoins de notre clientèle grâce à une analyse de ses besoins (qui permettra de déterminer les volets du programme les plus pertinents pour elle). Le SPVM offre tout le matériel nécessaire à la promotion d'une campagne de sensibilisation, adapté aux couleurs de notre clientèle, ainsi que le matériel requis pour la formation des superviseurs (vidéo, manuel du formateur, manuel du participant et fiches d'évaluation de la formation), pour la tenue des rencontres de groupe dans les unités de travail (guide de l'animateur et fiches d'évaluation) et pour la formation des sentinelles en milieu de travail.

Pour mieux accompagner sa clientèle dans l'implantation du programme, le SPVM propose également des heures de formation et de supervision pour les intervenants chargés de cette implantation.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service-conseil s'adresse aux services de police ainsi qu'à certains intervenants des secteurs public et parapublic (pompiers, ambulanciers et militaires).

TARIFICATION

Tarif forfaitaire établi en fonction du nombre d'employés de l'organisation et du nombre de volets implantés.

ENSEMBLE POUR LA VIE

Programme de prévention
de violence pour les policiers
et les policiers d'élite

On continue...

ENSEMBLE POUR LA VIE

Formation

SOUTIEN POUR LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE FORMATION

SCG 004

DESCRIPTION

Évaluation des besoins en formation sur des thèmes particuliers, par exemple : perfectionnement pour les candidats qui éprouvent des difficultés avec la conduite des véhicules d'urgence, perfectionnement pour les candidats qui maîtrisent moins bien le tir ou l'emploi de la force, formation spécialisée en contrôle de foule pour les patrouilleurs.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service-conseil s'adresse aux services de police et aux agences de sécurité privées.

TARIFICATION

Taux horaire.



Sélection et évaluation

ÉLABORATION DE DESCRIPTIONS DE FONCTIONS POLICIÈRES

SCG 005

DESCRIPTION

Expertise pour la conception de descriptions de fonction. Notre clientèle peut également se procurer la description de l'une ou l'autre des quelque 130 fonctions policières existant au SPVM en rapport avec différents types de services. Les descriptions de fonctions existant au SPVM ont été conçues par des experts en ressources humaines à la suite de nombreuses consultations des parties patronale et syndicale. L'approche utilisée tient compte des compétences-clés de la fonction et de différents facteurs qui s'y rattachent (nature des communications, complexité spécifique, etc.).

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service-conseil s'adresse exclusivement aux services de police.

TARIFICATION

Taux horaire; également tarif forfaitaire pour les descriptions.

4.4 Conseils techniques pour tournages

CONSEILS TECHNIQUES POUR TOURNAGES

SCI 001

DESCRIPTION

Service-conseil unique en son genre offert par des experts en matière de crimes majeurs pour assurer la vraisemblance des scènes de crime et le réalisme des textes.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service-conseil s'adresse aux réalisateurs et producteurs de cinéma et de télévision, aux auteurs de romans policiers et aux médias.

TARIFICATION

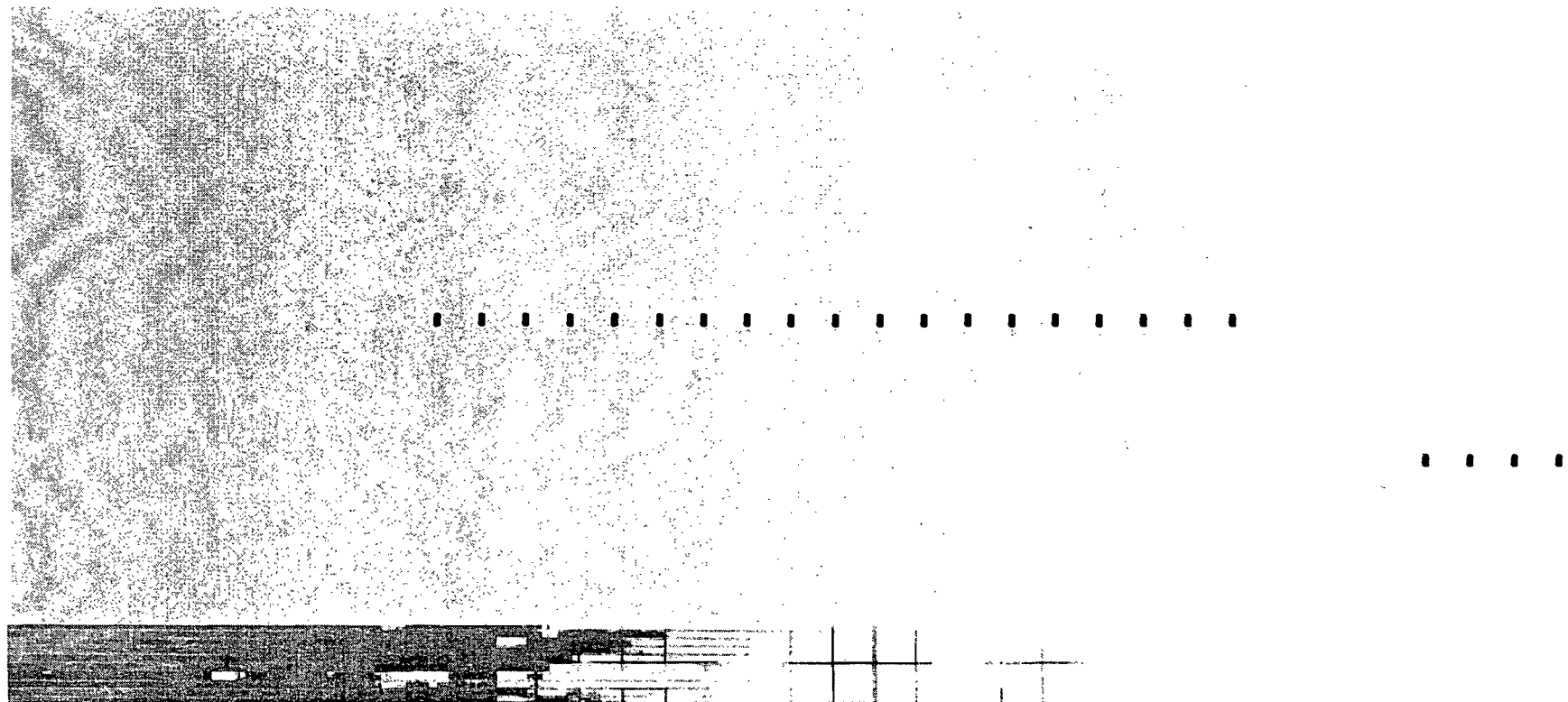
Taux horaire.

ACTION

SECTION 4

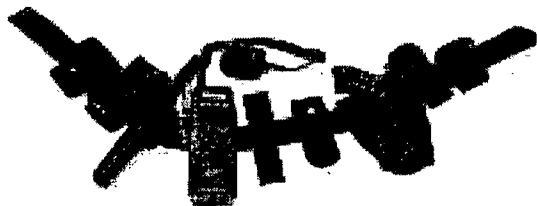


ÉQUIPEMENTS POLICIERES ET OUV





TILS DE GESTION



0 0 0 0

ÉQUIPEMENTS ERGONOMIQUES

LOJ 001

DESCRIPTION

Partage des solutions et des modifications apportées aux équipements par le SVPM en vue d'en améliorer l'ergonomie. Le SPVM est un leader dans ce domaine et compte sur une équipe d'ergonomes, d'agents spécialisés et d'armuriers qui travaillent à améliorer ses équipements. Il a également en sa possession des études d'experts. Par exemple, des recommandations ont été élaborées pour résoudre les problèmes occasionnés par le port d'équipements au ceinturon, problèmes communs à plusieurs services de police et agences de sécurité privées. Le SPVM peut mettre à la disposition de la clientèle intéressée les devis techniques et les moules ayant servi à la fabrication de produits ergonomiques. Les produits fabriqués peuvent également être vendus.

CLIENTÈLE VISÉE

Ces équipements et solutions sont destinés aux services de police qui peuvent faire face aux mêmes problématiques ergonomiques, aux agences de sécurité privées et aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire.

EXPERTISE EN ARMURERIE

EQU 002

DESCRIPTION

Fort d'une expertise acquise au cours des 26 dernières années dans le domaine exclusif des armes et des salles de tir, le SPVM propose son aide pour la préparation de devis techniques en vue de l'achat d'armes, de l'organisation des essais pour choisir les équipements et de la réalisation des tests balistiques pour les munitions ou les vestes pare-balles. L'aide proposée peut également servir à résoudre des problèmes reliés aux salles de tir (bruit, émanations de plomb, retour de projectiles). Des documents déjà élaborés pour les besoins du SPVM (devis techniques, protocoles d'essai, etc.) peuvent aussi être mis à la disposition de la clientèle.

CLIENTÈLE VISÉE

Cette expertise technique s'adresse aux services de police, aux agences de sécurité privées et aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

Taux horaire.



RÉPARATION D'ARMES ET D'ÉQUIPEMENTS

EQU-005

DESCRIPTION

Seul service de police à employer deux armuriers diplômés comptant plusieurs années d'expérience en matière d'armement militaire et policier, le SPVM peut offrir un service de réparation d'armes et d'équipements.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux services de police, aux agences de sécurité privées et aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

Pour les réparations : taux horaire et coût des pièces; pour le nettoyage et la vérification : tarif forfaitaire.

LOCATION D'ESPACES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LES TOURNAGES DE FILMS ET D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION

EQU-004

DESCRIPTION

Nos locaux et la plus grande partie de nos équipements peuvent être mis à la disposition des équipes de tournage. Par exemple, les salles de tir, les centres de détention et les salles d'interrogatoire des centres opérationnels et du Quartier de détention Bonsecours, ainsi que le Centre de commandement et de traitement de l'information (CCTI) sont offerts en location. À l'exclusion des uniformes, certains équipements spécifiques des policiers et des autos-patrouilles, des motocyclettes et autres véhicules de transport peuvent également être loués.

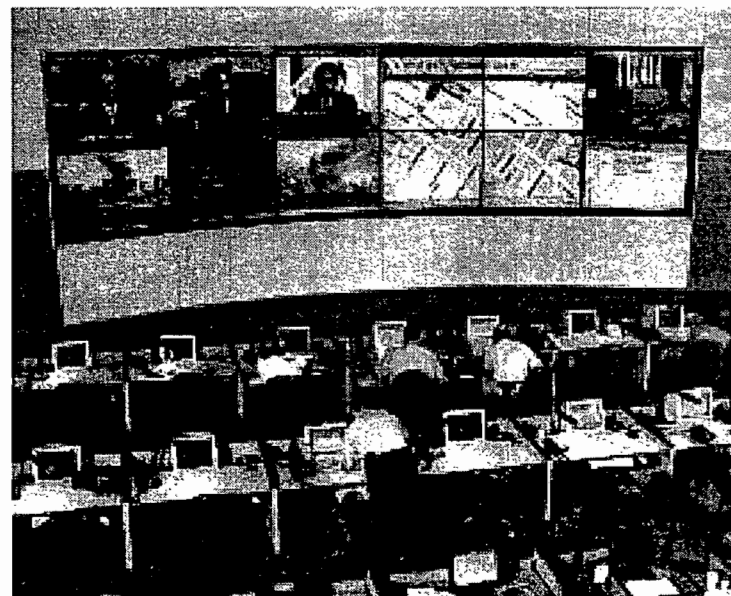
CLIENTÈLE VISÉE

Les producteurs de cinéma et de télévision.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire à établir en fonction des lieux ou objets loués et de la durée de la location.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■



SECTION 5

POLITIQUES ET PROCÉDURES POLICIÈRES

LEQU 005

DESCRIPTION

Abonnement donnant accès à la mise à jour de modes de fonctionnement (MF), de procédures de service, de manuels de gestion et de guides élaborés par le SPVM. Le SPVM détient une expertise de haut niveau en matière de gestion d'opérations policières et de la sécurité des grands événements publics. Il a ainsi pu rédiger de nombreuses procédures propres à la gestion d'activités policières et des guides pratiques qu'il met à la disposition de la clientèle intéressée; par exemple, les « *Activités de l'enquêteur* », le « *Guide opérationnel du superviseur* », le « *Guide de rédaction de directives locales* », le « *Guide de rédaction de rapports d'événement* » et le bulletin « *Le trafic* ».

CLIENTÈLE VISÉE

Ces abonnements s'adressent aux services de police et aux secteurs public et parapublic (institutions d'enseignement, entre autres).

TARIFICATION

Prix forfaitaire incluant le coût des mises à jour.

LOGICIELS

FCU 006

DESCRIPTION

Le SPVM a dû développer ou adapter à ses besoins opérationnels et administratifs plusieurs logiciels qui pourraient sans doute s'avérer utiles à d'autres organisations. Chacun des logiciels acquis doit être adapté à notre clientèle et intégré à ses propres systèmes par l'un des experts du SPVM.

Système informatisé de contrôle des taxis :

Logiciels très spécialisés permettant l'enregistrement et l'émission des permis, la facturation aux chauffeurs et propriétaires de taxis, le traitement des plaintes et le suivi des infractions. Des informations sur les bases de données et la programmation sont disponibles sur demande.

WEB Brocanteur :

Système d'inscription et de vérification au CIPC des objets brocantés à Montréal ainsi que des personnes qui placent ces objets en garantie. Importation hebdomadaire des objets volés inscrits au CIPC. Le logiciel utilisé a une base de données ORACLE et une programmation VB (Visual Basic).

Gestion de la correspondance :

Système d'inscription et de suivi des correspondances reçues au bureau de direction. Le logiciel utilisé a une base de données MS ACCESS développée en VB.

PIFE :

Programme pour l'informatisation des formulaires d'enquêtes. Le logiciel a une base de données ACCESS 95.

Facturation des rapports d'événements :

Système de facturation des rapports d'événements vendu aux citoyens et compagnies d'assurances. Le logiciel a une base de données ACCESS.

Gestion des demandes de commercialisation :

Le logiciel a une base de données MS ACCESS développée en VB.

SICE :

Système d'inscription des changements et anomalies aux systèmes bureautiques et centraux. Le logiciel a une base de données ACCESS.

Système de suivi des poursuites à haute vitesse :

Le logiciel utilisé a des bases de données ACCESS et WEB.

Activités des cadets :

Suivi des activités des cadets policiers. Le logiciel utilisé a une base de données ACCESS.

Système de suivi de l'utilisation de l'arme CAPSICUM :

Le logiciel utilisé a une base de données ACCESS.

Suivi des activités de sécurité routière :

Le logiciel utilisé a une base de données ORACLE.

CLIENTÈLE VISÉE

Les secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

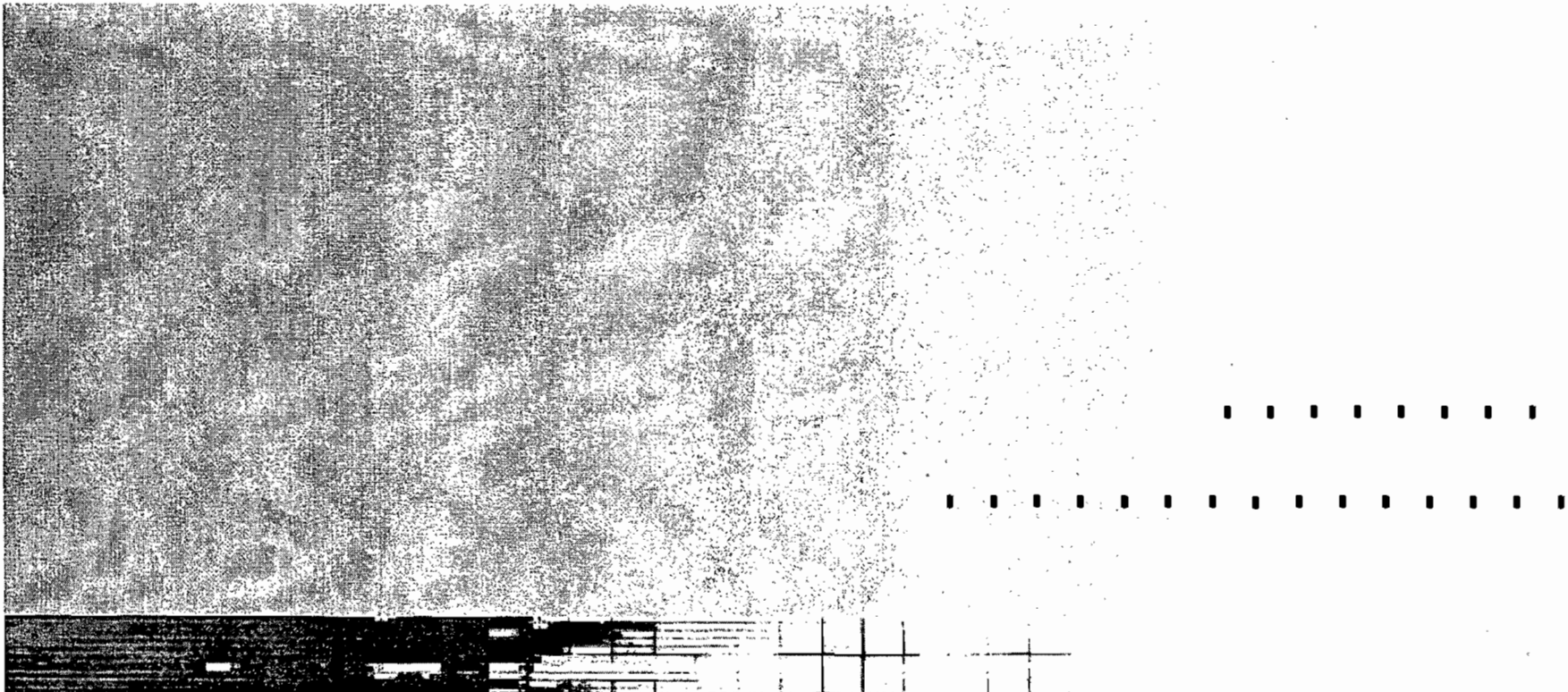
Prix disponible sur demande. Il faut aussi prévoir deux ou trois jours de travail, facturés à taux horaire, pour que nos experts installent le logiciel et l'adaptent à notre clientèle.

• • • • • • • •





INFORMATION ET STATISTIQUE



ES POLICIÈRES

VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DE PERSONNES OEUVRANT AUPRÈS DES PERSONNES VULNÉRABLES

INF-001

DESCRIPTION

Établissement de protocoles d'entente pour vérifier les antécédents judiciaires de personnes qui sont amenées, par leur travail rémunéré ou leur bénévolat, à œuvrer auprès de personnes vulnérables (mineurs, personnes âgées et personnes avec déficience intellectuelle); par exemple : travailleurs en garderie et CPE, membres du personnel scolaire (enseignants, directeurs, secrétaires, concierges, employés de cafétéria, etc.), travailleurs des organismes communautaires en lien avec une clientèle vulnérable, entraîneurs ou moniteurs bénévoles pour les sports ou autres activités de loisirs.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux secteurs public et parapublic, et aux garderies.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire pour chacune des personnes dont les antécédents sont vérifiés. Aucuns frais lorsqu'il s'agit de bénévoles.



PROFILS CRIMINELS

INF-002

DESCRIPTION

Des policiers maintes fois désignés comme témoins experts à la Cour élaborent des profils criminels pour les souches de gangs de rue, de motards criminalisés et de bandes asiatiques. Ils documentent, sous forme de rapport, les liens qu'entretient un individu avec les souches du crime organisé, ainsi que ses antécédents criminels. On y note généralement les historiques des événements criminels liés à l'individu et impliquant le crime organisé, ses fréquentations et relations reliées au crime organisé et les informations relatives à son dossier criminel.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux services de police et aux secteurs public et parapublic.

TARIFICATION

Taux horaire.

STATISTIQUES CRIMINELLES

INF-003

DESCRIPTION

La clientèle visée peut obtenir les statistiques criminelles qui l'intéressent en rapport avec des périmètres délimités de l'île de Montréal. Ces statistiques personnalisées sont inédites puisque le SPVM ne fournit que des données statistiques générales dans son bilan annuel.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux entreprises commerciales et aux promoteurs privés d'événements, aux agences de sécurité privées, aux secteurs public et parapublic, aux organismes communautaires, aux citoyens et aux médias.

TARIFICATION

Taux horaire.



RAPPORTS D'ÉVÉNEMENTS

INF 004

DESCRIPTION

Copies de rapports d'événements à partir du nom de la victime ou de celui de la partie plaignante. L'obtention de ces rapports est conditionnelle au consentement écrit de l'une ou l'autre des parties désignées au rapport (plaignant, victime, demandeur, propriétaire ou répondant). Les agents de bureau du Module gestion de documents détiennent l'expertise unique requise pour répondre aux besoins spécifiques des différents demandeurs (par exemple, documents requis en vue d'une poursuite civile).

Exemples de rapports disponibles : voies de fait sur la personne, vol de véhicule, vol qualifié, vol à l'étalage, vol de passeport ou autre effet personnel, incendie, introduction par effraction, fraude bancaire, méfait (dommages matériels), trouble de la paix, harcèlement, menaces.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux services de police, aux entreprises commerciales, aux promoteurs privés d'événements, aux agences de sécurité privées, aux secteurs public et parapublic, aux organismes communautaires, aux citoyens et aux médias.

TARIFICATION

Tarif forfaitaire révisé annuellement.

PHOTOS

INF-005

DESCRIPTION

Photos prises par des photographes du SPVM, offertes sous forme de répertoire virtuel. Photos de différentes activités auxquelles des membres du SPVM participent ou qu'ils organisent, ainsi que photos de nombreux types d'interventions, d'équipements et de locaux du SPVM.

CLIENTÈLE VISÉE

Ce service s'adresse aux médias et aux citoyens qui désirent se procurer des photographies inédites.

TARIFICATION

Prix unitaire pour chaque photo.



NOS CLIENTS LE PROCLAMENT UNANIMEMENT :
NOS SERVICES SONT EFFICACES, RAPIDES, FIABLES ET PROFESSIONNELS.

Vous aimeriez plus de détails sur l'un ou l'autre de nos services et produits ?
Vous désirez nous faire part de vos besoins particuliers ou obtenir une soumission ?
N'hésitez pas ! Nous serons toujours heureux de répondre à vos interrogations.
Vous apprendrez sans doute que nos tarifs sont tout à fait concurrentiels.
Communiquez avec notre Section du développement budgétaire
Module de la commercialisation au 514 280-4150.

Vous pouvez contacter nos conseillers aux numéros suivants :

<i>Jean-Marc Grégoire</i>	514 280-2975
<i>Gilbert Labelle</i>	514 280-2998
<i>Luis Oliveira</i>	514 280-6988
<i>Marc St-Cyr</i>	514 280-3688

CRÉDITS

Produit par la Section du développement budgétaire,
Module de la commercialisation, en collaboration avec la
Section des communications du Service de police de la
Ville de Montréal (SPVM).

Quartier général
Service de Police de la Ville de Montréal
1441, rue St-Urbain, 6^e étage
Montréal (Québec), H2X 2M6

Rédaction :
Marie Bourque

Coordination graphique :
Norman Hogue

Conception et graphisme :
Robert Beaudry, Photo Design

Révision linguistique :
Françoise Labelle

